



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

AVRIL/MAI/JUIN 2010

Sommaire

Délibérations du Comité Syndical

page 4 à 309

- Séance du 7 Avril 2010
- Séance du 12 Mai 2010
- Séance du 23 Juin 2010

Décisions

page 311 à 319

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} Avril au 30 Juin 2010 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 7 Avril 2010

Comité Syndical du 7 Avril 2010

Procès Verbal d'élection des Vice-Présidents : Election des Vice –Présidents du SYCTOM. Le Comité procède au scrutin secret à l'élection des Vice-Présidents du syndicat.

Se sont portés candidats : Monsieur Guillaume GARDILLOU (SYELOM 92) et Monsieur André SANTINI (SYELOM 92).

Après dépouillement, ils ont été élus, au 1^{er} tour de scrutin, par 33 votants à la majorité absolue, soit 193 voix pour.

C 2248 (05) : Convention de gestion provisoire des déchets avec la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble ». Le Comité approuve les termes de la convention de gestion provisoire à conclure entre le SYCTOM, le SITOM93 et la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » relative aux modalités de traitement et d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés, et autorise le Président à la signer. Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée maximum de un an. Elle cessera ses effets à la date d'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SITOM93. Les différents tarifs de redevances, de soutien, de subventions applicables aux collectivités membres s'appliqueront à la Communauté d'Agglomération.

C 2249 (06-b) : Demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France pour une étude socio-économique sur la baisse des tonnages des déchets ménagers produits sur le territoire du SYCTOM. Le Comité autorise le Président à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France et de l'ADEME concernant l'étude socio-économique sur la baisse des tonnages des déchets ménagers produits sur le territoire du SYCTOM. Le montant estimé de cette étude est de 60 000 euros HT. Les financements envisagés sont :

- ADEME : 40 % : 24 000 euros
- Région Ile-de-France : 40 % : 24 000 euros
- SYCTOM : 20 % : 12 000 euros.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2010 du SYCTOM.

C 2250 (08-b) : Prévention : Présentation de la démarche du SYCTOM en 2010, prolongation du dispositif de soutien des actions de sensibilisation à la réduction des déchets et subvention aux communes de Saint-Denis, Rosny-sous-Bois et à l'association Les Ateliers. Le Comité décide de poursuivre en 2010 le dispositif des soutiens du SYCTOM à des projets relatifs à la prévention, dans un cadre identique au cahier des charges en vigueur lors de l'appel à projets 2008/2009, c'est-à-dire à hauteur de 20 % des dépenses réalisées avec un plafond d'aide de 10 000 €/commune/an et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical n°C 1963 (06-a) du 20 février 2008 et d'accorder :

- à la commune de Saint-Denis une subvention de 10 000 € pour le projet « stop aux sacs plastiques »,
- à la commune à Rosny-sous-Bois une subvention de 1 600 € pour le projet de sacs réutilisables destinés aux usagers des bibliothèques.
- à l'association Les Ateliers une subvention à hauteur de 20 % des dépenses réalisées, soit 2 400 € pour son projet de réalisation de films de sensibilisation au thème des déchets, et plus particulièrement à la prévention, par les enfants de quatre écoles du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Le SYCTOM prolonge son aide à l'amélioration de la performance des collectes sélectives, et finance en outre le projet de sensibilisation au tri de l'association Les Ateliers à hauteur de 20 % du montant des dépenses réalisées et dans la limite de l'aide sollicitée, soit 1 600 €.

L'association LES ATELIERS percevra donc une aide du SYCTOM à hauteur de :

- 2 400 € au titre de la sensibilisation à la prévention
- 1 600 € au titre de la sensibilisation au tri.

Le Président est autorisé à verser lesdites subventions selon les conditions et modalités fixées par la délibération susvisée du 20 février 2008. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2251 (08-c) : Plan de prévention et de réduction des déchets à la source : Convention de partenariat avec l'association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2010. Le Comité approuve le projet de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2010, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et autorise le Président à le signer. La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7 600 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

C 2252 (08-d) : Attribution d'une subvention pour la construction d'une déchèterie fixe à Rosny-sous-Bois. Le Comité approuve le montant de la subvention allouée à la ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie, sur une emprise communale de 2 050 m², à hauteur de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil. La subvention s'élève à 50 250 € HT. Le Président est autorisé à signer la convention financière déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide à la construction de la déchèterie de la commune de Rosny-sous-Bois. Les crédits sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget 2010.

C 2253 (09-a) : Diversification des modes de traitement des déchets : Approbation du préprogramme de l'opération de construction du centre de tri Paris 17. Le Comité approuve le préprogramme de l'opération de construction du centre de tri Paris 17 et autorise le Président à engager les études, les recherches de subventions et la négociation en vue de la maîtrise foncière. Le planning prévisionnel est le suivant, sous réserve de la réalisation de la dalle par la SNCF :

- Comité syndical du SYCTOM d'approbation du préprogramme : Avril 2010
- Comité syndical du SYCTOM pour le lancement de l'opération : Décembre 2010
- Etudes : Mai 2011 à juin 2013
- Travaux : Juillet 2013 à décembre 2015
- Mise en service du centre : Janvier 2016

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels du SYCTOM (opération n° 30 de la section d'investissement).

Le montant estimé de ce projet de construction est de 46.9 millions d'euros HT (hors foncier), réparti comme suit :

- Etudes : 4,5 millions d'euros HT,
- Travaux : 37,5 millions d'euros HT,
- Provision pour révision des prix : 4,9 millions d'euros HT.

Le projet de centre de tri Paris 17 est éligible aux subventions suivantes :

- Contrat « Terres Vives » avec la Région Ile-de-France : 1,524 millions d'euros,
- Equipements de tri : ADEME,
- Mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques : ADEME et Région Ile-de-France,
- Equipements destinés au transport alternatif par le rail : ADEME et Conseil Régional d'Ile-de-France. Taux de subventionnement par l'ADEME à hauteur de 40 % pour les projets dits « exemplaires » et 50 % pour les projets à caractère « démonstratif »,
- Equipements de centres de tri : ADEME à hauteur de 30 % avec une assiette subventionnable de 10 millions d'euros HT, soit 3 millions d'euros de subventions.

Les études de faisabilité à engager par le Président seront notamment :

- Plan de bornage à partir des éléments à fournir par la Ville de Paris - Direction de l'Urbanisme afin de préciser les limites en plan et en altimétrie du terrain alloué à la construction du centre, notamment du côté parc de stationnement des autocars
- Etudes de sols : géotechnique et pollution
- Etudes de circulation à réaliser par la SEMAVIP au droit de la sortie du centre de tri et des entrées/sorties du parc de stationnement des autocars
- Définition des contraintes urbaines et servitudes (retrait par rapport aux constructions voisines, dispositifs de sécurités liés à l'implantation du Palais de justice de Paris, implantation et gestion des panneaux photovoltaïques prévus dans le cadre de la ZAC....)
- Finalisation de l'étude de faisabilité et convention entre le SYCTOM et la SNCF pour la mutualisation de la gestion des Entrées/Sorties de la zone logistique de la SNCF qui seront communes avec les Entrées/Sorties des gros porteurs évacuant les balles de produits triés (hors JRM) et l'entrée du centre de tri,
- Etudes pour le transport ferré (confirmation de l'accord de Géodis, approbation par RFF de la fréquence des trains...).

C 2254 (09-b) : Diversification des modes de traitement des déchets : Prolongation en 2010 du dispositif incitatif à l'amélioration des performances des collectes sélectives et subvention à la commune de Gennevilliers. Dans le cadre du dispositif institué en 2008 et reconduit en 2010 en faveur des communes répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Communes ayant un ratio de collectes sélectives inférieur à 18kg/habitant/an,
- Communes implantées sur le périmètre du SYCTOM,
- Communes portant un projet d'optimisation des collectes sélectives et de mise en œuvre de mesures d'amélioration des performances de tri.

Aides sur présentation par le demandeur d'un descriptif du projet et d'une fiche-montage financier. Les aides seront financées à hauteur de 20 % du montant du projet (dépenses réalisées) et plafonnées à 10 000 €. Le Comité décide d'octroyer à la commune de Gennevilliers, au titre de son projet de mise en place de conteneurs enterrés, une subvention à hauteur de 10 000 € pour un projet dont le montant est estimé à 60 172 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

C 2255 (10-a1) : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny : Approbation de la convention de participation du SYCTOM au coût des équipements publics de la ZAC de l'Horloge à Romainville. Le Comité approuve les termes de la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC entre la ville de Romainville, SEQUANO Aménagement et le SYCTOM et autorise le Président à signer ladite convention. Le programme prévisionnel des équipements publics s'élève à 10 725 443 € HT, soit 41,04 €/m². Le projet du SYCTOM entraîne la création de 38761 m² de SHON. La participation du SYCTOM est fixée à 1 590 582 €, assortie d'un plafonnement à plus 10%, dans l'attente du coût définitif du programme des équipements publics. En cas de modification de ce montant, le nouveau montant de la participation sera fixé par avenant. Le Président est autorisé à verser la participation, en deux parts égales respectivement, un premier acompte à la date du permis de construire purgé des recours, et le solde lors de l'approbation par la ville de Romainville du dossier de réalisation de ZAC et du programme des équipements publics. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2256 (11-a1) : Isséane : Installation de désodorisation du centre – Autorisation de résilier le marché EUROPE ENVIRONNEMENT n°08 91 005 et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'étanchéité du bardage de la fosse ordures ménagères. Le Comité autorise le Président à résilier le marché n°08 91 005 relatif à la récupération de l'installation de désodorisation installée sur le site d'Issy 1, sur le fondement de l'article 36 du CCAG-MI, et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement et au règlement du décompte de liquidation. Le Président est autorisé à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'étanchéité de la fosse d'ordures ménagères du centre ISSEANE, et à signer le marché correspondant. Le montant de ce marché est estimé à 500 000 € HT. Le Comité autorise le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

C 2257 (11-a2) : Avenant n°2 au marché n°08 91 031 avec la société ASPI pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service du nettoyage centralisé. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 031 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service du nettoyage centralisé du projet ISSEANE et autorise le Président à le signer. L'ensemble des prestations intégrées dans l'avenant n°2, représente un total de 136 000 € HT à inclure au montant forfaitaire du marché qui est compensé à hauteur de 73 049,50 € HT par l'ajustement, à la baisse, du montant du détail estimatif ; l'incidence financière sur le marché est donc de 62 950,50 € HT, soit 4,95 % du montant du marché initial (1 275 442,50 € HT). Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 2258 (11-a3) : Isséane : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'électricité pour les vérifications et mise à niveau des systèmes de protection contre la foudre et autorisation donnée au Président de signer le marché. Le Comité autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux de modification et de mise en conformité des installations de protection contre la foudre d'Isséane, pour un montant estimé à 260 000 € HT, et autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché qui en résultera. En cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 2259 (11-a4) : Isséane : Autorisation donnée au Président de signer un marché passé en procédure adaptée pour la réalisation du circuit de visite. Le Comité autorise le Président à signer le marché résultant de la procédure adaptée pour la réalisation des travaux du circuit de visite. Le montant du marché est estimé à 420 000 € HT. Le marché sera passé sous la forme d'un marché unique, réparti en trois lots techniques. La dépense correspondante est prévue au budget 2010 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 2260 (11-b1) : Saint-Ouen : Amélioration du traitement des eaux résiduaires : Diagnostic, démarches engagées et calendrier prévisionnel. Le Comité approuve le préprogramme d'amélioration du traitement des eaux résiduaires du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen et autorise le Président à poursuivre les études correspondantes :

- Confirmer et préciser le schéma de collecte et de traitement résultant de la caractérisation physico-chimique des effluents en cours de réalisation,
- Etudier l'implantation et préciser le dimensionnement des nouveaux ouvrages de collecte et de traitement,
- Estimer précisément les coûts d'investissement correspondants, ainsi que les coûts de fonctionnement,
- Définir un ordonnancement et un allotissement adaptés à la réalisation des travaux.

Le Comité décide de solliciter les subventions susceptibles d'être allouées à ce projet, notamment de la part de l'Agence de bassin Seine-Normandie, et d'autoriser le Président à effectuer toute démarche et à signer tout acte ou document à cette fin. Le planning prévisionnel est le suivant :

- Etudes de projet : Avril – juin 2010
- Délibération du Comité (programme, budget de l'opération,
- Lancement des consultations) : Juin 2010
- Consultation(s) pour les travaux : lancement(s) à l'été 2010
- Principales études d'exécution et fabrications : à partir du premier semestre 2011
- Travaux principaux : de mi-2011 à mi-2012.

C 2261 (11-b2) : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour les travaux d'installation d'un monte-charge dans la zone du traitement complémentaires des fumées. Le Comité décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en lot unique pour la construction d'un ascenseur et de passerelles métalliques au centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen, et autorise le Président à signer le marché en résultant. En cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées. Le montant estimé de ce marché est de 600 000 € HT. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 36 de la section d'investissement).

C 2262 (11-c1) : Travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 : Lots n°10 et n°12 – Modification de la délibération n°2225 (05-a) du 22 décembre 2009. Le Comité autorise le Président à signer le marché, issu de l'appel d'offres ouvert, concernant le lot n°10 pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, avec la société EIFFEL INDUSTRIE et autorise le Président à signer le marché, issu de l'appel d'offres ouvert, concernant le lot n°12 pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, avec le groupement BAREL/EIFFEL. Ces marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM.

C 2263 (11-d1) : Centres du SYCTOM : Appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande pour le renouvellement du marché relatif à la réalisation de travaux topographiques. Le Comité décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux topographiques sur les différents sites du SYCTOM, pour un montant estimé à environ 250 000 € HT sur quatre ans et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant. En cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées. Le marché sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans indication de minimum ni de maximum. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (différentes opérations de la section d'investissement).

C 2264 (12-a) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'incinération des ordures ménagères provenant du centre de transfert de Romainville et de communes de l'Est Parisien. Le Comité décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché d'incinération d'ordures ménagères du SYCTOM, et d'autoriser le Président à signer les marchés qui résulteront de la consultation. En cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Le marché sera divisé en 5 lots :

- Lot n°1 relatif aux apports directs de communes de l'est parisien dans l'attente de la mise en service du centre de Romainville,
- Lots n°2 et 3 relatifs aux ordures ménagères en provenance de Romainville, ou en cas de nécessité, des UIOM du SYCTOM, voire des communes en apport direct,
- Lots n°4 et 5, spécifiques à l'année 2011, relatifs aux ordures ménagères en provenance de l'UIOM Ivry/Paris XIII, voire de communes en apport direct avec leur accord, et en cas de nécessité, des autres UIOM du SYCTOM ou du centre de transfert de Romainville.

La provenance des déchets est indicative.

Le marché sera à bons de commande avec un maximum en quantité défini pour chaque lot comme suit :

Numéro des lots	Maximum	Durée
1 – tranche ferme	90 000 t	3 ans
1 – tranche conditionnelle	30 000 t	1 an
2 – tranche ferme	105 000 t	3 ans
2 – tranche conditionnelle	35 000 t	1 an
3 – tranche ferme	105 000 t	3 ans
3 – tranche conditionnelle	35 000 t	1 an
4	15 000 t	1 an
5	15 000 t	1 an

Les lots n° 1, 2 et 3 auront une tranche ferme d'une durée de 3 ans, et une tranche conditionnelle d'une durée d'un an, les lots n° 4 et 5 auront une durée d'un an.

Le montant global estimé du marché s'élève à 32 240 800 € HT pour sa durée totale. Les lots sont séparément estimés comme suit :

	Tonnage maxi	Tonnage estimé
Lot n°1	120 000 t	100 000 t
	10 632 000 €	8 860 000 €
Lot n°2	140 000 t	120 000 t
	12 404 000 €	10 632 000 €
Lot n°3	140 000 t	120 000 t
	12 404 000 €	10 632 000 €
Lot n°4	15 000 t	12 000 t
	1 323 000 €	1 058 400 €
Lot n°5	15 000 t	12 000 t
	1 323 000 €	1 058 400 €

Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

- Prix : 60 %,
- Valeur technique : 30 %,
- Critères environnementaux : 10 %.

La valeur technique de l'offre pourra être pondérée par les sous-critères suivants :

- La capacité de réception,
- Le taux de captation des métaux ferreux et non ferreux par tonne d'ordures ménagères incinérées,
- La capacité de traitement.

La valeur environnementale de l'offre pourra être pondérée par les sous-critères suivants :

- Le management environnemental du site,
- Le nombre de kilomètres parcourus par les ordures ménagères avant leur prise en charge par le titulaire,
- L'utilisation d'énergies renouvelables,
- Le recours à des modes de transport alternatif pour les fournitures et les sous-produits,
- Les initiatives volontaires de suivi environnemental.

Pour un critère donné, les poids des sous-critères pourront différer en fonction de leur importance.

En cas de consultation infructueuse et de recours à la procédure négociée, le Président est autorisé à signer le(s) marché(s) négocié(s) qui en résultera(ont). Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2265 (12-b) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13. Le Comité décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation du marché d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie Ivry/Paris 13, et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera. En cas d'appel d'offre infructueux, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Le marché sera décomposé en tranches, à savoir une première tranche ferme d'une durée de 48 mois, ainsi que trois tranches conditionnelles d'une durée respective de 12 mois, 6 mois et 3 mois. Le montant estimé du marché s'élève à 30 350 000 € HT pour la durée totale du marché. Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} février 2011. Les critères d'analyse des offres seront pondérés à hauteur de 60% pour le prix, et de 40% pour la valeur technique de l'offre. Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2266 (12-c) : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réception et le tri des objets encombrants des communes du secteur Nord Parisien. Le Comité autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Nord parisien et à signer les marchés correspondants. La consultation sera divisée en deux lots :

- Lot n°1 relatif à la réception et au tri des objets encombrants des communes de Seine-Saint-Denis ainsi que des arrondissements de Paris, pour une capacité minimale de traitement de 28 000 tonnes et une capacité maximale de 55 000 tonnes, avec une tranche ferme de 14 mois et une tranche conditionnelle de 3 mois, renouvelable 4 fois, pour un montant estimé à 3 465 000 € HT,
- Lot n°2 relatif à la réception et au tri des objets encombrants des communes des Hauts-de-Seine et des arrondissements de Paris, pour une capacité minimale de 30 000 tonnes et maximale de 41 500 tonnes, avec une tranche ferme de 20 mois et une tranche conditionnelle de 3 mois renouvelable 2 fois, pour un montant estimé à 2 614 500 € HT,

Le montant global du marché est estimé à 6 079 500 € HT.

Le marché sera attribué sur la base des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique de l'offre (40 %) dont organisation générale du centre (10 %), moyens humains (30 %), moyens matériels (30 %), impact environnemental (30 %),
- Prix des prestations (60 %) dont estimation globale du coût (80 %) et structuration, cohérence de l'offre et répartition des prix dans le BPU (20 %)

En cas d'appel d'offres infructueux, le Président est autorisé à signer un marché négocié pour les prestations concernées. Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2267 (12-d) : Approbation de la convention avec l'Agence de l'Eau et SITA Ile-de-France pour le subventionnement des coûts de traitement des DMS dans le centre de tri Isséane. Le Comité approuve le contrat de collecte à conclure avec Labo Services, SITA Ile-de-France, et l'Agence de l'Eau nécessaire à l'octroi d'un subventionnement du coût de traitement des DMS dans le centre de tri Isséane et autorise le Président à le signer. Le contrat a une durée d'un an, renouvelable tacitement par périodes d'une année, jusqu'à la fin du 9^{ème} programme d'intervention des Agences de l'Eau. Le contrat prévoit une aide à hauteur de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 1,20 € HT/Kg. Le Président est autorisé à signer tout contrat de même nature qui viendrait à être conclu pour d'autres centres du SYCTOM.

C 2268 (12-e) : Avenant n°25 au marché n°85 91 011 relatif aux analyses complémentaires de mesure des rejets liquides conclu avec la société TIRU pour les centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°25 au marché n°85 91 011 passé avec la société TIRU, relatif à la réalisation par le titulaire des mesures relatives à la réduction des substances dangereuses dans l'eau et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant est estimé à 35 840,60 € HT. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2269 (12-f) : Avenant n°8 au marché n°06 91 056 relatif aux analyses complémentaires de mesure des rejets liquides conclu avec la société TSI pour le centre Isséane. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°8 au marché n°06 91 056 passé avec la société TSI relatif à la réalisation par le titulaire des mesures relatives à la réduction des substances dangereuses dans l'eau et autorise le Président à le signer. L'avenant, d'un montant de 22 068 € HT, entraîne une augmentation de 0,01 % par rapport au montant initial du marché. Compte tenu des avenants antérieurs, le montant du marché est porté à 279 187 415,19 € HT, soit une augmentation de 13,31 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2270 (13-a1) : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de Voies Navigables de France. Le Comité décide de solliciter les subventions suivantes auprès de Voies Navigables de France pour la plate-forme portuaire du centre multi filières de Romainville / Bobigny et pour la construction des équipements de réception des matières sur les sites destinataires, dont le plan de financement est le suivant :

Volet transport alternatif concernant le site de Romainville / Bobigny et les équipements liés aux centres destinataires des matières transportées (dont le compost)

- **Dépenses :**

Coût estimatif total HT	32.525.000 €
<i>Dont coût de la plate forme fluviale de Bobigny + brouettage ferré.....</i>	<i>19.451.000 €</i>
<i>Dont coût de la plate forme de réception du compost (site privé)</i>	<i>13.074.000 €</i>

- **Recettes :**

Subvention de Voies Navigables de France	non déterminée
Subvention de l' ADEME (entre 20 et 30 %) :	5.640.000 €
Subvention de la Région Ile-de-France (35 % de la dépense HT).....	6.580.000 €
Subvention du FEDER	300.000 €
Part SYCTOM HT	20.005.000 €

Le Président est autorisé à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention. La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2271 (13-a2) : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Le Comité décide de solliciter les subventions suivantes auprès de l'ADEME dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets pour la période 2010-2012 pour les éléments suivants du centre multifilières de Romainville/Bobigny :

Unité de tri des collectes sélectives multi matériaux
--

- **Dépenses :**

Coût total HT	12.507.000 €
---------------------	--------------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) :	3.000.000 €
Subvention de la Région Ile-de-France au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) :	150.000 €
Part SYCTOM HT	9.357.000 €

Unité de pré-tri et de méthanisation des ordures ménagères résiduelles
--

- **Dépenses :**

Coût total HT	160.281.000 €
---------------------	---------------

- **Recettes :**

Subvention estimée de l' ADEME (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) :	3.000.000 €
Subvention de la Région Ile-de-France (déjà notifiée) :	10.747.658 €
Part SYCTOM HT	146.533.342 €

Centre logistique du centre multi filières de Romainville – Bobigny (hors volet transport alternatif)
--

- **Dépenses :**

Coût total HT	17.220.000 €
---------------------	--------------

- **Recettes :**

Subvention estimée de l' ADEME (50% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) :	5.000.000 €
Part SYCTOM HT	12.220.000 €

Le Président est autorisé à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention. La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2272 (13-a3) : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de la Région Ile-de-France. Le Comité décide de solliciter les subventions suivantes auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets pour la période 2006-2010 pour les éléments suivants du centre multifilières de Romainville et du port de Bobigny :

Unité de tri des collectes sélectives multi matériaux

- **Dépenses :**

Coût total HT	16.294.000 €
---------------------	--------------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) :	3.000.000 €
Subvention de la Région Ile-de-France au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) :	150.000 €
Part SYCTOM HT	13.144.000 €

Unité de pré-tri des objets encombrants
--

- **Dépenses :**

Coût total HT	6.760.000 €
---------------------	-------------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME :	néant
---------------------------------------	-------

Subvention de la Région Ile-de-France au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) :	150.000 €
--	-----------

Part SYCTOM HT	6.610.000 €
-----------------------------	-------------

Toiture végétalisée

- **Dépenses :**

Coût total HT	2.334.000 €
---------------------	-------------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME :	néant
---------------------------------------	-------

Subvention de la Région Ile-de-France (50% de la dépense dans la limite d'un montant de 45 € HT/m²) :	1.167.000 €
--	-------------

Part SYCTOM HT	1.167.000 €
-----------------------------	-------------

Panneaux solaires photovoltaïques
--

- **Dépenses :**

Coût total HT	301 825 €
---------------------	-----------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME :	néant
---------------------------------------	-------

Subvention de la Région Ile-de-France (30% de la dépense HT) :	90 547 €
---	----------

Part SYCTOM HT	211 278 €
-----------------------------	-----------

Le Président est autorisé à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention. La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2273 (13-a4) : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Le Comité décide de solliciter une subvention de 300.000 € au titre de l'appel à projets de territoires IN'EUROPE (fiche action FEDER n°9 : portique), dont le plan de financement est le suivant :

Volet transport alternatif (dont brouettage ferré et plate-forme fluviale)

- **Dépenses :**

Coût total HT	18.800.000 €
---------------------	--------------

- **Recettes :**

Subvention de l' ADEME (entre 20 et 30%):	5.640.000 €
Subvention de la Région Ile-de-France (35% de la dépense HT)	6.580.000 €
Subvention de Voies Navigables de France	non déterminé €
Subvention du FEDER (pour le seul portique)	300.000 €
Part SYCTOM HT	6.280.000 €

Le Président est autorisé à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention. La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2274 (14-a) : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris.

Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour à 179 agents. Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à deux agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter deux agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Au sein de l'équipe de Direction générale, pilotage opérationnel et prospectif du traitement des déchets réceptionnés par le SYCTOM. Contribution à la définition des orientations stratégiques du SYCTOM, élaboration et animation de son plan de prévention.

Définition des orientations et des éléments structurants des marchés d'exploitation et négociation des conditions d'exécution avec les exploitants, optimisation, valorisation matière et amélioration des performances de captation des déchets recyclables. Participation aux choix techniques pour les nouvelles installations et aux opérations de réception de ces équipements. Impulsion du développement du transport alternatif. Proposition et suivi du budget de la Direction (200 M€), élaboration des perspectives pluriannuelles, et mise en œuvre d'un contrôle de gestion. Coordination d'une équipe de 27 personnes dont 15 cadres organisée en 4 pôles. Représentation du SYCTOM et participation aux différentes réunions avec les élus et les partenaires du SYCTOM.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) ou de la grille d'Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (de l'indice brut 750 à l'HEB) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

➤ Un (e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques :

Il (elle) devra assurer les missions suivantes :

Etudes dans le domaine de l'électricité, de l'automatisme, de la sécurisation des installations, du contrôle/commande et de l'instrumentation. Pour les nouveaux projets, dans le domaine de compétence précité : avant-projets, études générales et participation à la maîtrise d'œuvre de projets industriels. Pour les centres de traitement des déchets en exploitation : mise aux normes, diagnostic, rénovation, ajout d'équipements. Il participera également à la rédaction du cahier des charges techniques dans le domaine de compétence précité. Ces missions concernent le projet de transformation du centre de traitement d'Ivry/Paris 13. Il travaillera en conséquence au sein de la Direction de Projet d'Ivry/Paris 13. Il pourra le cas échéant, selon les besoins, effectuer des missions ponctuelles dans le cadre d'autres centres en projet ou en exploitation pour des études ou des travaux relevant de sa spécialité.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé à ce jour à 1 agent. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

C 2275 (14-b) : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du dispositif de gratification des stagiaires. Le Comité décide d'instituer une indemnité de stage en substitution de l'indemnité fixée par délibération n° C 1785 (10-c) du 28 mars 2007, au profit des stagiaires préparant un diplôme de l'enseignement supérieur, sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, et à l'exclusion des stagiaires visés à l'article L4153-1 du Code du Travail et de ceux relevant de la formation professionnelle continue. La gratification instituée à l'article 1 est versée pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. Elle est égale au montant de la franchise des cotisations sociales et patronales et est donc fixée à 12, 5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, défini à l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale. Cette indemnité sera versée mensuellement au vu de la convention de stage préalablement signée et après service fait. Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

C 2276 (14-c) : Contrat groupe : Accord au rattachement à la procédure de remise en concurrence du contrat d'assurance statutaire du CIG. Le Comité décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2010 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2011. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM à l'article 6455 du chapitre 012.

C 2277 (14-d) : Détermination de la journée annuelle de solidarité. Le Comité décide de fermer les services du SYCTOM le lundi de pentecôte avec une continuité du service minimum assurée par la Direction Générale sous forme d'astreinte comme c'est le cas actuellement les week-ends et jours fériés. Les modalités de gestion des autorisations d'absence sont les suivantes :

- Pour les agents sur un cycle à 7h48, retirer un jour de RTT
- Pour les agents sur un cycle de 7h, réaliser 7h supplémentaires sur l'année pour compenser cette journée.

C 2278 (14-e) : Autorisation à lancer et à signer les marchés d'assistance juridique et de représentation en justice du SYCTOM. Le Comité décide de lancer une consultation en procédure adaptée pour des prestations d'assistance juridique et de représentation en justice du SYCTOM, suivant les dispositions de l'article 30 du Code des Marchés Publics et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la présente consultation. Les prestations, objet de la consultation, sont estimées à hauteur de 210 000 € HT par an. Le marché résultant de la consultation sera à bons de commande sans minimum ni maximum, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois, multi-attributaire mais dans la limite de 3 attributaires. Les marchés seront attribués en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 50 %
- Prix : 50 %

Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS

DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

35, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

FAX : 01 40 08 94 77

Paris, le - 7 AVR. 2010

PROCES-VERBAL D'ELECTION DE VICE-PRESIDENT DU SYCTOM

Le 7 avril 2010 à 10 heures 00...le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Vice-Présidents

Se sont portés candidats :

M. GARDILLON	M.
M. SANTINI	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.
M.	M.

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 65
Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 193 voix
Majorité Absolue : 97,5



Registrement Public Administratif - SIRET 957 800 074 00014

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne - 35, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGERS

DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

35, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 01

FAX : 01 45 08 54 77

Ont obtenu :

M. GARDILLOU (193 voix)

M. SANTINI (193 voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

Les Vice-Présidents élus sont :

Monsieur GARDILLOU et Monsieur SANTINI

Le Président de séance

Les Secrétaires de séance

Enregistrement Public Administratif - SIRET 257 968 274 00014

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne - 35, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2248 (05)**

**Objet : Convention de gestion provisoire des déchets avec la Communauté d'Agglomération
« Est Ensemble »**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5216-7-I,

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-Saint-Denis n° 09-3597 du 22 décembre 2009, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2010, de la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble », entre les Communes de Bagnolet, Bondy, Bobigny, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville,

Vu la délibération n° 2010/02/16-10 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 février 2010 demandant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » au SITOM93,

Vu la procédure engagée par le SITOM93 à cet effet par délibération n°2010C-01 du 10 mars 2010,

Vu les délibérations n° C 2213 (04-a2), n° C 2214 (04-a3) et C 2215 (04-a4) du Comité du SYCTOM en sa séance du 22 décembre 2009, relatives aux différents tarifs de redevances, de soutien et de subventions applicables aux collectivités adhérentes,

Considérant qu'il convient à titre transitoire de veiller à la continuité du service public, notamment par voie de convention, pour les collectivités relevant de cette Communauté d'Agglomération, ce à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée d'un an maximum, en l'attente de l'adhésion officielle au SITOM93, date à laquelle la convention cessera de produire ses effets,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de gestion provisoire à conclure entre le SYCTOM, le SITOM93 et la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » relative aux modalités de traitement et d'élimination de ses déchets ménagers et assimilés, et d'autoriser le Président à la signer.

Article2 : Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée maximum de un an. Elle cessera ses effets à la date d'adhésion de la Communauté d'Agglomération au SITOM93.

Article 3 : Les différents tarifs de redevances, de soutien, de subventions applicables aux collectivités membres s'appliqueront à la Communauté d'Agglomération.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD**

**CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE
POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EST ENSEMBLE ».**

Entre la Communauté d'Agglomération « EST ENSEMBLE » représentée par son Président, Monsieur Bertrand KERN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de la Communauté en date du,

Ci-après dénommée la Communauté,

d'une part,

Et le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Seine-Saint-Denis (SITOM93), représenté par son Président, Monsieur Alain Rouault, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du,

Ci-après dénommé le SITOM93,

d'autre part,

Intervenant à la convention, le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de la région parisienne représenté par son Président, François DAGNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du,

Ci-après dénommé le SYCTOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3597 en date du 22 décembre 2009 portant création à compter du 1^{er} janvier 2010 de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, regroupant les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Seine-Saint-Denis (SITOM93),

Vu les statuts du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de la région parisienne (SYCTOM),

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Est-Ensemble a été créée par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009.

La Communauté a choisi d'exercer la compétence relative à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés.

Toutes les communes formant la nouvelle communauté d'agglomération sont adhérentes au SITOM93. Le traitement et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés des communes membres de la Communauté sont réalisés par le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de la région parisienne (SYCTOM) auquel adhère le SITOM93.

Aux termes de l'article L.5216-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération qui se crée, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles que le syndicat exerce. De ce fait, les communes membres de la Communauté se sont retirées de plein droit du SITOM93 à compter de la création de la Communauté.

Par délibération en date du 16 février 2010, le conseil communautaire d'Est Ensemble a manifesté sa volonté d'adhérer au SITOM 93.

L'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux communautés d'agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec un établissement public, la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés pour la période courant du 1er janvier 2010 à la date de l'adhésion effective de la Communauté au SITOM 93, la Communauté souhaite confier par convention au SYCTOM, le traitement et l'élimination de ses déchets ménagers et des déchets assimilés.

Pendant cette période, ni les communes ni la Communauté ne sont membres du syndicat, et ne peuvent participer aux instances dudit syndicat. Considérant l'importance de maintenir les communes associées à la vie du syndicat, il convient de prévoir des modalités transitoires de représentation de la Communauté au sein du SITOM93.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté confie au SYCTOM, qui accepte, le traitement et l'élimination de ces déchets.

Le transfert de cette compétence est assuré par l'intermédiaire du SITOM93, syndicat primaire adhérent du SYCTOM.

Le traitement et l'élimination des déchets seront effectués par le SYCTOM dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des adhérents du SITOM93.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an maximum et prendra fin de plein droit, sans indemnité, à la date de l'adhésion de la Communauté au SITOM93.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010, date de la création de la Communauté.

Article 3 – Conditions financières

La Communauté versera au SITOM93 une contribution financière calculée :

D'une part en application de la délibération n° C 2213 (04-a2) du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 portant sur le montant des contributions 2010 des communes et des groupements de communes.

D'autre part en application de la délibération 2009C-03 du SITOM93 en date du 2 avril 2009 portant sur les participations financières des collectivités pour 2009, ainsi que de la délibération concernant les participations financières pour 2010 prévue pour le comité du 30 mars 2010.

La Communauté recevra du SITOM93 une contribution financière calculée :

En application des délibérations n° C 2214 (04-a3) et C 2215 (04-a4) du SYCTOM en date du 22 décembre 2009 fixant pour 2010 le montant des aides pour le développement de la collecte sélective et le montant des subventions pour l'accueil et pour l'éloignement d'un centre de traitement.

Article 4 – Contrôle et représentation de la Communauté au sein du SITOM 93

La Communauté pourra faire contrôler l'exécution du service par ses agents qui pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les prestations ont été réalisées conformément à la présente convention.

Pendant la période transitoire, la Communauté d'agglomération Est-Ensemble bénéficiera d'une représentation provisoire au sein du Comité et du Bureau syndical. Durant ces réunions, avec l'accord du président et sous réserve d'une suspension de séance convenue à l'avance avec les membres des assemblées concernées (comité ou bureau), ces délégués « provisoires » pourront intervenir, mais ne participeront pas au vote des décisions du Comité syndical et du Bureau syndical.

Cette représentation sera constituée en suivant les règles de représentation des EPCI membres du syndicat, en l'espèce neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants. Ces représentants bénéficieront d'une voix consultative.

Par ailleurs, afin de permettre une continuité dans les projets déjà en cours, ces délégués pourront être associés aux réunions techniques et aux groupes de travail se réunissant durant cette période. Ce principe s'applique également aux délégués siégeant dans les instances du SYCTOM (Bureau et Comité) et dans les groupes de travail techniques du SYCTOM.

Article 5 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait en 3 exemplaires, à Stains, le

Pour Est Ensemble
Le Président
Bertrand KERN

Pour le SITOM93
Le Président
Alain ROUAULT

Pour le SYCTOM,
Le Président
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2249 (06-b)**

Objet : Demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France pour une étude socio-économique sur la baisse des tonnages des déchets ménagers produits sur le territoire du SYCTOM.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le SYCTOM a constaté, dans le contexte actuel de crise économique et sociale, une baisse des apports de déchets ménagers dans ses installations de traitement, ainsi qu'une évolution selon les types de déchets, baisse qui s'est accentuée depuis le dernier trimestre 2008,

Considérant que le SYCTOM traite à la fois des déchets ménagers au sens strict, mais aussi les déchets assimilés en provenance des acteurs économiques,

Considérant que le SYCTOM agit dans une démarche de prévention, notamment au travers du renouvellement du Plan de prévention pour contribuer à la réalisation des objectifs de la directive européenne du 19 novembre 2008, de la loi « Grenelle 1 » du 5 août 2009 et du PREDMA adopté en novembre 2009,

Considérant que le SYCTOM souhaite faire réaliser une étude socio-économique en vue d'identifier les causes de la baisse constatée de la production de déchets sur son territoire d'une part, et d'élaborer un ou plusieurs scénarios de prévision de la production de déchets ménagers à l'horizon 2016 d'autre part,

Considérant qu'il sera demandé au titulaire de développer au sein d'un mémoire technique la méthodologie qu'il entend suivre pour chacun de ces volets, et de faire valider par la personne publique les hypothèses et sources retenues pour élaborer le modèle et les différents scénarios,

Considérant que, pour le premier volet, il est demandé au titulaire de rechercher les différentes causes de la baisse de la production des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SYCTOM, en s'appuyant notamment sur les données mensuelles fournies par le SYCTOM, ainsi que sur les statistiques annuelles d'exploitation depuis 1992,

Considérant que sur cet aspect, le titulaire devra en outre réaliser une enquête auprès d'un panel représentatif des entreprises situées sur le territoire du SYCTOM afin de déterminer la part de tonnages produits par ces activités et collectés par le service public,

Considérant qu'à l'issue de cette étude, le titulaire devra remettre un rapport explicitant les causes socio-économiques de la diminution de la production de déchets sur le territoire du SYCTOM et des évolutions qualitatives observées, en quantifiant leur impact respectif et en distinguant les effets tendanciels et conjoncturels, les effets activité et consommation, les effets éco-conception, les évolutions liées aux comportements des ménages, des acteurs économiques, ainsi que l'impact de ces phénomènes sur les ménages d'une part et sur les activités économiques d'autre part,

Considérant que, sur le second volet, il est demandé au titulaire d'élaborer un modèle de prévision des tonnages de déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2016 à l'échelle du territoire du SYCTOM, mais aussi de chacun des bassins versants des unités de traitement,

Considérant que cette analyse se basera sur les principaux gisements composant les déchets ménagers et assimilés, à savoir les collectes sélectives, le verre, les déchets vers, les DEEE, les déchets encombrants, les biodéchets, les ordures ménagères résiduelles, les déchets assimilés,

Considérant que le modèle de prévision permettra d'étudier différents scénarios, basés sur différentes hypothèses, et élaborés par le SYCTOM en collaboration avec le titulaire,

Considérant que le délai imparti pour la réalisation de la mission est court, c'est-à-dire que la première phase devra être achevée mi-juin 2010, et la seconde phase à la fin du mois de juillet 2010,

Considérant que des réunions se tiendront mensuellement afin de délimiter le cadrage de la mission et le champ des investigations à réaliser, de définir les différentes hypothèses, de présenter les résultats intermédiaires susceptibles de présenter un intérêt pour orienter les réflexions du titulaire, et de faire valider des pistes de réflexion pour l'élaboration des scénarios de prévision de la production de déchets à l'horizon 2016,

Considérant que trois réunions de présentation des conclusions se tiendront à l'issue de chacune des phases, ainsi, qu'éventuellement, une réunion de présentation publique des résultats finaux,

Considérant que le budget de cette étude est estimé à 60 000 euros HT par an, et que le SYCTOM peut solliciter des financements sur ce projet,

Considérant qu'il est prévu de demander à l'ADEME et à la Région Ile-de-France de financer le projet à hauteur de 40 %, pour chacun des organismes,

Considérant qu'il est prévu de passer le marché d'études sous la forme d'une procédure adaptée, eu égard au montant de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France et de l'ADEME concernant l'étude socio-économique sur la baisse des tonnages des déchets ménagers produits sur le territoire du SYCTOM.

Article 2 : Le montant estimé de cette étude est de 60 000 euros HT.
Les financements envisagés sont :

- ADEME : 40 % : 24 000 euros
- Région Ile-de-France : 40 % : 24 000 euros
- SYCTOM : 20 % : 12 000 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2010 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2250 (08-b)**

Objet : Prévention : Présentation de la démarche du SYCTOM en 2010, prolongation du dispositif de soutien des actions de sensibilisation à la réduction des déchets et subvention aux communes de Saint-Denis, Rosny-sous-Bois et à l'association Les Ateliers.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le Plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM de 2004 à 2009,

Vu la délibération n°C 1963 (06-a) du Comité Syndical en date du 20 février 2008 relative au règlement des aides du SYCTOM pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la prévention,

Considérant que le SYCTOM a décliné ses orientations en matière de prévention au sein d'un Plan de prévention et de valorisation des déchets pour les années 2004 à 2009, et que de nouvelles orientations seront définies au cours de l'année 2010,

Considérant que le SYCTOM envisage de contractualiser avec la Région Ile-de-France, au travers de la signature d'une convention-cadre et de la définition des rôles de chacun au travers de fiches-actions, afin de définir les aides financières qui pourront être versées au SYCTOM par la Région Ile-de-France,

Considérant que le SYCTOM souhaite élaborer en 2010 son nouveau Plan de soutien et d'actions pour le développement de la prévention,

Considérant que le SYCTOM souhaite continuer à œuvrer dans le domaine de la prévention au travers de soutien aux actions de sensibilisation à la prévention qui seront mises en œuvre par les collectivités ou les acteurs locaux,

Considérant qu'au titre de ces soutiens, le SYCTOM a été sollicité par les communes de Saint-Denis, et Rosny-sous-Bois, ainsi que par l'association LES ATELIERS, concernant les projets qui portent respectivement sur : Le projet « stop aux sacs plastiques », le projet de sacs réutilisables destinés aux usagers des bibliothèques, le projet de réalisation de films de sensibilisation pour les enfants de quatre écoles du 19^{ème} arrondissement de Paris,

Considérant qu'il est proposé au Comité de poursuivre en 2010 les soutiens que le SYCTOM pourrait apporter aux projets, dans un cadre identique à celui du règlement en vigueur pour l'appel à projets 2008/2009 et adopté par délibération susvisée du 20 février 2008,

Considérant que, dans le cadre de son projet « stop aux sacs plastiques », la Ville de Saint-Denis souhaite agir en faveur de la suppression des sacs plastiques, source de pollution, du marché du centre-ville, afin de l'ériger en marché écologiquement exemplaire,

Considérant qu'il est donc prévu une interdiction, à compter de juillet 2010, pour les commerçants, d'utiliser des sacs plastiques, ainsi que la formalisation de cette interdiction et des mesures coercitives correspondantes en cas de non-respect de l'engagement dans le Règlement du Marché, et le remplacement des sacs plastiques par des sacs en papiers réutilisables distribués gratuitement,

Considérant que le budget de l'opération s'élève à 186 715 €, et qu'il est proposé que le SYCTOM participe à hauteur de 20 % des dépenses et pour une aide plafonnée à 10 000 €,

Considérant que, dans le cadre de son projet de sacs réutilisables destinés aux usagers des bibliothèques, la ville de Rosny-sous-Bois souhaite monter un projet d'édition et de distribution de sacs à destination des usagers des bibliothèques municipales de la Ville en vue de participer à la suppression des sacs plastiques et de sensibiliser le public,

Considérant que le plan de financement prévoit 530 € TTC pour la création graphique de 2 modèles, un à l'usage des jeunes et un destiné aux adultes, et 7 500 € pour l'impression de 3 000 sacs, avec un financement de la ville à hauteur de 8 000 € TTC,

Considérant que le SYCTOM souhaitant soutenir cette action de sensibilisation des usagers des bibliothèques de Rosny-sous-Bois, il est proposé de la financer à hauteur de 20% des dépenses pour une aide plafonnée à 10 000 €,

Considérant que, dans le cadre de son projet de réalisation de films de sensibilisation pour les enfants de 4 écoles du 19^{ème} arrondissement de Paris, l'association LES ATELIERS souhaite que des écoles se lancent dans une réalisation audiovisuelle sur le thème du développement durable, en vue de sensibiliser les enfants à la réduction des déchets par l'adoption de gestes simples et d'attitudes concrètes pour préserver le cadre de vie et lutter contre le gaspillage,

Considérant que chaque classe travaillera à la rédaction d'un scénario, qui sera ensuite filmé, abordant des thèmes relatifs aux déchets, avec un aspect prévention,

Considérant que ce projet, qui s'étend sur l'année scolaire 2009/2010, avec la présentation des réalisations à l'occasion des journées de valorisation, a un budget estimé à hauteur de 12 000 € HT,

Considérant que la Ville de Paris finance ce projet à hauteur de 4 000 €, la Caisse des Ecoles à hauteur de 1 000 €, et que l'ORDIF a été sollicité pour un financement à hauteur de 3 000 €,

Considérant que le SYCTOM souhaite soutenir cette action à hauteur de 20% du montant global du budget au titre de la prévention et pour une aide plafonnée à 10 000 €, et prolonger son dispositif d'aide à l'amélioration de la performance des collectes sélectives au travers d'un projet de sensibilisation des enfants au tri, conformément au dispositif de financement de 20 % du montant de l'opération, dans la limite d'une aide plafonnée à 10 000€,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De poursuivre en 2010 le dispositif des soutiens du SYCTOM à des projets relatifs à la prévention, dans un cadre identique au cahier des charges en vigueur lors de l'appel à projets 2008/2009, c'est-à-dire à hauteur de 20 % des dépenses réalisées avec un plafond d'aide de 10 000 €/commune/an et selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical n°C 1963 (06-a) du 20 février 2008.

Article 2 : D'accorder à la commune de Saint-Denis une subvention de 10 000 € pour le projet « stop aux sacs plastiques ».

Article 3 : D'accorder à la commune à Rosny-sous-Bois une subvention de 1 600 € pour le projet de sacs réutilisables destinés aux usagers des bibliothèques.

Article 4 : D'accorder à l'association Les Ateliers une subvention à hauteur de 20 % des dépenses réalisées, soit 2 400 € pour son projet de réalisation de films de sensibilisation au thème des déchets, et plus particulièrement à la prévention, par les enfants de quatre écoles du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Le SYCTOM prolonge son aide à l'amélioration de la performance des collectes sélectives, et finance en outre le projet de sensibilisation au tri de l'association Les Ateliers à hauteur de 20 % du montant des dépenses réalisées et dans la limite de l'aide sollicitée, soit 1 600 €.

L'association LES ATELIERS percevra donc une aide du SYCTOM à hauteur de :

- 2 400 € au titre de la sensibilisation à la prévention
- 1 600 € au titre de la sensibilisation au tri.

Article 5 : Le Président est autorisé à verser lesdites subventions selon les conditions et modalités fixées par la délibération susvisée du 20 février 2008.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2251 (08-c)**

Objet : Plan de prévention et de réduction des déchets à la source : Convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMEILLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 2150 (08-b) du Comité syndical du SYCTOM en date du 25 mars 2009,

Considérant que le SYCTOM participe depuis plusieurs années à l'organisation d'un concours dénommé le Grand Prix de l'Environnement des Villes d'Ile-de-France qui vise à promouvoir les initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement et du développement durable, et que l'un des prix s'intitule « Gestion des déchets, valorisation et prévention », s'inscrivant dans le cadre des priorités du SYCTOM,

Considérant que ce prix sera remis le 17 juin 2010 à la Porte de Versailles lors de la 8^{ème} édition du Salon International des Energies Renouvelables et de la Maîtrise de l'Energie,

Considérant qu'il paraît souhaitable que le SYCTOM s'y associe de nouveau au titre de 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet ci-annexé de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2010, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7 600 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Contrat de partenariat 2010

Entre :

Le SYCTOM, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, établissement public administratif, dont le siège social est 35 boulevard Sébastopol, 75001 Paris, Siret 257 500 074 000 14 représenté par **François DAGNAUD**, Président,

Et :

Grand Prix de l'Environnement, Association loi 1901, à but non-lucratif, dont le siège est 7, cottage Henri Dunant, 92380 GARCHES, représenté par **Olivier DELOURME**, Délégué Général

Il est exposé :

Le but de l'association Grand Prix de l'Environnement est de récompenser chaque année, au cours d'une compétition amicale, les initiatives des collectivités locales d'Ile-de-France dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Des prix sont remis pour chacun des thèmes. Le Grand Prix de l'Environnement est décerné aux candidats ayant la politique environnementale la plus ambitieuse. Un jury d'experts est chargé de désigner les projets les plus pertinents en fonction de critères préétablis (*dans le Règlement*).

La manifestation de remise du 14^e Grand Prix de l'Environnement des villes d'Ile-de-France se déroulera le **jeudi 17 juin 2010 de 17h00 à 19h00, Paris-Porte de Versailles**, dans le cadre du **8e salon des Énergies Renouvelables**.

Les candidats et les partenaires du Grand Prix de l'Environnement sont invités à exposer leurs initiatives, les 16, 17 et 18 juin 2010, dans le Pavillon Ile-de-France du salon.

L'Association Grand Prix de l'Environnement délègue l'organisation de l'exposition et des ateliers à ECOPHILE SARL, 71 rue du Colonel de Rochebrune, 92500 RUEIL-MALMAISON.

Par son engagement dans une démarche de développement durable, qui vise à maîtriser l'impact de son activité sur l'environnement, par une politique de valorisation et de prévention, et par son rôle dans l'aménagement du territoire, le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne est directement intéressé par l'ensemble des thèmes proposés et, en particulier, par le thème « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

Compte tenu de l'objet de la manifestation, de la notoriété grandissante du Grand Prix de l'Environnement et de la participation de nombreuses communes adhérentes, cette opération entre parfaitement dans les objectifs et les missions du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer le montant, les conditions ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide financière et intellectuelle, accordée à l'association Grand Prix de l'Environnement.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION DU SYCTOM

La participation du SYCTOM comporte :

- Un apport en prestation intellectuelle pour assurer la promotion de la manifestation, notamment par la transmission à ses adhérents des communiqués du Grand Prix de l'Environnement.

- Notamment pour susciter le dépôt de dossiers par les communes et groupements de communes d'Ile-de-France les plus innovantes,
- L'identification parmi ses adhérents de collectivités performantes dans le domaine des déchets, par leurs actions de valorisation et de prévention.
- Une aide financière.

L'aide financière apportée est une contribution forfaitaire au fonctionnement de l'association pour l'organisation de cette manifestation d'un montant **de 7 600 Euros**. En tant qu'association loi 1901, à but non-lucratif, le Grand Prix de l'Environnement n'est pas assujettie à la TVA.

Cette somme sera réglée par mandat administratif dans les 40 jours suivant la réception de la facture émise dans les 30 jours après la signature de la présente convention.

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne communiquera et fera état de son soutien au projet dans ses publications et campagnes de presse et communiquera les résultats du 14^e Grand Prix de l'Environnement, notamment dans la catégorie "Gestion des déchets, valorisation et prévention".

ARTICLE 3 – CONTREPARTIES

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à indiquer la participation du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, avec les Institutions Partenaires, sur la page de couverture du carton d'invitation, avec les membres du Comité de Parrainage sur le carton d'invitation, dans le dossier de presse, et dans les principaux communiqués de presse qu'elle pourra faire.

Le logo du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne (il sera fourni à l'association) sera visible tant lors de la manifestation que sur les principaux documents de communication de la manifestation.

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à communiquer à la fin de la manifestation tous les documents de communication de la manifestation faisant apparaître la participation du SYCTOM.

Le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne ou son représentant participera à la remise des prix et remettra aux lauréats, le Prix spécialisé « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

SYCTOM de l'Agglomération Parisienne apporte son soutien au jury

Un expert du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne participera au jury « Gestion des déchets, valorisation et prévention » et pourra éventuellement être président du jury, en fonction de la personnalité choisie. Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne pourra déléguer un expert extérieur à son syndicat. Cette participation restera à valider.

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne dans le dossier de presse

Un document recto-verso du Syctom, faisant état de sa politique dans le domaine de la valorisation et de la prévention des déchets, sera inclus dans le dossier de presse du Grand Prix de l'Environnement (350 exemplaires à livrer 3 semaines avant la manifestation de remise du 14^e Grand Prix au siège de l'Association).

ARTICLE 4 – VALIDITE

Le présent contrat entrera en vigueur à sa date de signature et demeurera valide jusqu'au lancement officiel de l'édition 2011 du Grand Prix de l'Environnement.

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le **SYCTOM de l'Agglomération Parisienne**

François DAGNAUD

Président

Pour l'Association **Grand Prix de l'Environnement**

Olivier DELOURME

Délégué Général

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2252 (08-d)**

Objet : Attribution d'une subvention pour la construction d'une déchèterie fixe à Rosny-sous-Bois

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 1397 du 6 avril 2005 modifiée, relative aux subventions du SYCTOM pour des projets de déchèteries fixes,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité et que le SYCTOM a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets adopté en 2004,

Considérant en effet que la déchèterie constitue un équipement public de proximité privilégié de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du SYCTOM, sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou à enfouir pour le syndicat,

Considérant que la Commune de Rosny-sous-Bois a sollicité le soutien financier du SYCTOM pour mener à bien son projet de construction d'une déchèterie communale, et que ce projet de déchèterie permettra d'une part, la densification du réseau de déchèteries sur le périmètre du SITOM93 et du SYCTOM,

Considérant que la Commune a communiqué au SYCTOM un dossier de demande de subvention le 26 novembre 2009, mis à jour le 18 février 2010 à la demande du SYCTOM afin d'intégrer au plan de financement les autres subventions qu'est susceptible de recevoir son projet,

Considérant que l'emprise choisie par la ville est située sur un terrain communal d'une superficie de 2 050 m², implanté au fond du nouveau cimetière et bordé par l'autoroute A 86, la bretelle de sortie vers le centre commercial ROSNY 2 et par l'avenue du Général de Gaulle,

Considérant que le projet prévoit de recevoir des déchets multimatériaux, des déchets dangereux, toxiques, des DEEE, et que les dépenses de construction ont été estimées à hauteur de 335 000 € HT hors foncier,

Considérant que la commune de Rosny-sous-Bois a soumis à différents organismes son projet de construction dans les conditions d'éligibilité à des subventions. Elle a notamment sollicité, la Région Ile-de-France, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et l'ADEME.

Considérant que le SYCTOM souhaite appliquer au dossier de demande de subvention qui lui a été soumis le barème de financement ainsi détaillé :

- Dépenses d'équipement et de génie civil : 15% des dépenses prévisionnelles HT subventionnables, soit 50 250 € HT pour un montant prévisionnel de 335 000 € HT,

Considérant qu'afin de définir les conditions et les modalités de versement de l'aide qu'il souhaite allouer à la ville de Rosny-sous-Bois, le SYCTOM a proposé une convention financière,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Ville de Rosny-sous-Bois le 26 novembre 2009 et mis à jour le 18 février 2010,

Vu le projet de convention financière prévoyant qu'une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % sera versée au démarrage des travaux, et le solde lors de la mise en service de l'équipement, et fixant le délai de réalisation de l'opération à 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération attributive de subvention,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le montant de la subvention allouée à la ville de Rosny-sous-Bois dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie, sur une emprise communale de 2 050 m², à hauteur de 15 % des dépenses d'équipement et de génie civil.

Article 2 : La subvention s'élève à 50 250 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention financière déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide à la construction de la déchèterie de la commune de Rosny-sous-Bois,

Article 4 : Les crédits sont prévus au chapitre 204 (section d'investissement) du budget 2010.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CREATION D'UNE DECHETERIE FIXE A ROSNY-SOUS-BOIS

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

La Commune de Rosny-sous-Bois représentée par Monsieur Claude PERNES, son Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°26 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, modifiée par la délibération n°34 du Conseil Municipal du 18 décembre 2008, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 7 avril 2010

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du SYCTOM qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchèteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Compte tenu de l'intérêt pour le SYCTOM de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet de la Commune de Rosny-sous-Bois, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le SYCTOM au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

La Commune de Rosny-sous-Bois a présenté au SYCTOM un projet de création de déchèterie située sur une parcelle communale bordée par l'autoroute A86, la bretelle de sortie vers le centre commercial ROSNY 2 et l'Avenue du Général de Gaulle

La description détaillée de l'opération constitue l'annexe à la présente convention (dossier de demande de subvention adressé au SYCTOM).

Le SYCTOM a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

Le délai de réalisation de l'opération sera de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération attributive de subvention, soit jusqu'au.....

Afin de permettre au SYCTOM de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le SYCTOM du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du SYCTOM étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au SYCTOM le bilan détaillé final de l'opération mentionnée au point 2.1 précédent, dans le délai de 3 mois mentionné ci-dessus.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le SYCTOM afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant la date de remise du bilan détaillé final telle que fixée ci-dessus. Le SYCTOM, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention du SYCTOM est plafonné à 15 % du montant HT des travaux de génie civil et des équipements.

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'opération visée à l'article 2 étant fixé à **335 000 euros HT**, le montant de la subvention attribuée est plafonné à **50 250 euros**, soit 15 % des dépenses prévisionnelles HT subventionnables .

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % sera versée au démarrage des travaux et le solde lors de la mise en service de l'équipement.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du SYCTOM. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le SYCTOM de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives (ordre de service de démarrage des travaux pour le premier acompte, bilan financier détaillé final et attestation de l'exécutif de la mise en service pour le solde).

Toutefois, si le SYCTOM est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du SYCTOM est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le SYCTOM se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :Trésorerie Principale de Romainville

Code Banque :30001

Code Guichet :00934

N° du Compte :0000R050158

Clé RIB :08

Nom de la Banque :Banque de France

Domiciliation :BDF

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le SYCTOM se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le SYCTOM pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYCTOM, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du SYCTOM dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le SYCTOM se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au SYCTOM du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au SYCTOM sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du SYCTOM au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le SYCTOM au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au SYCTOM le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au SYCTOM toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : PLAFONNEMENT DE LA SUBVENTION SYCTOM

Le SYCTOM s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3, exprimé en pourcentage des dépenses subventionnables.

Toutefois, en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses tel que fixé audit article, la subvention du SYCTOM ne pourra excéder le montant résultant de l'application du taux de 15 % à ce montant prévisionnel, soit un maximum de 50 250 euros.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour le Bénéficiaire
Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint,

Claude SCHMIERER

Pour le SYCTOM,
Le Président,

François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2253 (09-a)**

Objet : Diversification des modes de traitement des déchets : Approbation du préprogramme de l'opération de construction du centre de tri Paris 17

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Considérant que le projet de centre de tri Paris 17 s'inscrit dans le secteur d'aménagement Clichy-Batignolles,

Considérant que l'emprise réservée au SYCTOM pour la réalisation d'un centre de tri a une superficie d'environ 13 750 m², au sein de la ZAC Clichy-Batignolles, sur des terrains appartenant à la Ville de Paris,

Considérant que cette emprise est en partie occupée par une dalle de 4 500 m² devant accueillir la plate-forme logistique de la SNCF,

Considérant que le projet est en interaction avec le projet de la Ville de Paris de collecte pneumatique des déchets issus des poubelles à couvercles verts, jaunes, marrons et des corbeilles, c'est-à-dire les ordures ménagères, les déchets collectés sur la voie publique, les déchets des professionnels, et les déchets triés,

Considérant que dans le cadre des discussions menées avec la Ville de Paris, il est prévu que la centrale d'aspiration de tout le réseau de collecte pneumatique soit implantée dans le centre de tri, ce qui nécessite la réservation d'une emprise de plus de 600 m², avec la création d'un accès direct par le boulevard de Douaumont,

Considérant que ce réseau permettra la collecte de 500 tonnes par an de CS et 3 000 tonnes par an d'OMR,

Considérant que le projet de centre de tri Paris 17 a vocation à traiter les collectes sélectives d'arrondissements parisiens mais aussi des communes proches telles que Saint-Ouen, Clichy-la-Garenne,

Considérant que le centre aura une capacité de traitement de 30 000 tonnes par an et comportera un niveau inférieur pour la réception des bennes de collectes sélectives, les voies de circulation, le stockage intermédiaire des produits en alvéole, le compactage des refus, le stockage de l'acier et du verre et les différents locaux spécifiques, ainsi qu'un niveau supérieur, de plain-pied avec la plateforme logistique de la SNCF, pour la zone de conditionnement avec la presse à balle et la zone de stockage des produits en balles dont les JRM en attente de transport par voie ferrée,

Considérant que sur les 30 000 tonnes de collectes sélectives, il est prévu de recycler 22 500 tonnes soit 75 % du tonnage dont 15 000 tonnes de journaux, revues et magazines, ainsi que 4 600 tonnes d'emballages ménagers,

Considérant que le centre accueillera en moyenne 30 bennes par jour de collectes sélectives et 20 gros porteurs par semaine pour l'évacuation des produits triés, hors JRM, et qu'il est prévu d'évacuer par voie ferrée l'ensemble des 15 000 tonnes de JRM en utilisant la plate-forme logistique à raison d'un à deux trains par mois,

Considérant que l'inscription du projet de centre de tri dans le projet d'aménagement urbain de la ZAC Clichy-Batignolles suppose le respect de certains objectifs, notamment en matière d'intégration urbaine et architecturale, d'optimisation des confort d'usage, d'optimisation de la gestion de l'énergie, de limitation des risques tout au long de la vie du bâtiment, de gestion efficace de l'eau, de gestion de l'impact environnemental en phase chantier, ainsi que de conclusion d'une Charte de Qualité Environnementale,

Considérant que la durée prévisionnelle de réalisation de ce projet de centre de tri est d'environ 4 ans, dont 2 ans d'études, à compter du lancement de l'opération par le Comité syndical du SYCTOM, après réalisation des études de faisabilité,

Considérant que les travaux du site ne pourront démarrer qu'après la réalisation de la dalle par la SNCF, et que cette dalle ne sera pas livrée avant juillet 2013 au plus tôt,

Considérant que le SYCTOM a fait des demandes de subventions pour son projet, notamment auprès de la Région Ile-de-France, dans le cadre du contrat « Terres Vives », pour 1,524 millions d'euros, auprès de l'ADEME pour les équipements de tri, de l'ADEME et de la Région Ile-de-France dans le cadre de la mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques, ainsi que pour les équipements destinés au transport alternatif par rail,

Considérant que ce projet semble en outre éligible à des subventions de l'ADEME au titre du développement des modes de transports alternatifs à la route via les voies ferrées,

Considérant que le taux de subventionnement par l'ADEME de ce type de projets est de 40 % pour les projets dits « exemplaires » et de 50% pour les projets à caractère « démonstratif », c'est-à-dire sans équivalent ni précédent,

Considérant en outre que l'ADEME versera des subventions pour les équipements du centre de tri, à hauteur de 30 %, avec une assiette subventionnable de 10 millions d'euros HT, soit 3 millions d'euros de subventions,

Considérant qu'au titre des études de faisabilité, il reste à définir le plan de bornage à partir des éléments à fournir par la Ville de Paris afin de préciser les limites en plan et en altimétrie du terrain alloué à la construction du centre, les études de sols, notamment géotechnique et pollution, les études de circulation à réaliser par la SEMAVIP au droit de la sortie du centre de tri et des entrées/sorties du parc de stationnement des autocars, la définition des contraintes urbaines et servitudes, la finalisation de l'étude de faisabilité et la réalisation d'une convention entre le SYCTOM et la SNCF pour la mutualisation de la gestion des Entrées/Sorties des gros porteurs évacuant les balles de produits triés et l'entrée du centre de tri, ainsi que l'obtention de l'approbation par RFF de la fréquence des trains,

Considérant qu'en termes de maîtrise foncière, la Ville de Paris et le SYCTOM vont étudier les modalités de prise de possession du site par le SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le pré-programme de l'opération de construction du centre de tri Paris 17.

Article 2 : D'autoriser le Président à engager les études, les recherches de subventions et la négociation en vue de la maîtrise foncière.

Article 3 : Le planning prévisionnel est le suivant, sous réserve de la réalisation de la dalle par la SNCF :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Comité syndical du SYCTOM d'approbation du préprogramme : | Avril 2010 |
| - Comité syndical du SYCTOM pour le lancement de l'opération : | Décembre 2010 |
| - Etudes : | Mai 2011 à juin 2013 |
| - Travaux : | Juillet 2013 à décembre 2015 |
| - Mise en service du centre : | Janvier 2016 |

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels du SYCTOM (opération n° 30 de la section d'investissement).

Article 4 : Le montant estimé de ce projet de construction est de 46.9 millions d'euros HT (hors foncier), réparti comme suit :

- Etudes : 4,5 millions d'euros HT,
- Travaux : 37,5 millions d'euros HT,
- Provision pour révision des prix : 4,9 millions d'euros HT.

Article 5 : Le projet de centre de tri Paris 17 est éligible aux subventions suivantes :

- Contrat « Terres Vives » avec la Région Ile-de-France : 1,524 millions d'euros,
- Equipements de tri : ADEME,
- Mise en place de panneaux solaires et photovoltaïques : ADEME et Région Ile-de-France,
- Equipements destinés au transport alternatif par le rail : ADEME et Conseil Régional d'Ile-de-France. Taux de subventionnement par l'ADEME à hauteur de 40 % pour les projets dits « exemplaires » et 50 % pour les projets à caractère « démonstratif »,

- Equipements de centres de tri : ADEME à hauteur de 30 % avec une assiette subventionnable de 10 millions d'euros HT, soit 3 millions d'euros de subventions.

Article 6 : Les études de faisabilité à engager par le Président seront notamment :

- Plan de bornage à partir des éléments à fournir par la Ville de Paris - Direction de l'Urbanisme afin de préciser les limites en plan et en altimétrie du terrain alloué à la construction du centre, notamment du côté parc de stationnement des autocars
- Etudes de sols : géotechnique et pollution
- Etudes de circulation à réaliser par la SEMAVIP au droit de la sortie du centre de tri et des entrées/sorties du parc de stationnement des autocars
- Définition des contraintes urbaines et servitudes (retrait par rapport aux constructions voisines, dispositifs de sécurités liés à l'implantation du Palais de justice de Paris, implantation et gestion des panneaux photovoltaïques prévus dans le cadre de la ZAC....)
- Finalisation de l'étude de faisabilité et convention entre le SYCTOM et la SNCF pour la mutualisation de la gestion des Entrées/Sorties de la zone logistique de la SNCF qui seront communes avec les Entrées/Sorties des gros porteurs évacuant les balles de produits triés (hors JRM) et l'entrée du centre de tri,
- Etudes pour le transport ferré (confirmation de l'accord de Géodis, approbation par RFF de la fréquence des trains...).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2254 (09-b)**

Objet : Diversification des modes de traitement des déchets : Prolongation en 2010 du dispositif incitatif à l'amélioration des performances des collectes sélectives et subvention à la commune de Gennevilliers.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 2193 (05-b) du Comité syndical du 21 octobre 2009 relative aux orientations budgétaires 2010 et le rapport correspondant,

Vu le budget primitif 2010 du SYCTOM,

Vu la délibération n°C 2250 (08-b) du Comité syndical du 7 avril 2010 relative à la présentation de la démarche du SYCTOM en 2010 : Prolongation du dispositif de soutien des actions de sensibilisation à la réduction des déchets et subvention aux communes de Saint-Denis, Rosny-sous-Bois et à l'associations les Ateliers,

Considérant que le SYCTOM a instauré depuis 2008 des aides pour les collectivités dont les ratios de collectes sélectives sont les plus faibles,

Considérant que ce dispositif, en faveur des communes ayant un ratio de collectes sélectives inférieur à 18kg/habitant/an, représente un crédit budgétaire annuel de 100 000 €,

Considérant qu'il se traduit par une aide à la réalisation d'actions favorables à l'optimisation des collectes sélectives, et de celles permettant la mise en œuvre de mesures d'amélioration des performances de tri,

Considérant qu'il s'inscrit dans un processus initié par Eco-Emballages en vue de mettre en œuvre des études d'optimisation des collectes sélectives sur le territoire des communes ou des intercommunalités,

Considérant que les collectivités souhaitant bénéficier de cette aide devront adresser au SYCTOM un descriptif de leur projet, une fiche de montage financier et les justificatifs des dépenses réalisées pour le versement de l'aide,,

Considérant que les projets retenus donneront lieu à une aide dont le financement sera fixé à hauteur de 20 % du montant des dépenses réalisées et plafonnée à 10 000 €,

Considérant que la ville de Gennevilliers, dont le ratio de collectes sélectives en 2008 s'élevait à 15,1 kg/habitant/an, a souhaité s'engager dans une démarche d'optimisation de la gestion des déchets au travers d'une étude lancée entre juillet 2007 et septembre 2009,

Considérant que cette étude comptait deux phases, à savoir un état des lieux d'une part, l'identification des leviers d'optimisation et la proposition de scénarii d'autre part,

Considérant que l'un de ces leviers d'optimisation proposés consiste en l'externalisation, pour certaines résidences, de la gestion des déchets des résidents, au moyen de conteneurs enterrés,

Considérant que le choix s'est porté sur des conteneurs enterrés en vue de l'amélioration de la performance du tri des multi-matériaux et du verre, de l'amélioration de la sécurité dans les résidences par la diminution du risque d'incendie, de la libération des espaces où sont rangés les bacs pour de nouvelles activités, de la diminution de la pénibilité des missions du gardien, de la diminution du bruit lié à la manipulation et au vidage des bacs, et enfin de l'amélioration des aménagements paysagers en pied d'immeuble,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'immeubles appartenant à l'Office Public de l'Habitat de Gennevilliers, il a été proposé d'implanter de tels conteneurs enterrés pour l'ensemble des flux,

Considérant que les hypothèses formulées par le service communal Gennevilliers Propreté prévoient, pour les multimatériaux, 28 kg/habitant/an avec un taux de remplissage de 80 % et une fréquence de collecte bimensuelle, pour le verre, 16 kg/habitant/an avec un taux de remplissage de 80 % et une fréquence de collecte bimensuelle, et enfin pour les ordures ménagères, 331kg/habitant/an avec un taux de remplissage de 80 %, et une fréquence de collecte hebdomadaire,

Considérant que dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de procéder à l'implantation des colonnes enterrées à proximité des halls d'immeuble, au regroupement des trois flux de déchets, et à une communication adéquate,

Considérant que ce projet prévoit donc la mise en place de 6 colonnes réparties comme suit :

Bâtiments	Nombre de colonnes OM (5m3)	Nombre de colonnes MM (5 m3)	Nombre de colonnes Verre (3 m3)
2, 4 et 6 rue Jean Moulin	1	1	1
8, 14, 16 et 18 rue Jean Moulin	1	1	1
Total	2	2	2

Considérant que le montant de ce projet est estimé à 60 172 € HT,

Considérant que le soutien du SYCTOM pourrait s'élever à 10 000 € en vue de permettre l'amélioration à la fois qualitative et quantitative de la collecte sélective,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du dispositif institué en 2008 et reconduit en 2010 en faveur des communes répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Communes ayant un ratio de collectes sélectives inférieur à 18kg/habitant/an,
- Communes implantées sur le périmètre du SYCTOM,
- Communes portant un projet d'optimisation des collectes sélectives et de mise en œuvre de mesures d'amélioration des performances de tri.

Aides sur présentation par le demandeur d'un descriptif du projet et d'une fiche-montage financier. Les aides seront financées à hauteur de 20 % du montant du projet (dépenses réalisées) et plafonnées à 10 000 €.

D'octroyer à la commune de Gennevilliers, au titre de son projet de mise en place de conteneurs enterrés, une subvention à hauteur de 10 000 € pour un projet dont le montant est estimé à 60 172 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2010 du SYCTOM (chapitre 65 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2255 (10-a1)**

Objet : Centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny : Approbation de la convention de participation du SYCTOM au coût des équipements publics de la ZAC de l'Horloge à Romainville.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 311-4,

Considérant que le projet de centre de traitement multifilière du SYCTOM à Romainville s'inscrit dans le périmètre de la ZAC de l'Horloge, créée par délibération du Conseil municipal le 26 septembre 2007,

Considérant que le PLU de la commune de Romainville a été approuvé par le Conseil municipal le 25 juin 2009,

Considérant que l'aménagement de la ZAC de l'horloge a été confié à SEQUANO Aménagement en vertu de la convention de concession d'aménagement conclue le 16 juin 2008 avec la ville de Romainville,

Considérant que, dans le cadre du permis de construire de ce centre, le SYCTOM doit s'acquitter, conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, d'une participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il a été décidé par la Ville que les constructeurs qui créent de la surface hors œuvre nette (SHON), sans acquérir de foncier auprès de l'aménageur, seront exonérés de TLE, mais devront régler la participation aux équipements publics, en application du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la conclusion d'une convention de participation est requise pour permettre la délivrance du permis de construire du projet du SYCTOM, constituant une pièce annexe obligatoire dudit permis,

Considérant que l'aménageur de la ZAC, SEQUANO Aménagement a rédigé un projet de convention tripartite déterminant les conditions de participation du SYCTOM au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics de la zone n'étant pas définitivement établis, le document est rédigé à coûts prévisionnels,

Considérant qu'il a ainsi été établi un coût du programme prévisionnel des équipements publics à hauteur de 10 725 443 € HT, soit 41,04 €/m² de SHON,

Considérant que le projet du SYCTOM entraîne la création de 38761 m² de SHON,

Considérant que le programme des équipements publics comprend notamment le chemin latéral et la rue Anatole France, qui desservent et longent le centre du SYCTOM, et qui permettent aux bennes d'accéder au centre,

Considérant que le SYCTOM a intérêt à ce que les voiries soient aménagées dans le cadre de la ZAC afin d'assurer la desserte du centre dans les meilleures conditions, ainsi que l'intégration urbaine de cet équipement public,

Considérant que le versement de cette participation se fera en deux parts égales respectivement, un premier acompte à la date du permis de construire purgé des recours, et le solde lors de l'approbation par la ville de Romainville du dossier de réalisation de ZAC et du programme des équipements publics,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC entre la ville de Romainville, SEQUANO Aménagement et le SYCTOM et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Article 2 : Le programme prévisionnel des équipements publics s'élève à 10 725 443 € HT, soit 41,04 €/m². Le projet du SYCTOM entraîne la création de 38761 m² de SHON. La participation du SYCTOM est fixée à 1 590 582 €, assortie d'un plafonnement à plus 10%, dans l'attente du coût définitif du programme des équipements publics. En cas de modification de ce montant, le nouveau montant de la participation sera fixé par avenant.

Article 3 : D'autoriser le Président à verser la participation prévue à l'article 2, en deux parts égales respectivement, un premier acompte à la date du permis de construire purgé des recours, et le solde lors de l'approbation par la ville de Romainville du dossier de réalisation de ZAC et du programme des équipements publics.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

ZAC DE L'HORLOGE A ROMAINVILLE

CONVENTION DE PARTICIPATION

(ART. L. 311-4 DU CODE DE L'URBANISME)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ROMAINVILLE, représentée par Mme Corinne VALLS, Maire, dûment délégué à cet effet par une délibération en date du 21/03/2008 devenue exécutoire le **27/03/2008** ci-après dénommée la « Ville »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM) créé par arrêté préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié par les arrêtés n°85-621 du 25 septembre 1985 et n°98-978 du 25 septembre 1998 dont le siège social est situé au 57 Boulevard Sébastopol à Paris, représenté par M. François DAGNAUD, nommé par délibération du Comité du Syndicat en date du 14 mai 2008, dûment habilité pour la présente convention par délibération du Comité du Syndicat en date du

ci-après dénommée « le Constructeur » ou « le propriétaire »

D'AUTRE PART,

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu de la Convention de concession d'Aménagement signée le 16/06/2008, SEQUANO Aménagement, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 9.726.252 Euros, inscrite au RCS de Bobigny, sous le numéro B301 852 042, dont le siège social est en l'hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin et ses bureaux 15/17 Promenade Jean Rostand - 93000 BOBIGNY, représentée par Monsieur Patrice CHARRIE, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 06/11/2003 et renouvelé dans ses fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 06/04/2007,

ci-après dénommée « SEQUANO Aménagement »

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Par délibération du conseil municipal en date du 26/09/2007, il a été créé la « ZAC de L'HORLOGE ».

SEQUANO Aménagement s'est vue confier la réalisation de la ZAC de l'Horloge suivant convention de concession d'aménagement en date du 16 juin 2008.

Le PLU de ROMAINVILLE a été approuvé suivant délibération du conseil municipal du **25 juin 2009**.

Le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics de la zone sont en cours d'élaboration.

Le Constructeur souhaite, dès avant l'approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics, déposer une demande de Permis de Construire pour la construction d'un ensemble immobilier sur un terrain situé dans le périmètre de la ZAC et qu'il n'a pas acquis de l'aménageur.

Dans ce cadre, les parties conviennent de signer la présente convention en application de l'article L311-4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de déterminer les conditions de participation du

constructeur au coût des équipements publics de la ZAC sur la base des éléments connus au jour de la signature de la présente convention.

Il est rappelé que le dossier de création de la ZAC prévoit notamment la requalification du chemin latéral et de la rue Anatole France.

En application de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, les parties se sont rapprochées pour convenir de la présente convention,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DES TRAVAUX

Le propriétaire souhaite réaliser ou faire réaliser sur un terrain lui appartenant au 2-16 et 62 rue Anatole France à ROMAINVILLE (93230) cadastré section B n° 2, 3, 4 et 6 d'une superficie de 49 730 m², un programme de construction à usage industriel de 50 032 m² environ de SHON, dont 11 271 m² déjà existant.

Description du programme :

- Démolition des installations existantes (centre de tri-transfert des déchets et déchèterie) pour 11271 m² de SHON ;
- Création d'un centre de traitement multifilières des déchets (méthanisation, tri collectes sélectives, pré-tri des objets encombrants) pour 50 032 m².

Le projet participe à la création de **38 761 m²** de SHON complémentaires sur le site.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les parties conviennent d'arrêter le montant de la participation du constructeur à 1 590 582 € (UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS). Ce montant est calculé sur la base des éléments suivants :

- le programme global des constructions de la ZAC : il comprend 237 000 m² SHON hors équipements publics de la ZAC,
- le coût du programme des équipements publics : il est estimé à ce jour à 10 725 443 € H.T. et inclut notamment la requalification des voies citées dans l'exposé aux présentes.

La part de ces équipements publics répondant aux seuls besoins des futurs habitants est estimée à 1 000 000 €.

Dès lors, le montant unitaire de la participation des constructeurs de programmes autres que des programmes de logements est calculé comme suit :

- $(10\,725\,443\text{ €} - 1\,000\,000\text{ €}) / 237\,000\text{ m}^2\text{ shon} = 41,04\text{ €/m}^2$
- le nombre de m² de SHON crée par le projet le constructeur sur son terrain, estimé à 38 761 m² SHON.

Le montant de la participation du constructeur est de : 1 590 582 €

ARTICLE 3 – VARIATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans les cas où :

- le coût du programme des équipements publics approuvé par le conseil municipal serait différent, en plus ou en moins, de celui estimé à ce jour,
- et/ou le programme global des constructions comprendrait un nombre de m² de SHON différent de celui mentionné à l'article précédent,
- et/ou le permis de construire délivré autoriserait la réalisation d'un nombre de m² de SHON différent de celui sollicité par le constructeur,

les parties se rapprocheraient à l'initiative de la plus diligente pour en tirer les conséquences sur le montant de la participation déterminé à l'article 2 ci-avant.

Il est expressément convenu que la prise en compte du nouveau coût des équipements publics et/ou du nouveau programme global des constructions et/ou du nombre de m² de SHON objet de l'autorisation de construire dans la formule de calcul présentée à l'article précédent ne pourra aboutir à une hausse de plus de 10 % du montant de la participation ci-dessus fixé.

Si une variation du montant de la participation du constructeur devait intervenir, la modification de ce montant ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

4.1. – Compte tenu des modalités de financement des équipements publics de la ZAC, en application de l'article 23.4 de la concession d'aménagement du 16/06/2008 et à la demande de la Ville, le Constructeur s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à SEQUANO Aménagement selon les modalités ci-après définies.

4.2. – Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la zone selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50 % à compter de la date à laquelle le permis de construire délivré au constructeur sera purgé de tout recours ;
- Le solde de 50 % lors de l'approbation par la Ville du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics – la demande de versement sera établie par courrier recommandé de SEQUANO Aménagement adressé au constructeur sur la base des délibérations communales ayant acquis un caractère définitif ;

4.3. – Le règlement des échéances interviendra dans un délai maximum de 30 jours à réception de la demande de versement. Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à SEQUANO Aménagement, laquelle conserve, de même que la Ville, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Les versements prévus à l'article 4 ci-dessus sont indexés sur l'Indice National des travaux publics TPO1, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I/I₀ dans lequel :

- I₀ est le dernier indice publié à la date de la signature des présentes ;
- I est le dernier indice publié 15 jours avant la date de chaque échéance considérée.

En cas de retard dans la publication de l'indice les sommes restant dues seront provisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égal à celui observé pendant la période antérieure à celle du dernier indice connu, et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix de cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas

de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 7 - DEGREVEMENT

En cas de modification du permis de construire entraînant une diminution ou la suppression de la participation, ou de péremption du permis de construire, la somme correspondante sera restituée, par la Ville, au constructeur si le versement a été effectué.

Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif compétent.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Ville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

ARTICLE 10 - EFFETS

9.1.- La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

9.2.- Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour La Ville en l'Hôtel de Ville de Romainville
- pour le Constructeur, en son siège social
- pour SEQUANO Aménagement, en ses bureaux

Fait le A

en 3 exemplaires originaux.

Pour La VILLE

Pour le CONSTRUCTEUR

Pour SEQUANO Aménagement

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2256 (11-a1)**

Objet : Isséane : Installation de désodorisation du centre – Autorisation de résilier le marché EUROPE ENVIRONNEMENT n°08 91 005 et lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'étanchéité du bardage de la fosse ordures ménagères.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CAEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CAEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1859 en date du Comité syndical du 24 octobre 2007 relative à la passation d'un marché négocié sans mise en concurrence avec la société EUROPE ENVIRONNEMENT pour le démontage à Issy 1 et le remontage à ISSEANE de l'installation de désodorisation,

Vu le marché n° 08 91 005 ayant résulté de cette délibération et notifié le 18 janvier 2008 pour un montant de 359 999 € HT, à la société Europe Environnement,

Considérant que ce marché avait pour objet le démontage de la désodorisation d'Issy 1, son transport vers le site d'ISSEANE, l'adaptation du procédé EUROPE ENVIRONNEMENT au centre ISSEANE, et le remontage de la désodorisation sur le site d'ISSEANE, qu'il devait être complété par d'autres marchés, l'ensemble étant estimé à 950 000 € HT,

Considérant qu'à ce jour, seuls les postes études et transfert de la désodorisation ont été réalisés et payés à hauteur de 90 % pour un montant de 64 948, 50 € HT, et que l'opportunité de poursuivre cette démarche a été remise en cause, au vu du fonctionnement du centre en phase exploitation, du fait de la survenance de problèmes d'odeurs au cours des étés 2008 et 2009, des solutions mises en œuvre, et des points faibles identifiés dans la conception du bardage de la fosse d'ordures ménagères,

Considérant que le dispositif provisoire de désodorisation par pulvérisation de produit neutralisant mis en place au cours de l'été 2009, complété par l'installation de plaques de gel sur les exutoires des systèmes de ventilation débouchant en toiture, a présenté des résultats positifs, et que des études ont montré que le doublement par l'intérieur de certaines zones de bardage permettrait d'atteindre un niveau d'étanchéité optimal aux odeurs,

Considérant qu'il paraît donc souhaitable de procéder à la résiliation du marché Europe Environnement et de lancer un appel d'offres ouvert pour l'étanchéité de la fosse d'ordures ménagères pour un montant estimé à 500 000 € HT afin de pérenniser le dispositif de désodorisation de la fosse d'ordures ménagères par pulvérisation, et d'évacuer les équipements de désodorisation d'Issy 1 encore stockés sur le site d'ISSEANE,

Vu l'article 36 du CCAG-MI, applicable au marché passé avec la société Europe Environnement,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à résilier le marché n°08 91 005 relatif à la récupération de l'installation de désodorisation installée sur le site d'Issy 1, sur le fondement de l'article 36 du CCAG-MI, et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement et au règlement du décompte de liquidation.

Article 2 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux d'étanchéité de la fosse d'ordures ménagères du centre ISSEANE, et d'autoriser le Président à signer le marché correspondant.

Le montant de ce marché est estimé à 500 000 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2257 (11-a2)**

Objet : Avenant n°2 au marché n°08 91 031 avec la société ASPI pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service du nettoyage centralisé.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu le marché n°08 91 031 conclu entre le SYCTOM et la société ASPI notifié le 5 mai 2008 pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service du nettoyage centralisé du centre ISSEANE,

Vu la délibération n°C 2139 (06 c3) du 25 mars 2009 relative à la signature de l'avenant n°1 à ce marché pour l'étude, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service du nettoyage centralisé du projet ISSEANE,

Considérant que ce marché prévoyait la mise en place de deux installations d'aspiration centralisée permettant d'assurer le nettoyage du centre de valorisation au -31m (dite installation 1) et au -15m (dite installation 2) ainsi qu'une installation d'aspiration locale dédiée à l'aspiration du coke de lignite (dite installation 3),

Considérant que l'installation de désodorisation mise en place sur la coursive en façade de la fosse OM nécessite une maintenance et un contrôle journalier et que cette coursive est visible depuis le circuit de visite du centre,

Considérant qu'afin de permettre le nettoyage de cette coursive, il convient d'envisager la prolongation de l'installation n°2 jusqu'au niveau +6m91, pour un montant estimé à 29 978,00 € HT,

Considérant qu'au travers de l'avenant n°1 au marché n°08 91 031, il avait été mis en place 2 bouches supplémentaires dans le cadre d'une procédure d'urgence pour réduire le taux d'empoussièrement, et ainsi garantir des conditions de travail correctes,

Considérant que la récente modification des capacités de traitement du centre, soit 7 000 t/an avec la mise en place d'un 3^{ème} poste dans le cadre de l'avenant n°6 au marché d'exploitation du centre, est à l'origine d'un empoussièrement supplémentaire, entraînant la dégradation des conditions de travail du personnel de nettoyage ainsi que de la propreté du centre,

Considérant qu'afin d'y remédier, il convient d'étendre l'installation de nettoyage centralisé n°2 à l'ensemble du centre de tri, pour un montant estimé à 106 022,00 € HT,

Après information de la commission d'appel d'offres du 10 mars 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 031 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service du nettoyage centralisé du projet ISSEANE.

Article 2 : D'autoriser le Président à le signer.

Article 3 : L'ensemble des prestations intégrées dans l'avenant n°2, représente un total de 136 000 € HT à inclure au montant forfaitaire du marché qui est compensé à hauteur de 73 049,50 € HT par l'ajustement, à la baisse, du montant du détail estimatif ; l'incidence financière sur le marché est donc de 62 950,50 € HT, soit 4,95 % du montant du marché initial (1 275 442,50 € HT).

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



**Syndicat Intercommunal
de Traitement des Ordures Ménagères**
35, Boulevard de Sébastopol
75001 Paris
TEL : 01 40 13 17 00

**Avenant n° 2
au
Marché n° 08 91 031 relatif aux études, fabrication,
montage et mise en service du lot nettoyage centralisé
pour le projet Isséane**

A- Rappel du marché

- Date de notification : 05/05/08
- Titulaire du marché : ASPI l'aspiration industrielle
- Montant initial du marché : **1 275 442,50 € HT**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1	15/04/09	+181 956,00 € HT sur forfait -181 956,00€ HT sur DE	Sans objet
Avenant n°2	-	- 73 049,50 € HT sur DE + 136 000 € HT sur forfait	1 338 393 € HT (+4,9% par rapport au montant initial du marché)

B– Objet de l’avenant

Le présent avenant n°2 au marché n° 08.91.031 a pour objet :

- a) Extension des réseaux d’aspiration de l’installation n° 2 vers la fosse de réception OM avec mise en service de 3 bouches d’aspiration supplémentaires, pour un montant de 29 978 € HT
- b) Extension des réseaux d’aspiration de l’installation n° 2 vers le centre de tri avec mise en service de 20 bouches d’aspiration supplémentaires. Cette extension comprend :
 - Un groupe aspirant complémentaire, pour un montant de 18 746 € HT
 - Un pré séparateur filtrojet conteneur avec protection anti-explosion par délestage de pression, pour un montant de 34 400 € HT
 - Un réseau de tuyauterie d’aspiration équipé de 20 bouches d’aspiration et accessoires, pour un montant de 52 876 € HT

Article 1 : Modifications apportées à l’acte d’engagement

L’article 2 « Prix » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

«

L’évaluation des prestations, telle qu’elle résulte du dossier de prix, s’établit ainsi :

Montant forfaitaire H.T. : 1 184 393,00 €

Détail estimatif H.T. : 91 049,50 €

Montant total H.T. : 1 275 442,50 €

Montant HT en toutes lettres : Un millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-deux euros et cinquante cents.

TVA 19,6% : 249 986,73 €

Montant TTC : 1 525 429,23 €

»

Est remplacé par :

«

L’évaluation des prestations, telle qu’elle résulte du dossier de prix, s’établit ainsi :

Montant forfaitaire H.T. : 1 320 393,00 €

Détail estimatif H.T. : 18 000,00 €

Montant total HT : 1 338 393,00 €

Montant HT en toutes lettres : Un million trois cent trente huit mille trois cent quatre-vingt treize euros

TVA 19,6% : 262 325,03 €

Montant TTC : 1 600 718,03 €

»

L'article 3 « Délais » est complété comme suit :

En préambule de cet article, il est précisé : « Les dispositions ci-dessous sont relatives aux prestations hors avenant n°2 ».

En fin d'article, il est ajouté les dispositions suivantes :

«

Les délais de réalisation des différentes prestations liés aux travaux objet de l'avenant n°2 (définis au SB de l'avenant n°2 et en son annexe 2) sont définis comme suit :

Etude (poste P1') : 5 semaines

Approvisionnement, fabrication, transport et montage sur site (poste P2') : 14 semaines

Mise au point (Poste P5') : 4 semaines

Les délais ci-dessus devront être respectés à partir des dates figurant sur les ordres de service notifiant au Titulaire le démarrage de chacune de ces phases.

Chaque phase est indépendante.

Un délai peut s'écouler entre la fin d'une phase et le démarrage de la suivante, et certaines phases peuvent avoir à être exécutées concomitamment.

Lors des études préliminaires au démarrage des travaux sur site et au maximum dans le mois suivant la délivrance du premier ordre de service relatif aux prestations de l'avenant n°2, le Titulaire établira un programme prévisionnel de son intervention zone par zone conformément aux stipulations du CCTP et de l'annexe 1 au C.C.A.P.

Ce planning sera soumis aux contraintes de l'exploitation et sera établi en parfaite coordination avec l'exploitant TSI.

Les délais intermédiaires définis dans ce planning engagent le candidat.

Le délai global du marché prendra fin à la réception des installations objets de l'avenant n°2.

»

Article 2 : Modifications apportées au Dossier de prix

L'incidence du présent avenant sur le dossier de prix du marché est le suivant :

- 73 049,50 € HT sur le détail estimatif
- + 136 000 € HT sur forfait

Le dossier de prix joint en annexe 1 au présent avenant annule et remplace le dossier de prix consécutif à l'avenant n°1.

Article 3 : Modifications apportées au CCAP

L'article 1.2 « Maîtrise d'œuvre » est modifié comme suit :

« La Maîtrise d'œuvre de l'opération sera assurée par la Direction Générale des Services Techniques du SYCTOM, via la Direction de Projet Isséane puis la Direction des Equipements Industriels du SYCTOM. »

L'article 1.4 « Coordonnateur Sécurité Santé » est modifié comme suit :

En préambule de cet article, il est précisé : « Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux prestations objets de l'avenant n°2 ».

En fin d'article, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Toutes les interventions réalisées pendant la période d'exploitation du marché sont soumises aux dispositions suivantes :

Le centre Isséane étant en exploitation 24 heures sur 24 7 jours sur 7, le Titulaire devra établir conjointement avec l'exploitant et la personne publique, le Plan de Prévention prévu par le décret 92-158 du 20 février 1992 (annexe 3 de l'avenant n°2).

Le titulaire est soumis aux prescriptions résultant des Règles de sécurité définies par l'exploitant à l'usage des entreprises extérieures intervenant sur le site d'Isséane (annexe 4 de l'avenant n°2).

»

L'article 2.1 « Pièces particulières » est modifié comme suit :

Les termes

«

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1, modifié par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1

»,

«

Dossier de prix

»

Et

«

Mémoire technique du titulaire, modifié par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1

»

Sont remplacés par

«

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1 modifié, par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1, par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°2

»,

«

Dossier de prix consécutif à l'avenant n°2

»

Et

«

Mémoire technique du titulaire, modifié par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1 modifié, par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°2

»

L'article 3.3.5 « Règlement des modifications en cours de réalisation » est modifié comme suit :

En dérogation à l'article 19 du CCAG-MI (décret n° 80-809 du 14 octobre 1980 modifié), les dispositions initiales sont remplacées par les termes suivants :

«

Le présent article concerne les prestations dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

L'ordre de service prescrivant les modifications, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard avant l'exécution de la prestation, notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des prestations nouvelles ou modificatives.

Ces prix provisoires sont arrêtés après consultation de l'entrepreneur. Ce dernier produit obligatoirement, à l'appui de ses propositions, un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il agit de prix forfaitaires.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître de l'ouvrage ni celle du titulaire ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Si les ordres de service n'entraînent pas de dépassement du montant global du marché, ils peuvent être émis par le Maître d'œuvre ; dans le cas contraire, il doit être signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et, lorsque les parties sont d'accord sur le niveau de ces prix, faire l'objet d'un avenant qui constate leur caractère définitif.

Si le Maître d'œuvre et le titulaire sont d'accord pour arrêter des prix définitifs n'entraînant pas d'augmentation du montant global du marché, un ordre de service du Maître d'œuvre accepté sans réserve par le titulaire suffit à constater le caractère définitif des prix.

»

L'article 3.4.2 « Solde» est complété comme suit :

En fin d'article, il est ajouté les dispositions suivantes :

«

- 10 % du prix élémentaire P1' sera exigible après signature du procès-verbal de fin de montage relatif aux prestations objets de l'avenant n°2
- 10 % du prix élémentaire P2' sera exigible après signature de la décision de réception relative aux prestations objets de l'avenant n°2
- 10 % du prix élémentaire P5' sera exigible après signature de la décision de réception relative aux prestations objets de l'avenant n°2

Il est également précisé que pour les postes P1 à P6, les conditions d'exigibilité des soldes doivent s'entendre au regard des procès-verbaux et décisions afférentes aux prestations du marché hors avenant n°2.

»

L'article 3.4.1 « Révisions des soldes» est complété comme suit :

En fin d'article, il est ajouté les dispositions suivantes :

«

- Pour le solde du poste P1' : le mois d'exécution sera celui de la date d'effet du procès-verbal de fin de montage relatif aux prestations objets de l'avenant n°2
- Pour le solde du poste P2' : le mois d'exécution sera celui de la date d'effet de la décision de réception relative aux prestations objets de l'avenant n°2
- Pour le solde du poste P2' : le mois d'exécution sera celui de la date d'effet de la décision de réception relative aux prestations objets de l'avenant n°2

Il est également précisé que pour les postes P1 à P6, les modalités de révisions des soldes doivent s'entendre au regard des procès-verbaux et décisions afférentes aux prestations du marché hors avenant n°2.

»

L'article 4 « Délais » est modifié comme suit :

Les dispositions initiales sont remplacées par les termes suivants :

«

L'acte d'engagement fixe les délais d'étude, d'approvisionnement et de fabrication, de transport, de montage, d'essais et de mise au point :

- pour les prestations hors avenant n°2 (correspondant aux postes P1 à P5)
- pour les prestations objets de l'avenant n°2 par ailleurs (correspondant aux postes P1', P2' et P5').

Les points de départ de ces délais sont les dates indiquées dans les ordres de services délivrés par le maître d'œuvre et prescrivant le début d'exécution des prestations.

Dans les deux cas de figure (prestations hors avenant n°2 et prestations de l'avenant n°2), lors des études préliminaires au démarrage des travaux sur site et au maximum dans le mois suivant la délivrance du premier ordre de service relatif aux prestations concernées, le Titulaire établira un programme prévisionnel de son intervention zone par zone conformément aux stipulations du CCTP et de l'annexe 1 au C.C.A.P.

Ce planning sera soumis aux contraintes de l'exploitation et sera établi en parfaite coordination avec l'exploitant TSI.

Les délais intermédiaires définis dans ce planning engagent le candidat.

Un délai peut exister entre deux prestations successives et certaines peuvent avoir à être exécutées concomitamment.

Le dépassement de l'un des délais susvisés entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 4.3 ci-après.

»

L'article 6.1 « Période de préparation – programme d'exécution des travaux » est modifié comme suit :

Après la mention « Il n'est pas fixé de période de préparation », il est précisé : « Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux prestations objets de l'avenant n°2 ».

En fin d'article, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Toutes les interventions réalisées pendant la période d'exploitation du marché sont soumises aux dispositions suivantes :

Le centre Isséane étant en exploitation 24 heures sur 24 7 jours sur 7, le Titulaire devra établir conjointement avec l'exploitant et la personne publique, le Plan de Prévention prévu par le décret 92-158 du 20 février 1992 (annexe 3 de l'avenant n°2).

Le titulaire est soumis aux prescriptions résultant des Règles de sécurité définies par l'exploitant à l'usage des entreprises extérieures intervenant sur le site d'Isséane (annexe 4 de l'avenant n°2).

»

L'article 6.6 « Sécurité et protection de la santé » est modifié comme suit :

En préambule de cet article, il est précisé : « Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux prestations objets de l'avenant n°2 ».

Après le paragraphe s'achevant par « (cf annexes au présent CCAP) », il est ajouté les dispositions suivantes :

« Toutes les interventions réalisées pendant la période d'exploitation du marché sont soumises aux dispositions suivantes :

Le centre Isséane étant en exploitation 24 heures sur 24 7 jours sur 7, le Titulaire devra établir conjointement avec l'exploitant et la personne publique, le Plan de Prévention prévu par le décret 92-158 du 20 février 1992 (annexe 3 de l'avenant n°2).

Le titulaire est soumis aux prescriptions résultant des Règles de sécurité définies par l'exploitant à l'usage des entreprises extérieures intervenant sur le site d'Isséane (annexe 4 de l'avenant n°2).

»

La phrase « *En outre, le titulaire doit l'établissement de l'analyse de risques prévue par le décret 96-725 du 14 août 1996.* » est conservée et concerne l'intégralité des prestations objet du marché.

L'article 7.3 « Montage » est complété comme suit :

A la fin de la première phrase s'achevant par « *le Titulaire* », il est ajouté les dispositions suivantes : « Le planning et les horaires de montage devront en permanence s'adapter aux contraintes de l'exploitation, cet aléa étant réputé inclus dans le montant du marché ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7.4 « Mise au point des installations » est complété comme suit :

Le paragraphe :

«

Après signature du procès verbal de fin de montage, le Maître d'Œuvre adresse au Titulaire un ordre de service lui prescrivant le début de la mise au point. Le Titulaire procède alors à la mise au point du matériel, conformément à un programme à soumettre préalablement pour accord au Maître d'Œuvre et qui tient compte des exigences et des possibilités résultant de l'ensemble des travaux en cours et de l'exploitation. Ce programme définit notamment les mesures de sécurité que le Titulaire estime nécessaires et suffisantes.

»

Est remplacé par :

«

Après signature du procès verbal de fin de montage, le Maître d'Œuvre adresse au Titulaire un ordre de service lui prescrivant le début de la mise au point. Le Titulaire procède alors à la mise au point du matériel, conformément à un programme à soumettre préalablement pour accord à l'exploitant et au Maître d'Œuvre et qui tient compte des exigences et des possibilités résultant de l'ensemble des travaux en cours et de l'exploitation. Ce programme définit notamment les mesures de sécurité que le Titulaire estime nécessaires et suffisantes.

»

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7.5 « Marche industrielle » est modifié comme suit :

Les termes « 1 500 heures » et « 72 heures » sont remplacés respectivement par les termes « 2 mois » et « 3 jours ».

L'article 7.6 « Vérification à 1 500 heures » est modifié comme suit :

Les termes « 1 500 heures » sont remplacés par les termes « 2 mois ».

L'article 7.7 « Réception » est modifié comme suit :

Les dispositions initiales sont remplacées par les termes suivants :

«

Le présent article déroge aux articles 29, 30 et 31 du CCAG-MI.

Il est précisé que :

- les prestations objets du marché hors avenant n°2 feront l'objet d'une réception partielle

- les prestations objets de l'avenant n°2 feront l'objet d'une réception distincte
- chaque réception pourra être prononcée avec réserves et sera dans ce cas assortie d'un délai pour les lever
- aucune réception tacite ne sera possible
- chaque réception partielle emporte les effets qui lui sont propres (déblocage des soldes et calcul des révisions correspondantes, transfert de propriété, démarrage des garanties etc).

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la vérification à la fin de la vérification à 2 mois.

Si les résultats des opérations de vérification sont satisfaisants et les réserves de fin de montage sont levées, le Maître d'Ouvrage prononcera la réception, sous réserve que, le Titulaire ait bien fait la formation du personnel d'exploitation et ait bien remis au Maître d'œuvre le dossier complet des documents "Tel Que Construit" de l'ensemble de sa fourniture.

».

L'article 7.9 « Transfert de propriété » est complété comme suit :

La phrase

« La date d'effet de la réception par le Maître d'Ouvrage, marque pour le matériel : »

Est remplacée par :

« La date d'effet de la réception par le Maître d'Ouvrage, marque pour le matériel concerné : »

Article 3 : Modifications apportées au CCTP

Le CCTP et ses annexes sont complétées par les termes de l'annexe 2 au présent avenant.

C– Retenue de garantie complémentaire

Le montant de la retenue de garantie visée à l'article 5.1 du CCAP est automatiquement ajusté au nouveau montant du marché ; si la retenue de garantie a été remplacée par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande, le titulaire s'engage à fournir une caution ou garantie complémentaire pour en régulariser le montant.

D– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant.

Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

E– Signature des parties

Le Titulaire
(signature)

A Paris, le

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2258 (11-a3)**

Objet : Centre ISSEANE : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'électricité pour les vérifications et mise à niveau des systèmes de protection contre la foudre et autorisation donnée au Président de signer le marché

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n°C 828 du 2 février 2000 et n°C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Considérant que l'arrêté pré-cité a modifié les dispositions prises jusqu'alors vis-à-vis de la protection contre la foudre,

Considérant que la protection contre les effets directs et indirects de la foudre a été traitée au cours du projet ISSEANE, tant au stade du permis de construire sous forme d'une pré-étude en référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, qu'au stade de l'étude des dangers ou à celui des contrôles de réception de l'installation par rapport aux prescriptions,

Considérant qu'il convient, eu égard aux nouvelles dispositions réglementaires, de procéder aux vérifications et aux mises à niveau des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, d'équipotentialité des charpentes métalliques, des tuyauteries et masses métalliques, de circuits de mise aux masses, de mise à la terre, des points de référence à la terre des sources électriques,

Considérant que ces vérifications et mises à niveau passent par une étape obligatoire d'expertise, d'état des lieux, de mises à jour et/ou de création des documents relatifs à ces thèmes,

Considérant qu'il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des travaux de modifications et de mise en conformité des installations de protection contre la foudre d'ISSEANE, y compris les études préalables nécessaires (état des lieux, expertise et renforcement de la base documentaire technique et création d'un nouveau dossier « protection foudre »), ainsi que la remise d'un rapport de conformité après contrôle des prescriptions réglementaires,

Considérant que l'ensemble de ces prestations est estimé à un montant de 260 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux de modification et de mise en conformité des installations de protection contre la foudre d'Isséane, pour un montant estimé à 260 000 € HT, et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché qui en résultera.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2259 (11-a4)**

Objet : Centre Isséane : Autorisation donnée au Président de signer un marché passé en procédure adaptée pour la réalisation du circuit de visite.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n°C 894 du 25 octobre 2000 et C 934 du 20 décembre 2000 relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction d'Isséane,

Vu les délibérations n°C 828 du 2 février 2000 et C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 2011 (08-i) en date du 18 juin 2008 relative à l'autorisation donnée au Président pour signer de l'avenant n°3 au marché n°99 91 017 Dubosc et Landowski portant sur les prestations architecturales relatives au circuit de visite d'Isséane,

Vu la délibération n°C 2154 (03) en date du 20 mai 2009 qui restreint, dans le cadre des procédures en vigueur au SYCTOM, la délégation donnée au Président pour signer les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 27-III du code des marchés publics,

Vu le décret n°1702 du 30 décembre 2009 fixant à 193 000 € HT le seuil des marchés passés avec une procédure formalisée,

Considérant que l'avenant n°3 au marché Dubosc et Landowski prévoyait que la réalisation des prestations supposait l'attribution de plusieurs marchés, d'un montant total estimé à 725 000 € HT, après appel d'offres ouverts ou procédure adaptée,

Considérant que la réalisation des phases APS, APD, ainsi que la rédaction du cahier des charges du circuit de visite a permis de revoir l'estimation globale des prestations à environ 420 000 € HT,

Considérant que le circuit de visite d'une installation permet d'accueillir des publics différents et de leurs exposer les enjeux de la gestion des déchets en termes de prévention, de réemploi, de recyclage, de traitement, qu'il nécessite des aménagements à l'extérieur (panneaux d'information, signalétiques...) et à l'intérieur (aménagement de salles, sonorisation, équipements de projection...) des installations et notamment au regard des consignes de sécurité pour l'accueil des publics,

Considérant que le Code des Marchés Publics prévoit, en son article 27-III-2°, la possibilité de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots,

Considérant que l'opération Isséane compte 50 lots, et que le montant total des lots « travaux » s'élève à plus de 440 000 000 € HT, dont 700 000 € lancés sous forme de marchés à procédure adaptée,

Considérant que le marché relatif aux travaux du circuit de visite constitue un lot répondant aux deux conditions cumulatives précitées, et peut ainsi faire l'objet d'une procédure adaptée,

Considérant que la délibération n°C 2154 (03) du 20 mai 2009 restreint la délégation donnée au Président pour signer les marchés à procédure adaptée, au sens où la délégation n'a été accordée que pour les marchés n'excédant pas le seuil des procédures formalisées, aujourd'hui ramené à 193 000 €, par décret n°1702 du 30 décembre 2009,

Considérant que les travaux du circuit de visite se dérouleront au second semestre 2010,

Considérant que le marché est prévu sous la forme d'un marché unique réparti en trois lots techniques, eu égard aux prestations de montage et de finitions des locaux pouvant concerner les différents lots,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché résultant de la procédure adaptée pour la réalisation des travaux du circuit de visite. Le montant du marché est estimé à 420 000 € HT.

Article 2 : Le marché sera passé sous la forme d'un marché unique, réparti en trois lots techniques.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget 2010 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2260 (11-b1)**

Objet : Centre de Saint-Ouen : Amélioration du traitement des eaux résiduaires : Diagnostic, démarches engagées et calendrier prévisionnel.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la directive européenne 2006/11/CE sur la pollution causée par certaines substances dangereuses pour le milieu aquatique,

Considérant que le centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers du SYCTOM à Saint-Ouen a été mis en service en 1990 et conçu pour répondre aux dispositions réglementaires environnementales en vigueur lors de sa construction,

Considérant que la collecte et le traitement des effluents liquides à l'intérieur du site s'effectuent selon trois réseaux distincts, l'un pour les eaux pluviales au niveau des toitures et des voiries périphériques, l'autre pour les eaux industrielles, et enfin le dernier pour les eaux usées et eaux vannes du site,

Considérant que depuis la mise en service du centre, les prescriptions réglementaires relatives à la gestion des effluents et des rejets d'eau industrielle et pluviale ont sensiblement évolué,

Considérant que cela s'est traduit par la diminution des valeurs limites autorisées pour les concentrations et flux de polluants contenus dans les rejets, notamment pour les métaux lourds, et par l'introduction de contraintes additionnelles, notamment l'interdiction de refroidir les effluents en boucle ouverte,

Considérant que la réglementation a aussi évolué concernant les métaux lourds contenus dans les rejets des eaux industrielles, au sens où les textes actuels fixent des prescriptions spécifiques pour 13 espèces métalliques distinctes, et imposent des concentrations limites bien plus faibles que la réglementation en vigueur en 1990, lors de l'ouverture du centre,

Considérant que la réglementation a en outre diminué les concentrations en matières en suspension et en métaux autorisées au point de rejet des eaux pluviales, la concentration limite ayant été abaissée de 80 à 30 mg/l avec une valeur limite d'émission de 1mg/l pour la concentration en métaux lourds, que ce paramètre n'était pas réglementé par les arrêtés préfectoraux antérieurs,

Considérant que le traitement des eaux du centre a fait l'objet d'aménagements réalisés en 2006 en vue de supprimer les dispositifs de réfrigération d'effluents en boucle ouverte et de diminuer la quantité d'eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement, qu'il doit toutefois donner lieu à une modernisation de ses équipements de traitement des eaux qui sont d'origine eu égard aux évolutions réglementaires précitées,

Considérant les perturbations induites sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux depuis la mise en service du traitement complémentaire des fumées en 2005, les problèmes rencontrés sur les retours de condensats du réseau de chauffage urbain livrés par la CPCU,

Considérant qu'il a été constaté depuis 2009 de dépassements des valeurs limites réglementaires relatives aux caractéristiques physico-chimiques des rejets liquides, tant au niveau du rejet en égout qu'au point de rejet des eaux pluviales de l'usine,

Considérant les études engagées par le SYCTOM avec la société ECA afin de traiter des phénomènes de précipitations (formation de gypse) depuis la mise en œuvre du traitement complémentaires des fumées, la mise à l'étude de l'installation d'un pilote industriel,

Considérant que des dispositions ont été prises par l'exploitant afin de prévenir le dépassement des valeurs limites autorisées, notamment par l'augmentation de la fréquence de curage des fosses de neutralisation et des voiries internes de l'usine, par la réalisation de travaux et de réglages sur l'instrumentation de contrôle du rejet d'eaux industrielles et sur les organes participant à la régulation de température de ce rejet, et par la mise en place d'une installation provisoire de dévoiement des eaux de ruissellement du parc à mâchefers,

Considérant que le SYCTOM a confié au Cabinet Merlin une mission d'ingénierie comprenant un diagnostic des installations existantes de collecte et de traitement d'eau, et une étude de faisabilité des améliorations qui doivent être apportées à l'installation, et que suite à cette étude, il apparaît que sont confirmés des dépassements,

Considérant que les installations existantes ne permettant pas de garantir en permanence le respect des seuils actuellement en vigueur, il convient de reconsidérer le schéma de traitement et de collecte des effluents et de prévoir des travaux,

Considérant qu'il semble opportun de doter l'usine d'équipements au regard des exigences réglementaires en vigueur, mais aussi d'anticiper les évolutions normatives en cours d'élaboration, notamment les réductions très sensibles des rejets en métaux lourds et les exigences qui résulteront de l'application de la directive européenne 2006/11/CE sur la pollution causée par certaines substances dangereuses pour le milieu aquatique,

Considérant que les solutions à mettre en œuvre consistent en la restructuration complète de la collecte des effluents produits ou reçus sur le site, de façon à séparer les effluents peu pollués qui peuvent être recyclés vers les consommations d'eau du centre et les effluents plus chargés qui nécessitent un traitement, ainsi qu'en la mise en œuvre de nouveaux équipements de traitement, avec la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau, et des aménagements du réseau de collecte des eaux pluviales avec le remplacement du séparateur-débouleur,

Considérant qu'une deuxième phase d'études va être lancée à compter d'avril 2010 en vue de confirmer et de préciser le schéma de collecte et de traitement résultant de la caractérisation physico-chimique des effluents, d'étudier l'implantation et le dimensionnement des nouveaux ouvrages de collecte, d'estimer les coûts d'investissement correspondants, et de définir un ordonnancement et un allotissement adaptés à la réalisation des travaux,

Considérant que cette étude permettra de déterminer les améliorations pouvant être apportées dans un premier temps et réalisées séparément, sans attendre la restructuration complète du traitement d'eau et la mise en service de la totalité des ouvrages participant au futur schéma de traitement,

Considérant que parallèlement, une réflexion sera menée afin de définir le mode de consultation le plus adapté à l'attribution des travaux,

Considérant que le montant de cette opération est estimé à 8 500 000 € HT, avec un taux d'incertitude de l'ordre de 15 %,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le préprogramme d'amélioration du traitement des eaux résiduelles du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen.

Article 2 : D'autoriser le Président à poursuivre les études correspondantes :

- Confirmer et préciser le schéma de collecte et de traitement résultant de la caractérisation physico-chimique des effluents en cours de réalisation,
- Etudier l'implantation et préciser le dimensionnement des nouveaux ouvrages de collecte et de traitement,
- Estimer précisément les coûts d'investissement correspondants, ainsi que les coûts de fonctionnement,
- Définir un ordonnancement et un allotissement adaptés à la réalisation des travaux.

Article 3 : De solliciter les subventions susceptibles d'être allouées à ce projet, notamment de la part de l'Agence de bassin Seine-Normandie, et d'autoriser le Président à effectuer toute démarche et à signer tout acte ou document à cette fin.

Article 4 : Le planning prévisionnel est le suivant :

- Etudes de projet : Avril – juin 2010
- Délibération du Comité (programme, budget de l'opération, Lancement des consultations) : Juin 2010
- Consultation(s) pour les travaux : lancement(s) à l'été 2010
- Principales études d'exécution et fabrications : à partir du premier semestre 2011
- Travaux principaux : de mi-2011 à mi-2012.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2261 (11-b2)**

Objet : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour les travaux d'installation d'un monte-charge dans la zone du traitement complémentaires des fumées.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions d'exploitation de l'installation de traitement complémentaire des fumées du centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen, suite au retour d'expérience acquis durant les premières années de fonctionnement (2005),

Considérant qu'à cette fin, il apparaît nécessaire de doter les installations de traitement des fumées d'un ascenseur faisant également fonction de monte-charge et de compléter le réseau des passerelles d'exploitation et de maintenance environnant les équipements de dépollution des fumées,

Considérant que les travaux à réaliser aux fins de l'installation d'un ascenseur consistent en la construction d'une tour d'ascenseur accueillant un appareil, inséré dans les installations de traitement des fumées, la construction des passerelles de liaison entre les paliers de sortie de l'ascenseur et la structure existante, les dévoiements ou déplacements des ouvrages existant dans le volume qui sera occupé par l'ascenseur, l'alimentation électrique de l'ascenseur et la réalisation de l'éclairage requis, et la liaison téléphonique à raccorder à l'ascenseur,

Considérant qu'il apparaît en outre nécessaire de procéder à la réalisation d'extension des passerelles et à la création de nouveaux planchers de travail autour des gros équipements faisant l'objet d'opérations de maintenance régulières,

Considérant que pour l'ensemble de ces travaux estimés à 600 000 € HT, les prestations ne peuvent être dissociées, le contenu des prestations en électricité, génie civil, charpentes dépendant directement du type d'ascenseur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en lot unique pour la construction d'un ascenseur et de passerelles métalliques au centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 3 : Le montant estimé de ce marché est de 600 000 € HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2262 (11-c1)**

**Objet : Travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 : Lots n°10 et n° 12 -
Modification de la délibération n° C 2225 (05-a) du 22 décembre 2009**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux afférents à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris les révisions de prix (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 (33 lots) et à l'autorisation à signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à la modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13 et à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée, au lancement de quinze appels d'offres ouverts et à l'adoption de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la société TIRU S.A,

Vu la délibération n° C 2225 (05) du 22 décembre 2009 relative à la modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée, et au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des lots n°10, n°12 et n°23 pour des montants respectifs de 2 000 000 € HT, 1 800 000 € HT et 640 000 € HT,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux lots n°10 et n°12 de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13,
Considérant que cette opération a pour objet de réaliser des travaux de prolongation de la durée de vie du centre jusqu'en 2018,

Considérant que le Comité Syndical du 25 mars 2009 a autorisé le lancement, par voie d'appel d'offres ouvert, du lot n°10, intitulé « mécanique de précision », de l'opération Ivry/Paris 13, pour un montant estimé par le maître d'œuvre à hauteur de 1 100 000 € HT,

Considérant que ce lot comprend des prestations pour le remplacement ou le reconditionnement d'un ensemble d'équipements du centre, principalement liés au transfert des fluides ou au traitement des effluents, et que ce lot a déjà fait l'objet d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert dans le courant du premier semestre 2009,

Considérant que la procédure a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres, réunie en sa séance du 1^{er} juillet 2009, du fait de la réception de trois offres irrégulières et inacceptables,
Considérant que le maître d'œuvre de l'opération, la société TIRU SA, a donc procédé à une vérification exhaustive de la faisabilité des travaux envisagés, ainsi qu'à un ajustement de l'estimation budgétaire de ce lot,

Considérant que le cahier des charges du lot n°10 a été modifié sur les aspects techniques et organisationnels, et que le montant du scénario de consommation a été estimé à 2 000 000 € HT,

Considérant que le contenu précis des prestations de rénovation d'équipements ne pourra être défini qu'à l'issue d'une phase d'expertise technique de ces équipements, réalisée par le titulaire en début d'intervention sur site,

Considérant que le Comité Syndical du SYCTOM a, lors de sa séance du 22 décembre 2009, autorisé le Président du SYCTOM à signer, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à ces travaux, pour un montant de 2 000 000 € HT,

Considérant qu'un marché d'appel d'offres à bons de commande a été lancé, prévoyant un minimum de 1 000 000 € HT et un maximum de 2 500 000 € HT,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 10 mars 2010, a décidé d'attribuer le marché à la société EIFFEL INDUSTRIE, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, correspondant à un scénario de consommation évalué, mais non contractuel, à 1 805 587,50 € HT,

Considérant que le Comité Syndical du 25 mars 2009 a autorisé le lancement, par voie d'appel d'offres ouvert, du lot n°12, intitulé « Robinetterie », de l'opération Ivry/Paris 13, pour un montant estimé par le maître d'œuvre à hauteur de 1 050 000 € HT,

Considérant que ce lot concerne des prestations de remplacement ou de reconditionnement d'un ensemble d'organes de régulation du réseau eau/vapeur du centre, et que ce lot a déjà fait l'objet d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert dans le courant du premier semestre 2009,

Considérant que la procédure a été déclarée infructueuse par la Commission d'Appels d'Offres, réunie en sa séance du 3 juin 2009, en raison de l'absence d'offres relatives à cette consultation,

Considérant que le maître d'œuvre de l'opération, la société TIRU SA, a été conduit à proposer des aménagements au cahier des charges initial, consistant notamment en la redéfinition de certains travaux, et en l'augmentation des délais plafonds relatifs, d'une part aux approvisionnements des pièces, et d'autre part, à la réalisation des travaux sur site au vu, respectivement, de la spécificité des équipements et de la complexité des interventions,

Considérant que le maître d'œuvre a en outre procédé à une réévaluation budgétaire des prestations de ce lot à hauteur de 1 800 000 € HT, qui tient compte des modifications apportées au cahier des charges ainsi que du caractère exceptionnel et spécifique des éléments composant ce lot, des difficultés d'intervention sur site, génératrices de coûts liés aux opérations lourdes de manutention, et de la mise en œuvre de supports provisoires,

Considérant que le contenu précis des prestations de rénovation d'équipements ne pourra être défini qu'à l'issue d'une phase d'expertise technique de ces équipements, réalisée par le titulaire en début d'intervention sur site,

Considérant que le Comité syndical du SYCTOM a, lors de sa séance du 22 décembre 2009, autorisé le Président à signer, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché relatif à ces travaux, pour un montant de 1 800 000 € HT,

Considérant qu'un marché d'appel d'offres à bons de commande a été lancé, prévoyant un minimum de 1 000 000 € HT et un maximum de 2 500 000 € HT,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 7 avril 2010, a décidé d'attribuer le marché au groupement BAREL/EIFFEL, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, correspondant à un scénario de consommation évalué, mais non contractuel, à 1 211 881 € HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et avis de la Commission d'Appel d'Offres,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché, issu de l'appel d'offres ouvert, concernant le lot n°10 pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, avec la société EIFFEL INDUSTRIE.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché, issu de l'appel d'offres ouvert, concernant le lot n°12 pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, et un montant maximum de 2 500 000 € HT, avec le groupement BAREL/EIFFEL.

Article 3 : Ces marchés seront passés sous la forme de marchés à bons de commande.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2263 (11-d1)**

Objet : Centres du SYCTOM : Appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande pour le renouvellement du marché relatif à la réalisation de travaux topographiques.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°06 91 091 notifié le 10 novembre 2006 à la société Techniques Topo pour la réalisation de travaux topographiques sur les différents sites du SYCTOM,

Considérant que ce marché est à bons de commande pour une durée maximale de 4 ans à compter de la date indiquée dans le premier ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, soit jusqu'au 18 janvier 2011,

Considérant que son montant était fixé à 79 987,50€ HT au minimum et 319 950 € HT au maximum, et qu'aujourd'hui les dépenses réalisées s'élèvent à hauteur de 262 000,50 €,

Considérant que le montant maximum du marché sera atteint avant le terme normal du marché en janvier 2011,

Considérant que la structure de ce marché est adaptée aux besoins du SYCTOM, et qu'il est nécessaire que le SYCTOM puisse bénéficier de telles prestations,

Considérant qu'il est proposé de relancer une consultation selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

Considérant que les prestations attendues au titre du marché sont :

- La réalisation de canevas planimétriques,
- Levées de détail,
- Implantations de points et vérifications d'implantations,
- Auscultations et surveillances d'ouvrages,
- Relevés de bâtiments,
- Bornages et délimitations.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux topographiques sur les différents sites du SYCTOM, pour un montant estimé à environ 250 000 € HT sur quatre ans et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 3 : Le marché sera passé sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée de quatre ans, sans indication de minimum ni de maximum.

Article 4 : Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (différentes opérations de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2264 (12-a)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'incinération des ordures ménagères provenant du centre de transfert de Romainville et de communes de l'Est Parisien

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les marchés n° 07 91 029 (lot n°1) et 07 91 030 (lots 5 et 6) relatifs à l'incinération des ordures ménagères en provenance de Romainville et de communes de l'Est Parisien,

Considérant que ces deux marchés arrivent à expiration à la fin de l'année 2010,

Considérant que le SYCTOM a recours à ces capacités de traitement externe afin de limiter l'enfouissement d'une partie de ses déchets provenant notamment de communes situées dans la partie Est de son périmètre d'action et trop éloignées de ses UIOM et du centre de transfert de Romainville, et de surplus occasionnés par les indisponibilités temporaires de ses UIOM,

Considérant qu'il est indispensable de prévoir le renouvellement de ces marchés afin de limiter le recours à l'enfouissement et d'assurer le traitement des déchets en dehors des sites du SYCTOM notamment du fait des travaux prévus sur le site Ivry/Paris 13,

Considérant que la couverture du besoin requiert le recours à un marché à bons de commande alloti en cinq lots avec un maximum en quantité définis pour la durée de chaque lot,

Considérant que le lot n°1 sera relatif aux apports directs de communes de l'Est parisien dans l'attente de la mise en service du centre de Romainville avec un maximum de 120 000 tonnes sur la durée du marché,

Considérant que les lots n°2 et 3, un maximum de 140 000 t sur la durée du marché proviendra de Romainville ou des autres UIOM du SYCTOM en cas de nécessité, voire des communes en apport direct,

Considérant que les lots n°4 et 5, spécifiques à l'année 2011, un maximum de 15 000 tonnes proviendra de l'UIOM Ivry/Paris 13 pendant la durée des travaux qui y seront réalisés, voire de communes en apport direct, et des autres UIOM du SYCTOM en cas de nécessité,

Considérant que l'estimation financière du présent marché est fondée sur un prix unitaire à la tonne d'ordures ménagères prise en charge, auquel s'ajoute la TGAP au tarif le moins élevé,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché d'incinération d'ordures ménagères du SYCTOM, et d'autoriser le Président à signer les marchés qui résulteront de la consultation.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : De diviser le marché en 5 lots :

- Lot n°1 relatif aux apports directs de communes de l'est parisien dans l'attente de la mise en service du centre de Romainville,
- Lots n°2 et 3 relatifs aux ordures ménagères en provenance de Romainville, ou en cas de nécessité, des UIOM du SYCTOM, voire des communes en apport direct,
- Lots n°4 et 5, spécifiques à l'année 2011, relatifs aux ordures ménagères en provenance de l'UIOM Ivry/Paris XIII, voire de communes en apport direct avec leur accord, et en cas de nécessité, des autres UIOM du SYCTOM ou du centre de transfert de Romainville.

La provenance des déchets est indicative.

Le marché sera à bons de commande avec un maximum en quantité défini pour chaque lot comme suit :

Numéro des lots	Maximum	Durée
1 – tranche ferme	90 000 t	3 ans
1 – tranche conditionnelle	30 000 t	1 an
2 – tranche ferme	105 000 t	3 ans
2 – tranche conditionnelle	35 000 t	1 an
3 – tranche ferme	105 000 t	3 ans
3 – tranche conditionnelle	35 000 t	1 an
4	15 000 t	1 an
5	15 000 t	1 an

Article 4 : Les lots n° 1, 2 et 3 auront une tranche ferme d'une durée de 3 ans, et une tranche conditionnelle d'une durée d'un an, les lots n° 4 et 5 auront une durée d'un an.

Article 5 : Le montant global estimé du marché s'élève à 32 240 800 € HT pour sa durée totale.

Les lots sont séparément estimés comme suit :

	Tonnage maxi	Tonnage estimé
Lot n°1	120 000 t	100 000 t
	10 632 000 €	8 860 000 €
Lot n°2	140 000 t	120 000 t
	12 404 000 €	10 632 000 €
Lot n°3	140 000 t	120 000 t
	12 404 000 €	10 632 000 €
Lot n°4	15 000 t	12 000 t
	1 323 000 €	1 058 400 €
Lot n°5	15 000 t	12 000 t
	1 323 000 €	1 058 400 €

Article 6 : Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

- Prix : 60 %,
- Valeur technique : 30 %,
- Critères environnementaux : 10 %.

La valeur technique de l'offre pourra être pondérée par les sous-critères suivants :

- La capacité de réception,
- Le taux de captation des métaux ferreux et non ferreux par tonne d'ordures ménagères incinérées,
- La capacité de traitement.

La valeur environnementale de l'offre pourra être pondérée par les sous-critères suivants :

- Le management environnemental du site,
- Le nombre de kilomètres parcourus par les ordures ménagères avant leur prise en charge par le titulaire,
- L'utilisation d'énergies renouvelables,
- Le recours à des modes de transport alternatif pour les fournitures et les sous-produits,
- Les initiatives volontaires de suivi environnemental.

Pour un critère donné, les poids des sous-critères pourront différer en fonction de leur importance.

Article 7 : D'autoriser le Président, en cas de consultation infructueuse et de recours à la procédure négociée, de signer le(s) marché(s) négocié(s) qui en résultera(ont).

Article 8 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2265 (12-b)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 1224-1,

Vu la délibération n° C 1296 en date du 28 avril 2004 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour le marché d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie Ivry/Paris 13,

Vu le marché n° 04 91 034 en date du 29 décembre 2004 relatif à l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13 par la société SITA Ile de France,

Vu la Charte de Qualité Environnementale signée le 20 octobre 2004 par la ville d'Ivry-sur-Seine, le SYCTOM et les exploitants des installations du centre de traitement multifilière Ivry/Paris 13,

Considérant que ce marché arrive à échéance le 31 janvier 2011 et qu'il est indispensable de prévoir son renouvellement afin d'assurer la continuité du service public de traitement,

Considérant que la forme la plus adaptée pour la passation de ce marché est l'appel d'offres ouvert,

Considérant que ce marché est un marché de services à prix unitaires,

Considérant que le démarrage des prestations du présent marché est prévu à compter du 1^{er} février 2011,

Considérant que ce marché comporte des tranches, à savoir une tranche ferme d'une durée de 48 mois, et trois tranches conditionnelles d'une durée respective de 12, 6 et 3 mois, afin que le SYCTOM puisse ajuster la durée du marché d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie en fonction de l'état d'avancement du projet de transformation du centre de traitement Ivry/Paris 13,

Considérant que le volume total de la tranche ferme est estimé à 120 000 tonnes de collectes sélectives à réceptionner, 114 460 tonnes de collectes sélectives à trier, et 22 000 tonnes de déchets à réceptionner dans la déchèterie,

Considérant que le volume de la première tranche conditionnelle de 12 mois est estimé à 30 000 tonnes de collectes sélectives à réceptionner et contrôler, 28 615 tonnes de collectes sélectives à trier, 5 500 tonnes de déchets à réceptionner dans la déchèterie,

Considérant que le volume de la deuxième tranche conditionnelle de 6 mois est estimé à 15 000 tonnes pour la collecte sélective à réceptionner et contrôler, 14 308 tonnes de collecte sélective à trier, et 2 750 tonnes de déchets à réceptionner dans la déchèterie,

Considérant que le volume de la dernière tranche conditionnelle de 3 mois est estimé à 7 500 tonnes de collecte sélective à réceptionner et contrôler, 7 154 tonnes de collectes sélectives à trier, et 1 375 tonnes de déchets à réceptionner dans la déchèterie,

Considérant que l'ensemble des recettes générées par la valorisation des matières issues du tri des collectes sélectives seront perçues par le SYCTOM,

Considérant que la rémunération de l'exploitation de la déchèterie sera composée de plusieurs parties, à savoir une partie fixe correspondant au gardiennage et à l'accueil des usagers, ainsi qu'une partie proportionnelle relative aux tonnages réceptionnés, transportés et traités,

Considérant que la rémunération de l'exploitation du centre de tri sera composée de plusieurs parties, à savoir une partie proportionnelle aux tonnages réceptionnés, une partie majoritaire proportionnelle relative aux tonnages assortie d'un système d'intéressement et de pénalités suivant le taux de captation atteint par matériau,

Considérant qu'il est aussi prévu une rémunération de l'exploitant pour le Gros Entretien et le Renouvellement des installations du centre de tri, qui sera estimé, pour chaque tranche, dans l'offre remise par les candidats,

Considérant que les principales prestations demandées au titre de l'exploitation du centre Ivry/Paris 13 se traduisent par la réception et le contrôle des collectes sélectives du SYCTOM, par le tri des collectes sélectives du SYCTOM non déclassées, par le conditionnement et la mise à disposition des produits triés auprès des filières désignées par le SYCTOM, et par la mise en œuvre de la logistique adaptée pour le transport fluvial des produits sortants, ainsi que l'exploitation de la déchèterie,

Considérant qu'il sera en outre demandé de veiller à l'entretien, à la maintenance, et au Gros Entretien Renouvellement de l'ensemble du centre pour assurer le bon état de fonctionnement de ce dernier,

Considérant qu'au titre de l'exploitation de la déchèterie, il est demandé d'assurer le gardiennage, l'accueil des usagers, le contrôle de la nature et de la qualité des apports, d'assurer l'évacuation vers les filières désignées par le SYCTOM ou proposées par le titulaire selon le déchet concerné, d'assurer la prise en charge du traitement selon le déchet concerné, ainsi que l'entretien et la maintenance de l'équipement,

Considérant que le titulaire du marché devra être en conformité avec les objectifs environnementaux du SYCTOM et notamment les engagements pris dans la Charte de qualité environnementale signée le 20 octobre 2004 par la ville d'Ivry-sur-Seine, le SYCTOM et les exploitants des installations du centre de traitement multifilière,

Considérant qu'en application du Code du Travail, le titulaire du marché a une obligation de reprise du personnel de l'exploitant actuel,

Considérant que le présent marché est estimé à 30 350 000 € HT sur la durée totale du marché,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation du marché d'exploitation du centre de tri et de la déchèterie Ivry/Paris 13, et d'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offre infructueux, un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Le marché sera décomposé en tranches, à savoir une première tranche ferme d'une durée de 48 mois, ainsi que trois tranches conditionnelles d'une durée respective de 12 mois, 6 mois et 3 mois.

Article 4 : Le montant estimé du marché s'élève à 30 350 000 € HT pour la durée totale du marché. Le démarrage des prestations est prévu le 1^{er} février 2011.

Article 5 : Les critères d'analyse des offres seront pondérés à hauteur de 60% pour le prix, et de 40% pour la valeur technique de l'offre.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2266 (12-c)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour la réception et le tri des objets encombrants des communes du secteur Nord Parisien

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 33, 57, 58 et 59,

Vu le marché n°06 91 117 conclu avec la société SITA IDF relatif à la réception, au pré-tri et à la valorisation des objets encombrants du bassin versant Nord des communes du SYCTOM,

Vu le marché n° 06 91 116 conclu avec la société GENERIS relatif à la réception, au pré-tri et au transfert vers un centre de tri pour valorisation des objets encombrants du bassin versant de Saint-Denis,

Considérant que ces marchés arrivent à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à leur renouvellement au 1^{er} janvier 2011 pour les communes de l'Est de la Seine-Saint-Denis, la moitié Nord des Hauts-de-Seine ainsi que les arrondissements du Nord Ouest de Paris,

Considérant l'arrêt de l'activité du centre de Saint-Denis en vue de sa reconstruction, ainsi que la baisse importante des apports d'objets encombrants par les communes du SYCTOM,

Considérant que la capacité de traitement nécessaire en vue de la conclusion du nouveau marché est en conséquence estimée à hauteur de 43 000 tonnes par an,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité entre le marché à intervenir et le marché d'exploitation du futur centre de Saint-Denis, afin d'assurer l'exécution de la mission de service public qui incombe au SYCTOM,

Considérant qu'à cette fin, il convient de lancer une consultation en ayant recours à la procédure d'appel d'offres ouvert, avec une tranche ferme correspondant à la durée prévisionnelle des travaux, soit environ 14 mois, ainsi que plusieurs tranches conditionnelles cumulatives de courte durée permettant d'assurer une souplesse face aux éventuelles modifications du début de la réception des futurs équipements,

Considérant qu'afin de faire face aux fluctuations de tonnages apportés par les collectivités, il sera précisé un tonnage minimum et maximum,

Considérant qu'en égard à ces éléments, le marché sera divisé en deux lots, à savoir un premier lot relatif au traitement des objets encombrants en provenance de Paris et des communes de Seine-Saint-Denis avec une capacité de traitement minimale de 28 000 tonnes et maximale de 55 000 tonnes sur la durée totale du marché, ainsi qu'un second lot relatif aux objets encombrants en provenance de Paris et des communes des Hauts-de-Seine avec une capacité de traitement minimale de 30 000 tonnes et maximale de 41 500 tonnes sur la durée totale du marché,

Considérant que les montants du marché sont respectivement estimés à hauteur de 3 465 000 € HT pour le lot 1 et 2 614 500 € HT pour le lot 2,

Considérant que le montant global du marché est donc estimé à hauteur de 6 079 500 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réception, au tri et au conditionnement des produits triés issus des objets encombrants du secteur Nord parisien et à signer les marchés correspondants.

Article 2 : De diviser la consultation en deux lots :

- Lot n°1 relatif à la réception et au tri des objets encombrants des communes de Seine-Saint-Denis ainsi que des arrondissements de Paris, pour une capacité minimale de traitement de 28 000 tonnes et une capacité maximale de 55 000 tonnes, avec une tranche ferme de 14 mois et une tranche conditionnelle de 3 mois, renouvelable 4 fois, pour un montant estimé à 3 465 000 € HT,
- Lot n°2 relatif à la réception et au tri des objets encombrants des communes des Hauts-de-Seine et des arrondissements de Paris, pour une capacité minimale de 30 000 tonnes et maximale de 41 500 tonnes, avec une tranche ferme de 20 mois et une tranche conditionnelle de 3 mois renouvelable 2 fois, pour un montant estimé à 2 614 500 € HT,

Le montant global du marché est estimé à 6 079 500 € HT,

Article 3 : D'attribuer le marché sur la base des critères d'analyse des offres pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique de l'offre (40%) dont organisation générale du centre (10%), moyens humains (30%), moyens matériels (30%), impact environnemental (30%),
- Prix des prestations (60%) dont estimation globale du coût (80%) et structuration, cohérence de l'offre et répartition des prix dans le BPU (20%)

Article 4 : En cas d'appel d'offres infructueux, d'autoriser le Président à signer un marché négocié pour les prestations concernées.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2267 (12-d)**

Objet : Approbation de la convention avec l'Agence de l'Eau et SITA Ile-de-France pour le subventionnement des coûts de traitement des DMS dans le centre de tri Isséane.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA qui a été notifié le 26 juillet 2006 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE,

Vu la délibération n°C 1748 (05-a6) du 27 juin 2007 relative à la signature de l'avenant n°1 de transfert à la société TSI du marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA,

Vu la délibération n°C 1913 (05-c7) du 12 décembre 2007 relative à la signature de l'avenant n°2 pour la prise en charge de certaines prestations nécessaires au déroulement de la prestation « essais de l'unité de valorisation énergétique » ne figurant pas initialement dans le marché,

Vu la délibération n°C 2035 (10-e2) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°3 à ce marché pour la prise en compte du transport fluvial des JRM,

Vu la délibération n°C 2041 (10-j) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°4 à ce marché qui valide l'arrêt de la réception et du traitement des objets encombrants à ISSEANE, à compter du 28 avril 2008, jusqu'au 30 novembre 2008, avec renonciation par la société TSI, par son co-traitant la société SITA France SA et par le sous-traitant SITA IdF à toute demande d'indemnité pour non traitement des objets encombrants sur cette même période,

Vu la délibération n°C 2187 (08-a) du 24 juin 2009 relative à l'avenant n°5 qui prend en compte l'instauration de la TGAP et réalise des ajustements au regard des dispositions initiales du marché, et augmente de 7.84% le montant initial du marché, tous avenants confondus,

Considérant que suite à l'arrêt de la prestation E de tri des objets encombrants, prévue dans l'avenant n°5 du marché 06 91 056, l'isolement et le traitement des Déchets Ménagers Spéciaux et des déchets toxiques résiduels a été rattaché à la prestation D de tri des collectes sélectives multi-matériaux,

Considérant que ces déchets doivent être traités par une filière adaptée afin de répondre aux exigences réglementaires de dépollution et de traitement de ce gisement,

Considérant que l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie soutient ces démarches et propose des aides financières conditionnées à l'établissement d'un contrat de collecte entre le producteur du déchet, l'exploitant du centre de tri, et la société réalisant le traitement des déchets dangereux,

Considérant que ces aides ne sont accordées que dans le cas où la société réalisant le traitement des déchets dangereux est conventionnée par l'Agence de l'Eau,

Considérant que le sous-traitant de l'exploitant TSI, Labo Services, répond à cette exigence de conventionnement,

Considérant que le montant de cette aide est de 50 % du coût, plafonné à 1,20 € HT/Kg,

Vu le projet de contrat de collecte à passer avec la société SITA Ile-de-France, Labo Services et l'Agence de l'Eau,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de collecte à conclure avec Labo Services, SITA Ile-de-France, et l'Agence de l'Eau nécessaire à l'octroi d'un subventionnement du coût de traitement des DMS dans le centre de tri Isséane et d'autoriser le Président à le signer.

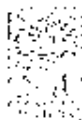
Article 2 : Le contrat a une durée d'un an, renouvelable tacitement par périodes d'une année, jusqu'à la fin du 9^{ème} programme d'intervention des Agences de l'Eau.

Article 3 : Le contrat prévoit une aide à hauteur de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 1,20 € HT/Kg.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tout contrat de même nature qui viendrait à être conclu pour d'autres centres du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



DECHETS DANGEREUX POUR L'EAU :
CONTRAT DE COLLECTE N° 2009/92/ISSY LES MOULINEAUX/4054995 en date du 19/10/2009
Numéro de dossier commercial de référence : 2008040463

(Contrat établi en 3 exemplaires originaux - 1 par signataire)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.

L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution au représentant du bénéficiaire par l'intermédiaire du titulaire conventionné des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au titre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR DE DECHET BENEFICIAIRE DE L'AIDE :

- raison sociale: **SYCTOM**
 - numéro Siret (14 caractères):
 - code APE
 - adresse complète du site de production des déchets:
 - en qualité de: (cocher)
 - ☐ Collectivités territoriales,
 - ☐ Etablissement public des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la recherche,
 - ☐ PME/PMI (définit en européen à savoir: tous sites confondus)
 - employer moins de 250 personnes,
 - avoir un chiffre d'affaire < 50 millions d'euros/an ou bilan < 45 millions d'euros/an,
 - respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)
- Représenté par habilité à prendre les engagements suivants (Nom, Prénom et qualité): ...
- Donner mandat à l'opérateur conventionné pour percevoir en son nom et pour son compte au ou nom et pour le compte de la société que je représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau et à verser cette aide à mon représentant désigné à l'article 3.
 - M'engager ou engager la société que je représente à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux.
 - M'engager ou engager la société que je représente à rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou à mon représentant.
 - Dans le cas des PME/PMI: je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'Eau dans le cadre du présent contrat relèvent du régime dit « de minimis » n° 1993/2006, qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années consécutives toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées. Je m'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et dans ces limites, exclut les entreprises des secteurs: pêche, aquaculture, agriculture.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU REPRESENTANT DU PRODUCTEUR BENEFICIAIRE :

- raison sociale: **SITA ILE DE FRANCE**
- numéro Siret (14 caractères): **662 014 489 - CO. 317**
- code APE: **3811 Z**
- adresse complète du site de production des déchets: **Centre de Traitement, 47 à 49 quai du Président Roosevelt**
- en qualité de: (cocher) **32130 ISSY LES MOULINEAUX**
- ☒ Mandataire titulaire du marché public passé avec le producteur bénéficiaire de l'aide, notamment les délégués des collectivités dans le cadre de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau.
- Il agit en tant que collecteur. Je soussigné certifie que mon organisme agit au nom d'un ensemble de bénéficiaires pour l'élimination des déchets concernés, dans le cadre d'un accord avec l'Agence de l'Eau (n° et date de cet accord).
- Représenté par habilité à prendre les engagements suivants (Nom, Prénom et qualité): **YVES BATELLE, Responsable d'Exploitation**
- M'engager ou engager la société que je représente à:
 - informer le bénéficiaire des montants d'aides perçus pour son compte et en son nom et à répercuter l'intégralité de ces aides sur les coûts facturés,
 - rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné ou au producteur bénéficiaire,

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de déchets dangereux.

ARTICLE 3-BIS : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau : 01/01/2007
- raison sociale et adresse complète : LABO SERVICES - Route de la Centrale BP 98 69702 BIVORS
- représenté par l'habilité à prendre les engagements suivants : BEAU Olivier Directeur Général
- accepter le mandat du Bénéficiaire pour recevoir et son nom et sur son compte (aide financière de l'Agence en à réduire, sur ses factures adressées à son représentant désigné à l'article 3, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en le maintenant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'indemnités prévues dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, telle que votées par l'Agence.
- s'engager ou engager le gérant qui se représente à rembourser et à ne pas être remboursé par l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au Bénéficiaire ou à son représentant.

ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est applicable pour les prestations fournies postérieurement à sa date de signature par les 3 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il est renouvelé par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. Le titulaire en informe le Bénéficiaire avant de facturer.

Article 4-1

La durée d'attribution des aides est limitée à 3 ans initialement par la date de la première facture saisie par un n° 3161 sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau (pour les producteurs ayant bénéficié d'aides antérieurement au 01/01/2007, cette période de 3 ans est initialement à la date de la première facture saisie entre le 01/01/2007 et le 31/12/2006 par un n° 3161 sur le logiciel d'attribution des aides de l'Agence de l'eau).

Cette limitation est opérante, quelque soit le ou les contrats retenus.

Le Producteur bénéficiaire (signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné (signature, date, lieu, cachet)

Le représentant du producteur

bénéficiaire (signature, date, lieu, cachet)

Imy der Houliereaux - 03/01/2009

SITA ILE-DE-FRANCE
ISSEANE
47-103 quai du Pdt Roosevelt
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A de 7 505.813 €
RCS Nanterre B 662 014 489
Code APE 3811Z

03/01/2009

NOTICE D'IMPLEMENTATION SUR L'ACTE DE L'AGENCE (LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENVOYÉES AU COURS DU PROGRAMME)

L'aide de l'Agence s'applique à l'enlèvement de déchets dangereux dans la limite de 10 tonnes par an et par site de producteur (seul ces des collecteurs en ne sont pas profonds pour les déchets des ménages)

Le taux d'aide est de :

- o 25%, hors cadre d'une opération collective à caractère sectoriel ou géographique,
- o 50 % lorsque le producteur de déchets répond aux caractéristiques de l'opération collective, tels que validées par l'Agence

Les coûts pris en compte sont : les coûts de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement du pré-traitement et de traitement des déchets, hors la liste des coûts placés ci-dessous (à titre indicatif), ces prix sont révisibles)

COUT	COUT PLAFOND (€ HT/Kg)
selon le conditionnement du déchet	
43 Produits chimiques en laboratoire < 20 litres	5,00
44 < 100 litres	1,40
45 > 100 litres et < 220 litres	0,80
46 > 220 litres et < 1000 litres	0,50
47 enlevés en vrac (au dessus de 1000 l)	0,40
selon le mode de conditionnement	
48 déchets dangereux des ménages	1,25
49 ac des sautelles	0,40

A l'exception des collecteurs territoriaux et des établissements publics n'ayant pas une activité industrielle et commerciale, le montant de la subvention sera enregistré dans les comptes de résultat du Bénéficiaire et le montant TTC de la facture sera enregistré dans ses comptes de charges.

Règles techniques pour une bonne gestion des déchets:

Le bénéficiaire se doit

- d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de rasage des déchets à évacuer. Il s'engage à mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

Le prestataire se doit

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter ces prestations de collecte ou transport qu'après d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un personnel à la sécurité, du personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- de confier ces déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré-traitement ou de traitement homologuées par l'Agence de l'eau,
- à assurer la traçabilité de l'enlèvement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BDDd) qui sont renseignés signés par le centre de regroupement ou de traitement des matières avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BDDd,
- à informer le Bénéficiaire préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à l'inscrire dans ses révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Opérateur signe avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention et à les respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2268 (12-e)**

Objet : Avenant n°25 au marché n°85 91 011 relatif aux analyses complémentaires de mesure des rejets liquides conclu avec la société TIRU pour les centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 85 91 011 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen, notifié à la société TIRU SA le 14 janvier 1986, et modifié successivement par 24 avenants,

Vu la directive européenne dite Directive-cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 relative à l'établissement d'un cadre visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à

l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires,

Vu la circulaire du Ministère chargé de l'Environnement en date du 4 février 2002 relative au lancement d'une phase de recherche dans chaque région en vue de l'acquisition ou de l'approfondissement de la connaissance des rejets industriels,

Vu le rapport présenté le 15 janvier 2008 par l'INERIS exposant les conclusions de cette première phase,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 5 janvier 2009 qui a précisé le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant des centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen,

Considérant que l'action a été engagée, dans la Région Ile-de-France, dès 2003, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du 4 février 2002, sous l'égide d'un Comité de pilotage animé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de police,

Considérant qu'une première phase de recherche a été menée dans la Région entre 2003 et 2007 en vue d'acquiescer ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels,

Considérant qu'il est prévu, suite à la circulaire du 5 janvier 2009, une généralisation à l'horizon 2013 du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et qui sont à l'origine de rejets industriels,

Considérant que cette circulaire fixe en outre des axes de priorité dans le phasage de mise en place du dispositif, en prévoyant sa mise en place d'ici fin 2010 pour les établissements relevant de la directive IPPC, les installations nouvelles ou les établissements à enjeux au niveau régional, et d'ici fin 2012 pour les autres établissements concernés,

Considérant que la circulaire fixe les modalités de surveillance à prescrire par arrêté préfectoral, après consultation des exploitants,

Considérant enfin, qu'aux termes de la circulaire, il est nécessaire d'organiser une surveillance en deux temps, à savoir une surveillance initiale à partir d'une campagne de six mesures, puis le maintien en surveillance pérenne pour les substances réellement détectées durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles,

Considérant que le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de police a rédigé un arrêté préfectoral complémentaire s'imposant à l'exploitant des centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen par lequel ce dernier doit, à compter du 1^{er} janvier 2010, mettre en œuvre le programme de surveillance initiale portant sur une mesure par mois pendant 6 mois sur les rejets de l'établissement en Seine et au réseau d'assainissement pour une liste de substances dangereuses définies dans l'arrêté,

Considérant que ces mesures ne sont pas prévues dans le marché passé avec l'exploitant,

Considérant qu'il convient donc de les intégrer par voie d'avenant pour un montant estimé à 35 840,60€ HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 mars 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°25 au marché n°85 91 011 passé avec la société TIRU, relatif à la réalisation par le titulaire des mesures relatives à la réduction des substances dangereuses dans l'eau et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à 35 840,60 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

AVENANT N° 25
AU
MARCHE POUR L'EXPLOITATION
DES
USINES D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DU
SYCTOM

Le présent avenant n° 25 au marché n° 85 91011 du 14 janvier 1986 relatif à l'exploitation des usines d'incinération d'ordures ménagères du Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, est conclu entre les soussignés :

- d'une part,

le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, désigné ci-après le SYCTOM, dont le siège est 57, boulevard de Sébastopol – PARIS 1^{er}, représenté par son Président, M. François DAGNAUD, agissant en vertu de la délibération n° ... du ... 2009,

- d'autre part,

la Société TIRU SA, désignée ci-après l'Entrepreneur, dont le siège est Tour Franklin, 10^{ème} étage, La Défense 8 – 92 042 PARIS La Défense, représentée par son Directeur Général, M. Luc VALAIZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ... 2009.

Contexte

L'objet du présent avenant est l'intégration de la réalisation de mesures ayant pour objectif la réduction des substances dangereuses présente dans l'eau (RSDE).

Des mesures doivent être réalisées à fréquences mensuelles pendant 6 mois et selon le cahier des charges en annexe 8 au contrat.

Les modifications et précisions qui suivent sont donc apportées au marché initial modifié par les vingt quatre avenants précédents.

1 – Historique du contrat

Le dixième paragraphe de la partie du préambule intitulée « IL EST RAPPELLE CE QUI SUIIT » est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le marché d'exploitation des usines d'incinération a été conclu le 14 janvier 1986 et modifié les 3 février 1987, 12 février 1988, 3 août 1988, 14 novembre 1989, 28 décembre 1990, 24 décembre 1991, 1^{er} mars 1993, 19 mai 1994, 10 juillet 1995, 27 juin 1996, 21 août 1997, 30 septembre 1998, 26 novembre 1998, 30 décembre 1999, 21 décembre 2000 (2 avenants), 26 février 2001, 12 avril 2002, 18 décembre 2002, 4 juillet 2003, 20 juillet 2005, 14 février 2007, 2 juillet 2008 et le 8 janvier 2010.

Les prix ont été convertis en euros suite à l'application du constat de conversion du 19 avril 2002.

2 – Détermination de la rémunération

Le texte de l'article 7.4 du CCAP « Modalités d'établissement du mémoire de la rémunération de l'Entrepreneur » est annulé et remplacé par :

Le mémoire est établi par l'Entrepreneur de la façon suivante :

Détermination de la rémunération de référence et paiement des mémoires :

A titre provisoire, la rémunération de l'année n est calculée en début d'année sur la base des tonnages validés au titre de l'année passée et des indices connus au 31 janvier de l'année en cours. Les divers coefficients entrant dans le calcul de la rémunération et dont la valeur a été fixée dans les avenants précédents évolueront conformément aux-dits avenants.

Cette rémunération de référence est déterminée au plus tard au cours de la première quinzaine d'avril.

Trois acomptes trimestriels correspondants à 25 % de cette rémunération de référence sont présentés (début avril, début juillet et début octobre).

Dans le cas où la rémunération de référence de l'alinéa précédent n'aurait pu être recalculée au premier avril, le premier acompte correspondra à 25 % de la dernière rémunération de référence connue.

En début d'année n+1, la rémunération de référence de l'année n est recalculée à la lumière des conditions réelles d'exploitation de l'année n écoulée. Cette régularisation est effectuée sur la base des tonnages réels de l'année n et des derniers indices connus au 31 janvier. Un quatrième acompte est présenté sur cette nouvelle base au plus tard fin avril. Il est égal à la différence entre la nouvelle rémunération de référence et les acomptes déjà versés.

A la suite de la parution de la totalité des indices, l'Entrepreneur transmet au SYCTOM toutes pièces nécessaires à ce dernier pour effectuer les vérifications, notamment quantitatives, lui permettant d'arrêter la rémunération de référence définitive de l'année n. Ce dossier récapitulatif transmis par l'Entrepreneur au SYCTOM, au plus tard un mois après la parution des derniers indices nécessaires, indiquera notamment :

- les tonnages définitifs relatifs à l'année concernée,
- les recettes énergétiques (électricité, vapeur, électricité fournie au centre de tri d'Ivry),
- la facturation des transferts privés,
- les indices définitifs,
- les éléments relatifs au PCI,
- les éventuels détails du plan de secours OM en cas de lancement de celui-ci dans l'année du solde,
- les dossiers justificatifs de demandes particulières adressées par le Titulaire,
- tout autre élément nécessaire au calcul du solde,
- Pour l'usine d'Ivry, le nombre d'arrêts et de démarrages de four avec suivi court, moyen, long ou exceptionnel (voir définition en annexe 7).
- Pour l'ensemble des usines, le nombre de mesures en semi-continu des PCDD/F avec dissociation des analyses (2 analyses : cartouche et rinçage de la ligne de prélèvement) et le nombre de prélèvement sans dissociation des analyses
- Pour l'ensemble des usines, le nombre d'analyses complémentaires réalisées dans le cadre de l'arrêté RSDE suite au dépassement du seuil de 250 mg/l de matières en suspension dans l'échantillon initial.

Le SYCTOM dispose alors de 2 mois pour effectuer toutes les vérifications qu'il juge utiles. A l'issue et après accord du SYCTOM, l'Entrepreneur lui adresse une ultime régularisation appelée « Solde ». Le délai global de paiement de ce solde sera de 45 jours.

En cas de litige non réglé à l'issue de ces 2 mois, la personne responsable du marché fait mandater les sommes qu'elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

A chaque modification de la rémunération de référence, une régularisation des acomptes déjà versés est effectuée.

Remboursement de la taxe professionnelle et des taxes pollution :

Les acomptes et le solde de la taxe professionnelle seront remboursés par le SYCTOM à l'euro l'euro sur présentation des justificatifs associés, au fur et à mesure de leur acquittement par l'Entrepreneur. Ils feront l'objet de factures distinctes établies par l'Entrepreneur.

Les taxes pollution que ce soit sous forme d'acompte, d'apurement, de facture ou de cotisation, seront remboursées par le SYCTOM à l'euro l'euro sur présentation des justificatifs associés. Elles feront l'objet de factures trimestrielles récapitulatives.

Ces dispositions seront applicables pour toute taxe relative aux exercices 2007 et suivants.

Cas particulier de l'exercice 2006 :

Toutes les taxes relatives à l'exercice 2006, ainsi que celles relatives à 2005 mais payées en 2006 et non prises en compte à ce titre par le SYCTOM dans le cadre du solde 2005 du contrat, seront remboursées par le SYCTOM à l'euro l'euro, dès transmission au SYCTOM par l'Entrepreneur des justificatifs correspondants et feront l'objet d'une facture distincte dès que tous les éléments relatifs à 2006 seront connus. En parallèle TIRU éditera un avoir des montants payés par le SYCTOM au titre de ces taxes dans le cadre des acomptes 2006.

Facturation et règlement des termes RInv₃ et RInd₃

Les termes RInv₃ et RInd₃ feront l'objet de factures distinctes établies par l'Entrepreneur.

La valeur résiduelle des matériels dont l'Entrepreneur a fait l'acquisition pour permettre le transport ferroviaire entre Saint-Ouen et Saint-Ouen l'Aumône (remorques "polyrail", conteneurs) sera réglée via le terme "RInv₃" par le SYCTOM dès transmission au SYCTOM de la facture correspondante.

Les indemnités de résiliation seront réglées par le SYCTOM via le terme "RInd₃" dès transmission au SYCTOM de la facture correspondante.

Remboursement des subventions obtenues auprès de l'Agence de l'Eau concernant la réduction des substances dangereuses dans l'eau

Les subventions obtenues par l'entreprise de l'Agence de l'Eau concernant les analyses RSDE feront l'objet d'un avoir de l'entrepreneur dès justification des sommes effectivement perçues.

3 – Définition des types de mesures réalisées à Ivry et à Saint Ouen

L'annexe en PJ au présent avenant est ajoutée au contrat en tant qu'annexe 8.

4 – Modification du CCTP

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.1 Généralités du chapitre 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION du CCTP.

« L'entrepreneur réalise les analyses selon le cahier des charges concernant la Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) pour les usines du SYCTOM. De plus, en cas de dépassement du seuil de 250 mg/l de Matière en Suspension, il assure également la réalisation des analyses complémentaires si la teneur en matières en suspension dépasse 250 mg/l, conformément au cahier des charges joint dans l'annexe 8 au contrat.»

5 – Prise en charge des frais d'analyses en vue de répondre à l'arrêté RSDE

Le texte de la partie Terme IrUi du chapitre 2.1 Coût d'incinération proportionnels de référence Ir de l'annexe n°1 Base financière du contrat est annulé et remplacé par :

« - **Un terme IrU_i**, représentatif des dépenses d'incinération, valant :

Exercice 2002

- lot n°1 **IrU₁ = 17,03160 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,21879 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67143 €/t**

Exercice 2003

- lot n°1 **IrU₁ = 17,03160 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,21879 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67143 €/t**

Exercice 2004

- lot n°1 **IrU₁ = 17,07285 €/t**
- lot n°2 **IrU₂ = 12,22186 €/t**
- lot n°3 **IrU₃ = 10,67451 €/t**

Exercices 2005 à 2008

- lot n°1 **IrU₁ = 0 €/t**
- lot N°2 **IrU₂ = 12,22043 €/t**
- lot N°3 **IrU₃ = 10,67524 €/t**

Les éventuelles conséquences financières des interactions des travaux du SYCTOM avec l'exploitation seront estimées par l'Entrepreneur. Les montants correspondants et le détail des interactions sur l'exploitation seront présentés par l'Entrepreneur au SYCTOM. Après validation et accord du SYCTOM, cet impact financier sera intégré à la rémunération au travers de ce terme IrU sur la base du coût réel supporté par l'exploitant lors de la fixation définitive des coûts d'exploitation des nouveaux matériels.

A partir de 2009, les termes IrU2 et IrU3 sont modifiés selon les formules suivantes :

$$\text{IrU2} = 12,22043 + \text{IrU2a} \times \text{qa2} + \text{IrU2c} \times \text{qdc2} + \text{IrU2m} \times \text{qdm2} + \text{IrU2l} \times \text{qdl2} + \text{IrU2e} \times \text{qde2} + \text{IrU2r} + \text{IrU2ad} \times \text{qad2} + \text{IrU2sd} \times \text{qsd2} \text{ €/t}$$

$$\text{IrU3} = 10,67524 + \text{IrU3ad} \times \text{qad3} + \text{IrU3sd} \times \text{qsd3} \text{ €/t}$$

Avec :

Termes	Pour Ivry	Prix unitaire €/t de référence	Qté pour l'année
IrU2a	Suivi arrêts - 1 cycle de mesure	0,00717	qa2
IrU2c	Suivi court - 2 cycles de mesure	0,01417	qdc2
IrU2m	Suivi moyen - 4 cycles de mesure	0,02077	qdm2
IrU2l	Suivi long - 6 cycles de mesure	0,02831	qdl2
IrU2e	Suivi exceptionnel - 7 cycles de mesure	0,03205	qde2
IrU2r	Rapport annuel	0,00678	1
IrU2ad	Analyse en semi continu avec dissociation canne/prélèvement	0,00185	qad2
IrU2sd	Analyse en semi continu sans dissociation canne/prélèvement	0,00140	qsd2
Pour Saint Ouen			
IrU3ad	Analyse en semi continu avec dissociation canne/prélèvement	0,00213	qad3
IrU3sd	Analyse en semi continu sans dissociation canne/prélèvement	0,00163	qsd3

qa2 nombre d'arrêt des fours à Ivry
qdc2 nombre de démarrage court à Ivry
qdm2 nombre de démarrage moyen à Ivry
qdl2 nombre de démarrage long à Ivry
qde2 nombre de démarrage exceptionnel à Ivry

qad_i nombre de prélèvement avec dissociation des analyses
qsd_i nombre de prélèvement sans dissociation des analyses

Pour l'année 2010, les termes IrU2 et IrU3 sont modifiés comme suit :

$$\text{IrU2} = 12,22043 + 0,02998 + \text{IrU2mes} \times \text{qmes2} + \text{IrU2a} \times \text{qa2} + \text{IrU2c} \times \text{qdc2} + \text{IrU2m} \times \text{qdm2} + \text{IrU2l} \times \text{qdl2} + \text{IrU2e} \times \text{qde2} + \text{IrU2r} + \text{IrU2ad} \times \text{qad2} + \text{IrU2sd} \times \text{qsd2} \text{ €/t}$$

$$\text{IrU3} = 10,67524 + 0,01354 + \text{IrU3mes} \times \text{qmes3} + 0,01493 + \text{IrU3ad} \times \text{qad3} + \text{IrU3sd} \times \text{qsd3} \text{ €/t}$$

Avec :

En euros 2010	Ivry	Saint Ouen
Montant total hors surcoût pour teneur en MeS > 250 mg/l	29 495 €HT	11 233 €HT
Surcoût pour teneur en MeS supérieure à 250 mg/l dans l'échantillon par échantillon 4 échantillons par campagne à Ivry 1 échantillon par campagne à Saint Ouen	511€HT	511€HT
Tonnage de référence	730000	630000
Coefficient de conversion	1,567	1,567
En euros 1989		
Montant total hors surcoût pour teneur en MeS > 250 mg/l	18 823 €HT	7 168 €HT
Montant total hors surcoût pour teneur en MeS > 250 mg/l, par tonne de référence	0,02578 €HT	0,01138 €HT
Surcoût pour teneur en MeS supérieure à 250 mg/l dans l'échantillon par échantillon 4 échantillons par campagne à Ivry 1 échantillon par campagne à Saint Ouen	0,00045€HT	0,00052 €HT
Quantité d'échantillon avec une teneur en MeS supérieure à 250mg/l	Qmes2	Qmes3

A , le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2269 (12-f)**

Objet : Avenant n°8 au marché n°06 91 056 relatif aux analyses complémentaires de mesure des rejets liquides conclu avec la société TSI pour le centre Isséane.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE, notifié à la société TSI le 26 juillet 2006 pour un montant de 246 398 496,38 € HT, modifié par avenants successifs à hauteur de 279 165 347,19 € HT,

Vu la directive européenne dite Directive cadre sur l'eau en date du 23 octobre 2000 relative à l'établissement d'un cadre visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires,

Vu la circulaire du Ministère chargé de l'Environnement en date du 4 février 2002 relative au lancement d'une phase de recherche dans chaque région en vue de l'acquisition ou de l'approfondissement de la connaissance des rejets industriels,

Vu le rapport présenté le 15 janvier 2008 par l'INERIS exposant les conclusions de cette première phase,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 5 janvier 2009 qui a précisé le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant du centre ISSEANE,

Considérant que l'action a été engagée, dans la Région Ile-de-France, dès 2003, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du 4 février 2002, sous l'égide d'un Comité de Pilotage animé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de police,

Considérant qu'une première phase de recherche a été menée dans la Région Ile-de-France entre 2003 et 2007 en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels,

Considérant que conformément aux orientations fixées par la circulaire en date du 5 janvier 2009, il est prévu une généralisation à l'horizon 2013 du dispositif de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et qui sont à l'origine de rejets industriels,

Considérant que cette circulaire fixe en outre des axes de priorité dans le phasage de mise en place du dispositif, en prévoyant sa mise en place d'ici fin 2010 pour les établissements relevant de la directive IPPC, les installations nouvelles ou les établissements à enjeux au niveau régional, et d'ici fin 2012 pour les autres établissements concernés,

Considérant que la circulaire fixe les modalités de surveillance à prescrire par arrêté préfectoral, après consultation des exploitants,

Considérant enfin, qu'aux termes de la circulaire, il est nécessaire d'organiser une surveillance en deux temps, à savoir une surveillance initiale à partir d'une campagne de six mesures, puis le maintien en surveillance pérenne pour les substances réellement détectées durant 2 ans et demi à partir de mesures trimestrielles,

Considérant que le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées de la Préfecture de police a rédigé un arrêté préfectoral complémentaire s'imposant à l'exploitant d'ISSEANE, la société TSI, par lequel ce dernier doit, à compter du 1^{er} janvier 2010, mettre en œuvre le programme de surveillance initiale portant sur une mesure par mois pendant 6 mois sur les rejets de l'établissement en Seine et au réseau d'assainissement pour une liste de substances dangereuses définies dans l'arrêté,

Considérant que ces mesures ne sont pas prévues dans le marché passé avec l'exploitant, et qu'il convient donc de les intégrer par voie d'avenant pour un montant estimé à 22 068 € HT, soit une augmentation de 0,01% du montant initial, ce qui porte le montant du marché à 279 187 415,19 € HT, soit une augmentation de 13,31 %, tous avenants confondus,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 mars 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°8 au marché n°06 91 056 passé avec la société TSI relatif à la réalisation par le titulaire des mesures relatives à la réduction des substances dangereuses dans l'eau et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant, d'un montant de 22 068 € HT, entraîne une augmentation de 0,01 % par rapport au montant initial du marché. Compte tenu des avenants antérieurs, le montant du marché est porté à 279 187 415,19 € HT, soit une augmentation de 13,31 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 8
au
Marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation
énergétique d'ISSEANE concernant des ajustements divers

Rappel du marché

- Date de notification : **26 juillet 2006**

- Titulaire du marché: **TSI**

- Montant initial du marché : **246 398 496,38 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (€HT) (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)¹	Nouveau montant du marché (€ HT)
Avenant 1	12/03/2007	Aucun	246 398 496,38
Avenant 2	16/06/2008	+ 235 039,00 (+ 0,10%)	246 633 535,38
Avenant 3	10/07/2008	Aucun	246 633 535,38
Avenant 4	19/09/2008	Aucun	246 633 535,38
Protocole n° 1	21/01/2009	+ 290 058,00 (+ 0,12%)	246 923 593,38
Avenant 5	22/07/08	+ 18 789 153,81 (+7,63%)	265 712 747,19
Avenant n°6	21/10/09	+ 13 058 700,00 (+4,9%)	278 771 447,19
Avenant n°7	11/01/2010	393 900 (0,16%)	279 165 347,19
Avenant n°8	Notification	22 068 (0,01%)	279 187 415,19

¹ Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

A. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est l'intégration de la réalisation de mesures ayant pour objectif la réduction des substances dangereuses présente dans l'eau (RSDE).

Des mesures doivent être réalisées à fréquences mensuelles pendant 6 mois et selon le cahier des charges en annexe 16 au contrat.

B. Contenu de l'avenant pour la partie relative à l'incinération

Le titulaire doit assurer la réalisation des mesures permettant d'évaluer la quantité de substances dangereuses contenues dans l'eau. Selon le cahier des charges en annexe 16.».

Ainsi, l'**article 3.2.3 Auto-surveillance des installations par le titulaire du CCTP** est complété par le paragraphe suivant :

« Le titulaire assure les analyses exigées par l'arrêté RSDE. Les modalités de suivi sont précisées dans l'annexe 16. Le titulaire prend à sa charge les mesures initiales et éventuellement les mesures complémentaires entraînées par une teneur en MeS supérieure à 250 mg/l. »

Création d'une annexe 16 au CCTP

Modification de la liste des annexes Liste annexes CCTP 15-12-05 pour rajouter l'annexe 16, en PJ du présent document.

L'article **4.3.3 Solde annuel** du CCAP est complété par le paragraphe suivant :

«Prise en charge du coût des analyses en vue de rechercher les substances dangereuses dans l'eau

Pour l'année 2010, le solde intègrera le montant des analyses réalisées pour rechercher les substances dangereuses dans l'eau.

Le montant total des analyses est de :

6 analyses à 2913 €HT 2010 ce qui correspond à 6 analyses à 2722 €HT en euros avril 2006.

Dans l'hypothèse où un échantillon présenterait une teneur en MeS supérieure à 250 mg/l, le titulaire prendra en charge l'analyse complémentaire de la phase solide pour un montant de :

Par échantillon présentant une teneur en MeS supérieure à 250mg/l

511 €HT 2010

en euros 2006 : 478 €HT par échantillon.

Remboursement des subventions obtenues auprès de l'Agence de l'Eau concernant la réduction des substances dangereuses dans l'eau

Les subventions obtenues de l'Agence de l'Eau concernant les analyses RSDE feront l'objet d'un avoir de l'entrepreneur dès justification des sommes effectivement perçues. »

C. Impact financier

La rémunération des analyses est intégrée dans le solde annuel pour le montant ci-dessous :

En euros 2010

Montant total 17478 €HT

Le coefficient de révision est celui de la partie fixe « exploitation », égal à 1,070 au mois de décembre 2009.

En euros d'avril 2006, le montant total est donc de 16 332 €HT.

Dans l'hypothèse où un échantillon présenterait une teneur en MeS supérieure à 250 mg/l, le titulaire prendra en charge l'analyse complémentaire de la phase solide pour un montant de :

Par échantillon présentant une teneur en MeS supérieure à 250mg/l

511 €HT 2010
en euros 2006 : 478 €HT par échantillon.

Impact financier total maximum : 22 068 €HT en euros avril 2006

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2270 (13-a1)**

Objet : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de Voies Navigables de France

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a engagé le projet de construction d'un centre multi filières à Romainville / Bobigny, intégrant une unité de pré-tri et de méthanisation, une unité de pré-tri des objets encombrants et de tri sélectif des collectes multi matériaux,

Considérant la volonté du SYCTOM de développer des actions innovantes qui visent notamment à favoriser le transport fluvial et ferré en arrivée ou au départ de ses centres de traitement des déchets, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des flux de circulation de camions,

Considérant que le projet du centre de Romainville / Bobigny prévoit la création d'une plate-forme fluviale à Bobigny pour l'évacuation des déchets et des matières valorisées, via un transport ferré entre le centre et le port fluvial,

Considérant que Voies Navigables de France peut cofinancer ce projet de transport alternatif à la route,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions suivantes auprès de Voies Navigables de France pour la plate-forme portuaire du centre multi filières de Romainville / Bobigny et pour la construction des équipements de réception des matières sur les sites destinataires, dont le plan de financement est le suivant :

Volet transport alternatif concernant le site de Romainville / Bobigny et les équipements liés aux centres destinataires des matières transportées (dont le compost)

- **Dépenses :**

Coût estimatif total HT 32.525.000 €
Dont coût de la plate forme fluviale de Bobigny + brouettage ferré..... 19.451.000 €
Dont coût de la plate forme de réception du compost (site privé) 13.074.000 €

- **Recettes :**

Subvention de **Voies Navigables de France**..... non déterminée
Subvention de l'**ADEME** (entre 20 et 30 %) : 5.640.000 €
Subvention de la **Région Ile-de-France** (35 % de la dépense HT)..... 6.580.000 €
Subvention du **FEDER** 300.000 €
Part **SYCTOM** HT 20.005.000 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Article 3 : La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2271 (13-a2)**

Objet : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a engagé le projet de construction d'un centre multi filières à Romainville / Bobigny, intégrant une unité de pré-tri et de méthanisation, une unité de pré-tri des objets encombrants et de tri sélectif des collectes multi matériaux,

Considérant que par délibération du 7 octobre 2009, l'ADEME a adopté un dispositif d'aides financières sur la période 2010-2012 concernant les équipements de traitement des collectes sélectives, les équipements de compostage et de méthanisation de bio déchets,

Considérant que le projet précité du SYCTOM est susceptible d'être éligible à ces dispositifs de subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions suivantes auprès de l'ADEME dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets pour la période 2010-2012 pour les éléments suivants du centre multifilières de Romainville/Bobigny :

Unité de tri des collectes sélectives multi matériaux
--

- **Dépenses :**

Coût total HT 12.507.000 €

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME** (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) : 3.000.000 €

Subvention de la **Région Ile-de-France** au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) : 150.000 €

Part **SYCTOM** HT 9.357.000 €

Unité de pré-tri et de méthanisation des ordures ménagères résiduelles

- **Dépenses :**

Coût total HT 160.281.000 €

- **Recettes :**

Subvention estimée de l'**ADEME** (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) : 3.000.000 €

Subvention de la **Région Ile-de-France** (déjà notifiée) : 10.747.658 €

Part **SYCTOM** HT 146.533.342 €

Centre logistique du centre multi filières de Romainville – Bobigny (hors volet transport alternatif)
--

- **Dépenses :**

Coût total HT 17.220.000 €

- **Recettes :**

Subvention estimée de l'**ADEME** (50% avec un montant HT
subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) : 5.000.000 €

Part **SYCTOM** HT 12.220.000 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Article 3 : La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2272 (13-a3)**

Objet : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès de la Région Ile-de-France

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a engagé le projet de construction d'un centre multi filières à Romainville / Bobigny, intégrant une unité de pré-tri et de méthanisation, une unité de pré-tri des objets encombrants et de tri sélectif des collectes multi matériaux,

Considérant que par délibération du 17 mai 2006, le Conseil Régional d'Ile-de-France a adopté un dispositif de subvention dans le cadre du plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire pour la période 2006-2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions suivantes auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets pour la période 2006-2010 pour les éléments suivants du centre multifilières de Romainville et du port de Bobigny :

Unité de tri des collectes sélectives multi matériaux
--

- **Dépenses :**

Coût total HT 16.294.000 €

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME** (30% avec un montant HT subventionnable plafonné à 10 millions d'euros HT) : 3.000.000 €

Subvention de la **Région Ile-de-France** au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) : 150.000 €

Part **SYCTOM** HT 13.144.000 €

Unité de pré-tri des objets encombrants
--

- **Dépenses :**

Coût total HT 6.760.000€

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME** : néant

Subvention de la **Région Ile-de-France** au titre des équipements innovants visant à accroître les performances de collecte et/ou de valorisation (30% d'un montant HT subventionnable plafonné à 500.000 €) : 150.000 €

Part **SYCTOM** HT 6.610.000 €

Toiture végétalisée

- **Dépenses :**

Coût total HT 2.334.000 €

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME**: néant

Subvention de la **Région Ile-de-France** (50% de la dépense dans la limite d'un montant de 45 € HT / m²) : 1.167.000 €

Part **SYCTOM** HT 1.167.000 €

Panneaux solaires photovoltaïques
--

- **Dépenses :**

Coût total HT 301 825 €

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME**: néant

Subvention de la **Région Ile-de-France** (30% de la dépense HT) : 90 547 €

Part **SYCTOM** HT 211 278 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Article 3 : La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2273 (13-a4)**

Objet : Centre de traitement multifilières à Romainville et port de Bobigny : Demande de subvention d'équipement auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne a engagé le projet de construction d'un centre multi filières à Romainville / Bobigny, intégrant une unité de pré-tri et de méthanisation, une unité de pré-tri des objets encombrants et de tri sélectif des collectes multi matériaux,

Considérant la volonté du SYCTOM de développer des actions innovantes qui visent notamment à favoriser le transport fluvial et ferré en arrivée ou au départ de ses centres de traitement des déchets, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des flux de circulation de camions,

Considérant que le projet de centre de Romainville et de port de Bobigny prévoit la création d'une plate-forme fluviale à Bobigny en bordure du canal de l'Ourcq pour l'évacuation des déchets et des matières valorisées, via un transport ferré entre le centre et le port fluvial,

Considérant que les villes de Bobigny, Bondy, Noisy le Sec et Romainville ont déposé conjointement un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets In'Europe au titre du programme « Compétitivité régionale et emploi 2007-2013 » (Axe 1 : développer les zones urbaines les plus en difficultés),

Considérant qu'un des projets constituant la candidature concerne la réalisation d'un équipement d'outillage (portique) sur le canal de l'Ourcq,

Considérant qu'une enveloppe de 300.000 € de subvention FEDER a été réservée au titre de ce projet,

Considérant qu'il revient au Maître d'ouvrage, c'est-à-dire le SYCTOM, de déposer le dossier de demande de subvention FEDER,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 300.000 € au titre de l'appel à projets de territoires IN'EUROPE (fiche action FEDER n°9 : portique), dont le plan de financement est le suivant :

Volet transport alternatif (dont brouettage ferré et plate-forme fluviale)

- **Dépenses :**

Coût total HT 18.800.000 €

- **Recettes :**

Subvention de l'**ADEME** (entre 20 et 30%): 5.640.000 €

Subvention de la **Région Ile-de-France** (35% de la dépense HT) 6.580.000 €

Subvention de **Voies Navigables de France** non déterminé €

Subvention du **FEDER** (pour le seul portique) 300.000 €

Part **SYCTOM** HT 6.280.000 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout acte, document ou convention nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Article 3 : La dépense afférente à la réalisation du centre multifilières sera prévue dans le cadre des budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2274 (14-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMEILLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2208 (09-b) adoptée par le Comité du SYCTOM le 21 octobre 2009 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la spécificité des missions confiées à deux agents dont le recrutement est en cours au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets et de la Direction Générale des Services Techniques du SYCTOM, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant que deux agents non-titulaires sont susceptibles d'être recrutés pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter des agents titulaires ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents).

Article 2 : Sur deux postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à deux agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter deux agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Au sein de l'équipe de Direction générale, pilotage opérationnel et prospectif du traitement des déchets réceptionnés par le SYCTOM. Contribution à la définition des orientations stratégiques du SYCTOM, élaboration et animation de son plan de prévention.

Définition des orientations et des éléments structurants des marchés d'exploitation et négociation des conditions d'exécution avec les exploitants, optimisation, valorisation matière et amélioration des performances de captation des déchets recyclables. Participation aux choix techniques pour les nouvelles installations et aux opérations de réception de ces équipements. Impulsion du développement du transport alternatif. Proposition et suivi du budget de la Direction (200 M€), élaboration des prospectives pluriannuelles, et mise en œuvre d'un contrôle de gestion. Coordination d'une équipe de 27 personnes dont 15 cadres organisée en 4 pôles. Représentation du SYCTOM et participation aux différentes réunions avec les élus et les partenaires du SYCTOM.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur en chef de classe normale (de l'indice brut 450 à l'indice brut 966) ou de la grille d'Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (de l'indice brut 750 à l'HEB) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

➤ Un (e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques :

Il (elle) devra assurer les missions suivantes :

Etudes dans le domaine de l'électricité, de l'automatisme, de la sécurisation des installations, du contrôle/commande et de l'instrumentation. Pour les nouveaux projets, dans le domaine de compétence précité : avant-projets, études générales et participation à la maîtrise d'œuvre de projets industriels. Pour les centres de traitement des déchets en exploitation : mise aux normes, diagnostic, rénovation, ajout d'équipements. Il participera également à la rédaction du cahier des charges techniques dans le domaine de compétence précité. Ces missions concernent le projet de transformation du centre de traitement d'Ivry/Paris 13. Il travaillera en conséquence au sein de la Direction de Projet d'Ivry/Paris 13. Il pourra le cas échéant, selon les besoins, effectuer des missions ponctuelles dans le cadre d'autres centres en projet ou en exploitation pour des études ou des travaux relevant de sa spécialité.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs votés au Comité du 21 octobre 2009	effectifs proposés au Comité du 7 avril 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3	2		1	1	2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	0	1	1		1	0*	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	7	7				7	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				11	460/783
Ingénieur	11	11				8	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				8	349/619
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				2	452/783
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				5	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				3	349/658
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs votés au Comité du 21 octobre 2009	effectifs proposés au Comité du 7 avril 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				3	375/534
Technicien supérieur principal	5	5				3	357/500
Technicien supérieur	6	6				0	308/473
Contrôleur territorial	1	1				1	297/463
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				6	297/463
Sous total 1						80	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	294/392
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	292/355
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				6	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				8	293/369
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				12	292/355
Sous total 2						34	
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1					
Sous total 3							
Effectif total FPT	179	179	0	0	0	114	

* pourvu au 14/04/2010

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	effectifs votés au Comité du 21 octobre 2009	effectifs proposés au Comité du 7 avril 2010	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2275 (14-b)**

Objet : Affaires administratives et personnel : Mise à jour du dispositif de gratification des stagiaires

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 30,

Vu le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la délibération n° C 1785 (10-c) du 28 mars 2007 instituant une indemnité de stage,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) en date du 22 décembre 2009 adoptant le budget primitif du syndicat au titre de l'exercice 2010,

Considérant que le SYCTOM est amené à accueillir des stagiaires, qu'il convient de prendre en considération les modifications apportées par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 susvisée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer une indemnité de stage en substitution de l'indemnité fixée par délibération n° C 1785 (10-c) du 28 mars 2007, au profit des stagiaires préparant un diplôme de l'enseignement supérieur, sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, et à l'exclusion des stagiaires visés à l'article L4153-1 du Code du Travail et de ceux relevant de la formation professionnelle continue.

Article 2 : La gratification instituée à l'article 1 est versée aux stages d'une durée supérieure à deux mois. Elle est égale au montant de la franchise des cotisations sociales et patronales et est donc fixée à 12, 5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, défini à l'article L241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette indemnité sera versée mensuellement au vu de la convention de stage préalablement signée et après service fait.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2276 (14-c)**

Objet : Contrat groupe : Accord au ralliement à la procédure de remise en concurrence du contrat d'assurance statutaire du CIG

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres

Considérant que le contrat d'assurance statutaire du centre Interdépartemental de Gestion (CIG) auquel le SYCTOM a adhéré par délibération du 14 décembre 2005, arrive à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : De se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2010 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM à l'article 6455 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2277 (14-d)**

Objet : Détermination de la journée annuelle de solidarité

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-162-3 en date du 10 juin 2004 autorisant la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ainsi que les modifications statutaires du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne,

Vu les statuts du SYCTOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifiant l'article 6 de la loi n°2004-628 du 30 juin 2004,

Considérant qu'il est proposé la fermeture des services du SYCTOM le lundi de pentecôte en contrepartie d'un jour de RTT en moins (cycle avec RTT) ou de 7 h supplémentaire effectuée (cycle sans RTT) avec une continuité du service minimum assurée par la Direction Générale sous forme d'astreinte comme c'est le cas actuellement les week-end et jours fériés.

Après avis du Comité Technique Paritaire du 9 décembre 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : De fermer les services du SYCTOM le lundi de pentecôte avec une continuité du service minimum assurée par la Direction Générale sous forme d'astreinte comme c'est le cas actuellement les week-ends et jours fériés.

Les modalités de gestion des autorisations d'absence sont les suivantes :

- Pour les agents sur un cycle à 7h48, retirer un jour de RTT
- Pour les agents sur un cycle de 7h, réaliser 7h supplémentaires sur l'année pour compenser cette journée.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 193 voix pour**.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 7 avril 2010
Délibération C 2278 (14-e)**

Objet : Autorisation à lancer et à signer les marchés d'assistance juridique et de représentation en justice du SYCTOM.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, ATTARD (Suppléant de Mr SOULIE), AURIACOMBE, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GIUNTA, LAFON, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mr BARGETON), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS et SANTINI.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, de CLERMONT-TONNERRE, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et POLSKI.

Messieurs BAILLON, BARRIER, BRETILLON, FLAMAND, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH et LEMASSON.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mme PIGEON
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mr BESNARD a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GENTRIC a donné pouvoir à Mr CADEDDU
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr CHIABRANDO
Mr ROUAULT a donné pouvoir à Mr DAGNAUD

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 30,

Vu la décision n°DMAJ-2008/636 du 3 octobre 2008 portant sur la signature du marché passé suivant la procédure adaptée pour la « mission d'assistance et de représentation juridique du SYCTOM auprès des juridictions »,

Considérant que les marchés n°08 91 070, n°08 91 071 et n°08 91 072 signés en application de cette décision arrivent à échéance le 10 octobre 2010,

Considérant qu'il est indispensable que le SYCTOM dispose d'une assistance juridique et d'une représentation en justice,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une consultation en procédure adaptée pour des prestations d'assistance juridique et de représentation en justice du SYCTOM, suivant les dispositions de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la présente consultation. Les prestations, objet de la consultation, sont estimées à hauteur de 210 000 € HT par an.

Article 3 : Le marché résultant de la consultation sera à bons de commande sans minimum ni maximum, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois, multi-attributaire mais dans la limite de 3 attributaires.

Article 4 : Les marchés seront attribués en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 50 %
- Prix : 50 %

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 12 Mai 2010

Comité Syndical du 12 Mai 2010

C 2279 (04-a) : Décision du maître d'ouvrage suite au débat public sur le projet de transformation du centre Ivry/Paris XIII. Après examen du bilan et du compte-rendu du débat public établis respectivement par la CNDP et la CPDP, le Comité décide :

De poursuivre le projet de construction d'un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII selon les conditions et les orientations définies dans le rapport annexé à la délibération et notamment :

- Accorder la priorité à la prévention et inscrire le projet dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets telle que prévue dans la Directive cadre européenne, du 19 novembre 2008 et dans la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009,
- Mettre en œuvre le principe de réversibilité et mettre à l'étude l'opportunité d'une modularité dans la conduite du projet afin de permettre l'adaptation du centre durant toute sa durée de vie à l'évolution des gisements et aux évolutions technologiques et réglementaires,
- Garantir la maîtrise publique de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du futur centre,
- Assurer l'intégration architecturale et paysagère du centre,
- Inscrire le projet dans la démarche de solidarité territoriale à l'échelle de l'agglomération parisienne,
- Associer tous les partenaires à l'information et au contrôle du fonctionnement du centre,

D'organiser, sur la base des enseignements du débat public, de nouvelles consultations et communications relatives au projet, notamment en :

- Poursuivant la nouvelle phase de concertation pour les cinq prochaines années avec les partenaires qui le souhaitent,
- Examinant avec les partenaires de façon détaillée les aspects du projet pour lesquels des précisions restent à apporter,
- Communiquant aux partenaires le projet de programme détaillé de l'opération préalablement examiné par le Comité syndical, et avant son lancement par les élus du SYCTOM,
- Elaborant avec les partenaires la charte de qualité environnementale de l'opération.

De porter à la connaissance des partenaires, tout au long de la concertation, l'avancement des réflexions partagées sur le nouveau plan de prévention du SYCTOM, ainsi que les résultats des différentes études complémentaires en cours ou à venir.

Que le contenu définitif du programme détaillé du projet sera arrêté au vu du bilan de ces différentes étapes de concertation et de consultation, et après prise en compte des résultats des différentes études (soit en mars 2011 comme indiqué dans le rapport annexé). La capacité de traitement des différentes unités composant le centre devra impérativement s'inscrire dans le strict respect des directives et objectifs nationaux et régionaux, notamment la loi Grenelle et le PREDMA.

D'autoriser le Président à rechercher toutes subventions susceptibles d'être attribuées au projet, tant en phase d'étude et de concertation, qu'en phase de construction, et de l'habiliter à signer tous actes ou documents à cet effet.

La présente délibération et son rapport annexé feront l'objet des mesures de publicité requises et seront transmis à la CNDP.

C 2280 (05-a) : Exercice budgétaire 2010 : Décision Modificative n°1 au budget 2010. Le Comité adopte la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	317 162 895,00 €	196 867 605,67 €
DM n°1	1 300 000,00 €	0,00 €
total 2010	318 462 895,00 €	196 867 605,67 €

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2281 (06-a1) : Avenant n°3 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif à la conception, la fourniture, le montage et la mise en service du procédé industriel de tri des collectes sélectives multimatériaux du centre de tri Paris 15. Après information de la Commission d'appel d'offres, le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n° 07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au report de la date de mise à disposition par l'entreprise du marché bâtiment de la zone de tri pour montage du process et intégrant les conséquences nées des retards pris en termes d'organisation, de décalage de la fabrication et de stockage des équipements, et autorise le Président à le signer. L'avenant s'élève à 95 776 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 5 002 197,17€ HT, soit une augmentation de 3,07 % du montant du marché initial, tous avenants confondus. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 20 de la section d'investissement).

C 2282 (06-a2) : Centre de tri Paris 15 : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société CERTIVEA relatif à la labellisation HQE du centre. Après avis de la Commission d'appel d'offres, le Comité autorise le Président à signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société CERTIVEA relatif à la certification « Opération Expérimentale » de l'ensemble des bâtiments du centre de tri Paris 15. Le montant du marché négocié est estimé à 13 000 € HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°20 de la section d'investissement).

C 2283 (06-b1) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures des rejets atmosphériques. Le Comité autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande en vue d'assurer l'exécution des contrôles des émissions atmosphériques des centres de valorisation énergétique des déchets ménagers et la réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets gazeux canalisés des différents sites du SYCTOM, et l'autorise à signer le marché en découlant et en cas de déclaration d'appel d'offres infructueux, avec décision de recourir à la procédure négociée, de signer le marché en résultant. Le marché sera conclu pour une durée de quatre ans, à compter du premier ordre de service, avec un montant minimal de 460 000 € HT et un montant maximal de 1 840 000 € HT pour sa durée totale. Le scénario de consommation est estimé à 1 300 000 € HT. Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2284 (06-b2) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures des retombées atmosphériques. Le Comité autorise le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique pour les dioxines/furanes et métaux par mesures de retombées atmosphériques, et à signer le marché en résultant. En cas de déclaration de procédure infructueuse et de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalables, le Président est autorisé à signer le marché négocié en découlant. Le marché sera un marché à bons de commande d'une durée de quatre ans à compter de sa notification, avec un montant minimal de 312 000 € HT et maximal de 624 000 € HT, pour sa durée totale. Le montant minimal du marché correspondant à la réalisation des campagnes de mesures réglementaires à réaliser pour les trois centres de valorisation énergétique pour la surveillance des retombées atmosphériques en métaux lourds et en dioxines/furanes et au suivi mensuel des centres. Le montant du scénario de consommation est estimé à 550 000 € HT. Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2285 (07-a) : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux caractérisations et aux analyses d'ordures ménagères. Le Comité autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché à bons de commande de caractérisation des ordures ménagères du SYCTOM, et l'autorise à signer le marché qui résultera de la consultation. Le marché sera passé pour une durée de 4 ans, pour une quantité minimum de trois campagnes et une quantité maximum de six campagnes sur la durée totale du marché, le scénario de consommation étant estimé à quatre campagnes, soit un montant estimé à 581 000 € HT. Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

Prix de l'offre	60 %
Valeur technique de l'offre (décomposée comme suit)	40 %
- Moyens humains mobilisés pour le tri	14 %
- Moyens matériels	10 %
- Proposition pour la méthodologie de tri et d'échantillonnage	10 %
- Moyens mis en œuvre pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité	6 %
TOTAL	100 %

Le Comité autorise le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

C 2286 (08-a) : Modification de la délibération C 1938 (04-a5) du 20 février 2008 relative à la rétrocession au Département des Hauts-de-Seine d'un terrain à Issy-les-Moulineaux. Conformément aux prescriptions du permis de construire du centre ISSEANE, le Comité autorise le Président à signer l'acte de cession au Département des Hauts-de-Seine des parcelles issues des parcelles cadastrées suivantes :

- Parcelle A 9 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 10 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 59 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 61 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

pour l'élargissement de la route départementale n° 7, soit une surface de 2 213 m², l'autorise à réaliser la cession à titre gratuit et à annuler la délibération n° C 1938 (04-a5) du 18 février 2008. L'acte de cession indiquera l'existence de la servitude de passage et des servitudes annexes précitées au bénéfice du SEDIF et qui seront donc opposables au Département.

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2279 (04-a)**

Objet : Décision du maître d'ouvrage suite au débat public sur le projet de transformation du centre Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, LOBRY et MALAYEUDE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT
Monsieur FLAMAND quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur AUFFRET lors de l'examen de la question C 04-a.

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu les articles L121-1 à L 121-15 et R121-1 à R121-16 du code de l'environnement,

Vu la Directive cadre européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 26 novembre 2009 par le Conseil Régional d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Comité syndical du SYCTOM n° C 2089 (04-a1) du 17 décembre 2008, portant saisine de la Commission Nationale du Débat Public, relativement au projet de reconstruction du centre multifilière de traitement des déchets d'Ivry-Paris XIII

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) n° 2009/14/CVDIP/1 du 4 mars 2009 décidant de l'organisation d'un débat public sur ce projet par une Commission Particulière du Débat Public (CPDP),

Vu la décision de la CNDP n° 2009/47/CVDIP/4 du 2 septembre 2009 relative au dossier du maître d'ouvrage destiné à être soumis au débat public, et décidant de l'ouverture de ce débat entre le 4 septembre et le 21 décembre 2009,

Vu la décision de la CNDP n° 2009/71/CVDIP/6 du 2 décembre 2009, portant prolongation du débat public jusqu'au 28 décembre 2009,

Vu le bilan et le compte rendu du débat public dressés le 19 février 2010 respectivement par le Président de la CNDP et la CPDP,

Considérant les différents débats menés antérieurement au débat public susvisé sur la question de l'avenir du centre d'Ivry-Paris XIII mis en service en 1969, notamment lors du Comité Syndical du SYCTOM du 25 juin 2003, lors du Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine le 24 octobre 2003, lors de la concertation engagée par le Maire d'Ivry-sur-Seine auprès de la population, à l'occasion d'une réunion publique le 22 septembre 2004, lors de la réunion des Maires du bassin versant qui s'est tenue le 8 juin 2005, lors du forum sur la gestion des déchets ménagers qui s'est tenu à Ivry-sur-Seine du 10 mars au 22 mars 2006,

Considérant le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM approuvé par le Comité syndical du 30 juin 2004 fixant les grandes orientations de la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés du SYCTOM, l'étude commandée par le SYCTOM au BRGM en 2005, actualisée en 2009, portant sur l'évaluation des différents scénarios de gestion des déchets ménagers du bassin versant du centre Ivry-Paris XIII,

Considérant la décision du Comité syndical du SYCTOM du 25 juin 2006 de faire réaliser des études de faisabilité portant sur un projet de centre de valorisation biologique et énergétique à Ivry-/Paris XIII, de constituer un comité technique et un comité de pilotage associant tous les partenaires au projet,

Considérant que le comité de pilotage du 15 octobre 2008 a examiné les 3 solutions proposées par 3 équipes pluridisciplinaires pour la faisabilité du projet suivant les orientations définies par le SYCTOM,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers pour le compte des communes ou intercommunalités membres du SYCTOM,

Après examen du bilan et du compte rendu du débat public,

Après examen du rapport annexé à la présente délibération,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De poursuivre le projet de construction d'un centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII selon les conditions et les orientations définies dans le rapport ci-annexé et notamment :

- Accorder la priorité à la prévention et inscrire le projet dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets telle que prévue dans la Directive cadre européenne du 19 novembre 2008 et dans la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009,
- Mettre en œuvre le principe de réversibilité et mettre à l'étude l'opportunité d'une modularité dans la conduite du projet afin de permettre l'adaptation du centre durant toute sa durée de vie à l'évolution des gisements et aux évolutions technologiques et réglementaires,
- Garantir la maîtrise publique de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du futur centre,
- Assurer l'intégration architecturale et paysagère du centre,
- Inscrire le projet dans la démarche de solidarité territoriale à l'échelle de l'agglomération parisienne,
- Associer tous les partenaires à l'information et au contrôle du fonctionnement du centre,

Article 2 : D'organiser, sur la base des enseignements du débat public, de nouvelles consultations et communications relatives au projet, notamment en :

- Poursuivant la nouvelle phase de concertation pour les cinq prochaines années avec les partenaires qui le souhaitent,
- Examinant avec les partenaires de façon détaillée les aspects du projet pour lesquels des précisions restent à apporter,
- Communiquant aux partenaires le projet de programme détaillé de l'opération préalablement examiné par le Comité syndical, et avant son lancement par les élus du SYCTOM,
- Elaborant avec les partenaires la charte de qualité environnementale de l'opération.

Article 3 : De porter à la connaissance des partenaires, tout au long de la concertation, l'avancement des réflexions partagées sur le nouveau plan de prévention du SYCTOM, ainsi que les résultats des différentes études complémentaires en cours ou à venir.

Article 4 : Que le contenu définitif du programme détaillé du projet sera arrêté au vu du bilan de ces différentes étapes de concertation et de consultation, et après prise en compte des résultats des différentes études. La capacité de traitement des différentes unités composant le centre devra impérativement s'inscrire dans le strict respect des directives et objectifs nationaux et régionaux, notamment la loi Grenelle et le PREDMA.

Article 5 : D'autoriser le Président à rechercher toutes subventions susceptibles d'être attribuées au projet, tant en phase d'étude et de concertation, qu'en phase de construction, et de l'habiliter à signer tous actes ou documents à cet effet.

Article 6 : La présente délibération et son rapport annexé feront l'objet des mesures de publicité requises et seront transmis à la CNDP.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 235,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2280 (05-a)**

Objet : Exercice budgétaire 2010 : Décision Modificative n°1 au budget 2010

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, LOBRY et MALAYEUDE

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT

Messieurs KALTENBACH et MISSIKA quittent la séance et sont absents excusés à partir de la question C 05-a.

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2010,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative, notamment pour ouvrir les crédits budgétaires nécessaires aux remboursements et rappels relatifs aux soldes des redevances Ordures Ménagères et Objets Encombrants de l'année 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2010, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre et par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	317 162 895,00 €	196 867 605,67 €
DM n°1	1 300 000,00 €	0,00 €
total 2010	318 462 895,00 €	196 867 605,67 €

Article 3 : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 224 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2281 (06-a1)**

Objet : Avenant n°3 au marché n°07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif à la conception, la fourniture, le montage et la mise en service du procédé industriel de tri des collectes sélectives multimatériaux du centre de tri

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI,

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le marché n°07 91 050 conclu pour la fourniture, le montage, la mise en service du procédé industriel de tri des collectes sélectives multimatériaux du centre de tri Paris 15, conclu avec la société ARVAL et notifié le 21 novembre 2007 pour un montant de 4 853 063 € HT,

Vu les avenants n°1 et 2 au marché n°07 91 050 notifiés les 18 février 2009 et 11 janvier 2010 relatifs respectivement à la prolongation du délai et à des travaux et études complémentaires, portant le montant du marché à 4 906 421,17 € HT.

Considérant que les conséquences climatiques et des difficultés de mise en application du cahier des charges ont généré un retard de huit mois dans l'exécution du marché de construction du centre de tri,

Considérant que le montage du procédé industriel par le titulaire du marché devait débuter en octobre 2009 pour être achevé au 15 février 2010 et que compte tenu du retard observé, les travaux ne pourront commencer que plus tardivement,

Considérant que la société ARVAL a dû replanifier sa fabrication, que les machines sont stockées parfois en pièces détachées sur leurs lieux de réalisation ou dans les locaux d'ARVAL, et qu'une indemnisation destinée à couvrir ces frais supplémentaires de réorganisation, stockage, et de prolongation des études, est justifiée,

Considérant que cette réorganisation par la société ArVal a fait l'objet de négociations, afin de contenir la requête de la société à un montant en adéquation avec la responsabilité réelle de la personne publique,

Considérant que l'analyse de la situation par le maître d'œuvre a permis de retenir un montant de 95 776 € HT pour l'ensemble du report, se répartissant ainsi :

- frais financiers relatifs à la prolongation de la validité des contenus : 499 € HT/mois, soit 1 996 € HT,
- études : prise en compte de quatre mois complets d'un responsable de projet, à mi-temps : 27 180 € HT (charges supplémentaires de gestion du marché, planning, sous-traitants, coordination...),
- réorganisation de la production : manœuvres supplémentaires d'engins de manutention pour l'organisation du stock : 21 120 € HT,
- intervention complémentaire sur les équipements avant intervention : 45 000 € HT après négociations, afin de prendre exclusivement en charge les dépenses supplémentaires de vérification des pièces en cas de corrosion liée au stockage, reprise de peinture, nettoyage, reprise de traitement anti-corrosion, manutention...

Le Président entendu,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres en date du 5 mai 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n° 07 91 050 conclu avec la société ARVAL relatif au report de la date de mise à disposition par l'entreprise du marché bâtiment de la zone de tri pour montage du process et intégrant les conséquences nées des retards pris en termes d'organisation, de décalage de la fabrication et de stockage des équipements, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant s'élève à 95 776 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 5 002 197,17€ HT, soit une augmentation de 3,07 % du montant du marché initial, tous avenants confondus.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 20 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 224 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Avenant n°3
au
Marché 07 91 050 relatif à la conception, la fourniture, le montage et
la mise en service du procédé industriel de tri des collectes
sélectives du centre de tri de PARIS 15**

A – Rappel du marché

Date de notification : **le 21 novembre 2007**

Titulaire du marché ; **Ar.Val. S.A. ZA de Kermelin Est- 56890 SAINT AVE**

Montant initial : **4 853 063 € HT**

Modifications successives :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/moins value)	Objet
Avenant n°1	18/02/09	Aucun	Prolongation de délai
Avenant n°2	11/01/10	53 358,17 € HT / soit 1,10 % du marché initial	Travaux et études complémentaires

B – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- 1- D'acter le report de la date de mise à disposition par l'entreprise du marché bâtiment de la zone de tri pour montage du process.
- 2- D'intégrer les conséquences pour ARVAL en termes d'organisation, de décalage de la fabrication et de stockage des équipements fabriqués du fait de cet allongement des travaux de bâtiment.

1 Report de la date de mise à disposition par l'entreprise du marché bâtiment de la zone de tri pour montage du process

- **La date de mise à disposition par l'entreprise titulaire du marché bâtiment de l'ensemble de la zone de tri prévue initialement en octobre 2009 pour être achevée au 15 février 2010 est reportée au 14 juin 2010.**
- **La date de mise à disposition par l'entreprise titulaire du marché bâtiment du niveau 0 de la zone de tri pour démarrage de la livraison et du montage est fixée au 25 mai 2010.**
- **Le délai du montage est prolongé d'un mois soit porté à 4 mois et 20 jours calendaires à partir de la mise à disposition de la zone de tri du niveau 0 par l'entreprise titulaire du marché bâtiment et se termine le 13 octobre 2010.**
- **Le délai de la phase de fabrication est prolongée de 5 mois soit jusqu'au 24 août 2010.**
- **Le délai de la livraison est prolongée jusqu'au 13 octobre 2010.**

2 Conséquences pour la société ARVAL : organisation, décalage de la fabrication et stockage des équipements fabriqués

- **Indemnisation destinée à couvrir l'ensemble des frais de réorganisation de la production et de stockage sur les sites de fabrication ainsi que la prolongation des études.**

Montant : 95 776 €HT pour l'ensemble du report.

C – Modification de l'Acte d'Engagement

L'article 2- Prix de l'Acte d'Engagement est modifié comme suit :

Montant forfaitaire du marché initial :	4 853 063,00 € HT
Avenant n°2 :	53 358,17 € HT
Avenant n°3 :	95 776,00 € HT
Montant total du marché après avenant 2 et 3 :	5 002 197.17 € HT
T.V.A. au taux de 19,6 % :	980 430.64 € HT
Montant du marché après avenant n°2 et 3 :	5 982 627.81 € TTC

Montant total du marché en T.T.C. en toutes lettres : Cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille six cent vingt sept euros et quatre vingt un centimes.

E – Modifications apportées au dossier de prix

L'état des prix forfaitaires et la décomposition des prix forfaitaires annexés au présent avenant (annexe 9) annulent et remplacent ceux du dossier de marché.

F – Ordonnancement et délais des prestations objet du présent avenant

Les prestations figurant dans le présent avenant seront déclenchées dès sa notification

G – Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur au présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

H – Signature des parties

A _____, le

Le Contractant :

DENIS Patrick

Le Pouvoir Adjudicateur

François DAGNAUD

Président du SYCTOM

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2282 (06-a2)**

Objet : Centre de tri Paris 15 : Autorisation donnée au Président de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société CERTIVEA relatif à la labellisation HQE du centre

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35-II-8,

Considérant que le projet de construction du centre de tri des collectes sélectives Paris 15 s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale devant être certifiée par un organisme agréé,

Considérant que l'ensemble du bâtiment du centre de tri Paris 15 relève d'une certification « Opération expérimentale »,

Considérant que la société CERTIVEA détient une exclusivité pour délivrer cette certification,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 5 mai 2010,

Après examen du rapport correspondant,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la société CERTIVEA relatif à la certification « Opération Expérimentale » de l'ensemble des bâtiments du centre de tri Paris 15.

Article 2 : Le montant du marché négocié est estimé à 13 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°20 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 224 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2283 (06-b1)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures des rejets atmosphériques

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°06 91 109 relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM, notifié à la société Norisko (nouvellement DEKRA) en janvier 2007,

Vu l'avenant n°1 au marché n°06 91 109 notifié le 28 septembre 2009 à la société Norisko (nouvellement DEKRA),

Vu l'avenant n°2 au marché n°06 91 109 notifié le 8 juillet 2009 à la société Norisko (nouvellement DEKRA),

Vu le marché n°08 91 064 relatif à la réalisation de campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique notifié à la société ASCAL le 23 juillet 2008,

Vu l'avenant n°25 au marché n°85 91 011 d'exploitation conclu avec la société TIRU SA relatif aux mesures liées aux arrêts/démarrages au bois du centre Ivry/Paris 13 et aux prélèvements en continu des dioxines pour les centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen,

Vu l'avenant n°8 au marché n°06 94 056 d'exploitation conclu avec la société TSI relatif aux prélèvements en continu des dioxines avec la société TSI pour le centre Isséane,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché n°06 91 109 relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM, notifié à la société Norisko, les campagnes réglementaires de surveillance des retombées atmosphériques par jauges ont été retirées du marché par avenant n°2 au marché n°06 91 109 relatif à la réalisation de mesures physico-chimiques des rejets et impacts des installations du SYCTOM et confiées au prestataire ASCAL après lancement d'un appel d'offres ouvert, dans le cadre du marché n°08 91 064,

Considérant par ailleurs que les mesures liées aux arrêts/démarrages au bois du centre Ivry/Paris 13 et aux prélèvements en continu des dioxines des centres Ivry/Paris 13, Isséane et Saint-Ouen, relevant purement de l'exploitation des centres ont été respectivement confiées à TIRU SA et TSI à compter de 2010,

Considérant que le marché n°06 91 109 arrive à son terme fin 2010, et qu'il convient de lancer un nouvel appel d'offres portant sur les campagnes complémentaires semestrielles de surveillance des émissions atmosphériques des centres d'incinération avec valorisation énergétique du SYCTOM et les mesures d'amélioration de connaissances sur ces rejets,

Considérant que les prélèvements, mesures et analyses susceptibles d'être demandés sur rejets canalisés seront conduits dans le cadre :

- De la réalisation d'essais, d'états des lieux dans les centres du SYCTOM,
- De contrôles ponctuels du fonctionnement de certains équipements,
- D'une connaissance plus approfondie des différentes émissions,

Considérant qu'ils pourront entre autres porter sur la caractérisation de points intermédiaires d'un traitement ou au rejet à l'atmosphère après combustion des usines d'incinération ou de méthanisation, ou sur la caractérisation de rejets d'installations de traitement d'air ou de dépoussiérage des centres de traitement (tri, transfert, valorisation énergétique). Ils comprennent la caractérisation de biogaz et des mesures physico-chimiques sur des composés susceptibles de provoquer des odeurs. Les prestations de mesures de suivi de phases transitoires d'arrêts et démarrages sont également prévues mais seront lancées de manière plus ponctuelle, notamment dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les phases de fonctionnement transitoires,

Considérant que le nombre d'analyses n'est pas connu précisément et qu'il est parfois nécessaire de réaliser rapidement des mesures et analyses complémentaires en fonction du déroulement des essais et premiers résultats obtenus, que l'exécution desdites prestations peut être assurée dans le cadre d'un marché à bons de commande,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande en vue d'assurer l'exécution des contrôles des émissions atmosphériques des centres de valorisation énergétique des déchets ménagers et la réalisation de mesures physico-chimiques sur les rejets gazeux canalisés des différents sites du SYCTOM, et de l'autoriser à signer le marché en découlant.

Article 2 : D'autoriser le Président, en cas de déclaration d'appel d'offres infructueux, avec décision de recourir à la procédure négociée, de signer le marché en résultant.

Article 3 : Le marché sera conclu pour une durée de quatre ans, à compter du premier ordre de service avec un montant minimal de 460 000 € HT et un montant maximal de 1 840 000 € HT pour sa durée totale. Le scénario de consommation est estimé à 1 300 000 € HT.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 224 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2284 (06-b2)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux mesures des retombées atmosphériques

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 1961 (05-d4) en date du 20 février 2008 du Comité syndical du SYCTOM autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert concernant la réalisation de campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique et la signature du marché en résultant,

Vu le marché n°08 91 064 relatif à la réalisation de campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique et la signature du marché en résultant, notifié à la société ASCAL le 23 juillet 2008, pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

Considérant que le marché porte sur les campagnes de mesures suivantes :

- Des campagnes de surveillance à rythme annuel de grande ampleur (une dizaine de points de surveillance par centre de valorisation énergétique pendant deux mois) : Il s'agit de campagnes de mesures réglementaires exigées pour les trois centres de Saint-Ouen, Ivry/Paris 13 et ISSEANE, dont les résultats sont communiqués à l'autorité de tutelle du SYCTOM ainsi qu'aux communes accueillant le matériel de mesure,
- Des campagnes de surveillance à rythme mensuel pour chaque centre au niveau des dioxines/furannes et des métaux lourds dans le cadre d'études d'amélioration des connaissances de l'impact des installations du SYCTOM,

Considérant que ces campagnes nécessitent, au-delà de la stricte mesure des retombées, une exploitation poussée des résultats de manière à préciser l'impact sur l'environnement éventuellement attribuable au fonctionnement des installations du SYCTOM, et que le cahier des charges prévoit une corrélation des résultats avec la météorologie locale lors des prélèvements (vent et pluie) et une analyse de l'évolution des résultats dans l'espace et le temps,

Considérant que le début de l'exécution du marché a révélé des difficultés pour la société titulaire à respecter les délais de mise en place du matériel pour les campagnes de mesure d'une part, et pour le rendu des rapports d'autre part,

Considérant que compte tenu de l'importance d'un rendu des résultats optimisé, conforme aux prescriptions du cahier des charges, et respectueux des délais, il est envisagé de ne pas reconduire le marché,

Considérant qu'il convient de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation des campagnes de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des centres de valorisation énergétique pour les dioxines/furanes et métaux par mesures de retombées atmosphériques, et d'autoriser le Président à signer le marché en résultant.

Article 2 : Le marché sera un marché à bons de commande d'une durée de quatre ans à compter de sa notification, avec un montant minimal de 312 000 € HT et maximal de 624 000 € HT, pour sa durée totale. Le montant minimal du marché correspond à la réalisation des campagnes de mesures réglementaires à réaliser pour les trois centres de valorisation énergétique pour la surveillance des retombées atmosphériques en métaux lourds et en dioxines/furanes et au suivi mensuel des centres.

Le montant du scénario de consommation est estimé à 550 000 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président, en cas de déclaration de procédure infructueuse et de recours à la procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalables, à signer le marché négocié en découlant.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget annuel du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 224 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2285 (07-a)**

Objet : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux caractérisations et aux analyses d'ordures ménagères.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu le marché n°06 91 097 relatif à la caractérisation et à l'analyse des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des mâchefers d'incinération,

Considérant que le marché n°06 91 097 arrive à échéance à la fin de l'année 2010,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres doit être lancée pour assurer la poursuite des campagnes annuelles de caractérisation des ordures ménagères et des mâchefers, mais qu'il est envisagé de lancer séparément ces deux procédures, la méthodologie de la caractérisation des mâchefers issus de l'incinération devant être précisée,

Considérant qu'il est ainsi proposé de lancer un appel d'offres ouvert concernant uniquement la caractérisation des ordures ménagères produites sur le territoire du SYCTOM,

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de services passé pour une durée de 4 ans,

Considérant que ce marché consiste en une ou deux campagnes de caractérisation annuelles des OM entrantes sur chacun des centres de traitement et de transfert actuels du SYCTOM, ainsi que sur le bassin versant du futur centre de traitement à Blanc-Mesnil,

Considérant qu'il sera autorisé des variantes portant sur la méthodologie d'échantillonnage et ayant pour objectif d'améliorer la représentativité des résultats,

Considérant que cet appel d'offres ouvert prévoit deux types de prestations, à savoir, d'une part, des prestations communes aux ordures ménagères des bassins versants d'Isséane, Saint-Ouen, Ivry/Paris 13, Romainville, et Blanc-Mesnil, et, d'autre part, des prestations spécifiques aux OMR des futures unités de méthanisation d'Ivry/Paris 13, Romainville et Blanc-Mesnil,

Considérant que les prestations communes aux ordures ménagères résiduelles des bassins versants comprennent différentes prestations, à savoir, la prestation A relative à l'échantillonnage, au tri et à l'analyse du gisement d'OMR correspondant à chacune des installations, la prestation B pour la réalisation d'analyses biochimiques des OMR triées par catégories de déchets et la détermination du Pouvoir Calorifique Inférieur, la prestation C relative à une mission d'expertise sur les impacts d'éventuels détournements de déchets organiques et non organiques sur les installations du SYCTOM, et enfin, la prestation D consistant en la rédaction des rapports d'analyse ad hoc,

Considérant que la prestation C sera, ou non, activée dans chaque bon de commande, et que ces quatre prestations correspondent à une campagne de caractérisation « standard »,

Considérant que les prestations spécifiques aux OMR des futures unités de méthanisation s'ajouteront obligatoirement à chaque campagne de caractérisation standard pour les sites d'Ivry/Paris 13, de Romainville, et de Blanc-Mesnil, et qu'elles correspondent à la détermination du pouvoir méthanogène des OMR triées dans le cadre de la prestation A,

Considérant qu'une prestation spécifique à la Fraction Combustible Résiduelle (FCR) du site de Romainville est prévue, qui pourra éventuellement s'ajouter à chaque campagne de caractérisation standard, et qui consiste en l'échantillonnage, le tri et l'analyse du gisement de la FCR issue du Tri Mécano Biologique (TMB) des OMR déversées dans l'unité de méthanisation de Romainville, l'analyse permettant la détermination de la composition de la FCR d'une part, et la mesure du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) de la FCR d'autre part,

Considérant qu'il a été estimé qu'il serait nécessaire d'avoir recours à 4 campagnes de caractérisation, mais qu'il est tout de même prévu un minimum de 3 campagnes, et un maximum de 6 campagnes,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché à bons de commande de caractérisation des ordures ménagères du SYCTOM, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation.

Le marché sera passé pour une durée de 4 ans, pour une quantité minimum de trois campagnes et une quantité maximum de six campagnes sur la durée totale du marché, le scénario de consommation étant estimé à quatre campagnes, soit un montant estimé à 581 000 € HT.

Article 2 : Le marché sera attribué en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'analyse pondérés de la manière suivante :

Prix de l'offre	60 %
Valeur technique de l'offre (décomposée comme suit)	40 %
- Moyens humains mobilisés pour le tri	14 %
- Moyens matériels	10 %
- Proposition pour la méthodologie de tri et d'échantillonnage	10 %
- Moyens mis en œuvre pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité	6 %
TOTAL	100 %

Article 3 : D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM au chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 224 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 12 mai 2010
Délibération C 2286 (08-a)**

Objet : Modification de la délibération C 1938 (04-a5) du 20 février 2008 relative à la rétrocession au Département des Hauts-de-Seine d'un terrain à Issy-les-Moulineaux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, HUSSON, JARDIN, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRILLAUT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, GAUTIER, GENTRIC, GIUNTA, GOSNAT, GUENICHE, GUETROT, LAFON, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, DOUVIN, HAREL, LORAND, MACE de LEPINAY et VIEU-CHARIER

Messieurs AURIACOMBE, GARDILLOU, KALTENBACH, LOBRY, MALAYEUDE et MISSIKA

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mr BARGETON a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme POLSKI
Mme DAGOMA a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mme GASNIER a donné pouvoir à Mr LAFON
Mme GIAZZI a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mr GIRAULT a donné pouvoir à Mr GAUTIER
Mr MARSEILLE a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr MAGNIEN a donné pouvoir à Mr CITEBUA
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT
Mme ORDAS a donné pouvoir à Mr BRILLAUT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 610 du Comité syndical en date du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n° C 1496 (07-a6) du Comité syndical du SYCTOM en date du 12 octobre 2005 relative à la convention de servitude de passage avec le SEDIF concernant l'implantation d'une canalisation d'eau potable,

Vu la délibération n° C 1938 (04-a5) du Comité syndical du SYCTOM en date du 18 février 2008 relative à l'autorisation donnée au Président de signer l'acte de cession des parcelles permettant l'élargissement de la RD 7 à Issy-les-Moulineaux,

Considérant que par délibération n° C 1496 (07-a6) du 12 octobre 2005, le Comité syndical du SYCTOM a approuvé la conclusion d'une convention de servitude de passage avec le SEDIF concernant l'implantation d'une canalisation d'eau potable de 150 mm de diamètre dans la propriété du SYCTOM située quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, nécessaire au renforcement du réseau de distribution d'eau potable dans le cadre de la construction du projet ISSEANE,

Considérant que le SEDIF a ainsi obtenu la constitution d'une servitude de passage et de servitudes annexes liées à cette implantation pour la durée de vie de l'ouvrage ou de celui qui pourrait lui être substitué, à titre gratuit et en vue de faciliter l'accès à la canalisation pour sa maintenance,

Considérant que conformément au Plan Local d'Urbanisme applicable, le permis de construire d'ISSEANE n° PC 9204006B1245 délivré par le Préfet le 28 juin 2007 prévoit la restitution à titre gratuit d'une partie des terrains d'assiette du projet ISSEANE ainsi grevés au Département des Hauts-de-Seine qui, par ailleurs, a déjà pris connaissance de ces servitudes envisagées, en vue de l'élargissement de la route départementale N° 7,

Considérant que conformément aux participations énoncées dans le permis de construire du centre ISSEANE, il convient d'autoriser le Président à signer à titre gratuit l'acte de cession au Département des Hauts-de-Seine des parcelles issues des parcelles cadastrées suivantes pour l'élargissement de la route départementale n° 7, soit une surface de 2213 m² :

- Parcelle A 9 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 10 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 59 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 61 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

Considérant que l'acte de cession indiquera l'existence de la servitude de passage et des servitudes annexes précitées au bénéfice du SEDIF et qui seront donc opposables au Département,

Considérant qu'afin de matérialiser cette rétrocession, le Comité syndical du SYCTOM a déjà été saisi et que, par délibération n° C 1938 (04-a5) en date du 18 février 2008, il a autorisé le Président à signer l'acte de cession des parcelles au Département des Hauts-de-Seine pour une valeur de 5 € symboliques,

Considérant qu'afin de procéder à la signature de l'acte de cession, la signature préalable d'un document d'arpentage par toutes les parties concernées par les parcelles était indispensable,

Considérant que l'acte de cession n'a pas encore été rédigé du fait d'un conflit de compétences entre la SNCF et RFF, l'une ou l'autre signataire du document d'arpentage,

Considérant que par courrier daté du 23 mars 2010, le Département des Hauts-de-Seine a fait savoir aux services du SYCTOM que la cession serait dorénavant réalisée à titre gratuit,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'acte de cession au Département des Hauts-de-Seine des parcelles issues des parcelles cadastrées suivantes pour l'élargissement de la route départementale n° 7, soit une surface de 2213 m² :

- Parcelle A 9 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 10 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 59 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux,
- Parcelle A 61 quai FD Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

L'acte de cession indiquera l'existence de la servitude de passage et des servitudes annexes précitées au bénéfice du SEDIF et qui seront donc opposables au Département,

Article 2 : De réaliser la cession à titre gratuit.

Article 3 : D'annuler la délibération n°C 1938 (04-a5) du 18 février 2008.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 224 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 23 Juin 2010

Comité Syndical du 23 Juin 2010

C 2287 (05) : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM. Le Comité procède au scrutin secret à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM. Se sont portés candidats :

Membres titulaires de la Commission : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON

Membres suppléants de la Commission : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON

Après dépouillement, ils ont été élus, au 1^{er} tour de scrutin, par 43 votants à la majorité absolue, soit 198,50 voix pour.

C 2288 (05-bis) : Election des membres de la Commission de Délégation des Services Publics. Le Comité procède au scrutin secret à l'élection des membres de la Commission de délégation des services publics du SYCTOM. Se sont portés candidats :

Membre titulaire de la Commission : Monsieur Gérard SAVAT

Membre suppléant de la Commission : Monsieur Guillaume GARDILLOU

Après dépouillement, ils ont été élus, au 1^{er} tour de scrutin, par 43 votants à la majorité absolue, soit 198,50 voix pour.

C 2289 (06) : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Le Comité procède au scrutin secret à l'élection des membres de la Commission consultative des services publics locaux. S'est porté candidat : Gérard SAVAT.

Après dépouillement, il a été élu, au 1^{er} tour de scrutin, par 43 votants à la majorité absolue, soit 198,50 voix pour.

C 2290 (08) : Centre de Saint-Ouen. Le Comité autorise le Président à engager les études nécessaires à une nouvelle intégration urbaine du centre, en portant cette réflexion sur trois points fondamentaux que sont l'intégration architecturale, l'intégration paysagère et la recherche de solutions alternatives à la route pour la circulation des bennes et l'autorise à élaborer les cahiers des charges relatifs à ces études, afin de permettre le lancement de ces marchés lors d'un prochain Comité syndical.

C 2291 (09) : Redéfinition de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois. Le Comité autorise le Président à engager, sur les bases précitées dans le rapport et en partenariat avec le SIAAP, l'étude de faisabilité du projet du centre de méthanisation des biodéchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et l'autorise d'une part à engager, en partenariat avec le SITOM93 et les collectivités du bassin versant, l'étude sur la faisabilité de la collecte des bio-déchets et d'autre part, à rechercher les différentes subventions pour le financement du projet, et à signer tous documents ou conventions nécessaires à leur obtention, avec l'ADEME, le Conseil Régional d'Ile-de-France, ou tout autre organisme. Le budget global de l'équipement à réaliser est estimé à hauteur de 57 M€ HT à répartir entre le SIAAP et le SYCTOM, hors frais divers liés à l'opération (les assurances, l'AMO, les coordonnateurs SPS, les contrôleurs techniques...) et hors fonds de concours versé au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

C 2292 (10-a) : Demande de subvention à la Région Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention du SYCTOM et autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec la Région. Le Comité autorise le Président à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention dans le cadre du plan de prévention du SYCTOM et à signer une convention de partenariat avec la Région, ou tout acte, ou document nécessaire à l'obtention de cette subvention.

C 2293 (11-a) : Compte Administratif 2009. Le Comité adopte le Compte Administratif 2009 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2009 :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	310 169 796,88 €
Recettes	325 587 560,97 €
= Résultat brut	15 417 764,09 €

Excédent antérieur reporté + 6 929 094,43 €

Part affectée au financement de la section d'investissement 0 €

Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement : + 22 346 858,52 €

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	149 423 199,04 €
Recettes	151 850 012,07 €
= Résultat brut Investissement	2 426 813,03 €

+ Excédent antérieur reporté Investissement + 8 033 790,16 €

Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement : + 10 460 603,19 €

Résultat global de clôture 2009 : + 32 807 461,71 €

Solde des Restes à réaliser 2009 : - 10 390 938,74 €

Résultat net global de clôture 2009 + 22 416 522,97 €

C 2294 (11-b) : Compte de Gestion 2009. Le Comité approuve le Compte de Gestion 2009 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2009 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement : + 22 346 858,52 €

Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement : + 10 460 603,19 €

Résultat global de Clôture 2009 : + 32 807 461,71 €

C 2295 (11-c) : Affectation du résultat 2009. Le Comité approuve le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 + 15 417 764,09 €

Excédent antérieur reporté + 6 929 094,43 €

Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement à affecter **22 346 858,52 €**

Résultat brut d'investissement de l'exercice 2009 + 2 426 813,03 €

Excédent antérieur reporté	+ 8 033 790,16 €
Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement :	+ 10 460 603,19 €
Solde des restes à réaliser 2009 d'investissement	- 10 390 938,74 €
Excédent de financement 2009 de la section d'investissement	+ 69 664,45 €

En conséquence :

22 346 858,52 € seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

10 460 603,19 € seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

C 2296 (11-e) : Attribution d'une subvention pour la construction d'une déchèterie fixe à Meudon. Le Comité approuve le montant de la subvention allouée au SYELOM dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie fixe, sur une emprise de 3 034 m² située à Meudon, à hauteur de 15 % des dépenses HT d'équipement et de génie civil, plafonnées à 645 000 € HT. Sur cette base, la subvention s'élève à 96 750 € maximum. Le Comité approuve les termes de la convention financière à passer avec le SYELOM déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide à la construction de la déchèterie, et autorise le Président à la signer. Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 204 de la section d'investissement).

C 2297 (11-f) : Bilan 2009 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM. Le Comité approuve le bilan 2009 ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM. Ce bilan est également annexé au Compte Administratif 2009 du SYCTOM.

C 2298 (11-g) : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le Comité émet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2009, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération. Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2009 du SYCTOM.

C 2299 (13-b) : Opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny. Le Comité adopte le budget prévisionnel de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny pour un montant de 243 M€ HT y compris les révisions de prix, lequel peut se décomposer comme suit :

1. Etudes / travaux préliminaires : (études préalables de valorisation du biogaz et valorisation du compost, travaux de reconnaissance de sols, levés géomètre, démolition site Intergoods, diagnostic faune-flore, étude odeurs, etc....) : 1 432 262,09 €.

2. Conception / réalisation du centre multifilière (marché URBASER Environnement y compris Avenants, hors tranche conditionnelle) : 190 181 201,73 € HT.

Coût de la conception / réalisation de la tranche conditionnelle n°1 : 6 925 200 € HT

Indemnisation des candidats non retenus : 1 700 000 € HT

3. Assistance à Maîtrise d'ouvrage :

- Assistance de novembre 2006 jusqu'à l'obtention du permis de construire : Marché CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT : 1 024 320 € HT
- Assistance de mai 2010 jusqu'à la réception complète de l'installation : Marché SOGREAH Consultants / COTIBA / GIRUS : 3 973 805 € HT

4. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs : BECS (mai 2008) : 212 220 € HT

5. Mission de contrôle technique :
BUREAU VERITAS (juin 2008) : 357 100 € HT

6. Mission SSI
PREVENTION INCENDIE (décembre 2008) : 89 750 € HT

7. Terrains : 8 259 000 € HT estimés

8. Révisions : 28 781 692,16 € HT
Soit un total de 242 936 550,98 € HT, arrondi à 243 M€ HT.

Les dépenses sont inscrites aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

C 2300 (13-c) : Saint-Denis : Contrats de fourniture et d'abonnement aux utilités. Le Comité approuve la modification comme suit en son article 1 la délibération n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008 relative à la délégation donnée par le Comité syndical au Président du SYCTOM :

« et autorise le Président du SYCTOM, par délégation et pour la durée de son mandat à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée défini par décret (206.000 euros HT actuellement) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect des compétences de la commission d'appel d'offres ;
- En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;
- Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous les actes modificatifs correspondants, dans la limite de 1 million d'euros HT ;
- Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 27- III du code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 à condition que les marchés ainsi conclus soient chacun d'un montant inférieur au seuil des marchés en procédure adaptée fixé par décret (206.000 euros HT actuellement) ;
- De signer tous les actes modificatifs relatifs aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant initial compris entre le seuil défini par décret (206.000 euros HT actuellement) et 1M€ HT et qui n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 5%, soit un montant maximum de 50.000 euros HT ;
- De signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- De signer les contrats et conventions d'utilités afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du SYCTOM, existantes et futures ; »

Autorise le Président à signer la proposition de raccordement électrique au réseau ERDF pour le centre de transfert de Saint-Denis, à signer par voie de décision la future convention de raccordement avec ERDF ainsi que les autres contrats et conventions à conclure avec les différents concessionnaires pour permettre la future utilisation du centre et à signer l'engagement des travaux de raccordement pour un montant de 2 833,67 € TTC.

Il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de chaque Comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM.

C 2301 (14-a1) : Réduction du budget d'opération pour les travaux de prolongation de l'exploitation du centre Ivry/Paris 13. Le Comité décide de réduire l'enveloppe budgétaire estimée de l'opération à 66 950 117 € HT, soit une économie de 5 905 000 € HT, répartis comme suit :

Budget d'opération réajusté Comité syndical du 23 juin 2010	
Postes	Scénario 2018 (€ HT)
Etudes	
Maîtrise d'œuvre	3 951 117 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €
Contrôle Technique	34 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	113 000 €
Contrôle des soudures	110 000 €
Total études	4 238 117 €
Travaux	
Travaux	56 700 000 €
Total travaux	56 700 000 €
Divers	
Base vie (y/c entretien)	782 000 €
Gardiennage	115 000 €
Assurances	615 000 €
Total Divers	1 512 000 €
Total hors révisions	62 450 117 €
Total révisions	4 500 000 €
Total avec révisions	66 950 117 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2302 (14-a2) : Avenant n°1 au marché n°09 91 093 (lot n°6) conclu avec le groupement conjoint COMETAL France/SAS TEAM relatif aux travaux de grosse mécanique. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 093 conclu avec le groupement COMETAL/TEAM relatif aux travaux de grosse mécanique dans le cadre des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à 9 432 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 1 558 397 € HT, soit une augmentation de 0,6 % par rapport au montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2303 (14-a3) : Avenant n°1 au marché n°09 91 095 (lot n°8) conclu avec le groupement conjoint COMETAL France/SAS TEAM relatif aux travaux de grosse chaudronnerie. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 095 conclu avec le groupement COMETAL/TEAM relatif aux travaux de grosse chaudronnerie dans le cadre des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à 25 957,00 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 1 870 329 € HT, soit une augmentation de 1,4 % par rapport au montant initial du marché. Le montant de l'avenant peut être décomposé comme suit :

- 272 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation (remplacement des rotules métalliques).
- 11 305 € HT au titre de la modification de la nature de certains travaux (remplacement complet du réfrigérant en lien avec la CPCU en lieu et place du remplacement des tubes internes)
- 14 380 € HT pour la modification de l'ordonnancement de certains travaux (planification des travaux du rail côté four 1 durant l'arrêt du groupe four-chaudière n°1 au lieu de l'arrêt général)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2304 (14-a4) : Centre Ivry/Paris XIII : Avenant n°1 au marché n°10 91 006 conclu avec la société INEO INFRA pour des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de la crue. Le Comité autorise le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°10 91 006 relatif à des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de la crue pour le centre d'Ivry/Paris XIII, attribué à la société INEO INFRA. Le montant de l'avenant est estimé à 42 028 € HT, portant le montant du marché à 469 278 € HT, soit une augmentation de 9,8% du montant initial du marché. Le montant de l'avenant peut être ainsi détaillé :

- abandon des études et travaux correspondant à la création d'une aire de dépotage de fioul spécifique à la nouvelle cuve de stockage, soit une moins-value de 20 686 € HT,
- études et travaux relatifs à la création de fondations profondes pour la nouvelle cuve enterrée de stockage de fioul, soit une plus-value de 56 471 € HT,
- mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'étude technique foudre du centre d'Ivry/Paris XIII suite à la création d'une nouvelle zone ATEX, soit une plus-value de 6 243 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM.

C 2305 (14-a5) : Centre Ivry/Paris XIII : Autorisation à signer un marché négocié avec la société Accord Acoustique pour la réalisation de mesures acoustiques en continu dans l'environnement du centre. Le Comité autorise le Président à signer le marché négocié, sans publicité et sans mise en concurrence préalable, avec la société Accord Acoustique pour la réalisation d'une campagne de suivi acoustique en continu du centre d'Ivry/Paris XIII. Le montant de ce marché est estimé à 45 000 € HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2306 (14-b1) : Protocole transactionnel avec le groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires de courants forts réalisées par le groupement. Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec le groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement ainsi qu'à l'application de la théorie de l'imprévision et autorise le Président à le signer. Le montant à verser par le SYCTOM au groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI au titre de ce protocole est arrêté à la somme totale de 1 370 789,54 € HT (révisions comprises), dont 799 429,63 € HT au titre du marché stricto sensu, soit 7,05 % de son montant après avenant n°4, le présent protocole valant décompte général et définitif dudit marché. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 2307 (14-b2) : Protocole transactionnel avec le groupement EMERSON/GTIE relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires de contrôle commande réalisées par le groupement. Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec le groupement EMERSON/GTIE relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement et autorise le Président à le signer. Le montant à verser par le SYCTOM au groupement EMERSON/GTIE au titre de ce protocole est arrêté à la somme de 782 635,55 € HT (révisions comprises), dont 698 864,25 € HT de travaux supplémentaires au titre du marché (en prix de base), soit 8,26 % de son montant après avenant n°3, le présent protocole valant décompte général et définitif dudit marché. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

C 2308 (14-c1) : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'amélioration des tuyauteries et au recyclage des eaux industrielles. Le Comité décide de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché tous corps d'état relatif aux travaux d'amélioration du recyclage d'eaux industrielles et de traitement des eaux pluviales du centre de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation. Le coût de l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre de ce marché est estimé à 1 800 000 € HT. Le Comité autorise le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°36 de la section d'investissement).

C 2309 (14-c2) : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un dialogue compétitif relatif à la réhabilitation complète du traitement des eaux résiduaires. Le Comité décide de lancer une procédure de dialogue compétitif, en vue de la passation d'un marché relatif à la restructuration complète du traitement des eaux résiduaires du centre de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation. Le coût de l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre de ce marché est estimé à 8 500 000 € HT. Les modalités de sélection des candidats seront les suivantes :

- Nombre maximum de 5 candidats.
- La rémunération des candidats admis à présenter une offre est fixée à 40 000 € HT par candidat ayant remis une offre complète.
- La sélection des candidats sera effectuée en fonction de :
 - Leur capacité financière, appréciée en fonction du chiffre d'affaires pour les trois derniers exercices.
 - La capacité technique, appréciée en fonction d'une liste de références des travaux de même nature que ceux demandés, des effectifs du candidat, de l'importance du personnel d'encadrement, et des moyens disponibles pour le pilotage et l'exécution des prestations dans les différentes spécialités techniques concernées par le marché.
 - Leur capacité professionnelle.

Après audition, l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères et des pondérations suivantes :

- Valeur technique de l'offre, appréciée au vu du mémoire technique : 60 %
- Prix des prestations : 40 %

Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°36 de la section d'investissement).

C 2310 (15-a) : Avenant n°3 au Contrat programme de Durée n°75001 conclu avec Eco-Emballages concernant la définition de nouvelles règles de soutien des cartons d'emballages ménagers. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au Contrat Programme de Durée barème D conclu entre le SYCTOM et la société Eco-Emballages et d'autoriser le Président à le signer. L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ce jusqu'au terme du Contrat Programme de Durée barème D.

C 2311 (15-b) : Avenant n°8 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°6 au marché n° 08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement, relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie de Romainville, et autorise le Président à le signer. L'avenant n° 6 est estimé à hauteur de 50 000 € HT par mois, soit au maximum 300 000 € HT pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2010, représentant ainsi une augmentation de 0,07% maximum par rapport au montant initial du marché. L'avenant porte le montant du marché à 413 212 546,05 € HT maximum, soit une augmentation de 0,73 % tous avenants confondus par rapport au montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

C 2312 (15-c) : Avenant n°2 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché CSD3. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n° 07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché de transport, de réception et de mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à hauteur de 8 550 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 121 500 € HT, soit une augmentation de 26,76 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

C 2313 (15-d) : Adhésion du SYCTOM à l'association « Entreprendre pour le Fluvial ». Le Comité décide d'adhérer à l'association « Entreprendre pour le Fluvial » au titre de l'année 2010, et des années suivantes, et d'en approuver les statuts. De régler les cotisations annuelles sur la base d'un mémoire établi en conformité avec les statuts et les décisions du Conseil d'Administration de l'association. Pour l'année 2010 la cotisation est de 2 500 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

C 2314 (15-e) : Autorisation donnée au Président de signer la convention de rachat des stocks de pièces et de matériel pour le centre Ivry/Paris XIII à conclure avec la société TIRU. Le Comité autorise le Président à signer avec la société TIRU une convention de rachat pour le stock de pièces et immobilisations du centre d'Ivry/Paris XIII, au terme du lot 2 du marché n°85 91 011. A cette date, la valeur du stock sera calculée sur la base de la valeur moyenne pondérée d'achat, assortie d'un coefficient de dépréciation annuel de 3% sur le stock de sécurité, de 4,5% sur le stock circulant, et de 7,5% sur le stock non circulant. En tout état de cause, le montant total maximum du prix de rachat est fixé à 2 550 074 € HT, réparti comme suit :

- 2 300 000 € HT maximum pour le rachat de stock de pièces,
- 250 074 € HT pour les immobilisations.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

C 2315 (16-a) : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents). Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets afin :
 - o d'assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de nouveaux marchés d'exploitation de tri de collecte sélective
 - o de prendre en charge la préparation, l'instruction et l'attribution d'appel d'offres pour le compte du SYCTOM,
 - o d'assurer la veille technique, suivre le positionnement des prestataires privés et participer à l'élaboration de la stratégie de traitement des objets encombrants en lien étroit avec la direction de l'exploitation
 - o d'accompagner les études techniques et de prospective pour le développement et la valorisation des objets encombrants du SYCTOM.
 - o d'aider au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert d'objets encombrants

Dans le cadre de ses missions au sein du pôle tri, valorisation matière et transports, l'agent devra assurer le contrôle technique des marchés dont il aura la charge : mise à jour des pièces de marché en fonction des évolutions des conditions d'exploitation sur les installations de tri, suivi des rapports mensuels d'activité et organisation des réunions mensuelles d'exploitation, contrôle des apports en lien étroit avec le service des relations avec les communes, interface entre l'exploitation et les filières de recyclage en contrat avec le SYCTOM. De plus, il contribuera à l'élaboration des prospectives tonnages et budgétaires. Enfin, en collaboration avec les agents du pôle tri, l'agent participera aux réunions de la Direction et apportera son aide à la conduite des projets transversaux confiés à la Direction de l'exploitation. L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le garant de la concertation ponctuellement missionné dans le cadre de la poursuite de la concertation relative au projet de transformation du centre Ivry/Paris XIII sera indemnisé sur la base d'une indemnité accessoire forfaitaire au taux horaire fixé à 100 euros brut. Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le garant de la concertation seront pris en charge par le SYCTOM à hauteur des frais réels sur présentation de justificatifs.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Paris, le 23 juin 2010



PROCES-VERBAL D'ELECTION DE VICE-PRESIDENT DU SYCTOM

Le 23 Juin 2010 à 10... heures 00... le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de deux Vice-Présidents

Se sont portés candidats :

M^r Bruno LOTTI...

M.....

M^r Gérard SAVAT.

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

M.....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68....

Nombre de votants : 43....

Nombre de suffrages exprimés : 198, 50 voix

Majorité Absolue : 100, 25

Département Public Agglomération - SIRET 557 500 074 00014

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne - 35, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris



Ont obtenu :

M. Bruno LOTTI 138,5 voix)

M. Gérard SAVAT 108,5 voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

Les Vice-Présidents élus sont :

M. Bruno LOTTI et M. Gérard SAVAT

Le Président de séance

Les Secrétaires de séance



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRANSFERT DES ORFÈVRES PARISIENS
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

35, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 42 13 17 00

FAX : 01 45 06 54 77



Paris, le 23 Juin 2010

PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DU BUREAU DU SYCTOM

Le 23 Juin 2010 à 10 heures 00, le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres du Bureau

Se sont portés candidats :

M. Marc BARRIERE	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M
M	M	M

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'Inscrits : 68
Nombre de votants : 43
Nombre de suffrages exprimés : 49,50 voix
Majorité Absolue : 100,25

Etablissement Public Administratif - SIRET 257 500 074 0001

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, 35 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris



Ont obtenu :

M. MARC BARRIER (1382 voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

M. (..... voix)

Les Membres du Bureau élus sont :

M. Marc BARRIER

Le Président de séance

Les Secrétaires de séance

Paris, le

23 Juin 2010



PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DE LA CAO DU SYCTOM

Le 23 Juin 2010 à 10... heures 00... le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres de la CAO

Se sont portés candidats :

Liste n° 1

Titulaires

M. Jacques GAUTIER
M. Frédérique PIGEON
M. Alain ROUAULT
M. Gérard SAVAT
M. Florence CROCHETON

Suppléants

M. Julien BARGETON
M. Guillaume GARDILLO
M. François GIUNTA
M. Jean-Pierre AUFFRET
M. Laurent LAFON

Liste n° 2

Titulaires

M.
M.
M.
M.
M.

Suppléants

M.
M.
M.
M.
M.

Liste n° 3

Titulaires

M.
M.
M.
M.
M.

Suppléants

M.
M.
M.
M.
M.



Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68.....
Nombre de votants : 43.....
Nombre de suffrages exprimés : 198,50 voix
Quotient Electoral : 100,25

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Ont obtenu :		
Liste n° <u>1</u>	<u>198,50</u> voix	<u>198,50</u> voix
Liste n°	 voix	 voix
Liste n°	 voix	 voix

Répartition des sièges :

Liste n° <u>1</u>	<u>5</u> sièges	reste <u>0</u>
Liste n°	 sièges	reste
Liste n°	 sièges	reste

Répartition des sièges au plus fort reste :

Liste n°	 sièges
Liste n°	 sièges
Liste n°	 sièges

Les Membres de la CAO ainsi élus sont :

Titulaires : M. Jacques GAUTIER, M^{me} Frédérique PIGEON, M. Gérard SARAT,
M. Alain ROUAULT et M^{me} Florence CROCHETON.....

Suppléants : M. Julien BARGETON, M. Guillaume GARDILLOU, M. François GIUNTA,
M. Jean-Pierre AUFRÈRE et M. Laurent LAFON.....

Le Président de séance

Les Secrétaires de séance

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2287 (05)**

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLE, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1979 (07-a) du 14 mai 2008 portant dernière élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'à la suite de la création des communautés d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et Est Ensemble » sur le territoire du SYCTOM, un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres ont perdu de ce fait leur qualité de membre du SYCTOM, à effet du 1^{er} janvier 2010, et que ipso facto, leur siège à la Commission d'Appel d'Offres est devenu vacant,

Considérant l'importance des projets d'investissement et des marchés d'exploitation du SYCTOM, requérant de fréquentes réunions de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que pour son bon fonctionnement, il importe que ses membres puissent se rendre très disponibles,

Considérant qu'à cette fin, il est souhaitable que l'effectif de la Commission d'Appel d'Offres soit intégralement renouvelé, afin que le nombre de titulaires et de suppléants soit complet,

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : La composition de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM, conformément au procès-verbal d'élection, est la suivante :

Président de droit de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

Membres titulaires de la Commission : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON

Membres suppléants de la Commission : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE
35, BOULEVARD DE SEBASTOPOL
75001 PARIS
TEL : 31 40 13 17 00
FAX : 01 45 08 64 77



Paris, le 23 Juin 2010

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DE LA
COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DU SYCTOM**

Le 23 Juin 2010 à 10 heures 00, le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret,
à l'élection de Membres de la CDSP

Se sont portés candidats :

Liste n° 1

Titulaires
M. Gérard SARAT
M.
M.
M.
M.

Suppléants
M. Guillaume GARDILLOU
M.
M.
M.
M.

Liste n°

Titulaires
M.
M.
M.
M.
M.

Suppléants
M.
M.
M.
M.
M.

Liste n°

Titulaires
M.
M.
M.
M.
M.

Suppléants
M.
M.
M.
M.
M.

Etablissement Public Administratif - SIRET 257 500 974 00014

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne - 35, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris



Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68.....
Nombre de votants : 43.....
Nombre de suffrages exprimés : 138,50 voix
Quotient Electoral : 100,25

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Ont obtenu :		
Liste n° <u>1</u> ..	<u>198,50</u> voix	<u>198,50</u> voix
Liste n°	 voix	 voix
Liste n°	 voix	 voix

Répartition des sièges :

Liste n° <u>1</u> ..	<u>2</u> sièges	reste <u>0</u>
Liste n°	 sièges	reste
Liste n°	 sièges	reste

Répartition des sièges au plus fort reste :

Liste n°	 sièges
Liste n°	 sièges
Liste n°	 sièges

Les Membres de la Commission de Délégation des Services Publics ainsi élus sont :

Titulaires : M. Gérard SAVAT

Suppléants : M. Guillaume GARDILLON

Le Président de séance

Les Secrétaires de séance

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2288 (05-bis)**

Objet : Election des membres de la Commission de Délégation des Services Publics

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAULT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération n°C 1242 (03-b1) du 17 décembre 2003, permettant au Comité du SYCTOM d'être en capacité de mettre en œuvre toutes les possibilités ouvertes par le droit, en matière de montage d'opération et de gestion et de le doter, de ce fait, de moyens administratifs et institutionnels, notamment en mettant en place une Commission de Délégation de Services Publics,

Vu la délibération n°C 1985 (04) du 18 juin 2008, portant dernière élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation des Services Publics,

Considérant qu'à la suite de la création des communautés d'agglomération « Grand Paris Seine Ouest » et « Est Ensemble » sur le territoire du SYCTOM, un membre titulaire et un membre suppléant de la Commission de Délégation des Services Publics, ont de ce fait perdu leur qualité de membre du SYCTOM, et que ipso facto, leur siège à la Commission de Délégation des Services Publics est devenu vacant,

Considérant que pour le bon fonctionnement du SYCTOM, il convient de pourvoir à leur remplacement,

Vu le procès-verbal d'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission de Délégation des Services publics,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Prend acte de l'élection de :

- Monsieur Gérard SAVAT,
- Monsieur Guillaume GARDILLOU,

Respectivement en tant que membre titulaire et suppléant de la Commission de Délégation des Services Publics du SYCTOM, sur les sièges vacants correspondants.

Article 2 : La composition de la Commission de Délégation des Services Public est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

Membres titulaires de la Commission : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Madame Florence CROCHETON et Monsieur Gérard SAVAT

Membres suppléants de la Commission : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON et Monsieur Guillaume GARDILLOU

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITER LES ORDRES NÉCESSAIRES
DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

35, BOULEVARD DE SEBASTOPOL
75001 PARIS
TEL : 01 40 13 17 00
FAX : 01 45 00 54 77

Paris, le 23 Juin 2010



PROCES-VERBAL D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le 23 Juin 2010 à 10 heures 00, le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à la désignation des Membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Se sont portés candidats :

Liste n° 1

M. Gérard SAVAT

M.

M.

M.

M.

Liste n°

M.

M.

M.

M.

M.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68

Nombre de votants : 43

Nombre de suffrages exprimés : 198,50 voix

Quotient Electoral : 100,25

Ont obtenu :

Liste n° 1 : 198,50 voix

Liste n° : voix

Etablissement Public Administratif - E.P.A. 257 500 074 000 14

Tout courrier doit être adressé à Paris, à la Présidence du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne - 35, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.



Répartition des sièges :

Liste n° 1 1 sièges

Liste n° sièges

reste 0

reste

Répartition des sièges au plus fort reste :

Liste n° sièges.

Liste n° sièges.

Les Membres de la Commission ainsi désignés sont :

M. Gérard SAVAT

.....
.....
.....
.....

Le Président de séance

Les secrétaires de séance



**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2289 (06)**

Objet : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la délibération n°C 1244 (03-b3) du 17 décembre 2003, portant adoption du principe de la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les instances du SYCTOM,

Vu la délibération n°C 1986 (05) du 18 juin 2008, portant dernière élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'à la suite de la création de la Communauté d'Agglomération « Est Ensemble » sur le territoire du SYCTOM, un membre du collège « élus » de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a de ce fait perdu sa qualité de membre du SYCTOM, et que ipso facto, son siège à la Commission Consultative des Services Publics Locaux est devenu vacant,

Considérant que pour le bon fonctionnement du SYCTOM, il convient de pourvoir à son remplacement,

Vu le procès-verbal d'élection d'un membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Prend acte de l'élection de :

- Monsieur Gérard SAVAT,

en qualité de membre du collège « élus » de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYCTOM, sur le siège vacant correspondant.

Article 2 : La composition de la Commission de Délégation des Services Public est désormais la suivante :

Président de la Commission : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

Collège des élus du SYCTOM :

Monsieur Jacques GAUTIER,
Madame Frédérique PIGEON,
Monsieur Alain ROUAULT,
Madame Florence CROCHETON
Monsieur Gérard SAVAT

Collège des associations locales :

Monsieur Loïc LEJAY pour AMORCE
Madame Micheline BERNARD pour CDAFAL 75
Monsieur Jean-François POITEVIN pour ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT
Monsieur Michel MOMBRUN pour OBJECTIF
Monsieur Claude BOIRET pour UFC Que Choisir

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2290 (08)**

Objet : Centre de Saint-Ouen

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLE, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le centre de traitement et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen a été mis en service au début de l'année 1990, et a une durée de vie prévisible de 40 ans, soit jusqu'à l'horizon 2030,

Considérant que le centre est situé dans un bassin urbain en pleine évolution avec le projet public d'aménagement du secteur des Docks confié par la commune à SEQUANO Aménagement,
Considérant que le PLU de Saint-Ouen définit le secteur où est implanté le centre comme un « éco-quartier » répondant à des objectifs de mixité, de diversité, et de qualité environnementale,

Considérant que l'intégration urbaine et architecturale d'un centre de traitement des déchets est une nécessité au sein de la métropole,

Considérant qu'il convient ainsi de lancer un programme d'études en vue d'une nouvelle intégration urbaine du centre, en concertation avec la ville de Saint-Ouen, axé sur trois points que sont le projet d'intégration architecturale, l'intégration paysagère et la recherche de solutions pour réduire l'impact de la circulation des bennes de collecte,

Considérant que, pour le premier point, des réflexions sont à mener au niveau de l'analyse des flux d'entrée et de sortie, de la suppression du panache vapeur d'eau, de la réservation d'espaces en cas d'intégration d'une centrale d'aspiration d'un réseau de collecte pneumatique des déchets, de la réalisation d'un état des lieux des odeurs et mesures adaptées, de l'étude d'un centre évolutif comprenant des espaces et volumes réservés pour anticiper les évolutions réglementaires, du développement du lien avec la Seine, et de la création d'un circuit de visite,

Considérant que, pour le deuxième point, il convient de mener des études sur l'intégration paysagère du site et de l'équipement public, tout en tenant compte des orientations paysagères du projet d'aménagement du quartier,

Considérant enfin que le SYCTOM s'attache à développer les modes de transport alternatifs à la route, et qu'une réflexion doit donc être menée en ce qui concerne les accès d'entrée et de sortie, la liaison entre le centre et la Seine, la faisabilité d'un transport alternatif, et la réalisation d'un schéma de circulation des bennes,

Considérant que ces études doivent donc être menées, afin de faciliter l'intégration du centre dans un environnement aujourd'hui urbain, et non plus en périphérie de ville,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à engager les études nécessaires à une nouvelle intégration urbaine du centre, en portant cette réflexion sur trois points fondamentaux que sont l'intégration architecturale, l'intégration paysagère et la recherche de solutions alternatives à la route pour la circulation des bennes.

Article 2 : D'autoriser le Président à élaborer les cahiers des charges relatifs à ces études, afin de permettre le lancement de ces marchés lors d'un prochain Comité syndical.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 193,50 voix pour et 1 abstention.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2291 (09)**

Objet : Redéfinition de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment son article 2-II, en date du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM 2004/2009 visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu le PREDMA adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 26 novembre 2009,

Vu la délibération n° C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes de matières sèches de boues, 150 tonnes de matières sèches de graisses, 500 tonnes de refus de dégrillage par an en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 85 000 tonnes de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération n° C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu les délibérations n° C 1845 (04-b2) et C 1846 (04-b3) en date du 19 septembre 2007 relatives respectivement à l'avenant N°1 au protocole tripartite Département de la Seine-Saint-Denis, SIAAP et SYCTOM relatif à la maîtrise foncière du projet et à la signature d'un protocole d'accord GARONOR, SIAAP et SYCTOM pour l'occupation de la parcelle DY7 appartenant à GARONOR et pour l'utilisation des voies ferrées situées à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° C 1844 (04-b1) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme et au lancement d'un marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM,

Vu la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des Marchés Publics, ayant entraîné la déclaration sans suite de la procédure,

Vu la délibération n° C 2000 du 18 juin 2008 du Comité Syndical autorisant le lancement d'un nouvel appel d'offres pour la conception et la réalisation du centre de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres intervenue en juillet 2009 en raison du coût élevé des offres remises,

Considérant que ce projet répond à un besoin de capacité de traitement pour le SYCTOM, ainsi que pour le SIAAP, et à une attente forte des collectivités concernées,

Considérant qu'une étude d'optimisation a été conduite par le SYCTOM et le SIAAP en vue d'aboutir à un projet répondant au besoin de traitement des déchets ménagers et des boues, que ladite étude permet d'envisager la réalisation d'un centre de méthanisation des boues et des biodéchets,

Considérant que le SYCTOM et le SIAAP souhaitent engager l'étude de faisabilité pour un projet de centre de méthanisation des boues et des bio-déchets, ayant pour caractéristiques :

- Méthanisation de 10 000 t/an de matières sèches issues des boues de la station d'épuration La Morée,
- Capacité de traitement des bio-déchets issus d'une collecte sélective en optimisation de l'équipement de traitement des boues du SIAAP,
- Collecte et valorisation des bio-déchets assimilés aux déchets des ménages (gros producteurs) en complément de ceux apportés par les communes afin de garantir un fonctionnement à la capacité nominale,
- Réception, mise en balles et transfert des OMR après collectes séparatives de la part organique,
- Un projet évolutif en fonction de la montée en puissance des collectes des biodéchets et de l'évolution des tonnages d'OMR,
- Valorisation énergétique (biogaz) et organique (compost conforme à la norme),
- Qualité d'intégration urbaine et architecturale,
- Equipement HQE,
- Vocation pédagogique,
- Desserte ferroviaire du site,
- Intégration de l'exploitation au marché de conception et de construction,
- Prise de contacts avec des chambres d'agriculture afin d'assurer la pérennité de la valorisation agricole,
- Première estimation de l'équipement à 57 M€ HT répartie entre le SIAAP et le SYCTOM (soit 38 M€ HT et 19 M€ HT),

Considérant que cette étude de faisabilité doit aboutir à un programme ainsi qu'à une estimation financière de l'opération pour le mois de décembre 2010, et pourrait tendre au lancement d'un marché de conception, construction et exploitation par le SIAAP et le SYCTOM,

Considérant que le SYCTOM prévoit, en partenariat avec le SITOM93 et les collectivités du bassin versant du futur centre, l'engagement d'une étude sur les conditions de faisabilité d'une collecte de bio-déchets,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à engager, sur les bases précitées et en partenariat avec le SIAAP, l'étude de faisabilité du projet du centre de méthanisation des biodéchets et des boues à Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'autoriser le Président à engager, en partenariat avec le SITOM93 et les collectivités du bassin versant, l'étude sur la faisabilité de la collecte des bio-déchets.

Article 3 : D'autoriser le Président à rechercher les différentes subventions pour le financement du projet, et à signer tous documents ou conventions nécessaires à leur obtention, avec l'ADEME, le Conseil Régional d'Ile-de-France, ou tout autre organisme.

Article 4 : Le budget global de l'équipement à réaliser est estimé à hauteur de 57 M€ HT à répartir entre le SIAAP et le SYCTOM, hors frais divers liés à l'opération (les assurances, l'AMO, les coordonnateurs SPS, les contrôleurs techniques...) et hors fonds de concours versé au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2292 (10-a)**

Objet : Demande de subvention à la Région Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention du SYCTOM et autorisation donnée au Président de signer une convention de partenariat avec la Région

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le Plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM de 2004 à 2009,

Considérant que le SYCTOM a souhaité, dès 2004, être un acteur majeur de la gestion des déchets en matière de prévention, et qu'il a pour cela décliné ses orientations dans un plan de prévention et de valorisation des déchets,

Considérant que ce Plan couvrirait la période 2004-2009, et que le SYCTOM s'est engagé à élaborer un nouveau plan, en définissant de nouvelles orientations en matière de prévention,

Considérant que, pour l'élaboration de son nouveau Plan de prévention, le SYCTOM a mis en place un Comité de pilotage,

Considérant que le SYCTOM envisage différents axes de travail dans le cadre de son nouveau plan :

- Accompagner le développement de la prévention par des soutiens à des actions de réduction des déchets,
- Travailler à la réduction de la nocivité,
- Participer au développement du réemploi,
- Agir en faveur de l'éco-conception,
- Doter le SYCTOM d'une Charte de collectivité éco-responsable, dite Charte d'Administration Responsable.

Considérant que le SYCTOM souhaite préciser son positionnement avec les autres acteurs engagés dans la prévention, en concluant une convention de partenariat avec la Région Ile-de-France,

Considérant que cette contractualisation tendrait à définir les rôles et attentes de chacun, et permettrait de définir annuellement les aides financières que la Région verserait au SYCTOM,

Considérant que cette convention serait prévue pour une durée de trois ans, et qu'elle nécessiterait un passage annuel en Commission permanente, afin de préciser les actions qui seront engagées à chacune des années,

Considérant que l'aide financière de la Région Ile-de-France pourrait atteindre environ 150 000 euros par an,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention dans le cadre du plan de prévention du SYCTOM.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec la Région, ou tout acte, ou document nécessaire à l'obtention de cette subvention.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 198,50 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2293 (11-a)**

Objet : Compte Administratif 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Réuni sous la Présidence de Monsieur Alain ROUAULT, élu Président de Séance et délibérant sur le Compte Administratif 2009 établi par le Président, Monsieur François DAGNAUD,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M 14,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-a) en date du 25 mars 2009 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2176 (04-a) en date du 24 juin 2009 adoptant la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du 21 octobre 2009 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2009,

Vu le Compte de Gestion 2009 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2009 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'adopter le Compte Administratif 2009 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2009 :

• SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	310 169 796,88 €
Recettes	325 587 560,97 €
= Résultat brut	15 417 764,09 €

Excédent antérieur reporté + 6 929 094,43 €

Part affectée au financement de la section d'investissement 0 €

Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement : + 22 346 858,52 €

• SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	149 423 199,04 €
Recettes	151 850 012,07 €
= Résultat brut Investissement	2 426 813,03 €

+ Excédent antérieur reporté Investissement + 8 033 790,16 €

Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement : + 10 460 603,19 €

Résultat global de clôture 2009 : + 32 807 461,71 €

Solde des Restes à réaliser 2009 : - 10 390 938,74 €

Résultat net global de clôture 2009 + 22 416 522,97 €

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 192 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2294 (11-b)**

Objet : Compte de Gestion 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-a) en date du 25 mars 2009 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2176 (04-a) en date du 24 juin 2009 adoptant la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du 21 octobre 2009 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2009,

Vu le Compte de Gestion 2009 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2009 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable Public et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'approuver le Compte de Gestion 2009 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2009 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement :	+ 22 346 858,52 €
Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement :	+ 10 460 603,19 €
Résultat global de Clôture 2009 :	+ 32 807 461,71 €

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2295 (11-c)**

Objet : Affectation du résultat 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLE, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAULT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-a) en date du 25 mars 2009 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2176 (04-a) en date du 24 juin 2009 adoptant la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération C 2192 (05-a) du 21 octobre 2009 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2009,

Vu le Compte de Gestion 2009 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le Compte Administratif 2009 du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2009	+ 15 417 764,09 €
Excédent antérieur reporté	+ 6 929 094,43 €
Résultat de clôture 2009 de la section de Fonctionnement à affecter	+ 22 346 858,52 €
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2009	+ 2 426 813,03 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 033 790,16 €
Résultat de clôture 2009 de la section d'Investissement :	+ 10 460 603,19 €
Solde des restes à réaliser 2009 d'investissement	- 10 390 938,74 €
Excédent de financement 2009 de la section d'investissement	+ 69 664,45 €

En conséquence :

22 346 858,52 € seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

10 460 603,19 € seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2296 (11-e)**

Objet : Attribution d'une subvention pour la construction d'une déchèterie fixe à Meudon

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAULT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu les délibérations n°C 1397 du 6 avril 2005 et n°C 1741 (03-a) du 28 mars 2007, relatives aux subventions du SYCTOM pour des projets de déchèteries fixes,

Vu la délibération n°C 2077 (14-b) du 22 octobre 2008 relative à l'attribution à la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine d'une subvention pour l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation, par le SYELOM, de la déchèterie de Meudon,

Considérant que la réalisation et la gestion des déchèteries relèvent de compétences communales ou intercommunales (communauté de communes, d'agglomération, syndicat primaire), s'agissant d'équipements de proximité et que le SYCTOM a décidé en 2005 de soutenir la réalisation d'un

réseau de déchèteries sur son périmètre, conformément aux objectifs de son Plan de prévention et de valorisation des déchets adopté en 2004,

Considérant en effet que la déchèterie constitue un équipement public de proximité privilégié de collecte, de tri des déchets ménagers et des déchets des artisans et des commerçants, de réduction des dépôts sauvages, de sensibilisation à la prévention, à l'utilité du bon geste de tri en vue d'une valorisation optimale des déchets,

Considérant en outre que les déchets, détournés des centres de traitement du SYCTOM, sont valorisés, constituant autant de tonnages en moins à incinérer ou à enfouir pour le syndicat,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest a confié au SYELOM, la charge de construire et d'exploiter la déchèterie fixe qu'elle souhaite implanter sur la commune de Meudon,

Considérant que le SYELOM a sollicité le soutien financier du SYCTOM pour mener à bien son projet de construction d'une déchèterie intercommunale, et que ce projet de déchèterie permettra la densification du réseau de déchèteries sur le périmètre du SYELOM et du SYCTOM,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le SYELOM le 11 juin 2010,

Considérant que l'emprise choisie par la ville est située sur un terrain à Meudon d'une superficie de 3 034 m², sur une parcelle cadastrée section E149, sise au lieu dite « les tailles de la porte Dauphine »,

Considérant qu'une convention d'occupation du domaine public a été conclue entre la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest, propriétaire du terrain, et le SYELOM,

Considérant que le projet permet aux riverains de disposer d'un équipement de proximité offrant une plage d'ouverture satisfaisante de 6 jours sur 7,

Considérant qu'il permet également un renforcement du réseau de déchèteries fixes et mobiles et améliore ainsi le maillage du dispositif existant,

Considérant qu'il est prévu de recevoir des déchets multimatériaux, des déchets dangereux, toxiques et des DEEE,

Considérant que les dépenses de construction et d'équipement ont été estimées à hauteur de 645 000 € HT hors foncier,

Considérant que le SYELOM a sollicité d'autres subventions de différents organismes, notamment la Région Ile-de-France, le Département des Hauts-de-Seine et l'ADEME,

Vu le plan de financement de l'opération,

Considérant qu'afin de définir les conditions et les modalités de versement de l'aide qu'il souhaite allouer au SYELOM, le SYCTOM a proposé une convention financière,

Vu le projet de convention financière rédigé à cet effet,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le montant de la subvention allouée au SYELOM dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie fixe, sur une emprise de 3 034 m² située à Meudon, à hauteur de 15 % des dépenses HT d'équipement et de génie civil, plafonnées à 645 000 € HT.

Sur cette base, la subvention s'élève à 96 750 € maximum.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention financière à passer avec le SYELOM déterminant les conditions et les modalités de versement de l'aide à la construction de la déchèterie, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 4 : Les crédits sont prévus au budget du SYCTOM (chapitre 204 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

CREATION D'UNE DECHETERIE FIXE A MEUDON

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N°

ENTRE :

Le SYELOM représentée par Monsieur Jacques GAUTIER, son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°.....

Partie ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne représenté par son Président en exercice, **Monsieur François DAGNAUD**, domicilié 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 23 juin 2010,

Partie ci-après dénommée « le SYCTOM »,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les déchèteries sont des outils de gestion des déchets ménagers institués dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992 et constituent l'aboutissement d'une réflexion menée autour de la prévention des dépôts sauvages, de la fermeture progressive des décharges brutes et de la valorisation des déchets.

La création de réseaux de déchèteries répond aussi à un objectif de diversification des modes de traitement et de prévention des déchets, dans le cadre des plans de prévention pluriannuels du SYCTOM qui visent la réduction des quantités de déchets traitées en incinération et en enfouissement.

Les déchèteries sont des équipements de collecte en apport volontaire destinés à encourager le « bon geste citoyen ». Equipements de proximité par définition, les déchèteries constituent des lieux de pré-tri qui détournent une partie des déchets des circuits traditionnels de traitement et permettent également un traitement spécifique des déchets toxiques dans le cadre de contrats de reprise avec des entreprises spécialisées. Les déchèteries drainent, en dernier lieu, des flux relevant normalement de la collecte sélective (verre, papiers, journaux et magazines, plastiques...) hors les jours de collectes programmées.

Compte tenu de l'intérêt pour le SYCTOM de voir renforcer le maillage de son territoire en déchèteries, il a décidé de soutenir financièrement la réalisation du projet du SYELOM, dans les conditions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le SYCTOM au bénéficiaire

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1 - Contenu

Le SYELOM a présenté au SYCTOM un projet de création de déchèterie située sur un terrain à Meudon, parcelle cadastrée section E149, sise au lieu dit « les tailles de la porte Dauphine », dont la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest est propriétaire. Une convention d'occupation du domaine public a ainsi été conclue entre la Communauté d'Agglomération et le SYELOM, ce dernier ayant la charge de construire et d'exploiter une déchèterie fixe sur ce terrain. La description détaillée de l'opération est annexée à la présente convention.

Le SYCTOM a validé le projet technique tel que décrit en annexe précitée.

2.2 –Durée de réalisation et suivi

L'opération devra être réalisée dans un délai de 36 mois à compter de la date de la délibération attributive de subvention, soit jusqu'au 23 juin 2013, faute de quoi la subvention objet de la présente convention deviendra caduque.

Afin de permettre au SYCTOM de suivre le déroulement de l'opération, le bénéficiaire devra :

- tenir informé le SYCTOM du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution, un ingénieur du SYCTOM étant chargé d'en assurer le suivi,
- adresser au SYCTOM le bilan détaillé final de l'opération mentionnée au point 2.1 précédent, dans le délai de 36 mois mentionné ci-dessus.

A défaut de remise du bilan détaillé final et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

De même, le bénéficiaire s'engage à respecter le détail du contenu de chacun des rapports ou documents du dossier de demande de subvention qui figure en annexe à la présente convention.

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixés, il devra en avertir préalablement le SYCTOM afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant la date de remise du bilan détaillé final telle que fixée ci-dessus. Le SYCTOM, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention du SYCTOM est égal à 15 % du montant HT des travaux de génie civil et des équipements, plafonné à son montant prévisionnel, soit 645 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est par conséquent plafonné à **96 750 €**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une première fraction de l'aide à hauteur de 50 % sera versée au démarrage des travaux et le solde lors de la mise en service de l'équipement.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du SYCTOM. Les versements tels que prévus ci-dessus doivent intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception par le SYCTOM de la demande de paiement du bénéficiaire (courrier à l'attention du Président du SYCTOM) accompagnée des pièces justificatives (ordre de service de démarrage des travaux pour le premier acompte, bilan financier détaillé final, copie des factures acquittées et attestation de l'exécutif de la mise en service pour le solde).

Toutefois, si le SYCTOM est empêché, du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire aux mandatements, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en a résulté.

Le comptable assignataire du SYCTOM est la Recette Générale des Finances, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le SYCTOM se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : CONFORMITE DE LA REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION, ANNULATION OU REDUCTION DE L'OPERATION ET CONSEQUENCES SUR LA SUBVENTION DU SYCTOM

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le SYCTOM réglera au bénéficiaire, par application du taux défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale. Le cas échéant, le SYCTOM se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION, PROPRIETE, DROIT D'UTILISATION

Le SYCTOM pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYCTOM, le bénéficiaire propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats. Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du SYCTOM dans toutes les publications relatives à la présente opération et sur le chantier de l'opération.

ARTICLE 8 : RESILIATION – REPETITION DU SYCTOM

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le SYCTOM se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au SYCTOM du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au SYCTOM sans indemnité pour le bénéficiaire.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du SYCTOM au titre de la subvention attribuée. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le SYCTOM au bénéficiaire par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le bénéficiaire s'engage à reverser au SYCTOM le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUBVENTION DU SYCTOM

Le bénéficiaire s'engage à faire immédiatement connaître au SYCTOM toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au bénéficiaire est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : PLAFONNEMENT DE LA SUBVENTION DU SYCTOM

Le SYCTOM s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3, exprimé en pourcentage des dépenses subventionnables.

Toutefois, en cas de dépassement du montant prévisionnel des dépenses tel que fixé audit article, la subvention du SYCTOM ne pourra excéder le montant résultant de l'application du taux de 15 % à ce montant prévisionnel, soit un maximum de 96 750 euros.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents

ARTICLE 12 : CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à la collectivité maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris le.....

Pour le Bénéficiaire
Le Président du SYELOM

Pour le SYCTOM,
Le Président,

Jacques GAUTIER

François DAGNAUD

**DEMANDE DE SUBVENTION
POUR LA REALISATION D'UNE DECHETERIE FIXE**

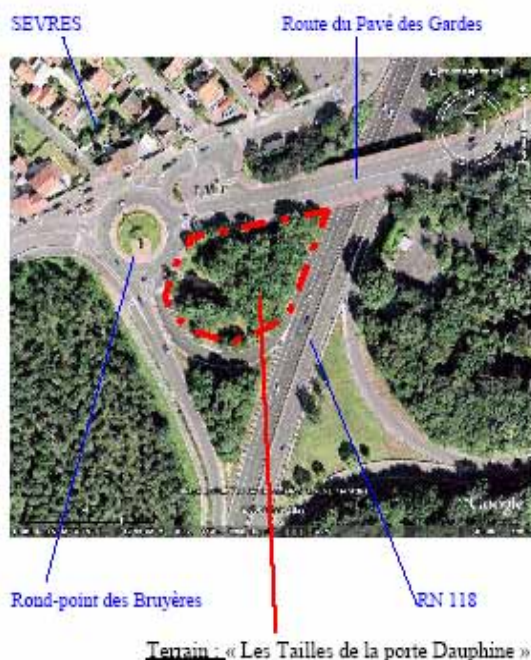
BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION SYCTOM : *(A compléter en précisant la collectivité maître d'ouvrage)*

Monsieur le Président
Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères
(SYELOM)
96 avenue Achille Peretti
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

PROJET ET CONTEXTE DU PROJET : *(A compléter)*

PROJET DE DECHETERIE FIXE DU SYELOM SUR LE TERRITOIRE DE MEUDON

- Situation et superficie du terrain (préciser si possible l'environnement immédiat, par exemple au sein de la ZAE...). En cas d'acquisition foncière, indiquer la date prévisionnelle d'acquisition, les références cadastrales, les superficies, le zonage au PLU attestant la possibilité d'y réaliser l'équipement projeté.



Une déchèterie de proximité

Premier projet de construction du SYELOM sur le territoire de Meudon, la déchèterie fixe, d'une capacité de 4 000 tonnes par an, accueillera certaines catégories de déchets pré-triés des particuliers en vue de leur valorisation.

Généraliser le tri à la source par l'usager en proposant un point d'accueil d'apport volontaire des objets encombrants, est un des objectifs du SYELOM en réalisant cet équipement de proximité complémentaire pour la valorisation des déchets ménagers.

Le SYELOM et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest –ex Arc de Seine– ont convenu de mener à bien un projet de création d'une déchèterie fixe. La communauté d'agglomération est devenue propriétaire d'un terrain à Meudon, **parcelle cadastrée section E149 sise au lieu dit « Les tailles de la porte Dauphine » d'une superficie de 3 034 m²**, après échange de parcelles forestières avec l'Etat. Une convention d'occupation du domaine public a été conclue entre la Communauté d'Agglomération et le SYELOM, sous le régime du code général de la propriété des personnes publiques. Le SYELOM a la charge de construire et d'exploiter une déchèterie fixe sur ce terrain après obtention de la déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) et du permis de construire la déchèterie.

(Voir annexe 1 : délibérations et convention de mise à disposition)

- Population desservie et communes concernées ; Projet intercommunal ou non ; Rappel des projets ou équipements déjà existants et intérêt du projet

La déchèterie fixe du SYELOM construite à Meudon sera l'un des 4 équipements structurants du réseau des déchèteries des Hauts-de-Seine, avec Gennevilliers, Nanterre et Montrouge. Une convention d'accès à la déchèterie municipale de Paris 15^{ème} est conclue entre le SYELOM et la ville de Paris. Autour de cette armature de déchèteries fixes, le SYELOM gère une trentaine de déchèteries mobiles réparties sur 20 communes et une vingtaine de points de collecte des DEEE. La population desservie par le réseau est celle du SYELOM dans sa totalité, soit 1,4 millions d'habitants. Par principe, il n'y a pas de bassins versants affectés à tel ou tel équipement du réseau SYELOM. En conséquence, tous les habitants de toutes les communes membres pourront accéder à la déchèterie de Meudon. Néanmoins, on peut facilement considérer que la déchèterie de Meudon servira en priorité aux habitants des communes de Meudon, Sèvres, Chaville et Clamart.

DESCRIPTION DU PROJET : (A compléter)

▪ **Déchets accueillis :**

Matériaux pré-triés apportés par l'utilisateur en vue de leur valorisation (recyclage, compostage...). Les déchets ménagers acceptés en déchèterie, sont les suivants :

- les cartons ;
- les ferrailles et métaux non ferreux ;
- les encombrants ménagers (mobilier, literie,) ;
- les déchets végétaux de jardin ;
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques '(DEEE) ;
- le bois ;
- les Déchets Dangereux des Ménagers (piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, ...).

Il n'est pas prévu d'accueillir les déchets des commerçants et des artisans. Par contre, tous les sites du réseau des déchèteries du SYELOM (fixes et mobiles) sont accessibles sous condition aux services techniques des villes adhérentes.

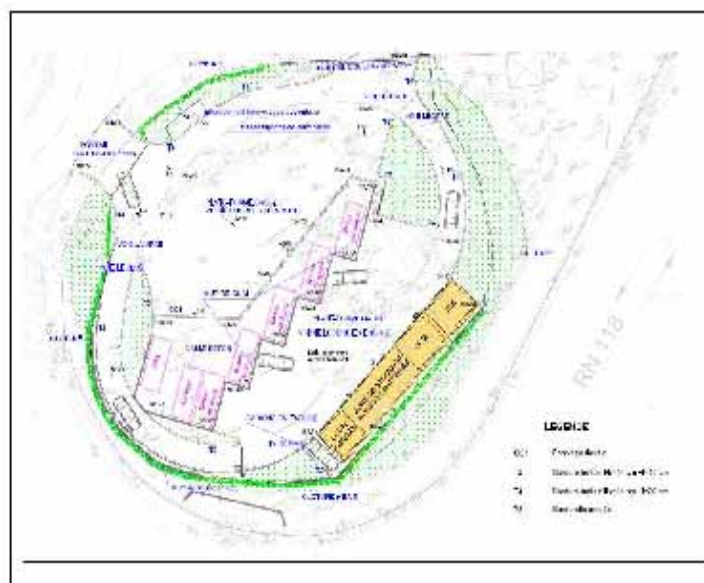
(Voir annexe 2 : règlement du réseau des déchèteries fixes du SYELOM)

▪ Choix technique :

La déchèterie de Meudon est un projet intégré dans son tissu urbain et paysager :

- Espace aménagé, gardienné et clôturé ;
- Traitement paysager de qualité pour une continuité avec le front végétal existant ;
- Entrée et sortie distinctes.

Fonctionnalités du centre



Les zones fonctionnelles de la déchèterie sont :

- une plate-forme haute accessible uniquement aux véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) pour le déchargement des matériaux pré-triés dans des bennes ;
 - ✓ 5 quais protégés par des barrières pour le déchargement ;
 - ✓ une zone comprenant le local gardien et des locaux techniques pour DEEE et DDM
- une plate-forme basse où sont installées les bennes de déchets accessibles par les poids-lourds pour l'enlèvement des bennes pleines ;
- une voirie intérieure dite « boucle » permettant de faire circuler les véhicules légers et d'éviter l'encombrement à l'entrée de la déchèterie.

Capacité du centre	4 000 tonnes / an
Terrain	3 034 m ²
Surface occupée par la déchèterie	2 680 m ²
Espaces verts	650 m ²
Fonctionnement de l'équipement :	
Réception des apports	6 jours sur 7
Ouverture de la déchèterie	de 9h00 à 18h30
Trafic:	
Véhicules légers	120 à 210 véh / jour
Véhicules lourds	5 bennes / jour

La future déchèterie sera intégrée dans son environnement immédiat (architecture et cadre paysager de qualité), de façon à assurer la continuité avec le front végétal existant. Le choix des procédés et des produits de construction est particulièrement soigné (réutilisation des remblais, bois certifié, éclairage HQE, récupération des eaux de ruissellement)...

Pour appuyer encore plus cette démarche de développement durable, le SYELOM a imposé dans son marché de construction une charte de qualité environnementale fixant des engagements en matière de maîtrise des impacts sur l'environnement et de préservation des ressources en phase chantier. Cette charte est cosignée par l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

▪ **Fonctionnement :**

Horaires, jours d'ouverture : 6 jours sur 7 de 9h00 à 18h30 (fermeture le dimanche)

Nombre de personnel (catégories et nombre de postes équivalents temps plein) : 1 à 2 agents

Mode de gestion (régie, marché public...) : marché d'exploitation déjà signé avec la société SITA Ile de France ; déclenchement de la tranche conditionnelle n° 2 à partir de 3 mois avant la livraison du chantier.

Espace gardien : la future déchèterie sera intégrée dans son environnement immédiat (architecture et cadre paysager de qualité), de façon à assurer la continuité avec le front végétal existant. Le choix des procédés et des produits de construction est particulièrement soigné.

▪ Aspects économiques :	en € hors taxe
Etudes/maîtrise d'œuvre	115 000,00
Tranche ferme	
Travaux préliminaires	60 100,00
Terrassements	106 605,25
Voirie	84 911,00
Tranchées et fourreaux divers	18 880,00
Assainissement	45 795,00
Maçonnerie	98 216,20
Signalisation et supports de communications	15 242,60
Eau potable	11 220,90
Basse tension	1 277,10
Eclairage extérieur	32 878,00
Génie civil-télécommunication	2 245,50
Clôture-portail	20 056,00
Espaces verts	30 474,00
Bâtiment	89 039,00
Sous-total tranche ferme	616 940,55
Option n° 1 (récupération des eaux de ruissellement)	6 985,00
Option n° 2 (éclairage HQE)	7 040,00
Option n° 5 (réseau d'arrosage automatique des espaces verts)	5 775,00
TOTAL GENERAL hors taxe	751 740,55

PLAN DE FINANCEMENT : (A compléter)

Plan de financement prévisionnel de la déchèterie de Meudon (valeur février 2010) :

DEPENSES		Plan de financement	
Désignation	Montant en € HT	Désignation	Montant en €
Terrassements, voirie, génie civil, bâtiment, équipements	645 000	ADEME	36 000
Etudes diverses	60 000	Conseil Régional Ile de France	96 750
Honoraires	55 000	SYCTOM(1)	96 750
		Conseil Général Hauts de Seine	129 000
		SYELOM	550 460
Total en euros hors taxe	760 000	(dont FCTVA	136 344)
TVA 19,6 %	148 960		
Total de l'opération en € ttc	908 960	Total	908 960

(Voir annexe 3 : délibération autorisant le Président à signer le marché de travaux)

- Fonctionnement : (si possible une estimation)

Dans le cadre de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n° 1 du marché d'exploitation relatif aux déchèteries de Gennevilliers et Nanterre, le montant de la variante retenue par le Comité en date du 30 juin 2008 s'élève à 80,29 € / Tonne, gardiennage, transport et traitement compris.

CALENDRIER : (A compléter)

Notification marché de maîtrise d'œuvre	21 décembre 2007
Obtention du permis de construire	4 décembre 2009
Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter	19 mai 2009
Attribution du marché de construction	08 février 2010
Démarrage des travaux (durée : 6 mois)	2 ^{ème} semestre 2010
Mise en service du centre	1 ^{er} trimestre 2011

PERSONNES A CONTACTER : (A compléter en précisant nom, prénom, fonctions et coordonnées des personnes concernées dans les services de la collectivité).

Nathalie AMIOT, Directrice Technique du SYELOM – Tél/ 01 46 17 01 62

Patrice FURÉ, Directeur Administratif et Financier du SYELOM – Tél/ 01 46 17 01 63

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2297 (11-f)**

Objet : Bilan 2009 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, et L 5211-37 relatif au bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération C 1999 (07-a5) en date du 18 juin 2008, autorisant le Président du SYCTOM à acquérir un terrain de 212 m2 situé sur la parcelle cadastrée B2 à Romainville (93230),

Vu l'acte de vente signé entre les représentants de RESEAU FERRE DE FRANCE (Etablissement Public Industriel et Commercial) et du SYCTOM en date du 27 février 2009, par lequel le SYCTOM est devenu propriétaire d'un terrain de 212 m2 sur la parcelle cadastrée B2, Chemin Latéral à Romainville (93230) pour un montant total versé en 2009 de 22 498,16 €, comprenant le prix d'acquisition du terrain à hauteur de 21 000 € et les frais de notaire d'un montant de 1 498,16 €, afin de compléter l'emprise foncière nécessaire pour accueillir le futur centre de méthanisation des déchets de Romainville,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne n'a pas réalisé de cessions au cours de l'exercice budgétaire 2009,

Considérant que les syndicats mixtes relevant des dispositions susvisées doivent soumettre chaque année à délibération de leur assemblée un bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées,

Après examen du bilan annexé et de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le bilan 2009 ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM.

Article 2 : Ce bilan est également annexé au Compte Administratif 2009 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 198,50 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

BILAN 2009 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DU SYCTOM

ACQUISITIONS 2009					
Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Terrain bâti	Chemin Latéral 93230 ROMAINVILLE	Réseau Ferré de France	Réseau Ferré de France (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial) 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13	Négociation Amiable	Prix du terrain = 21 000,00 € + Frais de notaire = 1 498,16 €
TOTAL					22 498,16 €

CESSIONS 2009					
Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL					Néant

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2298 (11-g)**

Objet : Rapport 2009 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 faisant obligation aux Maires et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets comportant des indicateurs techniques et financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2009, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération.

Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2009 du SYCTOM,

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 198,50 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

(en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000). Indicateurs techniques et financiers pour 2009.

UNITÉS DE TRAITEMENT DU SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

3 centres d'incinération avec valorisation énergétique

(En tonnes)	Capacité de l'arrêté d'exploitation	Capacité technique	Quantités incinérées
Ivry-Paris XIII	730 000	670 000	662 042
Saint-Ouen	630 000	605 000	601 026
Isséane	460 000	460 000	411 072

5 centres de tri des collectes sélectives

(En tonnes)	Capacités	Quantités réceptionnées
Nanterre	30 000	35 207
Ivry-Paris XIII	36 300	38 094
Romainville	45 000	36 635
Isséane	20 000	16 942
Sevran	10 000	8 936

3 centres de pré-tri des objets encombrants

(En tonnes)	Capacités	Quantités réceptionnées
Saint-Denis	60 000	30 928
Romainville	75 000	740

1 centre de transfert

(En tonnes)	Capacités	Quantités réceptionnées
Romainville	350 000	337 157

3 déchetteries

(En tonnes)	Capacités	Quantités réceptionnées
Ivry-Paris XIII		5 305
Saint-Denis		3 772
Romainville		23 391

UNITÉS PRIVÉES UTILISÉES PAR LE SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

Centres d'incinération

(En tonnes)	Exploitant	Quantités incinérées
Argenteuil	Novergie	43 918
St-Thibault-des-Vignes	Novergie	25 074

Centres de tri

(En tonnes)	Exploitant	Quantités réceptionnées
Buc	Nicollin	CS : 6 440 OE : 8 988
Chatillon	Veolia	OE : 5 471
Chelles	Généris	CS : 5 420
Claye-Souilly	REP	OE : 11 433
Gennevilliers	REP	OE : 4 097
Gennevilliers	SITA	CS : 11 248 OE : 21 335
Ivry	CFF	OE : 33 185
Ivry-Blanc-Mesnil	Paprec	CS : 17 389
Villeneuve-le-Roi	Veolia	OE : 7 228

Installations de stockage des déchets dangereux ou non dangereux

(En tonnes)	Exploitant	Quantités
ISDD Villeparisis	SITA Refiom	40 335
ISDND Bouqueval	REP	88 163
ISDND Claye-Souilly	REP	171 467
ISDND Soignolles-en-Brie	SITA	53 944
CET 3 Claye-Souilly	REP	15 074
Autres ISDND (hors marchés SYCTOM)		77 899

Ce document sera soumis au vote du Comité du SYCTOM de l'Agglomération parisienne lors de sa réunion du 23 juin.

BILAN ANNUEL GLOBAL

Nb de communes dans le périmètre du SYCTOM	Nb d'habitants dans le périmètre du SYCTOM	Tonnages de déchets bruts			Collecte sélective			Redevances	
		ordures ménagères, balayures et déchets verts	objets encombrants	DIB	Journaux et magazines, multimatériaux, papiers-cartons	verre	déchetterie	part population	part tonnage
84	Chiffres du nouveau RGP pour l'année 2006 avec l'évolution pour 2009 5 452 653 pour 84 communes	1992 544 t, soit 362 kg/hab/an	172 530 t, soit 31,4 kg/hab/an	821	162 539 t, soit 29,8 kg/hab/an	1 450 t	32 468 t	7,14 €	96,83 €

DÉPENSES ET RECETTES

Modalités d'exploitation du service d'élimination confié au SYCTOM de l'Agglomération parisienne	marchés publics
Montant annuel global des dépenses de traitement des déchets du SYCTOM (total dépenses réelles section de fonctionnement du compte administratif 2008 - Hors provisions)	249,2 M€
Modalités de financement du service global de traitement	Contribution des collectivités, aides Éco-emballages à la collecte sélective, vente de produits
Modalités d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des assinités	sans objet
Montant annuel des principales prestations rémunérées sur contrat en M€ TTC	177,4 M€ TTC
Coût global ramené à la tonne de déchets enlevés, du service d'élimination des encombrants (traitement ou stockage) et y compris transport et stockage des refus de tri	101,54 €/t
Coût global de traitement des collectes sélectives	217,17 €/t (91,28 € hors soutien SYCTOM)
Coût global de l'incinération avec valorisation énergétique	83,36 €/t
Coût de la mise en décharge	92,58 €/t
Produits des droits d'accès aux centres de traitement et de stockage dont la collectivité est maître d'ouvrage pour les déchets assinités	sans objet
Reversement au titre de la collecte sélective	Multimatériaux sans verre, journaux et magazines, papiers de bureaux et carton monomatériau : 125,89 €/t
Montant détaillé des aides reçues d'organismes agréés : soutien à la tonne triée Éco-emballages Éco-toile	17,4 millions € 1,9 millions €

VALORISATION

Valorisation issue de l'incinération	Valorisation multimatériaux	Valorisation objets encombrants	Valorisation en déchetterie	Valorisation unité de compostage	Stockage
Electricité : 156 142 MWh Vapeur : 2 522 378 MWh Mâchefers : 334 596 t Ferreux : 38 661 t Non-ferreux : 3 104 t	114 083 t de plastiques, papiers-cartons, journaux et magazines, acier et aluminium, petit électroménager	81 402 t de bois, ferrailles, gros cartons	15 879 t	0 t	409 277 t

Valorisation matière issue du tri (CS et OE) et de l'incinération (en M€ HT) :

- Journaux/magazines : 4,69 M€
- Plastiques : 0,52 M€
- Cartons EMR : 0,84 M€
- Gros de magasin : 0,28 M€
- Acier : 0,16 M€
- Aluminium et ferrailles issues des OE : 1,11 M€
- Non-Ferreux OE : 0,14 M€
- Verres, bois et autres : 0,22 M€

Valorisation matière issue de l'incinération (en M€ HT) :

- Ferrailles : 0,83 M€
 - Aluminium issus de l'incinération : 1,05 M€
 - Grosses ferrailles et autres : 0,07 M€
- TOTAL recettes de valorisation matière : 9,91 M€

Valorisation énergétique (en M€ HT) :

- Vente de vapeur (Isséane) : 9,05 M€
 - Vente de vapeur et d'électricité (Saint-Ouen et Ivry-Paris XIII) : 34,10 M€
- TOTAL recettes de valorisation énergétique : 43,15 M€

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2299 (13-b)**

Objet : Opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLE, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAULT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n° C 1623 (04-b1) du Comité syndical en date du 28 juin 2006 relative au lancement de la procédure de dialogue compétitif pour la passation du marché de conception/réalisation/exploitation du centre de traitement multifilière des déchets situé à Romainville et d'un port fluvial situé à Bobigny,

Vu le marché de conception/réalisation et d'exploitation/gestion du patrimoine attribué au groupement URBASER/VALORGA/Cabinet S'PACE pour un montant de 410 204 040,43 € HT,

Considérant que ce marché porte notamment sur :

- la conception et la réalisation d'un centre de traitement multifilière, et d'une plate-forme portuaire destinée à l'évacuation des sous-produits et refus issus du centre,

- la conception et la réalisation d'un passage inférieur sous l'ex RN3 reliant les sites de Romainville et Bobigny, devant respectivement recevoir le centre de traitement et la plate-forme portuaire,
- l'exploitation du centre existant ainsi que du futur centre et de la plate-forme portuaire,

Considérant les autres postes de dépenses nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et d'acquisitions foncières,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le budget prévisionnel de l'opération de construction d'un centre de tri et de méthanisation à Romainville/Bobigny pour un montant de 243 M€ HT y compris les révisions de prix, lequel peut se décomposer comme suit :

1. Etudes / travaux préliminaires : (études préalables de valorisation du biogaz et valorisation du compost, travaux de reconnaissance de sols, levés géomètre, démolition site Intergoods, diagnostic faune-flore, étude odeurs, etc....) : 1 432 262,09 €.

2. Conception / réalisation du centre multifilière (marché URBASER Environnement y compris Avenants, hors tranche conditionnelle) : 190 181 201,73 € HT.

Coût de la conception / réalisation de la tranche conditionnelle n°1 : 6 925 200 € HT

Indemnisation des candidats non retenus : 1 700 000 € HT

3. Assistance à Maîtrise d'ouvrage :

- Assistance de novembre 2006 jusqu'à l'obtention du permis de construire : Marché CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT : 1 024 320 € HT
- Assistance de mai 2010 jusqu'à la réception complète de l'installation : Marché SOGREAH Consultants / COTIBA / GIRUS : 3 973 805 € HT

4. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs : BECS (mai 2008) : 212 220 € HT

5. Mission de contrôle technique : BUREAU VERITAS (juin 2008) : 357 100 € HT

6. Mission SSI PREVENTION INCENDIE (décembre 2008) : 89 750 € HT

7. Terrains : 8 259 000 € HT estimés

8. Révisions : 28 781 692,16 € HT

Soit un total de 242 936 550,98 € HT, arrondi à 243 M€ HT.

Article 2 : Les dépenses sont inscrites aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2300 (13-c)**

Objet : Saint-Denis : Contrats de fourniture et d'abonnement aux utilités

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 5211-10,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n° C 1321 (02-bis) du Comité syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n° C 03-a1 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 février 2008 approuvant le programme de réaménagement et de modernisation du centre de pré-tri des objets encombrants du SYCTOM situé à Saint-Denis, le budget de l'opération et le lancement de la procédure de concours,

Vu la délibération n° C 1978 (06) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 14 mai 2008 relative à la délégation du Comité Syndical au Président du SYCTOM suite au renouvellement du Comité syndical du SYCTOM,

Vu la délibération n° C 2057 (04) en date du 22 octobre 2008 modifiant la délégation du Comité syndical au Président en matière de marchés publics et d'accords-cadres,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception d'un certain nombre limitativement énumérées telles que le vote du budget, la fixation du tarif des redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires ou encore la gestion déléguée des services publics,

Vu la délibération n° C2154 (03) en date du 20 mai 2009 modifiant la délégation du Comité syndical au Président en matière d'actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

Considérant que le fonctionnement et l'exploitation du centre de tri sont subordonnés à la passation de différents contrats de fourniture et d'abonnements et notamment de contrats de :

- chauffage,
- eau potable et assainissement,
- fourniture d'électricité,
- téléphone et télécommunications,

Considérant que les travaux d'amenée des réseaux situés dans le domaine public, jusqu'en limite de propriété sont du ressort des concessionnaires et opérateurs qui assurent leur mise en œuvre, suivi, contrôle et réception,

Considérant qu'en vue de permettre l'organisation prévisionnelle des interventions de chacun des concessionnaires et opérateurs sur les sites, et aux fins de disposer des utilités ci-dessus indispensables à la destination des installations au moment de leur réception, il convient d'autoriser le Président à signer tous les contrats afférents aux contrats de fourniture et d'abonnement aux utilités pour l'exploitation et le fonctionnement des installations du SYCTOM, existantes et futures,

Considérant que le déroulement de l'opération de modernisation du centre de Saint-Denis a atteint la phase au cours de laquelle les différents concessionnaires et opérateurs sont appelés à collecter des renseignements concernant l'ouvrage,

Considérant que les renseignements fournis permettent aux opérateurs et concessionnaires de proposer au SYCTOM un contrat, adapté aux besoins du centre de transfert,

Considérant qu'un contrat de fourniture d'électricité doit être conclu d'une part, et que des travaux de raccordement sur le réseau électrique doivent être réalisés d'autre part,

Considérant que les travaux n'ont pu faire l'objet d'une mise en concurrence en raison de l'exclusivité que détient ERDF sur la fourniture d'électricité,

Vu le projet de contrat,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier comme suit en son article 1 la délibération n° C 2057 (04) du 22 octobre 2008 relative à la délégation donnée par le Comité syndical au Président du SYCTOM :

« Le Président du SYCTOM est autorisé, par délégation du Comité et pour la durée de son mandat à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée défini par décret (206.000 euros HT actuellement) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect des compétences de la commission d'appel d'offres ;
- En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;
- Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous les actes modificatifs correspondants, dans la limite de 1 million d'euros HT ;
- Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 27- III du code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 à condition que les marchés ainsi conclus soient chacun d'un montant inférieur au seuil des marchés en procédure adaptée fixé par décret (206.000 euros HT actuellement) ;
- De signer tous les actes modificatifs relatifs aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant initial compris entre le seuil défini par décret (206.000 euros HT actuellement) et 1M€ HT et qui n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 5%, soit un montant maximum de 50.000 euros HT ;
- De signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- De signer les contrats et conventions d'utilités afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du SYCTOM, existantes et futures ; »

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la proposition de raccordement électrique au réseau ERDF pour le centre de transfert de Saint-Denis.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer par voie de décision la future convention de raccordement avec ERDF ainsi que les autres contrats et conventions à conclure avec les différents concessionnaires pour permettre la future utilisation du centre.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer l'engagement des travaux de raccordement pour un montant de 2 833,67 € TTC.

Article 5 : Il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de chaque Comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 6 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2301 (14-a1)**

Objet : Réduction du budget d'opération pour les travaux de prolongation de l'exploitation du centre

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché

négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation à signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n°C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Considérant que le Comité Syndical du SYCTOM a approuvé le programme de travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre d'Ivry/Paris XIII selon un scénario correspondant à l'arrêt des deux lignes d'incinération existantes, fin 2018 ou mars 2019,

Considérant que, sur la base de ce scénario, l'enveloppe budgétaire maximale de l'opération était estimée à 72 855 117 € HT, dont 62 591 000 € HT pour la part travaux, répartis comme suit :

Budget d'opération	
Postes	Scénario 2018 (€ HT)
Etudes	
Maîtrise d'œuvre	3 951 117 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €
Contrôle Technique	65 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	103 000 €
Contrôle des soudures	130 000 €
Total études	4 279 117 €
Travaux	
Travaux	62 591 000 €
Total travaux	62 591 000 €
Divers	
Base vie (y/c entretien)	470 000 €
Assurances	615 000 €
Total Divers	1 085 000 €
Total hors révisions	67 955 117 €
Total révisions	4 900 000 €
Total avec révisions	72 855 117 €

Considérant que le montant global des travaux de l'opération mis à jour, après attribution de la majeure partie des 35 lots relatifs à l'opération, s'élève à 54 M€ HT, contre 63M€ HT initialement prévus,

Considérant qu'il convient de tenir compte d'éventuels aléas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux à réaliser sur les années 2010 à 2011, à hauteur de 5% du montant global des travaux de l'opération, représentant ainsi un montant de 2,7M€ HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De réduire l'enveloppe budgétaire estimée de l'opération à 66 950 117 euros HT, soit une économie de 5 905 000 € HT, répartis comme suit :

Budget d'opération réajusté Comité syndical du 23 juin 2010	
Postes	Scénario 2018 (€ HT)
Etudes	
Maîtrise d'œuvre	3 951 117 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €
Contrôle Technique	34 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	113 000 €
Contrôle des soudures	110 000 €
Total études	4 238 117 €
Travaux	
Travaux	56 700 000 €
Total travaux	56 700 000 €

Divers	
Base vie (y/c entretien)	782 000 €
Gardiennage	115 000 €
Assurances	615 000 €
Total Divers	1 512 000 €
Total hors révisions	62 450 117 €
Total révisions	4 500 000 €
Total avec révisions	66 950 117 €

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**Signé
François DAGNAUD**

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2302 (14-a2)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 093 (lot n°6) conclu avec le groupement conjoint COMETAL France/SAS TEAM relatif aux travaux de grosse mécanique

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu le marché n°09 91 093, relatif au lot n°6 (grosse mécanique) de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris XIII, conclu avec le groupement COMETAL/TEAM pour un montant de 1 548 965,00 € HT,

Considérant que le marché initial concernait principalement le remplacement et la remise en état d'équipements mécaniques du centre,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique, et notamment la prise en compte de la nécessité de procéder, en complément des remplacements d'équipements prévus dans le cadre du présent lot, au remplacement des rotules métalliques permettant la mise en mouvement des palonniers et vérins des grilles et alimenteurs,

Considérant que l'état d'usure de ces équipements ne pouvant être identifié qu'après le démontage complet de l'installation, il est prévu d'inclure les travaux de remplacement des rotules dans le champ des prestations couvertes par le lot n°6 de l'opération,

Considérant que la réalisation de ces travaux complémentaires ne présentera pas d'impact sur le délai global de réalisation des travaux du lot,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Le Président entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 093 conclu avec le groupement COMETAL/TEAM relatif aux travaux de grosse mécanique dans le cadre des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 9 432 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 1 558 397 € HT, soit une augmentation de 0,6 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1
au Marché n° 09 91 093
relatif aux travaux de Grosse Mécanique (Lot n°6 de l'opération de prolongation de la durée de
vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris XIII)

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 novembre 2009**

- Titulaire du marché:

Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante

- Montant initial du marché : **1 548 965,00 € HT**

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 1 538 740,00 € HT

- Détail estimatif : 10 225,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	9 432,00 € HT (soit 11 280,67 € TTC) Plus-value de + 0,6 %	1 558 397,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Il a pour objet la fourniture et le montage, en complément des vérins et palonniers devant être remplacés dans la cadre du présent lot, de rotules associées à chacun de ces équipements et dont l'état d'usure n'avait pu être identifié au préalable.

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 093 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Incidence financière de l'avenant

Le montant initial du marché comportait une partie forfaitaire de 1 538 740,00 € HT et un détail estimatif de 10 225,00 € HT, soit un total de 1 548 965,00 € HT.

Le présent avenant modifie le montant forfaitaire du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le titulaire dans le cadre du présent avenant, à savoir :

- la fourniture et le montage de 36 rotules associées aux vérins et palonniers de grilles du groupe four-chaudière n°1 ;
- la fourniture et le montage de 36 rotules associées aux vérins et palonniers de grilles du groupe four-chaudière n°2 ;
- la fourniture et le montage de 24 rotules associées aux vérins des alimenteurs (supérieurs et inférieurs) du groupe four-chaudière n°1 ;
- la fourniture et le montage de 24 rotules associées aux vérins des alimenteurs (supérieurs et inférieurs) du groupe four-chaudière n°2.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France /SAS TEAM à 9 432 euros HT soit 0,6% d'augmentation du montant total du marché, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 3 900 euros HT correspondant à la mise en place des rotules associées aux vérins et palonniers de grilles de chaque groupe four-chaudière, soit un total de 7 800 euros HT ;
- 816 euros HT correspondant à la mise en place des rotules associées aux vérins des alimenteurs de chaque groupe four-chaudière, soit un total de 1 632 euros HT.

D. Nouveau montant forfaitaire du marché

Le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 1 548 172 € HT soit 1 851 613,71 € TTC.

E. Etat de prix forfaitaires - Décomposition des prix forfaitaires

L'état des prix forfaitaires et la décomposition des prix forfaitaires consolidés figurent dans l'annexe n°1 au présent document.

F- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- *Courrier n°OF10139 en date du 21/04/2010 relatif aux spécifications techniques du corps de l'échangeur*

H– Signature des parties

A _____, le
Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2303 (14-a3)**

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 095 (lot n°8) conclu avec le groupement conjoint COMETAL France/SAS TEAM relatif aux travaux de grosse chaudronnerie

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à

signer, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et sur l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris révisions (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de l'usine (33 lots) et à l'autorisation de signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du 25 mars 2009 relative à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Vu le marché n°09 91 095, relatif au lot n°8 (grosse chaudronnerie) de l'opération de prolongation de la durée d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris XIII, conclu avec le groupement COMETAL/TEAM pour un montant de 1 844 372,00 € HT,

Considérant que le marché initial concernait principalement le remplacement des trémies de récupération des cendres sous-chaudière, des extracteurs à mâchefers, des pistes de certaines parties des grilles des fours, des réservoirs d'air comprimé,

Considérant que l'état d'usure de ces équipements ne pouvant être identifié qu'après le démontage complet de l'installation, il est prévu d'inclure les travaux de remplacement des rotules dans le champ des prestations couvertes par le lot n°8 de l'opération,

Considérant que l'avenant n°1 a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique, et notamment la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation, la modification de la nature de certains travaux de façon à réduire les co-activités sur le site, et la modification de l'ordonnancement de certains travaux de façon à réduire l'impact des travaux sur l'exploitation du centre,

Considérant que la réalisation de ces travaux complémentaires ne présentera pas d'impact sur le délai global de réalisation des travaux du lot,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 91 095 conclu avec le groupement COMETAL/TEAM relatif aux travaux de grosse chaudronnerie dans le cadre des travaux de prolongation de la durée d'exploitation du centre Ivry/Paris XIII, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 25 957,00 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 1 870 329 € HT, soit une augmentation de 1,4 % par rapport au montant initial du marché.
Le montant de l'avenant peut être décomposé comme suit :

- 272 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévisibles au moment du lancement de la consultation (remplacement des rotules métalliques).
- 11 305 € HT au titre de la modification de la nature de certains travaux (remplacement complet du réfrigérant en lien avec la CPCU en lieu et place du remplacement des tubes internes)
- 14 380 € HT pour la modification de l'ordonnancement de certains travaux (planification des travaux du rail côté four 1 durant l'arrêt du groupe four-chaudière n°1 au lieu de l'arrêt général)

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 1
au Marché n° 09 91 095
relatif aux travaux de Grosse Chaudronnerie, constituant le lot n°8 de l'opération de
prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets
d'Ivry-Paris XIII

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 novembre 2009**

- Titulaire du marché:

Le groupement COMETAL France / SAS TEAM,
Dont le mandataire est la société COMETAL France
34, avenue des Champs Elysées
75 008 PARIS
représentée par Madame Arlette CHUPIN, Gérante

- Montant initial du marché : **1 844 372,00 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	25 957,00 € HT (soit 31 044,57 € TTC) Plus-value de + 1,4 %	1 870 329,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- la fourniture et le montage de rotules, associées à chacun des extracteurs à mâchefers devant faire l'objet d'un remplacement dans la cadre du présent lot, dont l'état d'usure n'avait pu être identifié au préalable,
- des modifications dans l'ordonnancement et la nature de certains travaux du présent lot de façon à réduire d'une part, les co-activités sur le site et d'autre part, l'impact des travaux sur l'exploitation du centre.
- la fourniture et le remplacement d'un corps du réfrigérant.
- la fourniture et le remplacement des corps de l'échangeur : selon spécifications techniques jointes au courrier n°JG/JPB/1004 113 en date du 09/04/2010. (annexe n°2 de l'avenant n°1).
- des travaux à effectuer pour le remplacement du corps de réfrigérant CPCU
- ajouter le planning d'enclenchement des travaux de remplacement du rail du pont roulant joint au courrier n°JG/JPB/1003082 en date du 15/03/2010 (annexe n°2 de l'avenant n°1).

Le présent avenant n°1 au marché n° 09 91 095 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Incidence financière de l'avenant

Le montant initial du marché s'élevait à 1 844 372,00 € HT. Le présent avenant modifie le montant du marché, du fait des prestations complémentaires à réaliser par le Titulaire dans le cadre du présent avenant, à savoir :

- la fourniture et le montage de 8 rotules associées aux extracteurs à mâchefers des groupes four-chaudière n°1 et 2 ;
- le remplacement de la prestation de rénovation du corps du réfrigérant CPCU (corps et faisceaux tubulaires) initialement prévue au marché par une prestation de remplacement complet, de façon à réduire les interventions sur site (l'ensemble des prestations pouvant être ainsi réalisées en atelier) et par voie de conséquence limiter les co-activités entre les nombreuses entreprises intervenant dans la même zone au titre de l'opération de prolongation de la durée de vie ou au titre des travaux d'entretien courant pilotés par l'exploitant ;
- la modification de l'ordonnancement des travaux de remplacement du rail du pont roulant de manutention des ordures ménagères de façon à éviter tout impact de ces travaux d'une part, sur la capacité de réception et de stockage des apports de collectes d'OM du centre et d'autre part, sur le déversement des refus provenant du centre de tri d'Ivry-Paris XIII dans la fosse de stockage de l'usine.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par le groupement COMETAL France /SAS TEAM à 25 957 euros HT, soit 1,4 % d'augmentation du montant total du marché, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 272 euros HT correspondant à la mise en place des rotules associées aux extracteurs à mâchefers des deux groupes four-chaudière du centre ;
- 11 305 euros HT correspondant à la fourniture et au montage du nouveau corps du réfrigérant CPCU ;
- 14 380 euros HT correspondant à la modification de l'ordonnancement des travaux de remplacement du rail du pont roulant.

D. Nouveau montant forfaitaire du marché

Compte tenu du présent avenant, le nouveau montant forfaitaire du marché est porté à 1 870 329 € HT soit 2 236 913,48 € TTC.

E. Etat de prix forfaitaires - Décomposition des prix forfaitaires

L'Etat des prix forfaitaires et la décomposition des prix forfaitaires consolidés sont joints en annexe 1 au présent avenant.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- *Courrier n°OF10139 en date du 21/04/2010 relatif aux spécifications techniques du corps de l'échangeur*
- *Courrier n°JG/JPB/1003082 en date du 15/03/2010 relatif au planning d'enclenchement des travaux de remplacement du rail du pont roulant joint au courrier*
- *Courrier n°JG/JPB/1004 113 en date du 09/04/2010 (nouveau corps au CPCU suivant plan joint et détails financiers)*

H– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,

(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2304 (14-a4)**

Objet : Centre Ivry/Paris XIII : Avenant n°1 au marché n°10 91 006 conclu avec la société INEO INFRA pour des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de la crue.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°10 91 006, notifié le 25 février 2010, à la société INEO INFRA relatif à des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve à fioul dans le cadre de la gestion de la crue au centre multifilière d'Ivry/Paris XIII, pour un montant de 427 250 € HT,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Considérant que le marché prévoyait notamment la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène dans un conteneur, la mise en œuvre d'une armoire électrique d'alimentation et de distribution dans le container, la création d'une aire de dépotage du fioul pour la nouvelle cuve, la création d'une fosse enterrée destinée à accueillir une cuve de stockage de fioul, et enfin la réalisation de l'ensemble des raccordements électriques entre le groupe électrogène et les équipements de l'usine,

Considérant que l'avenant proposé a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique, pouvant être décomposées en trois parties, et qui ne pouvaient être initialement prévues dans le marché,

Considérant que la première partie consiste en l'abandon des études et des travaux correspondant à la création d'une aire de dépotage de fioul spécifique à la nouvelle cuve de stockage, permettant ainsi de supprimer les contraintes d'exploitation pendant les phases de travaux pour la réalisation de cette aire,

Considérant que la deuxième partie consiste en la réalisation d'études et de travaux relatifs à la création de fondations profondes pour la nouvelle cuve enterrée de stockage de fioul, en raison de l'inadaptabilité des sols sur lesquels devait être réalisé cet ouvrage,

Considérant que les prestations complémentaires consisteraient en la réalisation d'études de dimensionnement de micro-pieux, l'exécution des forages et la réalisation des micro-pieux, l'évacuation des extraits de forages, et la réalisation des longrines de partition des charges sur les micro-pieux, sans impact sur le délai global de réalisation du marché,

Considérant que la troisième partie de l'avenant consiste en la mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre et de l'étude technique foudre pour les IPCE, suite à la création d'une nouvelle zone ATEX,

Considérant que l'arrêté ministériel précité précise que le zonage ATEX doit être pris en compte dans l'ARF, ainsi que dans l'Etude Technique foudre, et qu'il apparaît ainsi pertinent d'intégrer ces mises à jour dans le présent marché,

Considérant que la société INEO INFRA dispose d'une attestation de conformité au référentiel QUALIFOUDRE, obligatoire pour réaliser des études liées aux risques foudre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juin 2010,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°10 91 006 relatif à des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de la crue pour le centre d'Ivry/Paris XIII, attribué à la société INEO INFRA.

Article 2 : Le montant de l'avenant est estimé à 42 028 € HT, portant le montant du marché à 469 278 € HT, soit une augmentation de 9,8% du montant initial du marché.

Le montant de l'avenant peut être ainsi détaillé :

- abandon des études et travaux correspondant à la création d'une aire de dépotage de fioul spécifique à la nouvelle cuve de stockage, soit une moins-value de 20 686 € HT,
- études et travaux relatifs à la création de fondations profondes pour la nouvelle cuve enterrée de stockage de fioul, soit une plus-value de 56 471 € HT,
- mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'étude technique foudre du centre d'Ivry/Paris XIII suite à la création d'une nouvelle zone ATEX, soit une plus-value de 6 243 € HT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 198,50 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1 au Marché n° 10 91 006
conclu avec la société INEO INFRA pour des Travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de la crue au centre Ivry/Paris XIII

A. Rappel du marché

- Date de notification :

25 février 2010

- Titulaire du marché:

**Société INEO INFRA SNC,
 278, rue de Rosny
 93 108 MONTREUIL Cedex
 Représentée par Monsieur Jacques HERLEMON, directeur de l'ingénierie**

- Montant initial et forfaitaire du marché :

427 250,00 € H.T.

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant N° 1		42 028,00 € H.T. (soit 50 265,49 € TTC) Plus-value de + 9,8 %	469 278,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité et l'intérêt sont apparus au cours des études d'exécution du présent marché.

Lesdites modifications se décomposent selon les 3 points suivants :

1. L'abandon des études et des travaux correspondants à la création d'une aire de dépotage de fioul spécifique à la nouvelle cuve de stockage,
2. Les études et les travaux relatifs à la création de fondations profondes pour la nouvelle cuve enterrée de stockage du fioul,
3. La mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'étude technique foudre pour les ICPE suite à la création d'une nouvelle zone ATEX.

Le présent avenant N°1 au marché n° 10 91 006 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

C. Incidence financière de l'avenant

Le montant initial et forfaitaire du marché s'élevait, à 427 250,00 € HT

Le présent avenant modifie le montant total du marché, du fait d'une part, de l'abandon de certaines prestations prévues par le marché et d'autre part par la réalisation de prestations complémentaires, à savoir :

1. La non réalisation des études et des travaux correspondants à la création d'une aire de dépotage de fioul spécifique à la nouvelle cuve de stockage. Moins value de 20 686,00 € H.T. décomposé comme suit :
 - Génie civil et équipements pour l'aire de dépotage - PF3 (Etudes, fournitures, transport, montage, raccordements et mise en service) : 20 494,00 € HT
 - Electricité pour le capteur de niveau du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage - PF5.6 Partiellement (Etudes, fournitures, transport, montage et raccordements) : 87,00 € HT
 - Cheminements électriques pour le capteur de niveau du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépotage – PF5.7 partiellement (Etudes, fournitures, transport, montage et raccordements) : 105,00 € HT
2. Les études et les travaux relatifs à la création de fondations profondes pour la nouvelle cuve enterrée de stockage du fioul. Plus value de 56 471,00 € HT
3. La mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (A.R.F.) et de l'étude technique foudre suite à la création d'une nouvelle zone ATEX. Plus value de 6 243,00 € HT

L'ensemble de ces modifications présente donc un coût supplémentaire évalué à **42 028,00 € HT**.

D. Nouveau montant forfaitaire du marché

Le nouveau montant forfaitaire du marché s'élève à 469 278,00€ HT soit 561 256.48€ TTC.

E. Etat de prix forfaitaires - Décomposition des prix forfaitaires

Le dossier de prix indice A du 18/09/09, composé de l'Etat des Prix Forfaitaires et de la Décomposition des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par le dossier de prix indice B «Avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

F– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS TECHNIQUES

Par échange de courriers entre la personne publique et le Titulaire, les courriers intègrent des spécifications techniques à l'offre du candidat.

- *Courrier n°OF10139 en date du 21/04/2010 relatif aux spécifications techniques du corps de l'échangeur*

H– Signature des parties

A _____, le
Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2305 (14-a5)**

Objet : Centre Ivry/Paris XIII : Autorisation à signer un marché négocié avec la société Accord Acoustique pour la réalisation de mesures acoustiques en continu dans l'environnement du centre.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35-II-8,

Vu le marché n°09 91 075, notifié le 12 août 2009, à la société Accord Acoustique relatif à une mission d'étude technique de détail visant à définir les éventuels travaux d'amélioration acoustique à réaliser au centre multifilière d'Ivry/Paris XIII,

Vu l'ordre de service n°2010-003 du 8 février 2010 suspendant le déroulement du marché en cours,

Considérant que la mission confiée à Accord Acoustique consistait en la réalisation d'une synthèse et d'une analyse des mesures réalisées par d'autres organismes, ainsi qu'en la réalisation de mesures de bruit additionnelles, afin d'évaluer l'impact acoustique du centre sur son environnement proche,

Considérant que la société a procédé à la modélisation acoustique du site au moyen d'un logiciel de calcul et de cartographie du bruit en trois dimensions,

Considérant que cette modélisation a permis de déterminer et hiérarchiser les équipements du centre générant un niveau sonore important, et d'identifier les zones limitrophes au centre où le niveau sonore généré serait supérieur à celui admis par la réglementation,

Considérant que la société a alerté le SYCTOM sur la faible représentativité et fiabilité des mesures effectuées en un point, en raison de sources de bruit extérieures au centre,

Considérant que pour cette raison il a été décidé de suspendre le déroulement du marché en cours, et de mettre en œuvre un suivi acoustique en continu de ce point,

Considérant que cette campagne permettrait d'identifier spécifiquement l'impact du centre d'Ivry/Paris XIII, et ainsi définir de façon précise les éventuels travaux de mise en conformité du centre d'Ivry/Paris XIII nécessaires au regard de la réglementation portant sur l'impact sonore des installations classées,

Considérant qu'il convient donc de réaliser une campagne de mesure acoustique en continu à proximité de l'immeuble d'habitation sur une durée de 12 mois, durée représentative de la variabilité des phénomènes observés,

Considérant que la société Accord Acoustique a réalisé pour le compte du SYCTOM en 2009 un ensemble de mesures de bruit, ainsi qu'une modélisation acoustique en trois dimensions du centre multifilière Ivry/Paris XIII, afin d'identifier les sources sonores à l'origine des dépassements des seuils réglementaires,

Considérant que la société Accord Acoustique est la plus compétente pour réaliser ces mesures en raison de sa connaissance du site, des mesures préalablement effectuées, des techniques opératoires particulières mises en œuvre,

Considérant qu'Accord Acoustique est la seule en mesure de définir les conditions techniques et de mener à bien la campagne de suivi acoustique en continu du centre dans le respect de l'objectif consistant à définir de façon détaillée les travaux de mise en conformité nécessaires sur le centre d'Ivry/Paris XIII,

Considérant que pour ces raisons, il convient de signer un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables, avec la société Accord Acoustique,

Considérant que le montant de cette campagne de mesures acoustiques a été estimé, après négociations, à 45 000 € HT, correspondant à un suivi du centre sur une durée d'un an à compter du mois de septembre 2010,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché négocié, sans publicité et sans mise en concurrence préalable, avec la société Accord Acoustique pour la réalisation d'une campagne de suivi acoustique en continu du centre Ivry/Paris XIII.

Article 2 : Le montant de ce marché est estimé à 45 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2306 (14-b1)**

Objet : Protocole transactionnel avec le Groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires de courants forts réalisées par le Groupement.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 04 91 007, relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service des installations électriques courants forts du centre ISSEANE, conclu avec le groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI pour un montant de 8 804 632,98 € HT,

Vu l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet la prise en compte de modifications administratives et du changement d'indice PSDB,

Vu les avenants n°2 à 4 relatifs à des aspects techniques, et entraînant une augmentation de 2 532 704,53 € HT, portant le montant total du marché à 11 337 337,51 € HT,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché plusieurs difficultés ont opposé les parties qui ont conduit au dépôt par le groupement d'un dossier récapitulatif de demandes de rémunérations complémentaires remis au maître d'œuvre le 15 février 2007,

Considérant que le 2 mars 2007, le Maître d'œuvre a remis au groupement ses positions en rejetant certaines demandes sans préjuger de la position qui pourrait ultérieurement être prise par le Maître d'ouvrage ainsi qu'en demandant de nombreux éléments complémentaires et notamment des justificatifs concernant l'estimation de plusieurs chefs de préjudice,

Considérant qu'un certain nombre de surcoûts liés au retard des travaux de génie civil confiés à l'entreprise RAZEL ont été pris en compte, lors de l'avenant n°4,

Considérant qu'en juillet 2008, le Groupement a remis au Maître d'œuvre un dossier complémentaire venant ajouter aux montants toujours en litige une série de devis ponctuels représentant une réclamation globale de 2 677 924,61 € HT,

Considérant que de nouvelles réunions de négociation se sont tenues les 6 février et 2 mars 2009 à la suite desquelles le Groupement a remis à jour, par courriers des 23 mars et 1^{er} avril 2009 ses demandes à hauteur de 2 050 531,51 € HT dont 999 787 € HT au titre de l'imprévision et 1 050 747,15 € HT au titre des devis pour travaux complémentaires, réajustées le 7 mai 2009 par la prise en compte de devis à hauteur de 73 293,80 € HT omis du précédent récapitulatif,

Considérant par ailleurs que le groupement a remis un dossier complet de justificatifs relatifs à l'application de la théorie de l'imprévision à hauteur de 1 000 000 € HT,

Considérant que le bilan complet des demandes s'élève, après la première étape de négociations à 2 124 040,95 € HT, dont 1 124 040,95 € HT constitués de 52 devis et 1 000 000 € HT directement liés à l'augmentation imprévisible des matières premières pendant la période d'exécution du marché,

Considérant que dans le souci de protéger les intérêts publics, le SYCTOM a engagé de nouvelles discussions en vue de mettre fin au litige et d'arrêter les comptes du marché,

Considérant qu'une partie des demandes du Groupement correspond à des prestations qui, sans pouvoir se rattacher aux prescriptions du marché, ont effectivement été réalisées et pour lesquelles le SYCTOM reconnaît que le titulaire a un droit à paiement, qu'en ce cas, recourir à la voie transactionnelle permet de constituer le titre juridique permettant le paiement des prestations supplémentaires tout en évitant une procédure contentieuse,

Considérant que s'agissant de la demande de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision formulée par le Groupement, dans la mesure où il est démontré que les conditions de l'imprévision sont réunies il existe un droit à indemnité au profit du titulaire,

Considérant que les parties se sont accordées des concessions réciproques ayant abouti à la rédaction d'un projet de protocole transactionnel,

Considérant en premier lieu la prise en compte de travaux supplémentaires exécutées par le Groupement, et que sur la base d'un montant total de 1 124 040,95 € HT demandés par le Groupement, le SYCTOM accepte de prendre en compte 819 188,83 € HT correspondant à 31 devis, Considérant que ces devis correspondent à des prestations exécutées selon décomposition suivante,

A – Limites de fournitures et imprécisions du cahier des charges	480 134,07
B – Décalage de plannings	194 574,68
C – Evolutions du projet	118 465,68
D – Difficultés de coordination	13 604,00
E - Autres	12 411,20
	819 189,63

Considérant qu'au titre des limites de fournitures et imprécisions du cahier des charges, sont retenues, les prestations relatives à la mise à la terre (227 212,54 € HT), à la fourniture et mise en place de blocs autonomes d'éclairage de secours (143 441,53 € HT) et au câblage de certaines informations (109 480 € HT),

Considérant qu'au titre du décalage du planning, il convient d'une part de prendre en compte un décalage de 3 mois dans la réception des installations de courants forts pour un montant de 102 612,68 € HT, dans la mesure où la demande initiale du Groupement de prendre en compte un décalage de six mois ne peut être retenue dès lors que le retard lui est exclusivement imputable jusqu'à l'intervention d'un incident sur la gaine à barre qui avait contraint le Maître d'œuvre à décaler la mise en service de l'usine, et dès lors que des pénalités de retard ont été appliquées sur le marché ALSTOM pour un montant de 69 563,91 € HT,

Considérant d'autre part que la prolongation du chantier dans son ensemble a nécessité le maintien des installations provisoires de chantier au-delà de la date normalement prévisible, et qu'il est en conséquence convenu que la maintenance des installations du chantier doit être rémunérée jusqu'à son transfert au groupement SEE SIMEONI/EIFFEL, soit sur une période de 8 mois pour un montant global de 91 962 € HT,

Considérant que le groupement SEE SIMEONI/EIFFEL, responsable des retards, s'est vu infliger les pénalités contractuelles prévues à ce titre,

Considérant qu'au titre des évolutions du projet, le Maître d'œuvre a demandé l'adaptation de certaines prestations telles que la mise à jour de diverses données au fur et à mesure de l'avancement des essais et mises en services, l'ajout d'éclairages, la disposition permanente du secours 20kV, et qu'il y a lieu de les rémunérer pour un montant de 118 465,68 € HT,

Considérant que les difficultés de coordination ont parfois contraint le Groupement à effectuer plusieurs modifications successives sur ses équipements en raison de prestations différées, engendrant des coûts supplémentaires arrêtés à 13 604 € HT,

Considérant enfin les devis divers tels que l'analyse des harmoniques des équipements, pour un montant total de 12 411,20 € HT,

Considérant l'accord entre les parties relatif aux révisions de prix associées à l'ensemble des prestations concernées, pour un montant de 119 536,65 € HT,

Considérant la réclamation initiale du Groupement au titre de l'imprévision dont la réunion des conditions est avérée, et pour laquelle le SYCTOM accepte d'évaluer le montant de l'indemnisation à hauteur de 712 251,09 € HT,

Considérant que des pénalités de retard sont applicables pour les phases autres que la phase étude, à hauteur de 256 979,48 € HT,

Considérant qu'il convient d'opérer une réfaction à hauteur de 19 670 € HT, majorée d'un montant de révision de 3 448, 35 € HT, correspondant au remplacement de 4 moteurs vibrants consécutif à une erreur de branchement commise par le groupement,

Considérant qu'au titre du présent protocole, le groupement renonce au surplus de ses demandes, et notamment 304 844,29 € HT de devis non retenus, et 287 748,91 € HT au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, et qu'il renonce également à toute action opposants les parties à ce jour, ou susceptible de les opposer,

Considérant que le SYCTOM renonce pour sa part à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Groupement ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché, à l'exception de la garantie technique,

Considérant que le Groupement s'engage à lever, avant le 31 décembre 2011, l'intégralité des réserves figurant au procès-verbal de réception en date du 16 décembre 2009, et à compléter le TQC au regard des travaux restant à effectuer dans le cadre de la levée des réserves mentionnées ci-avant,

Considérant que cette transaction vaut décompte général et définitif du marché n°04 91 007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec le groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement ainsi qu'à l'application de la théorie de l'imprévision et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : D'arrêter le montant à verser par le SYCTOM au groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI au titre de ce protocole à la somme totale de 1 370 789,54 € HT (révisions comprises), dont 799 429,63 € HT au titre du marché stricto sensu, soit 7,05 % de son montant après avenant n°4, le présent protocole valant décompte général et définitif dudit marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

Protocole transactionnel conclu avec le groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement

Entre les soussignés :

- **LE SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM) DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

Dont le siège social est 35 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 19 mai 2010 (jointe en annexe 1 au présent protocole revêtue du tampon attestant sa transmission au contrôle de légalité)

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, dénommé ci-après le Projet ISSEANE,

Ci après dénommé « Le SYCTOM » de première part,

- **Les Membres du GROUPEMENT « SDEL / GTIE / GARCZYNSKI » titulaires du Marché n°04 91 007, à savoir les sociétés :**

- **SDEL TERTIAIRE, SAS agissant via son entreprise SDEL GPI** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 443 975 735, dont le siège social est situé 2 rue Benoît Malon 92150 Suresnes, prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège,

- **GTIE INFI, SAS Unipersonnelle** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 443 975 669, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe 78 400 CHATOU, **agissant sous son nom commercial ACTEMIUM et via son entreprise ACTEMIUM IDF ENVIRONNEMENT** prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège,

- **GARCZYNSKI TRAPLOIR ENERGIE, SAS** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 443 972 815, dont le siège social est situé Route d'Alençon – 72088 Le Mans cedex 9, prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège, **agissant sous son nom commercial OMEX OM**

représentés par le mandataire de ce GROUPEMENT, à savoir la société SDEL TERTIAIRE précitée, dûment habilitée aux fins des présentes et représentée à cette fin par son représentant légal en exercice (pouvoirs joints en annexe 2 au présent protocole)

Ci-après dénommées « Le Groupement » de deuxième part,

Ci après dénommées ensemble « LES PARTIES »

EXPOSE PREALABLE :

A) LE MARCHÉ

Le marché n° 04 91 007 relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service des installations électriques courants forts du centre de traitement des déchets et de valorisation énergétique ISSEANE, d'un montant de **8 804 632,98 € HT**, a été notifié au groupement SDEL/GTIE/GARCZYNSKI le 29 avril 2004.

L'avenant n° 1 ayant pour objet la prise en compte de modifications administratives et du changement d'indice PSDB, était sans incidence financière.

D'autres modifications portant sur des aspects techniques, contractualisées par les avenants n°2 à n°4, ont entraîné une augmentation globale de **2 532 704,53 € HT**, portant le montant total du marché à **11 337 337,51 € HT (+ 28,77 %)** :

B) LES SOUS-TRAITANTS

Pour l'exécution de ce marché, le Groupement a eu recours aux sous-traitants suivants :

- o SARELEC
50 avenue Liégeard 93270 Suresnes
- o TVO
22 avenue du Château – ZI du Vert Galant 95310 Saint-Ouen-L'aumône
- o MP TRANSPORTS ET MANUTENTIONS
6-8-10 rue du Pré des Aulnes 77340 Pontault-Combault
- o SDEL CABLES ET AUTOROUTES
ZA de l'Abbaye BP 50 38780 Estrablin
- o SITEL
178 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne sur Mert
- o SDEL CONTROLE COMMANDE
Aéroport D2A, rue Nungesser et Coli 4860 Saint Aignan de Grand Lieu
- o EIE
20 rue de la Distillerie 59380 Steene
- o INSELEC
Parc d'activités BP39 Rue Jean-Baptiste Lebas 59133 Phalempin
- o SETM
14 rue B. Delessert ZI Moissy Cramayel 77127 Lieusaint
- o PAUWELS
Immeuble Arago 1 – 41 bd Vauban 78280 Guyancourt
- o FORCLUM PARIS ILE DE FRANCE
147 avenue Jean Lolive 93507 Pantin Cedex
- o EUROP CABLE PRESTATION
1 B rue Saint Georges 59380 Bergues
- o OTHUA
ZA Les Cettons Rue Panhard-Levassor 78570 Chanteloups les Vignes
- o STAE (acte spécial n°17)
Parc d'activité des oiseaux Rue des Colibris 62300 Lens
- o EGTE
Rue Auguste Fabre « La Poudrerie » 13250 SAINT Chamas
- o ISO PROTEC
9 bis rue Jean-Jacques ROUSSEAU 31353 Grigny Cedex
- o MANGIN EGLY
Rue de la Fontaine Ludot BP 80200 51306 Vitry le François Cedex

- o IOSIS INDUSTRIE
28 rue de la Redoute BP86 92263 Fontenay aux Roses
- o JARNIAS ENTREPRISE
8 rue Henri Ravera 92220 Bagneux

Chacun de ces sous-traitants bénéficie du droit au paiement direct de ses prestations par le SYCTOM, et ce dans les conditions définies par la réglementation applicable et notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le montant des prestations sous-traitées et admises au paiement direct s'élève ainsi à la somme globale de : 866 171,84 € HT.

En outre, les sous-traitants de second rang suivants ont été déclarés mais ne bénéficient pas du paiement direct :

- o SIEIB (sous-traitant de second rang de FORCLUM PARIS IDFNORD)
1 bis route du Truisy 77390 Andrezel
- o STAE (sous-traitant de second rang de FORCLUM PARIS IDFNORD – acte spécial n°14)
Parc d'activité des oiseaux Rue des Colibris 62300 Lens

C) LES DIFFERENDS

Au cours de l'exécution du marché, plusieurs difficultés ont opposé les parties, qui ont conduit au dépôt par le Groupement d'un dossier récapitulatif des demandes de rémunérations complémentaires remis au Maître d'œuvre le 15 février 2007.

Le 2 mars 2007 ce dernier a communiqué sa position au Groupement en :

- rejetant certaines demandes sans préjuger de la position qui pourrait ultérieurement être prise par le Maître d'ouvrage
- demandant de nombreux éléments complémentaires et notamment des justificatifs concernant l'estimation de plusieurs chefs de préjudice.

Après communication de ces éléments et poursuite des discussions, un certain nombre de surcoûts liés notamment au retard du génie civil RAZEL ont été pris en compte au travers de l'avenant n°4 validé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 24 octobre 2007.

Au mois de juillet 2008 le Groupement a remis au Maître d'œuvre un dossier complémentaire venant ajouter aux montants toujours en litige (1 648 910,98 € HT) une série de devis ponctuels représentant un total de 1 029 013.93 € HT, soit une réclamation globale de 2 677 924.61 € HT.

Des réunions de négociation se sont tenues les 6 février et 2 mars 2009 au cours desquelles des précisions complémentaires ont été demandées au Groupement.

Celles-ci ont été suivies d'un courrier en date du 23 mars 2009 complété le 1^{er} avril 2009, remettant à jour les demandes du groupement à hauteur de 2 050 531,15 € HT dont 999 784 € HT au titre de l'imprévision et 1 050 747,15 € HT au titre des devis pour travaux supplémentaires.

Ce montant a été réajusté par le Groupement par courrier du 7 mai 2009 confirmant la prise en compte de devis à hauteur de 73 293,80 € HT supplémentaires non pris en compte dans le précédent récapitulatif.

Par ailleurs, le 9 juin 2009 le Groupement a remis un dossier complet de justificatif relatifs à l'application de la théorie de l'imprévision, à hauteur de 1 000 000,00 € HT. Des attestations des commissaires aux comptes ont été fournies le 24 juillet 2009.

Le bilan complet des demandes du Groupement s'élève à ce jour à 2 124 040,95 € HT dont :

- 1- 1 124 040,95 € HT constitués de 56 devis**
- 2- 1 000 000,00 € HT directement liés à l'augmentation imprévisible des matières premières pendant la période d'exécution du marché.**

Par ailleurs, la réception des ouvrages, pour ce Marché n° 04 91 007, a été prononcée le 16 décembre 2009 par décision de la Personne responsable du Marché avec effet au 14 septembre 2008 et est assortie de réserves.

Après de nouvelles discussions, chaque Partie étant respectueuse des intérêts de l'autre et soucieuse de la protection des intérêts publics, les Parties se sont rapprochées en vue de mettre fin à ce litige et d'arrêter les comptes du marché.

Une partie des demandes du Groupement correspond en effet à des prestations qui, sans pouvoir se rattacher aux prescriptions du marché, ont été effectivement réalisées et pour lesquelles le SYCTOM reconnaît – puisqu'elles étaient indispensables et/ou puisqu'elles lui sont utiles – que le titulaire a un droit à paiement.

Il y a lieu en ce cas de recourir à la voie transactionnelle qui aboutit à l'établissement du titre juridique permettant le paiement de ces prestations supplémentaires tout en évitant une procédure contentieuse souvent très longue.

La voie transactionnelle est en effet préférable car elle facilite un règlement rapide et amiable des différends et permet une gestion économe des deniers publics avec la prise en compte de concessions réciproques des Parties.

Le recours à la solution transactionnelle est ainsi fortement encouragé par la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

En outre, s'agissant de la demande de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision formulée par le Groupement, dans la mesure où il est démontré que les conditions de l'imprévision sont réunies (telles que prévues par la circulaire du 20 novembre 1974), il y a bien un droit à indemnité au profit du titulaire du marché qui doit être reconnu dans le cadre d'un accord entre les Parties, en l'occurrence une transaction (cf. par exemple arrêt la CAA de Marseille en date du 17 janvier 2008 – SARL ALTAGNA/Centre hospitalier de Bastia dans lequel est reconnu le droit à indemnité du titulaire suite à l'application de la théorie de l'imprévision)

D) LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Afin de mettre un terme à ces différends et de solder le marché à titre global et définitif, les Parties ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Concessions réciproques

Article 1.1. : Engagements consentis par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par le SYCTOM à l'article 1.2 du présent protocole, LE GROUPEMENT,

- **d'une première part**, renonce à toute prétention, toute action opposant les Parties à ce jour, ou susceptibles de les opposer, et de manière générale, à toutes revendications liées aux

travaux du Groupement, objet du Marché et/ou à tous travaux supplémentaires ainsi qu'à toute demande ultérieure sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

- **d'une deuxième part**, garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants (tels qu'identifiés au B du présent accord) ou fournisseurs au titre de l'exécution du projet ISSEANE d'une part, de ses assureurs et des assureurs de ses sous-traitants ou fournisseurs d'autre part.

Il garantit notamment que les sous-traitants identifiés au B du présent accord acceptent, pour solde de tout compte, au titre des sommes leur restant dues par le SYCTOM, les paiements directs dans les conditions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975.

- **d'une troisième part**, consent à exécuter, sous peine des sanctions décrites en 3-b, au plus tard au 31/12/2011 tenant compte de la programmation prévisionnelle des arrêts d'exploitation précités pourvu que ladite programmation le permette :
 - ♦ les prestations de levée des réserves (y compris reprise du dossier TQC) figurant dans la décision de réception du 16 décembre 2009 (cf annexe 4), complétée par la liste des réserves sur TQC suivantes :
 - 0 mise à jour de la note de sélectivité haute tension 15 04 007 V3 001D sur le départ concernant le transformateur TR10 et prise en compte des remarques VERITAS
 - ♦ les reprises du dossier TQC rendues nécessaires par l'achèvement des travaux restant à effectuer au titre des réserves précitées.

Article 1.2 : Engagements consentis par le SYCTOM

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 1.1 du présent protocole, le SYCTOM :

- **en premier lieu**, s'engage à renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Groupement et donc de ses membres ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole à l'exception de la garantie technique dont la mise en œuvre s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions contractuelles et/ou légales applicables.

Le SYCTOM garantit le Groupement contre tous recours nés ou à naître, formés ou qui seraient formés par les entreprises titulaires des autres marchés liés au projet ISSEANE d'une part, et les assureurs du SYCTOM et de ces entreprises d'autre part.

Toutefois le Groupement n'est pas dégagé d'éventuelles actions à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages créés par l'ouvrage.

- **en deuxième lieu**, s'engage à régler au Groupement et à ses sous-traitants identifiés au B) du préambule du présent protocole, pour solde de tout compte, à titre global définitif et transactionnel en exécution dudit Marché, la somme de 1 698 910,06 € HT dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Il est précisé que le solde ainsi calculé correspond aux engagements du SYCTOM, tout à la fois, de :

- solder les comptes du marché 04 91 007 tel que résultant en dernier lieu de l'avenant n°4, les sommes restant dues à ce titre représentant un total de 328 120,52 € HT correspondant à 290 334,54 € HT au titre du marché et 37 785,98 € HT au titre des révisions.

Pour ce calcul, la révision du solde du poste P6 « pièces de sécurité » du marché initial devait, en application de l'article 3.5.4 du CCAP, être calculée en référence au mois de signature du procès-

verbal de réception (décembre 2009). Les valeurs des indices entrant dans la composition de la formule de révision n'étant pas encore connues à la date du présent protocole, les parties conviennent de se référer, pour la révision de ce poste, au mois de réception soit septembre 2008 (comme prévu pour les postes P4 montage et P5 mise en service).

- régler les sommes admises au titre de la présente transaction, représentant une somme totale de 1 370 789,54 € HT décomposée comme suit :
 - o Prise en compte des travaux supplémentaires de à hauteur de 819 189,63 € HT décomposés comme suit :

A- Limites de fournitures et imprécisions du cahier des charges	480 134,07	
<i>dont mises à la terre</i>		227 212,54
<i>dont mise en place de blocs autonomes de sécurité</i>		143 441,53
<i>dont câblage d'informations 15 kV et TGBT jusqu'au consignateur d'état du 63kV</i>		109 480,00
B- Décalage de plannings	194 574,68	
<i>dont décalage de réception</i>		102 612,68
<i>dont maintien des installations provisoires de chantier</i>		91 962,00
C- Evolutions du projet	118 465,68	
<i>dont mises à jour de données</i>		86 033,80
<i>dont ajouts d'éclairages</i>		24 479,88
<i>dont disposition permanente du secours 20 kV</i>		7 952,00
D- Difficultés de coordination	13 604,00	
E- Autres	12 411,20	
	819 189,63	

- o Application d'une réfaction sur prestations techniques à hauteur de – 19 760,00 € HT ;

Le montant total du marché s'élève ainsi à 12 136 762,61 € HT (hors théorie de l'imprévision, hors révisions et hors pénalités de retard).

- o Prise en compte de la demande d'indemnisation du groupement fondée sur la hausse imprévisible du coût des matières premières par application de la théorie de l'imprévision, à hauteur de 712 251,09 € HT suivant le détail des bases et modalités de calcul précisé dans l'annexe 5 ;
- o Application des révisions de prix telles que figurant dans l'arrêté des comptes annexé au présent protocole pour un total de 828 339,39 € HT comprenant les 712 251,09 € HT ci-dessus, ainsi que 119 536,65 € HT de révisions calculées sur les travaux supplémentaires et – 3 448,35 € HT de révisions calculées sur le montant de la réfaction appliquée.

Dans ce dernier cadre, il a été convenu des principes suivants s'agissant des calculs appliqués à la révision des prix :

- d'une part, de considérer comme mois d'exécution le mois d'émission de chaque devis retenu
- d'autre part, de regrouper les prestations proches dans le temps par grande période (de l'ordre de 2 à 6 mois) et de définir un mois « médian » de référence pour chacune de ces périodes, servant de base au calcul de la révision (toutefois pour les devis émis postérieurement à la date d'effet de la réception, cette dernière a été retenue pour le calcul de la révision).
- d'appliquer à l'ensemble des devis les formules de révisions contractuelles selon une proportion identique à celle du montant forfaitaire du marché, à savoir 47 % relevant de la formule P2/P6 (approvisionnement, matériel), et 53 % relevant des postes P1/P3/P4/P5 (études, transport, montage, mise en service).

- enfin, en raison de la disparition des indices de révisions de prix ICHTTS1, EBIQ et 27-10-36 à compter de novembre 2008, de retenir comme mois d'exécution, pour la révision du solde du poste P6, le mois de réception soit septembre 2008 (comme prévu pour les postes P4 montage et P5 mise en service).
- o Application des pénalités de retard sur la phase P5 « mise en service » à hauteur de - 256 979,48 €, sans préjudice des pénalités antérieurement appliquées au Groupement (1 000,00 € pour non respect des conditions de travail) ;

Soit en définitive :

Synthèse du montant de la transaction :

	Base marché	révisions	total en € HT
Travaux supplémentaires	819 189,63	119 536,65	938 726,28
Théorie de l'imprévision	0,00	712 251,09	712 251,09
Réfections	-19 760,00	-3 448,35	-23 208,35
Pénalités P5	-256 979,48	0,00	-256 979,48
TOTAL	542 450,15	828 339,39	1 370 789,54

Article 2 : Arrêté des comptes du marché

En exécution des engagements consentis à l'article 1.2, le SYCTOM libérera au profit du Groupement et de ses sous-traitants identifiés au B du présent protocole, dans les conditions fixées à l'article 3, le solde du prix du marché augmenté de la révision tel qu'il figure dans l'annexe 3 « arrêté des comptes » du présent protocole.

De convention expresse entre les Parties, le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont est titulaire le Groupement pour un montant total révisé et pénalités déduites de 16 421 770,44 € TTC suivant l'annexe "arrêté des comptes" précité, soit :

- 12 098 295,74 € au titre de l'exécution du marché HT, hors révisions des prestations effectuées en prix de base marché
- 1 847 983,46 € au titre des révisions HT comprenant l'application de la théorie de l'imprévision
- 2 733 470,72 € au titre de la TVA
- -- 256 979,48 € au titre des pénalités de retard

Article 3 : Modalités de paiement et date de réception

Le paiement du solde du marché interviendra par virement dans les conditions du Code des Marchés Publics et des règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le SYCTOM s'engage

- a) à verser, conformément à l'échéancier ci-dessous défini,

(i) dans un délai maximal de 45 jours à compter de la notification au Groupement du présent protocole, un premier acompte de 1 755 889,54 € HT correspondant à 889 764,17 € HT au titre du marché et 866 125,37 € HT au titre des révisions, au Groupement qui l'accepte.

(ii) dans le délai maximal de 45 jours à compter de la demande de paiement correspondante, après exécution complète des engagements du Groupement tels que figurant à l'art.1.1 ci-dessus, à l'ordre du Groupement qui l'accepte, les sommes, correspondant à un montant total valant solde de 200 000,00 € HT.

- b) Dans l'hypothèse où les réserves réglementaires ou remarques sur le dossier TQC visées à l'article 1.1 du présent protocole, ne seraient pas levées ou ne le seraient que partiellement au 31/12/2011 tenant compte de la programmation prévisionnelle des arrêts d'exploitation précités pourvu que ladite programmation le permette, le SYCTOM s'engage à n'adjoindre au montant de réfaction correspondant à ces réserves et remarques aucune pénalité ou retenue de quelque nature que ce soit, ce montant de réfaction étant, en tout état de cause, fixé à la somme de 200 000,00 € HT qui correspond au montant du deuxième acompte.

Article 4 : Frais

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés à l'occasion du présent protocole d'accord, et notamment les éventuels frais d'avocats et de conseils le cas échéant.

Article 5 : Indivisibilité

Toutes les dispositions du présent protocole sont indivisibles.

Article 6 : Transaction

L'ensemble des dispositions ci-dessus vaut transaction entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive les différends entre les parties nés du marché sus visé, tel qu'exposé en préambule.

Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit où de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.

Article 7 : Entrée en vigueur

Après sa signature par l'ensemble des Parties, le présent protocole entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité, transmission à laquelle s'oblige le SYCTOM dans les plus brefs délais après signature, et notification au Groupement domicilié à l'adresse de son mandataire mentionnée en en-tête des présentes, le SYCTOM s'engageant à réaliser cette notification dans la mesure du possible dans un délai de 3 semaines suivant le jour où la délibération annexée (cf Annexe 1) est devenue exécutoire.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent protocole d'accord les documents suivants :

- annexe 1 : délibération du Comité syndical du SYCTOM en date du 23 juin 2010 habilitant le Président à signer le présent protocole, dûment revêtue du cachet attestant sa transmission au contrôle de légalité
- annexe 2 : titres conférant pouvoir au signataire représentant le mandataire SDEL et les co-traitants SDEL et GARCZYNSKI agissant sous leurs noms commerciaux respectifs ACTEMIUM et OMEXOM
- annexe 3 : arrêté des comptes du marché signé par les Parties
- annexe 4 : décision de réception du 16 décembre 2009 comprenant notamment la liste des réserves complétée par les réserves sur TQC suivantes :
 - mise à jour de la note de sélectivité haute tension 15 04 007 V3 001D sur le départ concernant le transformateur TR10 et prise en compte des remarques VERITAS
- annexe 5 : détail de l'application de la théorie de l'imprévision
- annexe 6 : programmation prévisionnelle des arrêts d'exploitation 2010-2011 communiquée par le SYCTOM

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2307 (14-b2)**

Objet : Protocole transactionnel avec le Groupement EMERSON/GTIE relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires de contrôle commande réalisées par le Groupement.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°04 91 008, notifié le 4 mai 2004, relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service des installations de contrôle commande du centre ISSEANE, conclu avec le groupement EMERSON/GTIE pour un montant de 6 640 916 € HT,

Vu l'avenant n°1, sans incidence financière, notifié le 8 juin 2004, modifiant la formule de variation des prix suite à la disparition de l'indice PsdB,

Vu l'avenant n°2, approuvé par le Comité Syndical du 18 octobre 2006, augmentant le marché d'un montant de 521 118,27 € HT, portant ainsi le montant global à 7 162 034,27 € HT,

Vu l'avenant n°3, approuvé par le Comité Syndical du 27 juin 2007, augmentant le marché d'un montant de 1 300 000 € HT, portant le montant global du marché à 8 462 034,27€ HT, soit une augmentation de 27,4% par rapport à son montant initial,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, plusieurs difficultés ont opposé les parties qui ont conduit au dépôt par le groupement d'un dossier récapitulatif des demandes de rémunération complémentaires remis au maître d'œuvre le 26 février 2007, dont une partie a été prise en compte par le SYCTOM dans l'avenant n°3, réitéré avant finalisation de l'avenant n°3,

Considérant que le mémoire a été remis à jour le 1^{er} novembre 2007 pour un montant total de 2 900 632,79 € HT dont 148 810,38 € HT au titre de la hausse du coût des matières premières,

Considérant que le maître d'œuvre a émis le 11 mars 2008 un avis favorable à la prise en compte d'une indemnisation à hauteur de 305 359,45 € HT et que la demande du Groupement a été actualisée le 15 mai 2008 à un total de 3 057 614,49 € HT,

Considérant l'acceptation par le Maître d'œuvre de certains chefs de réclamation supplémentaires pour un total de 601 359,45 € HT,

Considérant les demandes du co-traitant ACTEMIUM relatives au principe d'une indemnisation au titre des longueurs supplémentaires de câbles déployées sur site, à hauteur de 1 256 026,31 € HT, majorés d'une somme de 698 581 € HT au titre de l'augmentation du coût des matières premières (application de la théorie de l'imprévision)

Considérant la demande du co-traitant EMERSON relative à l'allongement de la phase de mise en service, établissant le total des demandes du groupement à 2 775 646,76 € HT, après premières négociations,

Considérant le rejet par le SYCTOM des demandes relatives aux surlongueurs, et par voie de conséquence, de celles tenant à l'application de la théorie de l'imprévision, dont les conditions ne sont pas réunies,

Considérant la proposition d'indemnisation à hauteur de 721 354,45 € HT, formulée par le SYCTOM le 19 février 2009, se décomposant ainsi :

Perturbations des travaux et perte de productivité	100 000,00
Réorganisation des boîtes de jonction et repérage des instruments	50 000,00
Modification des réseaux de fibre optique et cheminements associés ayant entraîné des travaux supplémentaires	91 359,45
Alimentations 24 Vcc déportées pour boîtes de jonction actives	120 000,00
Prolongation de la phase de mise en service GTIE	240 000,00
Prolongation de la phase de mise en service Emerson	44 000,00
Prestations de mise au point supplémentaires effectuées	75 995,00
TOTAL	721 354,45

Considérant la réception des ouvrages assortie de réserves, levées par procès-verbal du 22 février 2010,

Considérant que dans le souci du SYCTOM de protection des intérêts publics, les parties se sont rapprochées afin de mettre fin au litige et d'arrêter les comptes du marché,

Considérant qu'une partie des demandes du Groupement correspond à des prestations qui sans pouvoir se rattacher aux prescriptions du marché, ont été effectivement réalisées et pour lesquelles le SYCTOM reconnaît que le titulaire a un droit à paiement,

Considérant qu'au titre des perturbations et de la perte de productivité, il convient de retenir un montant de 100 000 € HT en lieu et place de 576 150 € HT,

Considérant qu'au titre de la réorganisation des boîtes de jonction et du repérage des instruments, un montant de 50 000 € HT peut être retenu, sur les 115 830 € HT réclamés,

Considérant qu'au titre de la modification des réseaux de fibre optique et du cheminement associé, représentant une demande de 247 252,23 € HT, a été retenue la somme de 91 359,45 € HT,

Considérant l'alimentation 24 V faisant l'objet d'une réclamation de 143 552 € HT sur la base de laquelle 120 000 € HT ont été retenus,

Considérant qu'au titre de la prolongation de la phase de mise en service, une somme de 264 348,80 € HT peut être admise sur les 359 680 € HT demandés,

Considérant enfin les autres prestations supplémentaires telles que les raccordements complémentaires d'informations en provenance des réseaux incendie, ouvrant droit à une rémunération à hauteur de 73 156 € HT,

Considérant l'accord des parties relatif aux révisions de prix associées, pour un total de 83 711,30 € HT,

Considérant la renonciation du Groupement à un montant global de 1 374 855,51 € HT au titre de prestations supplémentaires,

Considérant la renonciation du Groupement à l'application de la théorie de l'imprévision pour laquelle il demandait une indemnisation à hauteur de 698 581 € HT,

Considérant que les parties se sont accordées des concessions réciproques ayant abouti à la rédaction d'un projet de protocole transactionnel,

Considérant que le Groupement renonce à toutes prétentions autres que celles actées dans le présent protocole, et à toute action opposant les parties à ce jour, ou susceptible de les opposer,

Considérant que le SYCTOM renonce pour sa part à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Groupement ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché, à l'exception de la garantie technique,

Considérant que cette transaction vaut décompte général et définitif du marché 04 91 008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Vu le projet de protocole transactionnel,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec le groupement EMERSON/GTIE relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : D'arrêter le montant à verser par le SYCTOM au groupement EMERSON/GTIE au titre de ce protocole à la somme de 782 635,55 € HT (révisions comprises), dont 698 864,25 € HT de travaux supplémentaires au titre du marché (en prix de base), soit 8,26 % de son montant après avenant n°3, le présent protocole valant décompte général et définitif dudit marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

Protocole transactionnel conclu avec le groupement EMERSON/GTIE relatif aux incidences financières liées à des prestations supplémentaires réalisées par le groupement

Entre les soussignés :

- **LE SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM) DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE**

Dont le siège social est 35 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 19 mai 2010 (jointe en annexe 1 au présent protocole dûment signée et revêtue du cachet attestant de sa transmission au contrôle de légalité)

Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE, dénommé ci-après le Projet ISSEANE,

Ci après dénommé « Le SYCTOM » de première part,

Les membres du GROUPEMENT EMERSON PROCESS MANAGEMENT / GTIE, titulaires du marché n°04 91 008, à savoir les sociétés :

- **EMERSON PROCESS MANAGEMENT, SAS** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 652 054 198, dont le siège social est situé Rue Paul Baudry BP10 98701 CERNAY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège
- **GTIE INFI, SAS Unipersonnelle** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 443 975 669, dont le siège social est situé 2 avenue de l'Europe 78400 CHATOU, **agissant sous son nom commercial ACTEMIUM et via son entreprise ACTEMIUM IDF ENVIRONNEMENT** prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège,

représentées par le mandataire de ce Groupement, à savoir la société EMERSON PROCESS MANAGEMENT précitée, dument habilitée aux fins des présentes et représentée à cette fin par son représentant légal en exercice (voir pouvoir en Annexe 2).

Ci-après dénommée « Le Groupement » de deuxième part,

Ci après dénommées ensemble « LES PARTIES »

EXPOSE PREALABLE :

A) LE MARCHE

Le marché n°04 91 008 relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service des installations de contrôle commande, d'un montant de 6 640 916,00 € HT, a été notifié au groupement d'entreprise EMERSON/GTIE (co-traitant GTIE devenu ACTEMIUM suite à un changement de dénomination sociale) le 4 mai 2004.

L'avenant n°1 notifié le 8 juin 2004 a modifié la formule de variation des prix suite à la disparition de l'indice PsdB.

Les avenants n°2 et n°3, approuvés par le Comité Syndical respectivement les 18 octobre 2006 et 27 juin 2007, ont augmenté le marché d'un montant de 521 118,27 € HT, puis 1 300 000,00 € HT, portant son montant global à 8 462 034,27 € HT, soit une augmentation de 27,4 % par rapport à son montant initial.

Au cours de l'exécution du marché, plusieurs difficultés ont opposé les parties, qui ont conduit au dépôt par le Groupement d'un dossier récapitulatif des demandes de rémunérations complémentaires remis au Maître d'œuvre le 26 février 2007, dont une partie a été prise en compte dans l'avenant n°3.

Ce mémoire a été réitéré le 8 juin 2007.

Un mémoire remis à jour a été établi par le groupement le 1^{er} novembre 2007 pour un montant total de 2 900 632,79 €HT dont 148 810,38 € HT au titre de la hausse du coût des matières premières.

B) LES SOUS-TRAITANTS

Pour l'exécution de ce marché, le Groupement a eu recours aux sous-traitants suivants :

- o SPC CONSULTANTS
Le Kiarora – 52 avenue Chanoine Cartellier 69230 SAINT GENIS LAVAL
- o INSELEC
Parc d'activité BP 39 rue batiste LEBAS
- o ISOSET
ZA de Beptenoud 38460 VILLEMOIREAU
- o SETM
14 rue B.Delessert – ZI Moissy Cramayel 77127 LIEUSANT
- o FMG FRANCE
4 bis Louis Michel 59410 ANZIN
- o STAE
PA les oiseaux rue des Colibris 62300 LENS
- o SDEL NORD
Rue des Marlières - ZA Les Marlières-BP27 59710 AVELIN
- o PAOLO GORLA
Impasse de Montbretel 38630 CORBELIN

Chacun de ces sous-traitants bénéficie du droit au paiement direct de ses prestations, par le SYCTOM, et ce dans les conditions définies par la réglementation applicable et notamment la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Le montant des prestations sous-traitées et admises au paiement direct s'élève ainsi à la somme globale de : 640 244,06 HT

C) LES DIFFERENDS

En réponse au dossier du 1^{er} novembre 2007, le Maître d'œuvre a émis par courrier du 11 mars 2008 un avis favorable à la prise en compte d'une indemnisation à hauteur de 305 359,45 € HT.

Le Groupement a actualisé sa demande par mail du 15 mai 2008 à un total de **3 057 614,49 € HT**.

La poursuite des discussions entre les parties a conduit le Maître d'œuvre à admettre certains chefs de réclamation supplémentaires, pour un total de 601 359,45 € HT.

Par courrier du 16 juin 2008, le co-traitant ACTEMIUM consentait à prendre en compte les montants retenus par le SYCTOM, à la condition que celui-ci accepte par ailleurs le principe d'une

indemnisation au titre des longueurs supplémentaires de câbles déployées sur site par rapport aux prévisions figurant dans l'offre du Groupement.

Celle-ci représentait :

- en montant de base, un total de 1 256 026,31 € HT
- une indemnisation liée à l'augmentation du coût des matières premières au cours du marché (application de la théorie de l'imprévision) à hauteur de 698 581,00 € HT supplémentaires.

En outre, des prestations de mise au point supplémentaires en cours ou à venir étaient chiffrées provisoirement à 100 000,00 € HT, et la demande du co-traitant Emerson relative à l'allongement de la phase de mise en service (119 680,00 € HT) restait toujours en suspens.

Le total des demandes du Groupement s'établissait ainsi à 2 775 646,76 € HT après premières négociations.

Par courrier du 17 octobre 2008 faisant suite à une réunion du 14 octobre 2008, le Groupement maintient sa position en argumentant à nouveau sur le terrain des longueurs supplémentaires.

Par courrier du 19 février 2009, le Maître d'ouvrage rejetait l'intégralité des demandes liées à ces surlongueurs du fait du caractère forfaitaire du marché et, par voie de conséquence, celles tenant à l'application de la théorie de l'imprévision, dont les conditions d'application n'étaient pas réunies. L'indemnisation du co-traitant Emerson était par ailleurs proposée à hauteur de 44 000,00 € HT au lieu de 119 680,00 € HT demandés, et la rémunération des prestations supplémentaires était admise pour 75 995,00 € HT au lieu de 100 000,00 € HT demandés.

Le total de l'indemnisation proposée par le Maître d'ouvrage s'établissait ainsi à 721 354,45 € HT décomposés comme suit :

Perturbations des travaux et perte de productivité	100 000,00
Réorganisation des boîtes de jonction et repérage des instruments	50 000,00
Modification des réseaux de fibre optique et cheminements associés ayant entraîné des travaux supplémentaires	91 359,45
Alimentations 24 Vcc déportées pour boîtes de jonction actives	120 000,00
Prolongation de la phase de mise en service GTIE	240 000,00
Prolongation de la phase de mise en service Emerson	44 000,00
Prestations de mise au point supplémentaires effectuées	75 995,00
TOTAL	721 354,45

Le 26 mars 2009, le Groupement contestait l'argumentation du SYCTOM et maintenait ses demandes ; le Maître d'ouvrage répondait une nouvelle fois de façon détaillée le 19 août 2009 en réitérant sa proposition à 721 354,45 € HT.

Par ailleurs, la réception des ouvrages, pour ce Marché n°04 91 008, a été prononcée le 3 juillet 2009 par décision de la Personne responsable du Marché à effet du 5 juin 2009, assortie de réserves levées par procès-verbal du 22 février 2010.

D) LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Afin de mettre un terme à ces différends et de solder le marché à titre global et définitif, et dans le souci du SYCTOM des intérêts publics, chaque Partie étant respectueuse des intérêts de l'autre et soucieuse de la protection des intérêts publics, les Parties ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

Une partie des demandes du Groupement correspond en effet à des prestations qui, sans pouvoir se rattacher aux prescriptions du marché, ont été effectivement réalisées et pour lesquelles le SYCTOM reconnaît que le titulaire a un droit à paiement.

Il y a lieu en ce cas de recourir à la voie transactionnelle qui permet d'établir le titre juridique permettant le paiement de ces prestations supplémentaires tout en évitant une procédure contentieuse souvent très longue.

La voie transactionnelle est en effet préférable puisqu'elle facilite un règlement rapide et amiable des différends, et permet une gestion économe des deniers publics avec la prise en compte des concessions réciproques des parties.

Le recours à la solution transactionnelle est ainsi fortement encouragé par la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

A l'issue de ces discussions, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Concessions réciproques

Article 1.1. : Engagements consentis par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par le SYCTOM à l'article 1.2 du présent protocole, LE GROUPEMENT,

- **d'une première part**, renonce à toute prétention, toute action opposant les Parties à ce jour, ou susceptibles de les opposer, et de manière générale, à toute revendication liée aux travaux du Groupement, objet du Marché et/ou à tous travaux supplémentaires.

- **d'une deuxième part**, garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants (tels qu'identifiés au B du présent accord) ou fournisseurs au titre de l'exécution du projet ISSEANE d'une part, de ses assureurs et des assureurs de ses sous-traitants et fournisseurs d'autre part.

Il garantit notamment que les sous-traitants identifiés au B du présent accord acceptent, pour solde de tout compte, au titre des sommes leur restant dues par le SYCTOM, les paiements directs dans les conditions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975.

Article 1.2 : Engagements consentis par le SYCTOM

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 1.1 du présent protocole, le SYCTOM :

- **en premier lieu**, s'engage à renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du Groupement et donc de ses membres ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole à l'exception de la garantie technique dont la mise en œuvre s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions contractuelles et/ou légales applicables.

Le SYCTOM garantit le Groupement contre tous recours nés ou à naître, formés ou qui serait formés par les entreprises titulaires des autres marchés liés au projet ISSEANE d'une part, et les assureurs du SYCTOM et de ces entreprises d'autre part.

Toutefois le Groupement n'est pas dégagé d'éventuelles actions à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages créés par l'ouvrage.

- **en deuxième lieu**, s'engage à régler au Groupement et à ses sous-traitants identifiés au B) du préambule du présent protocole, pour solde de tout compte, à titre global définitif et transactionnel en exécution dudit Marché, la somme de 782 635,55 € HT dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Il est précisé que le solde ainsi calculé correspond aux engagements du SYCTOM, tout à la fois, de :

- solder les comptes du marché 04 91 008 tel que résultant en dernier lieu de l'avenant n°3, les sommes restant dues à ce titre représentant un total de 0 € HT.
- régler les sommes admises au titre de la présente transaction, représentant une somme totale de 782 635,55 € HT décomposée comme suit :
 - o Prise en compte des travaux supplémentaires de à hauteur de 698 864,25 € HT décomposés comme suit :

Perturbations des travaux et perte de productivité	100 000,00
Réorganisation des boîtes de jonction et repérage des instruments	50 000,00
Modification des réseaux de fibre optique et cheminements associés ayant entraîné des travaux supplémentaires	91 359,45
Alimentations 24 Vcc déportées pour boîtes de jonction actives	120 000,00
Prolongation de la phase de mise en service GTIE	220 348,80
Prolongation de la phase de mise en service Emerson	44 000,00
Prestations de mise au point supplémentaires effectuées	73 156,00
TOTAL	698 864,25

- o Application des révisions de prix telles que figurant dans l'arrêté des comptes annexé au présent protocole pour un total de 83 711,30 € HT calculés sur les travaux supplémentaires ci-avant.

Principes appliqués pour le calcul de la révision des prix : il a été convenu entre les parties :

- d'une part, compte tenu de l'étalement dans le temps de certaines prestations (prolongement de phases, perturbations, modifications « au fil de l'eau »), de retenir pour ces prestations un mois médian d'exécution, pris en compte pour le calcul de la révision des prestations exécutées sur l'ensemble de la période concernée.
- pour les autres, de considérer comme mois d'exécution le mois d'émission de la fiche modificative correspondante émise par les services du Maître d'œuvre.
- enfin, d'appliquer à l'ensemble des devis les formules de révisions contractuelles selon une proportion identique à celle du montant forfaitaire du marché, à savoir 56 % relevant de la formule P2/P6 (approvisionnement, matériel), et 44 % relevant des postes P1/P3/P4/P5 (études, transport, montage, mise en service).

Soit en définitive :

Synthèse du montant de la transaction :

	Base marché	révisions	total en € HT
Travaux supplémentaires	698 864,25	83 771,30	782 635,55
Théorie de l'imprévision	0,00	0,00	0,00
TOTAL	698 864,25	83 771,30	782 635,55

Article 2 : Arrêté des comptes du marché

En exécution des engagements consentis à l'article 1.2, le SYCTOM libérera au profit du Groupement et de ses sous-traitants identifiés au B du présent protocole, dans les conditions fixées à l'article 3, le solde du prix du marché augmenté de la révision tel qu'il figure dans l'annexe « arrêté des comptes » du présent protocole (cf Annexe 3).

De convention expresse entre les Parties, le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont est titulaire le Groupement pour un montant total révisé et pénalités déduites de 11 985 477,86 € TTC suivant l'annexe "arrêté des comptes" précitée, soit :

- 9 160 779,19 € au titre de l'exécution du marché HT, hors révisions des prestations effectuées en prix de base marché
- 860 523,37 € au titre des révisions HT
- 1 964 175,34 € au titre de la TVA

Article 3 : Modalités de paiement et date de réception

Le paiement du solde du marché interviendra par virement dans les conditions du Code des Marchés Publics et des règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le SYCTOM s'engage à effectuer, dans un délai maximal de 45 jours à compter de la notification au Groupement du présent protocole, un paiement de 782 635,55 € HT correspondant à 698 864,25 € HT au titre du marché et 83 771,30 € HT au titre des révisions (soit 936 032,12 € TTC), au Groupement qui l'accepte.

Article 4 : Frais

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés à l'occasion du présent protocole d'accord, et notamment les éventuels frais d'avocats et de conseils le cas échéant.

Article 5 : Indivisibilité

Toutes les dispositions du présent protocole sont indivisibles.

Article 6 : Transaction

L'ensemble des dispositions ci-dessus vaut transaction entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive les différends entre les Parties nés du marché sus visé, tel qu'exposé en préambule.

Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit ou de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.

Article 7 : Entrée en vigueur

Après sa signature par l'ensemble des Parties, le présent protocole entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité, transmission à laquelle s'oblige le SYCTOM dans les plus brefs délais après signature, et notification au Groupement domicilié à l'adresse de son mandataire mentionnée en en-tête des présentes, le SYCTOM s'engageant à réaliser cette notification dans la mesure du possible dans un délai de 3 semaines suivant le jour où la délibération annexée (cf Annexe 1) est devenue exécutoire.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent protocole d'accord les documents suivants :

- annexe 1 : délibération du Comité syndical du SYCTOM en date du 23 juin 2010 habilitant le Président à signer le présent protocole
- annexe 2 : titre conférant pouvoir au signataire représentant le mandataire EMERSON PROCESS MANAGEMENT et le co-traitant ACTEMIUM
- annexe 3 : arrêté des comptes du marché signé par les Parties

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2308 (14-c1)**

Objet : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'amélioration des tuyauteries et au recyclage des eaux industrielles

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLE, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la directive européenne 2006/11/CE sur la pollution causée par certaines substances dangereuses pour le milieu aquatique,

Vu la délibération n° C 2260 (11-b1) du Comité Syndical du 7 avril 2010 approuvant le préprogramme de modernisation du traitement des eaux résiduelles du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen, et autorisant le Président à faire poursuivre l'exécution des études en vue de définir plus précisément le schéma de collecte et de traitement des eaux industrielles et pluviales à adopter sur le site de Saint-Ouen,

Considérant que les études effectuées au printemps 2010 ont permis d'affiner les principes envisagés pour la gestion et la dépollution des effluents, de dimensionner les ouvrages de traitement correspondants et de définir un ordonnancement et un allotissement adaptés à la réalisation des travaux,

Considérant qu'il ressort de ces études que l'opération doit être divisée en deux marchés distincts,

Considérant qu'il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert concernant la réalisation d'un premier ensemble de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement actuel, notamment en terme de température des rejets d'eaux industrielles et de qualité des rejets d'eaux pluviales,

Considérant que ces travaux couvrent une restructuration de la gestion de certains effluents industriels pouvant être recyclés ou réorientés dans les installations de l'usine, en vue de diminuer la température des rejets et de réduire la consommation globale d'eau du site, ainsi que le remplacement du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux pluviales, et la modification de certains réseaux de voirie dans le but d'éviter des transferts de pollution vers le réseau d'eaux pluviales,

Considérant que ces prestations seront attribuées sous la forme d'un marché unique, tous corps d'état, couvrant l'ensemble des études, fabrications, travaux, et opérations de mise en service nécessaires à la réalisation des sous-ensembles, compte tenu des interfaces complexes entre les prestations à réaliser et leur ordonnancement eu égard à la continuité d'exploitation des installations à modifier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la passation d'un marché tous corps d'état relatif aux travaux d'amélioration du recyclage d'eaux industrielles et de traitement des eaux pluviales du centre de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation.

Article 2 : Le coût de l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre de ce marché est estimé à 1 800 000 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer, en cas d'appel d'offres infructueux et de recours à la procédure négociée, un marché négocié pour les prestations concernées, conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2309 (14-c2)**

Objet : Centre de Saint-Ouen : Lancement d'un dialogue compétitif relatif à la réhabilitation complète du traitement des eaux résiduaires.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la directive européenne 2006/11/CE sur la pollution causée par certaines substances dangereuses pour le milieu aquatique,

Vu la délibération n°C 2260 (11-b1) du Comité Syndical du 7 avril 2010 approuvant le préprogramme de modernisation du traitement des eaux résiduelles du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets de Saint-Ouen, et autorisant le Président à faire poursuivre l'exécution des études en vue de définir plus précisément le schéma de collecte et de traitement des eaux industrielles et pluviales à adopter sur le site de Saint-Ouen,

Considérant que les études effectuées au printemps 2010 ont permis d'affiner les principes envisagés pour la gestion et la dépollution des effluents, de dimensionner les ouvrages de traitement correspondants et de définir un ordonnancement et un allotissement adaptés à la réalisation des travaux,

Considérant qu'il ressort de ces études que l'opération doit être divisée en deux marchés distincts,

Considérant qu'il est proposé de lancer un dialogue compétitif concernant la restructuration complète du traitement des eaux industrielles,

Considérant que cette phase n'interviendra qu'après la réalisation des travaux d'amélioration du fonctionnement actuel, et, qu'il est prévu de recourir à une procédure de dialogue compétitif, permettant d'optimiser la solution technique proposant les meilleures garanties de rejet, et de minimiser l'impact des travaux de réalisation des nouvelles installations sur la continuité d'exploitation du centre,

Considérant que ce marché a pour objet la restructuration des ouvrages de collecte, de stockage et de transfert des différents effluents industriels produits sur l'usine d'incinération, et la mise en place de nouveaux équipements de traitement permettant de respecter les exigences environnementales et d'anticiper les nouvelles dispositions réglementaires en cours de définition,

Considérant que ce marché comprend donc une réorganisation générale de la collecte des effluents et de l'arrivée des flux sur les installations internes de traitement, ainsi que le réaménagement des fosses enterrées existantes, la construction d'une nouvelle station mettant en œuvre un traitement physico-chimique des effluents pollués, la construction d'une unité de traitement spécifique du sulfate de calcium, et enfin la mise en place de traitements de finition,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure de dialogue compétitif, en vue de la passation d'un marché relatif à la restructuration complète du traitement des eaux résiduaires du centre de Saint-Ouen, et d'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la consultation.

Article 2 : Le coût de l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre de ce marché est estimé à 8 500 000 € HT.

Article 3 : Les modalités de sélection des candidats seront les suivantes :

- Nombre maximum de 5 candidats.
- La rémunération des candidats admis à présenter une offre est fixée à 40 000 € HT par candidat ayant remis une offre complète.
- La sélection des candidats sera effectuée en fonction de :
 - Leur capacité financière, appréciée en fonction du chiffre d'affaires pour les trois derniers exercices.
 - La capacité technique, appréciée en fonction d'une liste de références des travaux de même nature que ceux demandés, des effectifs du candidat, de l'importance du personnel d'encadrement, et des moyens disponibles pour le pilotage et l'exécution des prestations dans les différentes spécialités techniques concernées par le marché.
 - Leur capacité professionnelle.

Article 4 : Après audition, l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères et des pondérations suivantes :

- Valeur technique de l'offre, appréciée au vu du mémoire technique : 60 %
- Prix des prestations : 40 %

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus aux budgets annuels du SYCTOM (opération n°36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2310 (15-a)**

Objet : Avenant n°3 au Contrat programme de Durée n°75001 conclu avec Eco-Emballages concernant la définition de nouvelles règles de soutien des cartons d'emballages ménagers.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°75 633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les délibérations du Comité syndical n° C 412 en date du 6 mai 1994 et n° C 430 en date du 21 octobre 1994 définissant les conditions spécifiques à la passation d'un contrat avec la société Eco-Emballages,

Vu la délibération n° C 798 du Comité syndical en date du 15 décembre 1999, relative au contrat programme de durée avec Eco-Emballages pour la période de 2000 à 2005, et le contrat barème C conclu en ce sens avec Eco-Emballages le 31 décembre 1999,

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2004 renouvelant l'agrément de la société Eco-Emballages pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la délibération n° C 1489 du Comité syndical en date du 12 octobre 2005 relative à la résiliation du contrat barème C conclu avec Eco-Emballages et à la mise en place d'un contrat programme de durée barème D avec Eco-Emballages pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010,

Vu le contrat conclu en ce sens avec Eco-Emballages le 23 novembre 2005 prenant effet au 1^{er} janvier 2005,

Vu la délibération n° C 1822 du Comité syndical en date du 27 juin 2007 approuvant l'avenant n°1 correspondant au contrat programme de durée barème D conclu avec Eco-Emballages, signé le 12 juillet 2007 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 publié au JO du 28 décembre 2007, modifiant le cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages et ayant de ce fait un impact sur les dispositions du contrat programme de durée barème D conclu avec le SYCTOM,

Vu la délibération n° C 2074 du Comité syndical en date du 22 octobre 2008 approuvant l'avenant n°2 au contrat conclu avec Eco-Emballages relatif aux modalités de soutien à la méthanisation ainsi qu'aux conditions de révision du contrat programme de durée amendées,

Vu la décision de la Commission Consultative d'Agrément du 28 avril 2009 statuant sur l'adoption d'une nouvelle règle de prise en compte des soutiens aux papiers cartons d'emballages ménagers,

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) sur ces nouvelles mesures,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 du contrat conclu avec Eco-Emballages, il convient, au travers d'un avenant, d'intégrer les modifications afférentes au cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages,

Considérant que l'avenant doit inclure des modifications pour le calcul des soutiens aux emballages en papier/carton jusqu'à la fin du barème D et préciser les adaptations de la règle afin de tenir compte du contexte particulier dans lequel s'inscrit le SYCTOM,

Considérant que ces mesures visent à simplifier la règle de soutien des EMR au titre du barème D, en vue de permettre le soutien des EMR du SYCTOM dans le cadre du barème D pour les années 2008, 2009 et 2010 de manière plus favorable que dans le cadre des dispositions du contrat initial,

Considérant que l'adaptation de l'avenant carton au cas particulier du SYCTOM a été faite dans un objectif de retour au cadre des dispositions nationales en 2010, dernière année d'exercice du barème D,

Considérant que l'accord national prévoit que les soutiens financiers aux cartons d'emballages ménagers seront basés et plafonnés sur un pourcentage total des papiers et cartons triés sur le périmètre municipal, défini comme suit :

- a) Pourcentage de plafonnement du total fibreux : 21 % en 2008, 22 % en 2009 et 25 % en 2010.
- b) Plafonnement de la performance maximale des EMR à 15 kg/an/hab.
- c) Livraison de l'ensemble des EMR au repreneur contractuel
- d) Evolution maximale des tonnages de 5 % entre 2 années successives.

Considérant que, eu égard aux caractéristiques particulières du SYCTOM, l'accord national fait l'objet d'une adaptation exceptionnelle concernant les points a et d mentionnés ci-dessus, et définie comme suit :

Sur le point a) :

Les tonnages fibreux entrant dans le champ de compétence du SYCTOM seront reconstitués à partir des données moyennes nationales (17,68 kg/an/hab. de JRM et 5,9 kg/an/hab. de gros de magasin) et non pas à partir des tonnages de journaux revues magazines livrés. Le gisement total fibreux est donc bloqué à 159 000 tonnes pour les années 2008 à 2010. Cette mesure permet de prendre en considération la situation spécifique du SYCTOM qui dispose d'un ratio EMR sur total fibreux supérieur à 30% et ainsi éviter la règle de plafonnement établi.

Sur le point d) :

L'augmentation des tonnages d'EMR entre deux années successives ne peut excéder :

- + 12 % entre 2008 et 2007
- + 5 % entre 2009 et 2008
- + 5 % entre 2010 et 2009

Considérant que l'avenant doit prendre en compte les données démographiques du périmètre de la collectivité pour l'établissement du liquidatif 2009 et son évolution pour 2010,

Considérant que les dispositions de cet avenant prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet d'avenant n° 3,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au Contrat Programme de Durée barème D conclu entre le SYCTOM et la société Eco-Emballages et d'autoriser le Président à le signer. L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ce jusqu'au terme du Contrat Programme de Durée barème D.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2311 (15-b)**

Objet : Avenant n°6 au marché n°08 91 020 conclu avec la société URBASER relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020, notifié le 2 avril 2008, à la société URBASER, pour un montant de 410 204 040,43 € HT, relatif à la conception, la construction, l'exploitation du centre de traitement multifilières de Romainville/Bobigny,

Vu l'avenant n°1 au marché n°08 91 020, notifié le 15 juillet 2008, relatif à certaines adaptations des modalités d'exploitation du futur centre, sans impact financier,

Vu l'avenant n°2 au marché n°08 91 020, notifié le 21 juillet 2008, relatif à son transfert au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE (dénommé « UEVIS »), le mandataire devenant URBASER Environnement en lieu et place de URBASER SA, sans impact financier,

Vu l'avenant n°3 au marché n°08 91 020, notifié le 17 décembre 2008, intégrant des ajustements au marché initial, pour un montant de 2 018 378,62 € HT,

Vu l'avenant n°4 au marché n°08 91 020, notifié le 30 juillet 2009, relatif notamment à une première prolongation de l'exploitation de la déchèterie, jusqu'au 31 décembre 2009, pour un montant de 300 000 € HT,

Vu l'avenant n°5 au marché n°08 91 020, notifié le 15 mars 2010, relatif à la prolongation de l'exploitation de la déchèterie, jusqu'au 30 juin 2010 et à l'ajustement de différentes prestations, pour un montant de 390 127 € HT,

Considérant que le marché n° 08 91 020 se divise en trois phases,

Considérant que la première phase, qui consiste en l'exploitation du site dans les conditions actuelles, à savoir la réception, le transfert des ordures ménagères, l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives, et le pré-tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie, est actuellement en cours,

Considérant que le pré-tri des objets encombrants s'est achevé le 31 décembre 2008, et que l'exploitation de la déchèterie doit s'arrêter le 30 juin 2010, en vertu de l'avenant n° 5 au marché n° 08 91 020,

Considérant que la deuxième phase du marché consiste en l'exploitation du centre dans une configuration modifiée, et en la construction du nouveau centre multifilière,

Considérant que la troisième phase du marché porte sur l'exploitation du nouveau centre, prévoyant une unité de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux, et une unité de pré-tri des objets encombrants,

Considérant qu'en raison du calendrier de mise en œuvre de la phase 2, le SYCTOM souhaite assurer la continuité du service public de la déchèterie dans la mesure où ce service reste compatible avec le phasage du démarrage des travaux,

Considérant que le SYCTOM souhaite ainsi prolonger l'activité de la déchèterie, dans un premier temps jusqu'au 31 août 2010, puis, par tacite reconduction mensuelle, jusqu'au 31 décembre 2010, au plus tard,

Considérant que la rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel en vigueur pour la phase 1,

Le Président entendu,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°6 au marché n° 08 91 020 conclu avec la société URBASER Environnement, relatif à la prolongation de l'activité de la déchèterie de Romainville, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n° 6 est estimé à hauteur de 50 000 € HT par mois, soit au maximum 300 000 € HT pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2010, représentant ainsi une augmentation de 0,07% maximum par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : L'avenant porte le montant du marché à 413 212 546,05 € HT maximum, soit une augmentation de 0,73 % tous avenants confondus par rapport au montant initial du marché.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (chapitre 011 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

venant n° 6 au
Marché n° 08 91 02 relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville

A. Rappel du marché

- Date de notification : 2 avril 2008
- Titulaire du marché: URBASER S.A./VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE
- Montant initial du marché : 410 204 040.43 € HT
- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/moins-value)	Objet
Avenant n°1	15/07/08	aucun	Transport fluvial des journaux et magazines
Avenant n°2	21/07/08	aucun	URBASER SA remplacé par URBASER Environnement
Avenant n°3	22/12/08	1 - 1 993 218.62€ 2 – 25 160 € 0.49 % du montant initial	1 – aménagement gardiennage du site 2 - étude d'intégration paysagère
Avenant n°4	30/07/09	1- 300 000€ /HT(50 000€/mois) 2 – aucun 0.07% du montant initial	1 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2009 2 – montant des pénalités de retard des travaux entraînant des perturbations de circulation sur la RN3
Avenant n°5	15/02/2010	1 – gestion du patrimoine : aucun 2 – prestation exploitation : aucun 3 – exploitation déchèterie : 300 000 € HT 4 – estimation études : 90 127€ HT 0.10% du montant initial	1 – prix de la maintenance et de la gestion patrimoniale du centre existant à compter du 23 décembre 2009 2 – prix d'exploitation du centre de traitement existant à compter du 23 décembre 2009 3 – prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 30 juin 2010 4 – intégration des aménagements paysagers et architecturaux dans les dossiers administratifs
Avenant n°6		1 - exploitation déchèterie : 300 000 € HT 0.07% du montant initial	1 - prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie soit jusqu'au 31 décembre 2010

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le marché n° 08 91 020 relatif à la conception, réalisation et exploitation du centre de traitement multifilières du SYCTOM situé à Romainville et exploité par la société URBASER, se divise en 3 phases :

Phase 1 : exploitation du site dans les conditions actuelles comprenant la réception et le transfert des ordures ménagères, le centre de tri des collectes sélectives et le pré-tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie.

Le pré-tri des objets encombrants s'achève le 31 décembre 2008

L'exploitation de la déchèterie s'achève le 30 juin 2009.

Phase 2 : exploitation du centre dans une configuration modifiée

Phase 3 : exploitation du nouveau centre comprenant une unité de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux et une unité de pré-tri des objets encombrants.

Devant le retard pris par la mise en route de la phase 2, le SYCTOM entend assouplir les prévisions de fermeture de la déchèterie en vue d'assurer la continuité du service public rendu aux riverains tant que ce service reste compatible avec le nouveau phasage du démarrage des travaux.

Aussi, le SYCTOM propose de prolonger l'ouverture de la déchèterie du SYCTOM dans un premier temps jusqu'au 31 août 2010 et d'étendre l'ouverture par tacite reconduction chaque mois jusqu'à notification de l'Ordre de Service activant la phase 2 du marché. La prolongation d'activité de la déchèterie ne pourra excéder la date du 31 décembre 2010 dans tous les cas. Ces mesures permettront ainsi à la commune de finaliser son projet et de répondre aux besoins des riverains.

La rémunération de l'exploitant sur le fonctionnement de la déchèterie sera basée sur le forfait mensuel actuellement en vigueur pour la phase 1. Si la date d'émission de l'ordre de service activant la phase était en cours de mois, un versement du soutien au prorata temporis du nombre de jour d'ouverture serait appliqué.

Pour cette période supplémentaire d'exploitation, il est convenu que les prix seront les suivants :

300 000€ HT soit 50 000€ HT par mois jusqu'au 31 décembre 2010.

C- Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D- Signature des parties

A _____, le

Le titulaire
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽²⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

⁽²⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2312 (15-c)**

Objet : Avenant n°2 au marché n°07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché CSD3

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°07 91 049 conclu pour le transport, la réception et la mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM – lot 2 (déchets réceptionnés sur la déchèterie de Romainville), conclu avec la société SNC REP VEOLIA, et notifié le 17 août 2007 pour un montant de 95 850 € HT,

Vu l'avenant n°1 au marché n°07 91 049 notifié le 18 janvier 2010 relatif à la prolongation du marché pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2010, et portant le montant du marché à hauteur de 112 950 € HT,

Vu le marché n° 08 91 020, relatif à la conception technique et architecturale, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers à Romainville conclu avec la société URBASER pour un montant de 410 204 040,43 € HT,

Considérant que le marché n° 08 91 020 a fait l'objet d'un avenant n°6, prolongeant l'exploitation de la déchèterie jusqu'au 31 août 2010, et par tacite reconduction, jusqu'à notification de l'ordre de service activant la phase 2 en vue d'assurer au maximum la continuité du service public en faveur des usagers,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du traitement des inertes de la déchèterie de Romainville, il convient de prolonger le marché CSD de classe 3 au-delà du 31 août 2010 par tacite reconduction mensuelle jusqu'au 31 décembre 2010 maximum. Le SYCTOM tiendra informé le titulaire du marché de l'arrêt des apports lié à la fermeture de la déchèterie avant le 31 décembre 2010,

Considérant que le tonnage estimé des inertes à traiter jusqu'à cette date est de 1 900 tonnes, avec un prix unitaire de 4,50 € HT/tonnes, non révisé,

Le Président entendu,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juin 2010,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n° 07 91 049 conclu avec la société REP relatif à la prolongation du marché de transport, de réception et de mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à hauteur de 8 550 € HT, et porte le montant du marché à hauteur de 121 500 € HT, soit une augmentation de 26,76 % par rapport au montant initial du marché, tous avenants confondus.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

Avenant n° 2
au
Marché n°07 91 049 relatif transport, réception et mis en CSD de classe 3 des déchets inertes
du SYCTOM – lot 2

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 août 2007

- Titulaire du marché: SNC REP/VEOLIA

- Montant initial du marché : lot 2 : **95 850 € HT**

- Modifications successives de ce montant :

(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet
Avenant n°1	18 Janvier 2010	17 100€ HT 17.84%	Prolongation de 8 mois du marché
Avenant n°2		8 550 € HT 8.92%	Prolongation de 4 mois, jusqu'au 31 décembre 2010

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le marché n° 07 91 049 « Transport, réception et mise en CSD de classe 3 des déchets inertes du SYCTOM – lot 2 » prenait fin au 31 décembre 2009. Le lot 2 correspond au traitement des déchets inertes réceptionnés sur la déchèterie de Romainville.

L'avenant n°1 au marché n°07 91 049 permet le traitement des inertes de la déchèterie de Romainville jusqu'au 31 août 2010.

Par ailleurs, le marché n°08 91 020 « Conception technique et architecturale, construction et exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers à Romainville » fait l'objet d'un avenant n°6 prolongeant l'exploitation de la déchèterie dans le cadre de la phase 1 jusqu'au 31 août 2010 et par tacite reconduction chaque mois jusqu'à notification de l'ordre de service activant la phase 2 du marché. La prolongation d'activité de la déchèterie ne pourra excéder la date du 31 décembre 2010 dans tous les cas.

Aussi, afin de pouvoir assurer la continuité de traitement des inertes de la déchèterie de Romainville, il est demandé de prolonger le marché de CSD de classe 3 au-delà du 31 août 2010 par tacite reconduction d'un mois jusqu'au 31 décembre 2010 maximum.

Le SYCTOM tiendra informé le Titulaire du marché de l'arrêt des apports liés à la fermeture de la déchèterie si celui-ci intervient avant le 31 décembre 2010.

Le tonnage estimé jusqu'au 31 décembre 2010 des inertes à traiter est de **1 900 t**, le prix unitaire étant de 4.50 € HT/t non révisé, le montant estimé de l'avenant est de **8 550 € soit 8.92%** du montant initial du marché **95 850 € HT**.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire ⁽³⁾,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

⁽³⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2313 (15-d)**

Objet : Adhésion du SYCTOM à l'association « Entreprendre pour le Fluvial »

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association « Entreprendre pour le Fluvial » a été créée à l'initiative des Voies Navigables de France, afin de favoriser le renouvellement du transport fluvial de fret,

Considérant que l'association mène des actions liées à l'accompagnement des porteurs de projet, et au financement de leurs initiatives,

Considérant que l'association mène des études prospectives sur le développement du transport fluvial, et que sa démarche correspond aux attentes du SYCTOM, qu'il s'agisse de l'identification des conditions de maintien d'une offre fluviale de petit gabarit, de l'évolution de la profession vers la fourniture de prestations, ou du développement de logistiques plus complètes permettant de répondre aux problématiques d'ensemble des chargeurs,

Considérant que l'association a demandé au SYCTOM de devenir l'un de ses membres, afin d'accompagner son développement et pour le SYCTOM de bénéficier des résultats des études qu'elle mène,

Considérant que cette adhésion est en cohérence avec la démarche de partenariat que le SYCTOM entreprend avec les Voies Navigables de France,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'association « Entreprendre pour le Fluvial » au titre de l'année 2010, et des années suivantes, et d'en approuver les statuts ci-joints.

Article 2 : De régler les cotisations annuelles sur la base d'un mémoire établi en conformité avec les statuts et les décisions du Conseil d'Administration de l'association. Pour l'année 2010 la cotisation est de 2 500 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM, chapitre 011 de la section de fonctionnement.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

Entreprendre pour le fluvial

34 rue du Télégraphe
Batiment B
75020 Paris

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Entreprendre pour le Fluvial.

Art. 3 - Objet

Dans un contexte de croissance importante du mode fluvial de fret depuis 2000, le développement du transport fluvial reste fragile du fait des ressources limitées en cale et du faible renouvellement spontané de la profession.

Ainsi, l'association a pour objet en s'appuyant notamment sur les acteurs existants :

- d'apporter à des personnes physiques souhaitant créer une entreprise de transport fluvial les informations de nature à faciliter la réalisation de leur projet (information sur les métiers du transport fluvial, sur les marchés, sur les matériels et les techniques, les réseaux institutionnels et économiques etc.),
- d'orienter ces personnes vers des organismes ou des associations de « business angels » à même de les aider au montage de leur projet (formation, accompagnement à la création d'entreprise, financement, ...) et vers les acteurs économiques impliqués dans le transport fluvial susceptibles de leur proposer des marchés,
- de favoriser l'accompagnement et le suivi du début d'activité des jeunes entreprises créées,
- de sensibiliser les instances nationales et européennes aux réformes des réglementations à envisager pour ouvrir les possibilités de financement des entreprises de transport fluvial et pour améliorer l'accès à la profession
- de mener toutes études et de porter toute manifestation concourant à ces objectifs.

15/7 L.B. M. 08

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : 34 rue du Télégraphe - Batiment B - 75020 Paris.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision « du conseil d'administration ».

Art. 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Art. 6 - Membres

1. L'association se compose de membres individuels et de membres institutionnels (sociétés privées, organismes représentatifs, personnes morales de droit public etc...);
2. Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1);
3. Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet;
4. « Le conseil d'administration » peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.
5. chaque membre adhérent pourra disposer d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Art. 7 - Admission - Radiation des membres**4. Admission**

L'admission des membres adhérents est décidée par « le conseil d'administration ». Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

V. 8/1 LG B B

5. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par « le conseil d'administration » pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement incité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant selon les catégories de membres est fixé chaque année par « le conseil d'administration ».

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 - « Conseil d'administration »

1. « Le Conseil d'administration » de l'association comprend cinq membres au moins et quinze au plus pris parmi les membres. Les premiers membres « du conseil d'administration » sont désignés par l'assemblée générale constitutive.
2. La durée des fonctions des membres « du conseil d'administration » est fixée à trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres « du conseil d'administration » sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice, clos le 31 décembre 2008.

V. P. A. C. S. B. A.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres « du conseil d'administration » ou à la réélection des membres sortants.

Les membres « du conseil d'administration » sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres « du conseil d'administration », « le conseil d'administration » pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres « du conseil d'administration » cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre « du conseil d'administration » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre « du conseil d'administration » sont gratuites.

Art. 10 – Réunions et délibérations « du conseil d'administration »

1. « Le conseil d'administration » se réunit :
- sur convocation du président de l'association, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
 - si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres « du conseil d'administration ».
 - les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président « du conseil d'administration » ou par les membres « du conseil d'administration » qui ont demandé la réunion.
 - « le conseil d'administration » se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

V. R. T. L. S. P. d.

2. « Le conseil d'administration » peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à trois.

3. Les délibérations « du conseil d'administration » sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 11 - Pouvoirs « du conseil d'administration »

« Le conseil d'administration » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

« Le conseil d'administration » définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 12 - Bureau

1. « Le conseil d'administration » élit parmi ses membres un président, qui sera le président de l'association, « un ou deux vice-président(s) », un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier. Le « conseil d'administration » pourra élire un président d'honneur.

Le président, le (ou les) « vice-président(s) », et le secrétaire « du conseil d'administration » sont respectivement président, « vice président(s) » et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés pour la même durée que celle des premiers membres « du conseil d'administration ».

Handwritten signature: V. S. L. S. A. d.

Art. 13 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable « du conseil d'administration », le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non « du conseil d'administration ».

2.bis Le (ou les) vice-président(s) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, « du conseil d'administration » et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative « du président » ou « du conseil d'administration ».

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par « le

✓ P 7 C 1 A

président » ou « le conseil d'administration » et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président *« du conseil d'administration »* ou *« en cas d'empêchement par le (ou l'un des) vice-président(s) »*, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émanée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 15 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou par le conseil d'administration.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports *« du conseil d'administration »* sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres *« du conseil d'administration »* et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres *« du conseil d'administration »* et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs *« du conseil d'administration »*.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

✓ P-1 C5 A 94

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 16 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours au moins. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2007.

Art. 18 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des

189 C.D.H. 11

opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 20 - Règlement intérieur

« Le Conseil d'administration » peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris,

Le 27 juin 2007

en quatre originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 19 mars 2007.

Le président

Les vice Présidents

Le trésorier

Le secrétaire

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2314 (15-e)**

Objet : Autorisation donnée au Président de signer la convention de rachat des stocks de pièces et de matériel pour le centre Ivry/Paris XIII à conclure avec la société TIRU.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAUT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le lot n° 2 du marché n°85 91 011, notifié le 14 janvier 1986, à la société TIRU pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères Ivry/Paris XIII, et notamment l'article 7.9 du CCAP du présent marché,

Vu la délibération n° C 2199 (07-a) du Comité syndical du 21 octobre 2009 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'exploitation de l'unité d'incinération des ordures ménagères Ivry/Paris XIII,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, le SYCTOM a transmis aux candidats la liste du stock à la fin novembre 2009,

Considérant qu'afin de garantir une stricte égalité entre les candidats, il convient de racheter à TIRU le stock de maintenance ainsi qu'un ensemble d'immobilisations, en vue de le mettre à disposition du futur exploitant,

Considérant que ce stock est calculé sur la base de la valeur moyenne pondérée d'achat, soit 3 338 000 euros, et qu'un coefficient de dépréciation par année d'ancienneté a été établi en fonction de la typologie du stock et de son utilité pour le SYCTOM,

Considérant qu'en application de ces coefficients, sur la base du stock fin novembre 2009, l'évaluation financière s'établit à 2 385 000 euros,

Considérant que certaines pièces appartiennent déjà au SYCTOM, et qu'il convient donc de les retirer de la valeur du stock à racheter,

Considérant que les tableaux fournis par TIRU, relatif aux pièces appartenant au SYCTOM, attestent une valeur de 63 000 €, soit 62 000 € après réfaction,

Considérant que des pièces fournies par le SYCTOM entre 1995 et 2005 doivent donner lieu à indemnisation, avec un coefficient dépréciateur de 3% par an, et que le montant à indemniser s'élève à 120 000 € avant dépréciation, et à 77 000 € après dépréciation,

Considérant que le montant à indemniser à ce jour est estimé à 2 246 000 euros, répartis comme suit :

	Estimation sur la base du stock à fin novembre 2009
TOTAL STOCK après application des coefficients (%)	2 385 000
Pièces appartenant déjà au Syctom (€)	62 000
Total Rachat des pièces appartenant à TIRU	2 323 000
Indemnités à verser au Syctom pour pièces manquantes (%)	77 000
Valeur du Stock de reprise après indemnité	2 246 000

Considérant qu'une estimation définitive sera opérée au terme du marché n°85 91 011, selon les critères définis ci-dessus, et sur la base de l'état du stock à cette date, soit au 31 janvier 2011,

Considérant qu'en tout état de cause, la valeur de rachat de ce stock sera plafonnée à 2 300 000 € HT,

Considérant que le SYCTOM a de plus défini une liste d'immobilisations qu'il souhaite reprendre, et que le prix de rachat de ces immobilisations est fondé sur la valeur nette comptable, à la date de la signature de la convention, soit 250 074 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer avec la société TIRU une convention de rachat pour le stock de pièces et immobilisations du centre Ivry/Paris XIII, au terme du lot 2 du marché n°85 91 011.

Article 2 : A cette date, la valeur du stock sera calculée sur la base de la valeur moyenne pondérée d'achat, assortie d'un coefficient de dépréciation annuel de 3% sur le stock de sécurité, de 4,5% sur le stock circulant, et de 7,5% sur le stock non circulant.

Article 3 : En tout état de cause, le montant total maximum du prix de rachat est fixé à 2 550 074 € HT, réparti comme suit :

- 2 300 000 € HT maximum pour le rachat de stock de pièces,
- 250 074 € HT pour les immobilisations.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

**signé
François DAGNAUD**

CONVENTION DE RACHAT DES STOCKS DE PIECES ET DE MATERIEL POUR LE CENTRE IVRY/PARIS XIII

La présente convention est conclue entre les soussignés :

- d'une part,

le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères, désigné ci-après le SYCTOM, dont le siège est 57, boulevard de Sébastopol – PARIS 1er, représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, agissant en vertu de la délibération n° ... du ... 2010,

ci après « Le SYCTOM »

- d'autre part,

la société TIRU SA, désignée ci-après l'Entrepreneur, dont le siège est Tour Franklin, 10ème étage, La Défense 8 – 92 042 PARIS La Défense, représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc VALAIZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ... 2010.

Ci après « TIRU »

Contexte

Selon le marché n°85 91.011 du 14 janvier 1986, la société TIRU s'est vu confier, dans le cadre de son lot n°2, l'exploitation, pour le compte du SYCTOM de l'agglomération parisienne, de l'usine d'incinération des ordures ménagères Ivry/Paris XIII. Ce lot fait actuellement l'objet d'une procédure d'appel d'offres en vue de son renouvellement.

L'article Article 7.9 Stocks du CCAP du marché 85.91.011 stipule que :

« La constitution des stocks nécessaires à l'exploitation est du ressort de l'Entrepreneur. Ils restent sa propriété à l'expiration de chacun des lots du présent marché. »

Dans le cadre de la procédure de renouvellement susvisée, le SYCTOM a transmis aux candidats la liste du stock à fin novembre 2009.

Dans ce contexte, et afin de garantir une stricte égalité des candidats lors de cette consultation, le SYCTOM souhaite racheter à TIRU, au terme du lot 2 du marché, le stock de maintenance afin de le mettre à disposition du futur nouvel exploitant, ainsi qu'un ensemble d'immobilisations qu'il souhaite conserver.

Le rachat par le SYCTOM du stock de pièces

Ce stock est rigoureusement suivi par TIRU SA et est régulièrement contrôlé par ses commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de certification annuelle.

Le stock de pièces à fin novembre 2009, présente les caractéristiques suivantes. Ce stock est calculé par TIRU SA sur la base de la valeur moyenne pondérée d'achat soit 3,338 M€.

Date de dernière entrée	Valeur Stock global	Stock non circulant (n'ayant pas été mouvementé au cours des 5 dernières années)	Stock circulant (ayant été mouvementé au cours des 5 dernières années)	Stock Sécurité
1998	1 215 990	190 119	732 963	293 309
1999	35 000	10 220	19 985	630
1999	89 670	28 767	24 067	2 002
2000	105 888	38 374	35 022	32 493
2001	103 200	61 089	99 439	12 247
2002	100 128	71 387	42 438	30 303
2003	102 004	20 109	99 242	19 093
2004	119 079	20 980	95 125	2 070
2005	78 289	-	70 005	8 284
2006	81 320	-	77 333	3 987
2007	79 703	-	75 632	4 071
2008	255 699	-	244 782	10 917
2009	695 495	-	785 311	110 175
TOTAL	3 339 638	443 492	2 389 619	636 428

1) Une méthode d'évaluation a été définie pour établir le prix de rachat de ce stock par le SYCTOM à l'expiration du lot 2 du marché 85.91.011 soit la fin de l'exploitation de l'UIOM d'Ivry. Ce stock (S) a été acquis au cours des années : un tiers du stock est antérieur à 1999. Pour prendre en compte la dépréciation partielle de ce stock, il se voit appliquer un coefficient de dépréciation par année d'ancienneté (1^{ère} année de dépréciation : 2009) différent en fonction de la typologie de ce stock (Sécurité, Circulant, Non Circulant) et de son utilité pour le SYCTOM.

C'est la date de dernière entrée dans le stock qui définit l'ancienneté sachant que l'ancienneté maximale sera 1998 (démarrage du suivi sur le progiciel de gestion intégré) :

- Un coefficient de dépréciation de 3% par année d'ancienneté sur le stock de sécurité,
- Un coefficient de 4.5% sur le stock circulant (le stock circulant est défini comme étant le stock ayant été mouvementé au cours des 5 dernières années),
- Un coefficient de 7.5% sur le stock non circulant (le stock non circulant est défini comme étant le stock n'ayant pas été mouvementé depuis plus de 5 ans).

Sur la base du stock fin novembre 2009, l'évaluation financière s'établit à 2.385 M€.

	Estimation sur la base du stock à fin novembre 2009	Coefficient de %/an sur stock non circulant	Coefficient de %/an sur stock circulant	Coefficient de %/an sur stock Sécurité
Date de dernière entrée	TOTAL	7,51%	4,58%	3,00%
1998	599 732	33 271	388 944	190 517
1999	12 736	2 840	9 537	359
1999	22 934	7 169	13 671	2 074
2000	57 007	12 471	20 638	23 896
2001	93 581	20 635	63 636	5 307
2002	91 658	33 909	29 070	20 679
2003	71 747	14 367	42 532	14 828
2004	86 532	13 050	73 722	1 780
2005	84 884	-	57 434	7 290
2006	70 521	-	66 833	3 628
2007	72 652	-	68 625	3 827
2008	244 347	-	239 738	10 608
2009	695 495	-	785 311	110 175
TOTAL STOCK	2 386 628	137 763	1 636 129	412 756

2) Par ailleurs, dans ce stock, certaines pièces appartiennent déjà aux SYCTOM, qui les avaient mises à disposition de TIRU, il convient donc les retirer de la valeur du stock à racheter par le SYCTOM (R).

Les tableaux fournis par TIRU sur la base du stock à fin novembre 2009 atteste une valeur de 63 K€ et 62 K€ après réfaction car les lignes les plus importantes en volume financier ont donné lieu à des entrées récentes dans le stock.

ARTICLE	DESCRIPTION	QUANTITE	P.L.M.P	VALEUR OCCURALE	coefficient de réfaction	VALEUR APRES REF	VALEUR après coefficient de dépréciation par rapport à la valeur courante actuelle
20001	CONFECTIONNEMENT PNEUMATIQUE	1	40000	40000	0.000000	40000	40000
20021	PULVERISATEUR LA SIDA A.C.C	5	3614.4	18072	0.000000	18072	18072
20000	PULVERISATEUR LA SIDA A.C.C	5	40000	200000	0.000000	200000	200000
20001	Redresseur de tension à la base 3100	1	20000	20000	0.000000	20000	20000

Valeur total des inventaires des 4 pièces appartenant au stock 1005 et 2005 Valeur total des inventaires de toutes les pièces 1005-2005 " voir tableau TIRU 1005 01-03007,07-10022	40000 40000	voir tableau 3	40000 62000
---	------------------------------	-----------------------	------------------------------

3) D'autres pièces de 1995 et de 2005 fournies par le SYCTOM, utilisées par TIRU SA et non remplacées doivent donner lieu à indemnisation (I) sur la base d'une valeur elle aussi dépréciée à 3%/an car il s'agit par nature d'un stock de sécurité. Sur la base du stock fin novembre 2009, le montant à indemniser s'élève à 120 K€ HT avant dépréciation et à 77 K€ après dépréciation.

	Pièces de sécurité appartenant au stock à indemniser par TIRU au SYCTOM
1995	46 870
2005	12 310
2005	12 270
TOTAL	120 952

	Valeur après dépréciation coefficient appliqué au stock par rapport à la valeur de sécurité
1995	46 870
2005	10 833
2005	10 833
Indemnité à verser au Syctom	77 314

La valeur de rachat du stock par le SYCTOM s'établit donc à : S (après dépréciation selon la méthode définie plus haut) – R – I, soit une estimation sur la base du stock fin novembre 2009 de 2,246 M€.

	Estimation sur la base du stock à fin novembre 2009
TOTAL STOCK après application des coefficients (S)	2 306 628
Pièces appartenant déjà au Syctom (R)	82142
Total Rachat des pièces appartenant à TIRU	2 323444
Indemnité à verser au Syctom pour pièces manquantes (I)	77314
Valeur du Stock de reprise après indemnité	2 246171

L'estimation définitive devra être opérée à l'issue du lot 2 du contrat 85.91.011 sur la base de l'état du stock à cette date. L'évaluation sera alors conduite selon les principes méthodologiques établis précédemment :

- Répartition du stock en 3 catégories : Sécurité, Circulant (mouvementé au cours des 5 dernières années), Non Circulant (non mouvementé au cours des 5 dernières années),
- Application de coefficients de dépréciation par année d'ancienneté (dernière entrée en stock) de respectivement 3%, 4.5% et 7.5% sur chacun de ces stocks (1^{ère} année de dépréciation : 2009),
- Réfaction à hauteur des pièces déjà propriété du SYCTOM et indemnisation des pièces appartenant au SYCTOM utilisées par TIRU et non remplacées.

Afin que le SYCTOM puisse s'engager définitivement sur la transaction de rachat, **la valeur de rachat de ce stock sera dans toutes les hypothèses plafonnée à 2,3 M€ HT.**

Le rachat par le SYCTOM des Immobilisations

Le SYCTOM a défini une liste d'immobilisations qu'il souhaite reprendre. Cette liste intègre notamment les « moules et échafaudages ». Ces moules ont une valeur fonctionnelle et d'usage importante eu égard à leur caractère vital pour la bonne exploitation de l'usine ; ils permettent de fabriquer sur-mesure les pièces réfractaires qui protègent les chaudières de la corrosion. Le prix de rachat de ces immobilisations est fondé sur la valeur nette comptable de ces immobilisations à la date de signature de la présente convention, elle s'établit à 250 074 €HT.

Modalités de transfert de propriété

Le transfert de propriété sera réalisé au terme du lot 2 marché 85.91.011 et fera l'objet d'un état contradictoire entre le SYCTOM et TIRU SA.

Régime de TVA applicable

Le régime de TVA applicable est le droit commun, au taux de 19,6%.

Modalités de règlement

Une première facture sera émise au terme du lot2 marché 85.91.011, sur les bases du stock de fin novembre 2009 soit $2\,246\,171 + 250\,074 = 2\,496\,245$ €HT. Le solde sera régularisé après validation par les parties du calcul définitif de la valeur de reprise du stock.

Les factures seront réglées par le SYCTOM dans un délai de 30 jours.

Annexes

Liste du stock de référence de l'appel d'offres (fin novembre 2009),

Attestation certifiée par les CAC,

Bilan des pièces 1995-2005,

Liste des immobilisations conservées par le SYCTOM.

A _____, le

Le titulaire,
(Signature)

Le Directeur Général

Luc VALAIZE

Le Pouvoir adjudicateur
(Signature)

**Le Président
du SYCTOM**

François DAGNAUD

**Séance du 23 juin 2010
Délibération C 2315 (16-a)**

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BOURCET, CROCHETON, HAREL, HUSSON, ONGHENA, PIGEON et POLSKI

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BESNARD, BAILLON, BARGETON, BARRIER, CADEDDU, CARON-THIBAUT (Suppléant de Madame DAGOMA), DAGNAUD, GARDILLOU, GAUTIER, GIRAULT, GIUNTA, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Monsieur MARSEILLE), RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT, SANTINI et SOULIE

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, BERNARD, BLUMENTHAL, de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, LORAND, MACE de LEPINAY et ORDAS

Messieurs BOULANGER, BRILLAULT, CHIABRANDO, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, FLAMAND, GENTRIC, GUENICHE, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON et MERIOT

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr GAREL a donné pouvoir à Mr BAILLON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr GIUNTA
Mme KELLNER a donné pouvoir à Mr ROUAULT
Mr LOTTI a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUETROT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2212 (04-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 22 décembre 2009 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2010,

Vu la délibération C 2274 (14-a) adoptée par le Comité du SYCTOM le 7 avril 2010 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Vu la délibération C 2279 (04-a) du Comité du 12 mai 2010 relative à la décision du maître d'ouvrage suite au débat public sur le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII,

Considérant la spécificité des missions confiées à un agent dont le recrutement est en cours au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'un agent non-titulaire est susceptible d'être recruté pour occuper ce poste, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents).

Article 2 : Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) ingénieur à la Direction Générale Adjointe de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets afin :
 - o d'assurer la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de nouveaux marchés d'exploitation de tri de collecte sélective
 - o de prendre en charge la préparation, l'instruction et l'attribution d'appel d'offres pour le compte du SYCTOM,
 - o d'assurer la veille technique, suivre le positionnement des prestataires privés et participer à l'élaboration de la stratégie de traitement des objets encombrants en lien étroit avec la direction de l'exploitation
 - o d'accompagner les études techniques et de prospective pour le développement et la valorisation des objets encombrants du SYCTOM.
 - o d'aider au déploiement du transport alternatif concernant les opérations de transfert d'objets encombrants

Dans le cadre de ses missions au sein du pôle tri, valorisation matière et transports, l'agent devra assurer le contrôle technique des marchés dont il aura la charge : mise à jour des pièces de marché en fonction des évolutions des conditions d'exploitation sur les installations de tri, suivi des rapports mensuels d'activité et organisation des réunions mensuelles d'exploitation, contrôle des apports en lien étroit avec le service des relations avec les communes, interface entre l'exploitation et les filières de recyclage en contrat avec le SYCTOM. De plus, il contribuera à l'élaboration des prospectives tonnages et budgétaires. Enfin, en collaboration avec les agents du pôle tri, l'agent participera aux réunions de la Direction et apportera son aide à la conduite des projets transversaux confiés à la Direction de l'exploitation.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le garant de la concertation ponctuellement missionné dans le cadre de la poursuite de la concertation relative au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII sera indemnisé sur la base d'une indemnité accessoire forfaitaire au taux horaire fixé à 100 euros brut.

Article 4 : Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le garant de la concertation seront pris en charge par le SYCTOM à hauteur des frais réels sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (chapitre 012 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 198,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 7 avril 2010	effectifs proposés au comité du 23 juin 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	809/HED3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				1	661/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	734/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2				2	619/HEB3
ingénieur en chef de classe exceptionnelle non titulaire	1	1				1	619/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	395/783
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	395/783
Ingénieur principal	7	7				7	460/783
Ingénieur principal non titulaire	11	11				11	460/783
Ingénieur	11	11				8	349/619
Ingénieur non titulaire	10	10				8	349/619
Administrateur hors classe	1	1				0	658/HEB3
Administrateur	2	2				0	452/783
Directeur territorial	1	1				0	582/798
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	582/798
Attaché principal	6	6				5	434/783
Attaché principal non titulaire	3	3				2	434/783
Attaché territorial	11	11				7	349/658
Attaché non titulaire	4	4				3	349/658
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	349/658

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 7 avril 2010	effectifs proposés au comité du 23 juin 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				3	375/534
Technicien supérieur principal	5	5				3	357/500
Technicien supérieur	6	6				0	308/473
Contrôleur territorial	1	1				1	297/463
Rédacteur chef	5	5				2	377/514
Rédacteur principal	3	3				2	362/483
Rédacteur territorial	11	11				6	297/463
Sous total 1			0	0	0		
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	294/392
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	294/392
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	293/369
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	292/355
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				6	325/430
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				3	294/392
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				9	293/369
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	293/369
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				12	292/355
Sous total 2			0	0	0		

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	effectifs proposés au comité du 7 avril 2010	effectifs proposés au comité du 23 juin 2010	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1			0		
Sous total 3							
Effectif total FPT	179	179	0	0	0	114	

* pourvu au 14/04/2010

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 7 avril 2010	Effectifs proposés au Comité du 23 juin 2010	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

DECISIONS

Liste des décisions prises par le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1^{er} Avril au 30 Juin 2010 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n° C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Décision DGAFAG/2009/89 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché à bons de commande n°09 91 103 relatif à des prestations de traiteur (Lot n°1 : Petits-déjeuners de travail, pauses café et plateaux repas)

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 103, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société THOMINE TRAITEUR relatif à des prestations de traiteur (Lot n°1 : Petits-déjeuners de travail, pauses café et plateaux repas). Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'émission du premier bon de commande, renouvelable deux fois et pour un montant minimum de 4 000 € et un montant maximum de 16 000 € par an. Ces prestations concernent essentiellement l'organisation du Bureau et du Comité.

Décision DGAFAG/2009/90 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché à bons de commande n°09 91 104 relatif à des prestations de traiteur (Lot n°2 : Buffets divers, cocktails apéritifs ou déjeunatoires)

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 104, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société LAPIERRE TRAITEUR relatif à des prestations de traiteur (Lot n°2 : Buffets divers, cocktails apéritifs ou déjeunatoires). Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'émission du premier bon de commande, renouvelable deux fois et pour un montant minimum de 8 000 € et un montant maximum de 30 000 € par an. Ces prestations concernent notamment la cérémonie des vœux.

Décision DGST/2009/91 en date du 8 décembre 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 100 relatif aux travaux de remplacement des tourelles d'extraction d'air du centre de tri de Nanterre

Attribution et signature du marché n°09 91 100, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société TA CLIM SERVICES relatif aux travaux de remplacement des tourelles d'extraction d'air du centre de tri de Nanterre. Ce marché est conclu pour une durée de quatre mois allant de la date prescrite par le premier ordre de service, jusqu'à la levée complète de toutes les réserves et pour un montant forfaitaire de 57 320,60 € HT.

Décision DGST/2009/92 en date du 18 décembre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 028 conclu avec la société CREDOC relatif à la prévision et la prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 028 conclu avec la société CREDOC relatif à la prévision et la prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM. Le montant de l'avenant s'élève à 5 000 € HT soit une augmentation de 10,1 % portant le montant du marché à 54 550 € HT.

Décision DGAFAG/2009/93 en date du 18 décembre 2009 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 009 conclu avec la société NOVEA relatif à des prestations d'acheminement de courriers et d'objets encombrants et fragiles

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 009 conclu avec la société NOVEA relatif à l'ajout de l'acheminement des colis de 5 à 70 kilos pour les livraisons en France et à l'étranger (Lot n°1 : Courriers express) ainsi que l'élargissement de la tarification des acheminements à chaque ville de la région parisienne au départ du Boulevard de Sébastopol à Paris 1^{er} (Lot n°2 : Courriers urgents). Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant minimal et maximal du marché.

Décision DGAEPD/2009/94 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société GDE comme filière de reprise pour les non-ferreux dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature après mise en concurrence du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société GDE, filière de reprise pour les non-ferreux pour un prix unitaire de 701 € HT/tonne révisable, pour un prix unitaire plancher de 250 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/95 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société PAPREC comme filière de reprise pour les housses et films plastiques dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature après mise en concurrence du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société PAPREC, filière de reprise pour les films et housses plastiques pour un prix unitaire de base révisable de 106 € HT/tonne (valeur novembre 2009), pour un prix unitaire plancher de 25 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/96 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société REVIVAL comme filière de reprise pour les ferreux dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature après mise en concurrence du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société REVIVAL, filière de reprise pour les ferreux pour un prix unitaire de base révisable de 118 € HT/tonne, pour un prix unitaire plancher de 75 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGAEPD/2009/97 en date du 21 décembre 2009 portant sur la désignation de la société SITA Ile-de-France comme filière de reprise pour les emballages cartons dans le cadre de la vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants

Signature après mise en concurrence du contrat de vente des produits triés issus des collectes d'objets encombrants avec la société SITA Ile-de-France, filière de reprise pour les emballages cartons, catégorie 1.05, pour un prix unitaire plancher de 45 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an, au maximum trois fois.

Décision DGST/2009/98 en date du 6 janvier 2010 portant sur l'attribution du marché à bons de commande n° 09 91 112 relatif à la prestation de gardiennage de la base-vie et du centre ISSEANE

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 09 91 112 relatif à la prestation de gardiennage de la base-vie et du centre ISSEANE avec la SARL SECURITE PROTECTION INTERVENTION (SPI) pour un montant minimum de 12 000 € HT et un montant maximum de 160 000 € HT. Le marché est prévu pour une durée maximum d'un an à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de la prestation.

Décision DGST/2010/01 en date du 14 janvier 2010 portant déclaration sans suite du marché concernant les travaux de végétalisation du mur et du parking ouest au centre ISSEANE

Après information de la Commission d'appel d'offres du 9 décembre 2009, déclaration sans suite du marché concernant les travaux de végétalisation du mur et du parking ouest au centre ISSEANE, pour motifs d'intérêt général.

Décision COM/2010/02 en date du 18 janvier 2010 portant sur la signature du marché n°10 91 002 relatif à la réalisation d'un outil de présentation de la filière tri et recyclage des déchets ménagers

Attribution dans le cadre d'une procédure adaptée, du marché à prix forfaitaire n° 10 91 002 à la société VIDEOJOB COMMUNICATION pour un montant de 18 139,64 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa notification.

Décision DGAFAG/2010/03 du 21 janvier 2010 portant sur la signature du marché n° 10 91 003 relatif à l'acquisition de titres de transport nationaux et internationaux, et de prestations complémentaires nécessaires aux agents du SYCTOM

Attribution, dans le cadre d'une procédure adaptée, du marché à bons de commande n° 10 91 003 à l'agence ODT Travel pour un montant maximum de 20 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée de un an renouvelable une fois à compter de la date de notification.

Décision DGST/2010/04 du 21 janvier 2010 portant attribution du marché n° 10 91 04 relatif au complément de dossier ICPE du centre multifilière ISSEANE

Attribution et signature du marché n° 10 91 04 passé selon la procédure adaptée, relatif au complément apporté au dossier ICPE du centre multifilière ISSEANE, avec la société ANTEA pour un montant forfaitaire de 19 500 € HT. Le marché est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la date du 1^{er} ordre de service jusqu'à la levée complète de toutes réserves.

Décision DF/2010/05 du 29 janvier 2010 portant sur un placement de trésorerie de 50 M€ maximum

Suite aux excédents temporaires de trésorerie issus du versement au début de l'année 2009, de la Banque Européenne d'Investissement pour un montant de 20 000 000 € versé le 2 février 2009, de l'emprunt du Crédit agricole pour un montant de 20 000 000 € versé le 16 mars 2009 et d'une partie du versement le 15 décembre 2008 de l'emprunt du Crédit Agricole, soit un montant de 10 000 000 €, considérant le décalage entre le versement de ces fonds et certains travaux d'investissement (dû au retard de certains projets), il est décidé de placer les fonds provenant de ces emprunts et de souscrire un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public pour un montant maximum de 50 M€, sur une durée de 1 à 6 mois rémunérés selon le barème publié mensuellement par le Ministère des Finances. Les placements pourront être renouvelés une ou plusieurs fois, sur un ou plusieurs comptes à terme du Trésor Public, pour une durée d'un ou plusieurs mois sans que la durée du placement puisse excéder la date du 31 décembre 2010 et sans que le montant dépasse le plafond de 50 M€.

Décision DGST/2010/06 du 1^{er} février 2010 portant sur l'attribution du marché subséquent n°09 91 039-1 conclu avec la société APAVE pour l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, selon l'accord cadre SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique »

Attribution et signature du marché subséquent n° 09 91 039-1 pour l'opération de durée de vie du Centre Ivry/Paris 13 selon l'accord-cadre SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » avec la société APAVE pour un montant de 33 920,00 € HT. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à 3 ans après sa notification.

Décision DGST/2010/07 du 4 février 2010 portant sur la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 09 91 012 relatif aux travaux de finitions à réaliser au centre de tri et valorisation énergétique ISSEANE

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 09 91 012 relatif aux travaux de finitions à réaliser au centre de tri et valorisation énergétique ISSEANE conclu avec le groupement GTM/POA pour un montant de 2 039 026,42 € HT sur la durée du marché. L'avenant n° 1 prend en compte certaines modifications dans le programme des travaux compte tenu d'exigences liées à la fois à l'exploitation du centre et à l'optimisation des dispositifs de sécurité. Le montant du marché reste inchangé, seul le dossier de prix est modifié.

Décision DGST/2010/08 du 12 février 2010 portant sur l'attribution du marché subséquent n°09 91 039-02 conclu avec la société APAVE pour le centre de tri Paris 15 selon l'accord-cadre du SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique »

Attribution et signature du marché subséquent n° 09 91 039-02 pour le centre de tri Paris 15, selon l'accord-cadre du SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » avec la société APAVE pour un montant de 37 730,00 € HT. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à 3 ans après sa notification.

Décision DGST/2010/09 du 18 février 2010 portant sur l'attribution du marché n° 10 91 07 relatif à la mission d'expertise et de diagnostics des circuits d'eau des UIOM Ivry/Paris 13, Saint-Ouen et ISSEANE

Attribution et signature du marché n° 10 91 07 passé selon la procédure adaptée, relatif à la mission d'expertise et de diagnostics, avec la société GUIGUES pour un montant forfaitaire de 16 700 € HT. Le marché est conclu pour une durée de trois mois à partir de la date du 1^{er} ordre de service jusqu'à levée complète de toutes réserves.

Décision DRH/2010/10 du 16 mars 2010 portant sur la signature d'une convention relative à l'accès aux restaurants administratifs de l'A.S.P.P

Conclusion d'une convention entre le SYCTOM et l'A.S.P.P (Association d'Action Sociale en faveur des Personnels de la Ville de Paris) afin de permettre aux agents du SYCTOM d'accéder aux restaurants administratifs gérés par l'A.S.P.P. Cette convention a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une période d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Le montant de la participation forfaitaire mensuelle est fixé au 1^{er} janvier 2010 à 69,70 € par carte délivrée.

Décision DRH/2010/11 en date du 22 février 2010 portant signature d'une convention de formation Finance Active « Bien maîtriser INSITO »

Une convention est conclue entre le SYCTOM et FINANCE ACTIVE afin de permettre à un agent de suivre la formation gratuite « Bien maîtriser INSITO ».

Décision DGST/2010/12 en date du 24 février 2010 portant attribution du marché subséquent n°09 91 039-03 conclu avec la société APAVE pour les travaux de modernisation du centre de tri de Nanterre selon l'accord-cadre SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique »

Attribution et signature du marché subséquent n°09 91 039-03 relatif aux travaux de modernisation du centre de tri de Nanterre selon l'accord-cadre SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » avec la société APAVE pour un montant de 31 980 € HT. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à 3 ans après la notification.

Décision DGA FAG/2010/13 en date du 1^{er} mars 2010 portant sur la signature d'un contrat de réexpédition du courrier pour l'exercice de la mission des membres de la Commission Particulière du Débat Public en charge du débat public relatif au projet de reconstruction de l'unité de traitement des déchets Ivry/Paris 13

Signature avec La Poste d'un contrat de réexpédition du courrier adressé à la Commission Particulière du Débat Public. Ce contrat est conclu pour une durée d'un an et pour un montant de 88 € TTC.

Décision DGAFAG/2010/14 en date du 5 mars 2010 portant sur la signature de la résiliation anticipée du bail dérogatoire conclu entre la société SR3 Francilien et le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne pour les locaux sis 94/96 Avenue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine (porte Sud)

Suite à la fin de mission de la Commission Particulière du Débat Public, il est décidé de signer la résiliation anticipée du bail dérogatoire avec la société SR3 Francilien, propriétaire des locaux sis 94/96 Avenue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine, à compter du 7 mars 2010 et ceci sans indemnité.

Décision DGST/2010/15 en date du 11 mars 2010 portant attribution du marché subséquent à l'accord-cadre SYCTOM n°09 91 039-04 « Mission de contrôle technique et contrôle conformité » relatif à l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché subséquent n°09 91 039-04 relatif à l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 (Lot n°26 : Contrôle des soudures) selon l'accord-cadre SYCTOM « Mission de contrôle conformité et contrôle technique » avec la société APAVE pour un montant de 110 680 € HT. Le marché est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit jusqu'à 3 ans après la notification.

Décision DGST/2010/16 en date du 11 mars 2010 portant sur l'attribution du marché n°10 91 10 relatif au lot 27 bis « Mise à disposition d'une base vie complémentaire » de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché n°10 91 10, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 27-III-2°, 40 et 77 du Code des Marchés Publics, à la société Yves COUGNAUD relatif à la mise à disposition d'une base vie complémentaire (Lot 27 bis de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris13) pour un montant minimum de 150 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date fixée pour le démarrage des prestations dans le premier ordre de service.

Décision COMM/2010/17 en date du 23 mars 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 024 relatif à l'AMO en matière de conseil et de communication pour le débat public pour le centre Ivry/Paris 13

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 024 conclu avec la société PARIMAGE afin de préciser la mention « marché sans minimum ni maximum » mention ne figurant pas explicitement dans le CCP valant engagement et de corriger l'erreur matérielle (montant de 115 800 € HT) qui apparaît dans la lettre de notification. Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification et est sans incidence financière.

Décision DGST/2010/18 en date du 23 mars 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 030 relatif à la mission d'animation du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13

Signature de l'avenant n°1 au marché n°09 91 030 conclu avec la société ECLECTIC EXPERIENCE relatif à la mission d'animation du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13. Celui-ci a pour objet la mise en ligne des films du débat public et la prolongation de la mission de veille au bon fonctionnement du système de questions/réponses pour un montant de 4 920 € HT. Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Décision DGST/2010/19 en date du 25 mars 2010 portant sur la signature de la proposition de raccordement électrique et les conditions particulières du contrat de raccordement du centre de tri Paris 15 avec ERDF

Signature des documents relatifs au raccordement au réseau public de distribution électrique basse tension du centre de tri Paris 15. Les documents concernés sont les suivants :

- Proposition de raccordement électrique n°A321/020325/001004
- Conditions particulières au contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au réseau public de distribution basse tension

La dépense afférente à ces prestations, d'un montant total de 1 981,39 € TTC, sera prélevée aux crédits inscrits à cet effet au budget du SYCTOM.

Décision DGA FAG/2010/20 en date du 25 mars 2010 portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le Port Autonome de Paris et UPM-Kymmene France au Port de Boulogne Le Grand

Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le Port Autonome de Paris et UPM-Kymmene France pour la mise à disposition d'un terre-plein au port de Boulogne Le Grand, destiné à être utilisé pour le transit de papiers à recycler en balles, de camions à bateaux, conformément aux objectifs du SYCTOM de recourir au transport alternatif par voie fluviale dans le cadre de ses activités de transfert. Cette convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2008 pour finir le 30 juin 2010, et reconductible tacitement de trois mois en trois mois sans pouvoir excéder une durée de dix ans. La convention prévoit une redevance annuelle de 4 150, 37 € HT valeur 2008 indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE le 1^{er} trimestre 2007.

Décision DMAJ/2010/21 en date du 25 mars 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°04 02 06 passé avec MARSH relatif à la police « multirisques industriels » des cantonnements d'Isséane

Signature de l'avenant n°1 au marché n°04 02 06 passé avec la société MARSH en vue de reconduire la police multirisques industriels jusqu'au 30 avril 2010 avec paiement d'une prime de 4 000 € TTC.

Décision DGA EPD/2010/22 en date du 8 avril 2010 portant sur la désignation de la société SITA IDF comme filière de reprise pour les gros de magasin dans le cadre de la vente des matières premières secondaires issues du tri des collectes sélectives du centre de tri Ivry/Paris 13

Signature d'un contrat de vente avec la société SITA IDF, filière de reprise des gros de magasins produit par le centre de tri Ivry/Paris 13, pour un prix de reprise de la matière à un prix nul compte tenu du fait que le produit est composé à 25 % de refus, 25 % de cartons, 25 % de JRM et 25 % de gros de magasin et qu'un sur-tri est nécessaire. Le cumul de ce sur-tri, de la valorisation des matières qui déterminent la qualité du produit, et de l'élimination du refus, revient à un prix nul. Ce contrat a démarré le 15 janvier 2010 et s'achèvera à l'échéance du marché d'exploitation n° 04 91 034 du centre de tri Ivry/Paris 13, dont l'acheteur est titulaire. La date prévisionnelle d'achèvement du contrat est le 31 janvier 2011.

Décision DRH/2010/23 en date du 20 avril 2010 portant sur la signature d'une convention de formation relative à l'atelier du premier rendez-vous de l'actualité juridique

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'organisme de formation FORUM afin de permettre à un agent de suivre un atelier concernant l'actualité juridique pour un montant de 330 € TTC.

Décision DGAEPD/2010/24 en date du 15 avril 2010 portant sur la désignation de la société CDIF comme filière de reprise des gros de magasins issus du tri des collectes sélectives du SYCTOM

Après mise en concurrence, signature d'un contrat de vente avec la société CDIF, filière de reprise des gros de magasins issus du tri des collectes sélectives, catégorie « 1.02 », intégrant un prix plancher de 40 € HT/tonne. Ce contrat est conclu pour une durée de 20 mois fermes, soit du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2011 avec prolongement tacite de deux fois 12 mois.

Décision DGST/2010/25 en date du 15 avril 2010 portant sur la signature du marché à procédure adaptée n°10 91 031 relatif aux travaux de tuyauterie et d'installation de pompes dans le centre Ivry/Paris 13 et dans le poste transformateur pour lutter contre la crue

Attribution et signature du marché n°10 91 031 avec la société MGCE/ARRIMAGE, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, relatif aux travaux de tuyauterie et d'installation de pompes dans l'usine et dans le poste transformateur pour lutter contre la crue à Ivry/Paris 13. Ce marché est conclu pour une durée maximale ne pouvant excéder 10 mois à compter de sa notification et pour un montant maximum de 89 396,40 € HT.

Décision DGAFAG/2010/26 en date du 19 avril 2010 portant sur la signature d'un contrat de garde-meubles pour le stockage du mobilier de la Commission Particulière du Débat Public dans l'attente de sa réaffectation à la base-vie de chantier à Romainville

Signature d'un contrat de garde-meubles entre le SYCTOM et la société ORGANIDEM pour une superficie de trente mètres carrés dans un hangar de stockage, afin d'y entreposer le mobilier ayant servi à la Commission Particulière de Débat Public avant d'être réaffecté à la base-vie de chantier à Romainville. Le contrat prévoit une prestation forfaitaire de 240 € HT mensuelle en sus de laquelle s'ajoute une assurance ad valorem de 0,40 % de la valeur déclarée du mobilier, soit 29,24 € HT. Le SYCTOM pourra mettre fin au contrat sans indemnité en respectant un préavis d'un mois.

Décision DRH/2010/27 en date du 23 avril 2010 portant sur la convention relative à la fourniture de chèques-déjeuner

En application de la délibération du Comité syndical du 22 décembre 2009 fixant les tarifs afférents aux chèques-déjeuner, une convention relative à la fourniture de chèques-déjeuner, conformément à la législation sur les titres restaurant, est conclue entre le SYCTOM et la société Chèque-Déjeuner. Le tarif des frais de prestations de services par commande s'élève à 0,1 % HT du montant total des chèques-déjeuner commandés. Le montant minimum de chaque commande doit être de 50 € HT.

Décision COM/2010/28 en date du 27 avril 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 002 relatif à la réalisation d'un outil vidéo et pédagogique de présentation de la filière tri et recyclage des déchets ménagers

Signature de l'avenant n°1 au marché n°10 91 002 conclu avec la société EIKOS relatif à l'ajout d'une nouvelle prestation au marché, complétant ainsi la décomposition du prix global et forfaitaire, afin d'acquérir des emballages de divers types ne comportant pas de marques visibles pour la réalisation du film pédagogique sur le tri-recyclage. Cette prestation n'avait pas été prévue dans le marché initial et ne peut être mise à la charge du titulaire. Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification et augmente le montant initial du marché de 3,5 %, soit 635 € HT.

Décision DGAEPD/2010/29 en date du 6 mai 2010 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat bois n°09 01 01 (lot n°1) conclu avec la société SITA IDF

Signature de l'avenant n°1 au contrat bois n°09 01 01 (lot n°1) conclu avec la société SITA IDF, portant sur la reprise du bois issu du tri des objets encombrants produits par le centre de Buc appartenant à la société NICOLLIN et transitant sur le site de Gennevilliers exploité par la société SITA Ile-de-France, avec un tonnage estimé entre 1 200 et 2 200 tonnes et pour une durée d'autorisation d'enlèvement de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2010.

Décision DRH/2010/30 en date du 19 mai 2010 portant sur la signature d'une convention relative à l'atelier du premier rendez-vous de l'actualité juridique

Une convention entre le SYCTOM et l'organisme OBEA est conclue afin de permettre à un agent de suivre un atelier concernant les actualités de la GRH dans la fonction publique pour un montant de 900 € TTC.

Décision COMM/2010/31 en date du 21 mai 2010 portant sur la signature de l'avenant n°2 au marché n°08 91 102 relatif à l'impression, fabrication et routage des outils d'édition et de communication

Signature de l'avenant n°2 au marché n°08 91 102 conclu avec la société DESBOUIS GRESIL relatif à l'ajout de nouveaux prix nécessaires au déroulement des prestations telles que l'impression d'affiches et de flyers pour les campagnes de communication telle que la campagne des D3E, ou la fabrication de certains panneaux non prévue dans le bordereau des prix initial. L'avenant est sans incidence financière et prend effet à compter de sa notification.

Décision COMM/2010/32 en date du 21 mai 2010 portant sur la signature de l'avenant n°2 au marché n°09 91 024 relatif à l'AMO en matière de conseil et de communication pour le débat public pour le centre Ivry/Paris 13

Signature de l'avenant n°2 au marché n°09 91 024 conclu avec la société PARIMAGE concernant la contractualisation de nouveaux prix pour la réalisation d'un projet de cahier de la concertation ayant vocation à servir de base d'échanges pour la nouvelle phase de concertation que le SYCTOM engage à la suite du débat public qui s'est déroulé en 2009. Cet avenant est sans incidence financière et prend effet à compter de sa date de notification.

Décision COMM/2010/33 en date du 27 mai 2010 portant sur la signature du marché n°10 91 037 relatif à l'AMO en matière de conseil, d'accompagnement et d'organisation de la concertation autour de la transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché n°10 91 037 passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société PARIMAGE, relatif à une prestation d'assistance au maître d'ouvrage en matière de conseil, d'accompagnement et d'organisation de la concertation autour de la transformation du centre de traitement des déchets ménagers Ivry/Paris 13. Ce marché est conclu pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 190 000 € HT et pour une durée de 18 mois à compter de sa notification.

Décision DRH/2010/34 en date du 8 juin 2010 portant sur la signature d'une convention de formation n°C1032 relative à des cours individuels d'anglais

Une convention entre le SYCTOM et l'organisme CETRADEL est conclue afin de permettre à un agent de suivre 30 heures de cours individuels d'anglais pour un montant de 2 081,04 € TTC.

Décision DRH/2010/35 en date du 8 juin 2010 portant sur la signature d'une convention relative à l'atelier du deuxième rendez-vous de l'actualité juridique

Une convention entre le SYCTOM et l'organisme FORUM est conclue afin de permettre à un agent de suivre un atelier concernant l'actualité juridique pour un montant de 330 € TTC.

Décision DGAEPD/2010/36 en date du 11 juin 2010 portant sur l'attribution du marché n° 10 91 036 relatif à l'étude socio-économique sur les causes de la baisse des tonnages de déchets collectés sur le territoire du SYCTOM depuis 2001 et tendances d'évolution à l'horizon 2016

Attribution et signature du marché n°10 91 036 passé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société CREDOC relatif à l'étude socio-économique sur les causes de la baisse des tonnages de déchets collectés sur le territoire du SYCTOM depuis 2001 et tendances d'évolution à l'horizon 2016. Ce marché est conclu pour un montant forfaitaire de 73 900 € HT et pour une durée de 5 mois à compter de la date de notification.

Décision DGST/2010/37 du 14 juin 2010 portant sur l'attribution du marché à procédure adaptée n° 10 91 038 relatif à la modélisation numérique et l'optimisation du flux des fumées de combustion dans les électrofiltres de l'UIOM Ivry/Paris XIII

Attribution et signature du marché n° 10 91 038 passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 40 du code des marchés publics, avec la société BERTIN Technologie relatif à la modernisation numérique et l'optimisation du flux des fumées de combustion dans les électrofiltres de l'UIOM Ivry/Paris XIII. Ce marché est conclu pour un montant maximum de 69 800 € HT et pour une durée globale de 12 mois à partir du 1^{er} ordre de service.

Décision DGAFAG/2010/38 du 21 juin 2010 portant sur la signature du marché n° 10 91 040 relatif à la recherche de locaux administratifs de 350 à 400 m² à louer autour du 1^{er} arrondissement de Paris

Attribution du marché à prix forfaitaire n° 10 91 040 à la société GEMOFIS pour un montant de 11 500 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 1 mois renouvelable 1 fois, à compter de la date de notification.

Décision DRH/2010/39 du 24 juin 2010 portant sur la signature d'une convention relative à une formation sur le logiciel In Design

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'organisme MILLENUM SYNERGIE afin de permettre à un agent du SYCTOM de suivre une formation sur le logiciel PAO Design du 19 au 21 juillet 2010 pour un montant de 1028,83 € TTC.

Décision DRH/2010/40 du 24 juin 2010 portant sur la signature d'une convention relative à une formation sur le logiciel In Design

Signature d'une convention entre le SYCTOM et l'organisme MILLENUM SYNERGIE afin de permettre à un agent du SYCTOM de suivre une formation sur le logiciel PAO Design du 28 au 30 juin 2010 pour un montant de 1001,05 € TTC.